

Groupe ODYSSEE
Groupe Observation des Dynamiques Sociales, Spatiales & Expertise Endogène
&
ISH
Instituts des Sciences Humaines

ACTES DU COLLOQUE INTERNATIONAL SUR LE THEME

**« POUVOIRS TRADITIONNELS ET
COLLECTIVITES TERRITORIALES »**

LES 14, 15, 16 et 17 FEVRIER 2017 A MANDÉ HÔTEL,
BAMAKO, REPUBLIQUE DU MALI

Juillet 2017

TABLE DES MATIERES

Sigles et acronymes	4
INTRODUCTION	5
Contexte et justification	5
Objectifs et méthodologie	6
CÉRÉMONIE D'OUVERTURE	7
PREMIÈRE PARTIE : CONFÉRENCES	9
1.1. Conférence N°1	10
1.2. Conférence N°2	13
1.3. Conférence N°3	14
1.4. Synthèse des conférences	16
DEUXIÈME PARTIE : PRESENTATION DES COMMUNICATIONS	17
2.1. Communication N°1	18
2.2. Communication N°2	19
2.3. Communication N°3	21
2.4. Communication N°4	23
2.5. Communication N°5	24
2.6. Communication N°6	25
2.7. Communication N°7	27
2.8. Communication N°8	30
2.9. Communication N°9	32
2.10. Communication N°10	34
TROISIÈME PARTIE : PANELS	36
3.1. Premier panel	37
3.2. Deuxième panel	38
3.3. Troisième panel	40
CÉRÉMONIE DE CLÔTURE	47
ANNEXES	48
A.1. Discours	49
A.2. Textes des communications	52
A.3. Termes de référence	186
A.4. Programme du colloque	189

SIGLES ET ACRONYMES

AQMI	Al-Qaïda au Maghreb Islamique
ATNM	Alliance Touarègue Niger-Mali
CMLN	Comité Militaire de Libération Nationale
CNRS	Centre National de la Recherche Scientifique
EHESS	Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales
GSPC	Groupe Salafiste pour la Prédication et le Combat
IRIS	Institut des Relations Internationales et Stratégiques
ISH	Institut des Sciences Humaines
ODYSSEE	Observation des Dynamiques Sociales, Spatiales & Expertise Endogène
ONG	Organisation Non Gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
PDSEC	Programme de Développement, Economique Social et Culturel
UMR	Unité Mixte de Recherche

INTRODUCTION

1. Contexte et justification

Du 14 au 17 février 2017, s'est tenu au Mande Hôtel de Bamako le Colloque scientifique international sur le thème « Pouvoirs traditionnels et collectivités territoriales ». Ce colloque, organisé par le Groupe ODYSSEE en partenariat avec l'Institut des Sciences humaines de Bamako, a vu la participation d'environ 80 personnes venues du Mali, de la Côte d'Ivoire, du Bénin, du Niger, du Tchad et de la France.

Le Colloque s'est tenu dans un contexte où le Mali, depuis plus de deux décennies, s'est engagé dans un processus de réformes institutionnelles en replaçant le citoyen au cœur des politiques publiques. A travers la démocratisation soutenue par une politique de décentralisation, ces réformes visaient à gouverner au plus proche du citoyen et de le responsabiliser dans la gestion de sa cité.

Mais à l'épreuve, ces mécanismes de gouvernance à l'échelle régionale et locale, qui confortent la légitimité des collectivités territoriales, ont-ils permis une meilleure prise en compte des citoyens, des organisations de la société civile dans la gestion des affaires publiques, y compris celles relatives à la sécurité du pays, à la prévention et à la gestion des conflits ?

De ces questionnements, on ne saurait occulter les défis liés à la problématique fondamentale du rôle des autorités traditionnelles dans la gestion locale, et partant, d'une gouvernance territoriale qui prenne en compte les légitimités traditionnelles.

En effet, malgré les dispositions législatives et réglementaires prévues dans les textes de la décentralisation en vigueur, la collaboration entre les collectivités territoriales et les autorités traditionnelles reste fragile. Au Mali, les droits et devoirs des autorités traditionnelles, contrairement à d'autres pays comme le Niger et le Tchad, sont éparpillés, voire enfouis dans un maquis de textes de lois et de règlements qui rend leur lisibilité et leur visibilité quasi impossibles. Or, comme le dit une célèbre maxime des Ewé du Ghana, « c'est au bout de l'ancienne corde qu'il faut attacher la nouvelle ».

L'avènement des collectivités territoriales, avec les mécanismes modernes de pouvoirs locaux qui l'accompagnent, se fait en situation conflictuelle avec les autorités locales préexistantes et leurs mécanismes de pouvoirs issus de traditions ancestrales. Bien que les institutions des collectivités décentralisées soient les mêmes à l'échelle nationale, la manière dont elles sont appropriées dans les différents villages, régions et autour de différents projets, montre des spécificités culturelles et sociales. On constate ainsi que les structures du pouvoir local, les hiérarchies, les pouvoirs traditionnels ont tendance à s'imposer aux structures modernes.

L'année 2012 montre en quelque sorte une rupture dans le processus de décentralisation en ce sens que le conflit au Nord du pays a laissé quelques zones sans la présence de l'Etat et a affaibli les institutions décentralisées (communes, cercles et régions). Ce vacuum, ainsi créé dans le nord et certaines parties du pays, a donné lieu à de nouvelles dynamiques dans la gestion de la vie sociale, politique et communale. Les enjeux politiques se développent autour de la gestion de ressources. Mais, c'est ainsi aussi que s'exprime la quête d'autonomie.

Le présent Colloque visait à amener les chercheurs à traiter de la problématique de continuité, de collaboration et de ruptures dans la relation entre collectivités territoriales et pouvoirs traditionnels.

A ce colloque, ont été présentées des conférences portant sur les rapports des recherches menées par le Groupe ODYSSEE sur la thématique « Pouvoirs traditionnels et collectivités territoriales ». Y ont également été présentés des communications des chercheurs et universitaires maliens et étrangers portant sur la même thématique globale. Ces conférences et communications suivies de débats ont servi à alimenter les panels de discussion qui ont abouti à la formulation de recommandations qui proposent des pistes de réflexion pour que les pouvoirs publics, les collectivités territoriales et les autorités traditionnelles puissent s'impliquer dans la dynamique d'une évolution positive des relations entre les collectivités territoriales et les pouvoirs traditionnels.

2. Objectifs et méthodologie

Objectifs

L'objectif général du colloque scientifique est de mobiliser les connaissances traitant de la nature, des contours et du contenu des rapports des pouvoirs traditionnels avec les collectivités territoriales. Il s'agira d'approfondir la réflexion sur la complexité de ces relations tout en mettant en exergue leurs enjeux, en vue de tirer les enseignements à mettre à la disposition des acteurs concernés ainsi que des chercheurs.

Plus spécifiquement, le colloque international doit :

- Procéder à une analyse approfondie de la problématique générale du rôle des pouvoirs traditionnels dans l'Etat moderne ;
- Examiner et clarifier les différents types de relations entre les collectivités territoriales et les pouvoirs traditionnels au Mali, en Afrique notamment ;
- Présenter des réflexions prospectives sur les relations entre collectivités territoriales et pouvoirs traditionnels.

Méthodologie

Le Colloque sera animé par :

- Un modérateur : expert en décentralisation ;
- Les conférenciers : ils seront constitués de chercheurs et de personnes ressources devant faire des présentations sur la thématique générale des relations des collectivités territoriales avec les pouvoirs traditionnels ;
- Les rapporteurs : ils seront désignés d'office parmi les personnes ressources de l'organisation. Leur mission sera de rapporter toutes les communications et les débats tenus au cours du colloque et d'en faire une synthèse, en rapport avec le modérateur.

Les travaux du Colloque se dérouleront de la manière suivante :

- Conférences portant sur les trois (3) travaux de recherche effectués par le Groupe ODYSSEE sur la thématique des relations entre collectivités territoriales et pouvoirs traditionnels ;
- Communications des intervenants externes.

A la fin des travaux, les conférences, les communications et les débats en panels feront l'objet d'une synthèse restituée et validée en plénière.

CEREMONIE D'OUVERTURE

La cérémonie d'ouverture a été présidée par Madame le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Pr Assétou Founé SAMAKE MIGAN.

Deux allocutions ont été prononcées lors de la cérémonie officielle d'ouverture. Il s'agit de l'allocution du Directeur Exécutif du Groupe ODYSSEE et de celle de Madame le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique dont la synthèse suit.

Dans son discours d'accueil, le Directeur Exécutif du Groupe ODYSSEE a chaleureusement salué les participants au Colloque pour la spontanéité avec laquelle ils ont bien voulu répondre à l'invitation du Groupe ODYSSEE et de l'Institut des Sciences Humaines de Bamako.

Il a remercié particulièrement Madame le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique pour sa présence, présence qui, non seulement reconforte les organisateurs du Colloque, mais aussi constitue un gage de l'attachement de son Département au partenariat public-privé pour le renforcement de la recherche scientifique dans notre pays.

Le Directeur Exécutif n'a pas manqué d'évoquer les objectifs de son Association qui visent à :

- initier des programmes de recherche et à répondre à des sollicitations de recherche et d'études scientifiques dans les secteurs public ou privé, tant au niveau national qu'international ;
- former les jeunes à la recherche et particulièrement promouvoir le genre.

A cet égard, a-t-il ajouté, le présent colloque qui participe de cette dynamique s'inscrit en droite ligne des études menées en 2015 et 2016 par le Groupe ODYSSEE sur la question de l'articulation entre les autorités traditionnelles et les collectivités locales. Ce colloque vient donc à point nommé si l'on sait que le Gouvernement malien est engagé dans un processus de réflexion au sujet de la valorisation des pouvoirs traditionnels.

Il a terminé son discours en adressant un vibrant hommage à son partenaire, l'Institut des Sciences Humaines mais surtout à ses Partenaires Techniques et Financiers, notamment l'Ambassade du Royaume des Pays-Bas et l'Ambassade du Royaume de Danemark pour leur appui financier.

Dans son discours de lancement des travaux, Madame le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique a hautement apprécié ce Colloque initié grâce au partenariat public-privé, spécifiquement entre l'Institut des Sciences Humaines et l'Association de recherche « Observations des Dynamiques Sociales, Spatiales et Expertises Endogènes » communément appelé Groupe ODYSSEE.

Madame le Ministre a souligné également que la recherche scientifique au Mali a plus que jamais besoin de ce type de partenariat car les défis à relever, nombreux et divers, nécessitent une synergie d'expériences et de compétences. Cette synergie, conduite avec doigté, pourrait engendrer le développement, qui est un droit pour l'Homme, conformément aux objectifs de l'Agenda 2063 de l'Union Africaine, a-t-elle ajouté.

Elle a aussi hautement apprécié la pertinence de la thématique du Colloque. En effet, ce thème présente un intérêt particulier pour les pouvoirs publics et la société civile du pays eu égard aux nombreux fora organisés afin de réinterroger le rôle des autorités et des pouvoirs traditionnels dans l'enracinement durable du processus de la décentralisation dans notre pays.

Madame le Ministre a noté que cet intérêt pour la thématique s'explique par le fait que le Mali s'est engagé depuis 1992 dans la réforme de la décentralisation afin de permettre aux populations de gérer leurs propres terroirs à travers des organes élus et le transfert aux collectivités territoriales des compétences jusque-là exercées par l'Etat central.

Au cours de son intervention, Madame le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique n'a pas omis de planter le décor de la décentralisation : les organes élus localement sont liés à l'autorité centrale sur

des bases juridiques, politiques et institutionnelles et coexistent avec un pouvoir coutumier détenteur d'autorité politique et de pouvoirs de gestion distincts de celui de l'Etat. Ces pouvoirs traditionnels trouvent leur fondement dans les valeurs socio-culturelles locales. Il va donc sans dire que la gouvernance locale se réalise à travers une multiplicité d'acteurs dont les rôles, bien que clairement définis sur le plan législatif et réglementaire, mériteraient d'être réajustés en fonction de la dynamique des collectivités territoriales. A cet égard, estime-t-elle, les conseils de village, dont le rôle s'est révélé essentiel dans la gestion des communautés locales, pourraient faire l'objet d'une plus grande attention car des questionnements sur le caractère réellement inclusif et mobilisateur des systèmes de gestion publique dans ce nouvel espace sont toujours d'actualité.

Enfin, elle a une fois de plus salué les participants tout en fondant l'espoir de voir des propositions pertinentes et constructives sortir des assises du Colloque à même de contribuer à la prise de décisions publiques.

PREMIÈRE PARTIE

CONFÉRENCES

1.1. CONFERENCE N°1 « PLACE ET RÔLE DES CONSEILS DE VILLAGE DANS LA GOUVERNANCE LOCALE »

1.1. 1. La Présentation

Le Dr Moussa SOW, dans l'analyse de la place et du rôle des conseils de village dans la gouvernance locale, a axé son intervention sur deux rubriques, à savoir :

1°) l'analyse de ce qu'il a appelé « les activités d'interface », c'est-à-dire les tâches autour desquelles s'affairent solidairement les collectivités territoriales (CT) et les conseils de village (CV) ;

2°) l'évaluation des transformations sociales qui encadrent les relations entre les conseils de village et les collectivités territoriales.

En effet, selon le Dr SOW, il y a de plus en plus de relations et d'interactions complexes entre les conseils communaux, la tutelle, les services techniques, les ONG et les autorités villageoises en raison du changement social. Ces relations se nouent autour des activités comme l'élaboration du PDSEC, le recouvrement des impôts et taxes, les élections, l'état civil, les restitutions, les projets de développement, le foncier, la sécurité et l'environnement. Egalement, les conseils et chefs de village sont unanimement reconnus non seulement comme jouant un rôle dans la sauvegarde des armatures sociales locales dans les situations de crise ou de transition, des acteurs protocolaires de premier plan lors des fêtes commémoratives de l'indépendance nationale ou à l'occasion des cérémonies d'accueil de hauts personnages l'Etat.

Pour le Dr SOW, l'analyse des différentes situations à travers les activités d'interface montre que les conseils de village sont certes incontournables mais sont contrôlés, maîtrisés puis instrumentalisés par les autorités des collectivités territoriales. Les communes disposent des conseils de villages dans les termes qu'elles ont définis et en se prévalant des prérogatives que leur accorde la loi, même si des attitudes ponctuelles d'ouverture et d'écoute de la part des autorités communales, par ailleurs élues, donc en quête de « clientèles » stables, sont constatées. Il en conclut qu'on est en présence d'une dynamique nouvelle au sein de laquelle les rôles, places et statuts évolueront et incarneront de plus en plus les rapports de force sociaux qui s'édifient inlassablement au niveau local.

Toutefois, il pense que malgré cette situation charnière et douloureuse des relations entre conseils et autorités des collectivités territoriales, il y a lieu de bonifier les rapports entre la commune et les conseils de village, relations qui ont été analysées à l'aune des « activités d'interface » autour desquelles ils s'affairaient de manière différenciée mais complémentaire par la revalorisation de la fonction de chef de village et de ses conseillers, en faisant d'eux de véritables icônes locales, c'est à dire de hauts personnages charismatiques, à l'image du Moro Naba du Burkina Faso.

Le conférencier pense néanmoins que les autorités communales tout en cherchant une plus grande implication des conseils de village dans le jeu de rôle du pouvoir, continuent à les instrumentaliser.

Pour finir, il estime qu'il ne suffit pas de donner un statut protocolaire gratifiant au chef de village ou de rémunérer ses nombreuses et utiles prestations d'ordre administratif et social, pour le mettre en adéquation durable avec sa communauté et la collectivité territoriale à laquelle il appartient ; il faut au contraire tout d'abord, plutôt que d'éventuelles réformes relatives à son statut, envisager la capitalisation des idées issues d'un débat citoyen au sein des collectivités locales elles-mêmes.

1.1. 2. Les débats

Après la présentation de la communication de Dr. Moussa SOW, un débat s'est instauré :

- Par rapport à la méthodologie, est-ce que l'équipe a pris en compte les modes de désignation actuels des chefferies traditionnelles ? Parce qu'avant, selon les zones culturelles, il y avait des modes de désignation qui était propre à chaque chefferie mais maintenant, on sent une incursion de l'Etat dans la désignation de chefs traditionnels ; est-ce qu'il n'y a pas de politique dans la désignation des chefferies traditionnelles maintenant ? Est-ce que ces aspects d'intrusion de politique sont pris en compte dans l'étude pour arriver aux conclusions que vous tirez ?

- Par rapport à l'argument selon lequel les préoccupations des conseils de village ne sont pas prises en compte par le PDSEC, n'oublions pas que le PDSEC est basé sur les préoccupations des villages de la commune dans la mesure où une commune est composée de plusieurs villages ; c'est à travers une démarche participative que l'on collecte les besoins de chaque village, ensuite on fait une séance d'arbitrage vu que les communes n'ont pas assez de ressources, c'est dans l'arbitrage qu'elles retiennent certaines priorités en fonction de leurs capacités. Donc, d'une manière ou d'une autre certains villages peuvent ne pas voir leurs préoccupations prises en compte, mais cela ne veut pas dire que le PDSEC est élaboré en leur absence. Je voudrais savoir si vous avez interrogé l'ensemble des villages d'une même commune pour voir si aucun d'eux n'a sa préoccupation dans le PDSEC.
- Qu'est-ce qui a motivé votre choix des cercles de Kolokani et de Ségou ? Quand on parle de village normalement, il y a la santé, l'éducation et l'hydraulique, mais votre résultat 2 ne fait mention de ces secteurs ; est-ce une omission ?
- Quand vous dites que pendant les litiges, les chefs traditionnels se résignent ; est-ce que leur résignation n'est pas due au fait qu'ils sont illettrés et que l'autorité est considérée comme un modèle dont la parole est comme une parole d'Évangile qu'il faut accepter sans s'en plaindre ?
- Au niveau des domaines d'interventions et des relations, vous avez parlé de relations complexes ; vous savez que si une relation est complexe, des fois ça peut créer un dysfonctionnement au sein d'un système ; donc quel est le type de dysfonctionnement que cette relation complexe crée ? La deuxième question, puisque vous avez choisi deux cercles différents, est-ce que vous êtes parvenu au même résultat ?
- Mon intervention porte sur le domaine des relations entre conseils de village et collectivités ; je suis d'accord avec le présentateur parce que moi-même je suis des collectivités, j'avoue que le jeu n'est pas franc, le discours des autorités locales n'est pas toujours gratifiant, la décentralisation est un processus qui va prendre du temps au Mali pour la raison que ceux qui sont choisis pour la destinée des communes sont problématiques, le choix des hommes est problématique et les partis politiques sont interpellés à ce niveau. Les élus ne s'intéressent pas du tout aux conseils du village. C'est seulement au moment des élections qu'on les rapproche. Il n'y a pas de jeu franc et c'est dû au choix des hommes ; dans les communes, on fait l'amalgame des riches et personnes capables d'amorcer le développement de la commune.
- Quelles sont les modalités de constitution des conseils de village ? Quel est le rôle, le poids et l'influence des religieux dans les pouvoirs locaux et précisément dans le conseil de village ? Est-ce qu'ils sont représentés dans le conseil de village ?
- Moi, je vais faire une observation d'ordre générale. Tous les constats et remarques qui ont été faits sont normaux. La décentralisation est venue au Mali comme s'il n'y avait pas de décentralisation au Mali alors que bien avant cette décentralisation, il y avait la décentralisation au Mali. Par exemple, il y a le Bélédougou, le Mande, le wassoulou etc. Tout le monde connaît les limites de ces terroirs ; donc avec la nouvelle forme de décentralisation, qui nous a été parachutée, c'est normal qu'il y ait des problèmes ! Parce qu'on n'a pas mis les conseillers à leurs places ; dans le temps, ce sont les chefs de village et leurs conseillers qui géraient les affaires locales, mais ce n'est plus le cas. Les modes de désignation des chefs traditionnels sont devenus politiques, c'est pourquoi nous vivons cette catastrophe. Donc, en perspective, nous devons faire un retour en

arrière. Pour ce faire, nous devons faire une étude beaucoup plus approfondie pour comprendre comment on gérait les villages avant, voir les aspects positifs de cette nouvelle décentralisation et faire une compilation.

- Est-ce que la constitution des communes leur permet d'élaborer un PDSEC réaliste ? Dans la mesure où ces communes ne sont pas créées sur de bases économiques tangibles, on peut douter de la faisabilité d'un PDSEC réaliste.

Dans sa réponse aux questions, Dr SOW a tout d'abord fait remarquer les résultats de l'étude ne sont pas applicables à tout le Mali car celle-ci ne concerne que deux cercles. N'importe qui ne devient chef de village dans les localités étudiées. Même si l'Administration intervient, c'est sur proposition des conseils de village. Cependant, il peut arriver des cas où l'administration ne suit pas la volonté du conseil de village. Mais dans la zone étudiée, ce cas est rarissime parce qu'on sait que si on ne suit pas les conseils de village la gestion sera difficile. On dira que ce sont les autorités traditionnelles qui proposent et elles tiennent compte des équilibres très subtils.

Les projets de développement qui réussissent dans les villages sont ceux qui sont financés par les ONG, mais ces projets ne sont pas forcément ceux du PDSEC. Donc, si on fait le bilan, on s'aperçoit que les PDSEC ne sont pas bien financés. Les budgets communaux sont insignifiants, ce qui fait que les projets financés par les bailleurs constituent l'essentiel du développement des communes.

Par rapport au choix de ces cercles, il souligne qu'il est dû au fait que l'équipe de recherche avait un prérequis sur ces zones et elle voulait capitaliser ces acquis. La deuxième raison est qu'il y avait Douentza qui était concernée, mais la situation sécuritaire n'était pas favorable.

L'hydraulique, la santé et l'éducation sont regroupés dans la rubrique du développement, quand on parle des activités d'interface, il s'agit de ces secteurs.

Selon lui, l'attitude d'abstention des chefs traditionnels s'explique en général par le fait qu'ils ne sont pas dans la logique des autorités administratives ; mais dans la zone étudiée on remarque qu'il n'y a pas de complexe d'infériorité des chefs traditionnels vis-à-vis des élus. Toutefois, ce sont des logiques comme celle de la démocratie qu'ils ne comprennent.

La plupart des villages pensent que la logique démocratique qu'on leur présente n'est pas réelle, ajoute-il.

Par rapport aux résultats concernant chacun des deux cercles, il y a des différences importantes ; par exemple à Ségou, il y a l'influence de la ville qui joue et qui commande la plupart des transformations qu'on observe ; Kolokani qui est une commune rurale par exemple, ici, la question foncière n'est pas de premier plan. Il y a des différences, mais le rapport n'insiste pas beaucoup sur ces différences. Il insiste surtout sur les différentes logiques entre les conseils de village et les autorités communales.

Dans la zone étudiée, les autorités administratives n'ont pas une emprise sur le choix des chefs traditionnels, elles sont obligées de composer avec les conseils de village car ils sont jusqu'à présent conservateurs. La constitution des conseils de village se fait par proposition d'une liste par le village qui est avalisée ou non par les autorités, en général, le Préfet. Dans la plupart des cas dans ces zones étudiées, ces listes sont avalisées à 99% note-t-il.

Même si le rôle des religieux n'a pas été analysé à fond compte tenu du temps, il souligne que dans la zone de Ségou, ils ont un poids très important dans les conseils.

Enfin, dire qu'il y avait déjà la décentralisation au Mali est discutable. Par exemple, il y a un livre qui dit que Ségou était déjà décentralisé, il dit ne pas partager ce point de vue compte tenu de ses expériences de la zone, car estime-t-il, Ségou a cassé tout ce qui était la périphérie.

1.2. CONFERENCE N°2 « COHABITATION ENTRE POUVOIRS TRADITIONNELS ET PUBLICS DANS LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES : CAS DE LA RÉSERVE DU BAFING »

1.2. 1. La présentation

L'étude a été réalisée par Joost NELEN dans deux communes de la région de Kayes (Koundian dans le cercle de Bafoulabé, et Kourokoto dans le cercle de Kéniéba). Ces communes enquêtées sont limitrophes de trois aires protégées. Il s'agit des parcs nationaux du Kouroufing, du Wogon et du sanctuaire des chimpanzés.

M. NELEN a axé sa communication sur les différents groupes socio- fonciers présents autour de la réserve, leur accès à l'exploitation des ressources forestières, fourragères et fauniques de la Réserve du Bafing et ses territoires limitrophes, leurs pratiques, droits, responsabilités et relations mutuelles, l'inter action des différents modes d'exploitation et dispositifs de gestion et de gouvernance ainsi que les effets des changements institutionnels de la démocratie en cours.

Il a fait remarquer que dans la zone étudiée, la démocratie est devenue un fonds de commerce, que la gestion des ressources naturelle se réalise dans un vide institutionnel. Ce qui a amené le conférencier à conclure que dans le cas du Bafing, la décentralisation n'a pas échoué, elle n'a pas encore démarré.

Il met en exergue le rôle des bureaux et conseils communaux dans la constellation de ces acteurs à travers les constats suivants :

- la complicité dans le pillage des ressources, sans véritable espoir à court terme pour des moyens de vie alternatifs ;
- la menace de nouvelles mines ;
- le clientélisme et la privatisation (informelle et formelle) de l'accès et de l'exploitation des ressources ;
- la xénophobie et la méfiance généralisée vis-à-vis des étrangers ;
- les conflits entre groupes usagers et décideurs, de proximité ;
- les discours sur la préservation et des consensus de façade ;
- les normes sociales qui entravent la participation des ayants-droits fonciers secondaires aux espaces politiques et réduction des femmes à des fonctions de façade. ;
- Les institutions communales qui n'arrivent pas encore à installer une légitimité, et elles n'ont pas pu favoriser la construction d'un espace public communal.

Face à une telle situation, les services étatiques des Eaux et Forêts n'arrivent pas à instaurer une gestion paisible qui contribue à préserver les ressources naturelles ; et il est peu probable qu'ils y arrivent sans implication des détenteurs des droits coutumiers ou chefs traditionnels.

Pour finir, le conférencier conclut que la coexistence des modes de gestion et le pluralisme institutionnel doivent être considérés comme une donnée de départ, une réalité, et non pas d'avance une nuisance qui doit être éradiquée ou niée en faveur de la gestion étatique. Il prône comme solution une articulation entre les deux modes de gestion qui doit être étudiée au cas par cas.

1.2. 2. Les débats

Suite à son exposé, certaines questions d'éclaircissement ont été posées au conférencier dont les suivantes :

- Si les opérateurs touristiques arrivent dans la zone, s'adressent-ils à la chefferie traditionnelle ou aux élus communaux ?
- En quoi les femmes, les migrants et les éleveurs sont-ils marginalisés dans le processus ?
- La zone du Bafing est la seule zone désertique au monde où il y a des chimpanzés, est-ce qu'il en existe toujours ? Est-ce qu'il n'y a pas trop de braconnage dans cette zone ?
- Est-ce que vous constatez qu'il y a exploitation de la plante artocarpus ? Artocarpus est une espèce végétale très importante pour l'homme et pour les animaux. Quand vous dites dans vos documents qu'il n'y a pas d'agriculture dans la zone, est-ce que vous pouvez étayer un peu votre argumentaire ?

- Est-ce qu'il existe un lien entre les bois sacrés et la mise à l'écart des femmes dans la gestion des ressources naturelles dans la zone ?
- Vous dites qu'il y a peu de transparence autour des taxes forestières, est-ce que vous en avez fait des évaluations ?

Répondant aux différentes questions, M. NELEN a d'abord souligné qu'il y a très peu de tourisme dans la zone même s'il en existait avant, mais maintenant, il y en a peu avec la crise que le Mali traverse. Ceux qui y vont en tourisme passent par les services publics, c'est-à-dire étatiques ; c'est d'ailleurs une des grandes frustrations des populations locales.

Par rapport à l'analyse des groupes marginalisés, il a fait savoir que les femmes ne sont pas écartées de l'exploitation des ressources, mais elles ne sont pas représentées dans les instances de gestion ; elles sont très peu représentées. Cependant, ce sont elles qui ont réclamé les compensations.

S'agissant des éleveurs, il fait remonter leur arrivée dans la zone à ces vingt-cinq dernières années. Certains sont intégrés dans le village, d'autres aussi n'ont pas été intégrés et font la transhumance.

Par rapport au biais de l'étude évoqué par certains participants, il évoque la conclusion provocatrice liée aux ressources naturelles et qui se limite aux deux communes étudiées.

Quant à l'existence encore des chimpanzés dans la zone, il reconnaît que c'est le seul cadre unique en Afrique de l'Ouest en dépit de l'exploitation des ressources.

Concernant le lien des bois sacrés avec les femmes, il fait le constat de l'existence d'un seul bois sacré de rônier dans la zone de Koundian et pense que cela n'a rien avoir avec les femmes.

Par rapport à la question sur l'agriculture, c'est vrai qu'il y a des acquis en matière de services rendus par la commune, mais force est de reconnaître que ces acquis sont moins dans l'agriculture et dans la foresterie.

Enfin, pour ce qui concerne la gestion des taxes sur l'exploitation des ressources forestières, une participante évoque le cas typique de la situation floue autour de la gestion des taxes sur l'exploitation d'artocarpus dans la zone de Kita. A cet effet, dans les années 2004, souligne-t-elle, il y avait une compagnie chinoise qui exploitait ces espèces, au lieu que l'argent suive le circuit du trésor public pour atteindre Kita, on s'est rendu compte qu'il y avait un compte parallèle au nom de la commune.

1.3. CONFERENCE N°3 « CONTRÔLE SOCIAL ET TERRITORIAL DU CENTRE DU MALI PAR LES COMMUNAUTÉS LOCALES DANS UN CONTEXTE DE CRISE : ENTRE RUPTURE ET TENTATIVE DE RÉINVENTION D'UNE NOUVELLE FORME DE GOUVERNANCE »

1.3. 1. La présentation

M. Boukary SANGARE, doctorant en anthropologie à l'Université de Leiden aux Pays Bas, a traité la problématique de la gouvernance locale au Centre du Mali dans le contexte de crise de 2012 à 2016, notamment l'analyse des dynamiques politico-sociales de la société peule du Hayré-Seeno et du Macina en vue d'une meilleure compréhension de la situation complexe qui prévaut dans cette région.

Il a d'abord décrit la structure sociale chez les communautés peules du Centre du Mali, qui se caractérise par sa complexité. Les hiérarchies sociales sont toujours d'actualité dans cette région et régulent les relations sociales entre différents individus. L'exercice du pouvoir politique est réservé aux élites locales, et cela semblait normal jusqu'à l'éclatement de la crise de 2012. Malgré l'avènement de la décentralisation, les individus issus de rang social inférieur, les « Rimaybe », étaient exclus de la gestion du pouvoir.

Ainsi, souligne M. SANGARE, sur les sites de l'étude, spécifiquement dans le Hayre-Seeno, dans certaines communes, tous les pouvoirs (politique, économique et social) se trouvaient entre les mains d'une seule famille. Dans le Hayré, les Wehebe détenaient à la fois la chefferie traditionnelle, le pouvoir législatif et le pouvoir communal.

Il va donc sans dire que le Centre du Mali est confronté à des mutations sociales, économiques, culturelles et politiques profondes. Les événements qui s'y sont produits de 2012 à 2016, à l'instar des régions du Nord, ne sont que l'agrégat des dysfonctionnements en matière de gouvernance, ajoute-t-il.

L'exercice du pouvoir politique, malgré les efforts au niveau national, demeure toujours l'apanage des élites politiques. En général, le bilan de la décentralisation au niveau local est mitigé. Sur le plan du développement social, certaines communes dans le Hayre n'ont pratiquement réalisé aucune infrastructure socio-économique pendant près de 20 ans de décentralisation. Les inégalités sociales se sont accrues. Les ressources de certaines communes ont été dilapidées par les élus.

Des résultats obtenus, il ressort aussi que la crise politico-sécuritaire dans le Centre du Mali est la combinaison de la rébellion touarègue et des frustrations communautaires au niveau local. Avec l'absence de l'Etat, des communautés nomades, à la recherche de solutions à l'insécurité grandissante, ont fait allégeance aux mouvements djihadistes. Après la reconquête, une nouvelle crise sociale a vu le jour au Centre du pays faisant de la région de Mopti l'épicentre de la crise malienne.

Cependant, note M. SANGARE, des engagements communautaires en faveur de la paix existent. Parmi ceux-ci, figure l'association Dewral pulaaku, née à la suite des événements de 2012. Cette association est perçue comme étant un outil de combat aux mains des pasteurs nomades mis en marge de la gestion politique depuis des années. Grâce à cette organisation, les pasteurs nomades ont pris conscience de leur état et comptent poursuivre leur lutte pour gagner la place qui leur est due dans la société. Selon lui, cette lutte est à la fois politique et militaire. En effet, l'association dispose d'une branche militaire qui se positionne pour bénéficier des retombées du processus de Démobilisation, Désarmement et Réinsertion (DDR) dans le cadre de l'Accord d'Alger). La branche politique dispose d'un candidat qui briguera les élections communales prochaines. Ce dernier compte, une fois élu, mettre en œuvre le projet politique de Dewral pulaaku.

Il conclut son intervention en mettant l'accent sur le fait que la crise en Centre du pays a été engendrée par la mauvaise gouvernance si bien que les chefferies traditionnelles, perçues ailleurs comme légitimes et dépositaires de pouvoir local, ont vu leur légitimité remise en cause par un grand nombre de personnes. Dans la zone, ces chefferies traditionnelles sont plutôt traitées de corrompues. C'est pourquoi la révolte des nomades est surtout dirigée contre leurs propres élites (dioros, Amirous).

1.3. 2. Les débats

A l'issue de la présentation, la conférence a suscité des questions, commentaires, contributions.

- Pourquoi le communicateur n'a pas voulu faire une présentation PowerPoint ?
- Est-ce que les milices dont vous parlez sont reconnues par l'Etat Malien ?
- Quand on parle du centre, il y a le Delta intérieur du Niger. On rappelle que dans le passé, il y a eu un problème sérieux entre les éleveurs agriculteurs, en plus de ce problème, il y a le problème ethnique qui se pose dans cette partie du Mali central. Les autorités doivent faire énormément attention à cette situation ethnique pour éviter le carnage. La première des choses qu'il faut résoudre, c'est de régler le problème interethnique sans que l'Etat ne s'y mêle ; dans un second temps sur la base des ententes interethniques qu'on doit remonter aux autorités politiques, pour essayer de finaliser. Donc, il faut que les communautés à la base s'entendent d'abord, ensuite l'Etat entérine l'entente ; l'Etat ne doit pas s'interférer tant que les communautés à la base ne s'entendent pas. A côté de ce problème ethnique, il y a le problème religieux aussi qui se pose et qui ne doit pas être occulté dans la gestion des crises. Surtout qu'il y a une tendance religieuse au niveau du centre. Donc, il faut une initiative de réunir tous les cadres du centre peut-être à travers un forum d'entente pour poser les bases d'entente dans le centre. Le rapport de ce forum doit être soumis aux autorités pour donner une réponse politique à ce forum.
- Il y a aussi la dimension foncière dans ce conflit au centre du Mali, qu'il ne faut pas négliger parce que depuis 1989, l'Afrique de l'Ouest ne cesse de sombrer dans les conflits dont la dimension foncière est grande, mais souvent ignorée. Il y a aussi la dimension des contradictions internes à chaque groupe ethnique qu'il faut bien explorer.

Dans sa réponse aux questions commentaires et contributions, M. SANGARE reconnaît et assume la responsabilité de n'avoir pas fait une présentation PowerPoint due à son emploi du temps trop chargé.

Ensuite, il rappelle que dans le centre, il y a officiellement deux milices :

- Le Mouvement pour la défense de la patrie de Hamafouné (MDP) basé vers Ténenkou et dirigé par un mercenaire, qui avait combattu au Libéria et qui est revenu en tant que térééré (les téréérés sont des jeunes qui se rebellent en faisant du banditisme dans la zone du centre avec le vol de bétail) ; en 2012, il avait rejoint le MNLA qu'il représentait dans le Delta. Cette milice est reconnue par ce qu'il y avait une tractation entre son leader avec le gouvernement, la MINUSMA et la communauté internationale pour qu'elle soit partie signataire de l'Accord d'Alger. Elle a, ensuite, rejoint la plateforme.
- Le Ganda Iso : il y avait des négociations pour que cette milice rejoigne la plateforme mais cela n'a pas eu lieu. Ganda iso est la milice qui était dans les localités du Hairé ; pour le moment, elle n'a pas de statut et est considérée comme bandit ou djihadiste.

Par apport à la nécessité de réunir les cadres du centre dans un forum, il estime que le CAREM pourra organiser ce forum en prélude à la Conférence d'entente nationale (CEN).

Enfin, il conclut que La zone a une potentialité forte en conflit, par exemple, même en dehors des peuls, un document élaboré par Guina Dogon a listé 100 conflits entre les familles dogon ; Il faut une cartographie des conflits dans cette zone.

1.4. SYNTHÈSE DES CONFÉRENCES

Les conférences inaugurales du colloque ont traité plusieurs problématiques liées à la mise en œuvre de la décentralisation. Ces problèmes, observés par les différents conférenciers, s'articulent autour de cinq axes de réflexion :

- En réalité le lien entre la décentralisation, l'égalité et la logique démocratique est rompu si bien que la décentralisation, conçue pour atténuer les inégalités économiques, sociales et propulser le développement par le bas, est en train de devenir une impasse ;
- Face au pouvoir sans partage des aînés sociaux corroborant l'expression « ka fanga segi so », l'une des définitions de la démocratie en langue bamanan, les nouveaux cadets sociaux sont dans une dynamique de rupture afin d'expérimenter une autre modalité de gouvernance plus inclusives.
- La logique démocratique a été sacrifiée au profit de la logique économique si bien que partout, ce sont les candidats riches ou appartenant au clan des nantis qui dictent leurs lois en défiant souvent toutes les normes sociales.
- Il est nécessaire de débattre du fond culturel ancestral en matière de décentralisation fondé sur l'expérience d'entités appelées « kafow », entités qui, en réalité, n'ont jamais été paisibles mais plutôt des espaces politiques structurés, consolidés ou affaiblis par les guerres.
- Les pouvoirs traditionnels peuvent davantage être renforcés afin de mieux contribuer à l'émergence d'une nouvelle cohésion sociale. Mais on peut aussi adopter le scénario selon lequel, il convient d'accompagner l'insertion de la chefferie traditionnelle dans les dispositifs juridiques et administratifs régissant les collectivités locales de telle manière qu'elle se dissolve à terme dans une dynamique locale plus impersonnelle et plus structurante d'une communalisation gravitant résolument autour du Maire.

DEUXIÈME PARTIE

PRÉSENTATION DES COMMUNICATIONS

2.1. COMMUNICATION N°1 « DÉCENTRALISATION ET RETOUR TRIOMPHAL DE LA COURONNE DANS LES COLLECTIVITÉS LOCALES AU BÉNIN : UNE COOPÉRATION MITIGÉE »

2.1. 1. La présentation

Dans sa communication, Dr. Affo FABIEN, Enseignant chercheur au département de Sociologie-anthropologie à l'Université de Parakou au Bénin, a axé son analyse sur l'approche diachronique des rapports entre les élus locaux et les autorités traditionnelles en matière de développement local au Bénin.

Selon lui, les chefferies traditionnelles ont été différemment appréciées au Bénin dans le temps et dans l'espace. C'est ainsi que jusqu'en 1972, les institutions locales ont incarné concomitamment, le pouvoir traditionnel, l'administration coloniale puis l'Etat postcolonial.

Par ailleurs, il fait remarquer que pendant la période révolutionnaire de 1972 à 1989, les autorités traditionnelles ont été taxées à tort ou à raison de détentrices de pouvoirs maléfiques et de sorcellerie. Alors, elles ont été combattues et déniées de pouvoirs politiques par le régime révolutionnaire. En conséquence, les rois ont ainsi perdu la couronne, mais leur démarche n'a pas changé estime-t-il.

En 2013, les troisièmes élections communales de l'ère de la démocratie ont été organisées. Du coup, on a assisté aux intronisations tous azimuts de nouveaux chefs traditionnels alors que la constitution ne leur a pas réservé de place dans la gestion du territoire. Leur retour en force est tel que même les localités historiquement dépourvues d'autorité politique traditionnelle suprême, telles que les sociétés acéphales du Nord-Bénin, ont commencé à introniser des chefs traditionnels constate-t-il.

Outre cette résurgence des chefferies traditionnelles au Bénin dans le contexte de décentralisation, Dr AFFO souligne le clientélisme politique et la remise en cause des critères d'ascension au trône, la diversification des chefferies traditionnelles au Bénin et enfin, la superposition des pouvoirs et conflits de leadership au niveau local. Il reconnaît également que certaines dispositions institutionnelles ont favorisé le retour des têtes couronnées et que les chefferies traditionnelles ont contribué à la résolution des conflits et ont participé au développement dans la plupart des communes. Cependant, malgré ces avancées, il remarque que des conflits hégémoniques parfois mortels entre autorités traditionnelles et élus locaux ont refait surface dans plusieurs communes. Parfois même, des princes se sont fait élire conseillers communaux ou maires. Partant, il arrive qu'au niveau local, les populations respectent plus la légitimité sociale des têtes couronnées que la légalité constitutionnelle des élus locaux constate-t-il.

2.1. 2. Les débats

L'intérêt avéré pour la communication a suscité plusieurs questions et commentaires parmi lesquels il faut retenir ceux-ci :

- N'est-il pas envisageable que le roi quitte sa fonction pour devenir maire ?
- A quoi est liée la hiérarchisation des catégories de rois ?
- Qu'est-ce qui a motivé le retour de la chefferie traditionnelle sur l'arène politique ?
- Est-ce que la chefferie est bien impliquée dans la prise de décision ?
- Comment peut-on se faire introniser roi au Bénin ?
- Comment expliquer la suprématie du roi sur le maire ?
- Est-ce que le retour des rois n'est pas un recul pour la démocratie au Bénin ?
- Est-ce que les rois ne sont-ils pas de grands électeurs ?
- Comment s'opèrent les rapports entre maire et chefferie traditionnelle dans la gestion de la cité ?
- Le cumul des fonctions de Roi et de Maire peut discréditer les fonctions de chef traditionnel. Il peut aussi sacrifier les lois de la décentralisation au profit des coutumes dans la gestion de la Commune ;
- La suprématie du Roi sur le Maire rend difficile la gestion de la municipalité. Elle peut même être un recul pour la démocratie et la décentralisation ;
- Le retour des Rois dans l'arène politique pourrait s'expliquer par le fait qu'ils sont de grands électeurs ;
- Il existe plus de mille Rois au Bénin. A la longue, s'ils sont nombreux à s'impliquer dans la politique, les fonctions de chef traditionnel auront tendance à s'affaiblir.

Réagissant aux questions et commentaires, Dr Fabien reconnaît qu'il est difficile aujourd'hui de faire la part des

choses quand on parle de 1000 rois. En effet, d'une part, il estime qu'aujourd'hui même les personnes plus influentes dans les quartiers qui n'ont pas eu de la place dans les conseils se font introniser ; cela suppose que la plupart des chefs traditionnels n'ont pas pour objectif la bonne gouvernance du territoire, c'est plutôt pour des intérêts égoïstes.

D'autre part, il constate que les conflits d'intronisation dans les familles se transforment en des conflits politiques. Par exemple, lorsqu'une famille princière arrive à introniser un des leurs comme roi, la famille adverse se bat pour conquérir le pouvoir public local ; cela veut dire que ce sont des pouvoirs qui ont tendance à s'équilibrer et à se détruire mutuellement et non à collaborer.

Par ailleurs, il fait remarquer que le processus traditionnel d'intronisation du roi a largement régressé. Auparavant, les princes les plus dignes étaient intronisés et le processus n'était pas basé sur le système de vote et les sages désignaient le prince le plus digne ; mais aujourd'hui ce n'est plus le cas, c'est le pouvoir de l'argent qui domine le processus, avec l'introduction de l'élection dans le processus d'intronisation. Aujourd'hui, estime-t-il, les autorités publico-administratives ont tendance à prendre part dans la désignation et dans l'intronisation des rois, ce qui explique que chaque candidat et chaque président a son roi ; c'est ce qui justifie aussi la multiplication des intronisations.

Par rapport à l'idée du Pr. Michel Leclerc sur le fait que ce n'est pas l'individu qui est important mais sa manière de gérer est un sujet de recherche important pour lequel, il fait savoir qu'il n'a pas encore de réponse mais qu'elle pourra faire l'objet de publications prochaines.

En se prononçant sur la qualité de la démocratie et de la décentralisation béninoises, même si on pense à l'extérieur que ce sont des modèles, mais à l'interne, elles regorgent beaucoup d'insuffisances avec la cohabitation très conflictuelle entre les chefs traditionnels et les autorités publiques. L'autre aspect de cette faiblesse de la démocratie béninoise, souligne-t-il, c'est que chaque alternance à la tête de l'Etat est suivie de destitution au niveau des communes. Les maires qui ne soutiennent pas la candidature du Président de la République sont destitués. Cela remet en cause les principes de base de la démocratie et de la décentralisation à savoir le principe de la séparation des pouvoirs et la gestion du développement local par les élus locaux. Aujourd'hui, il estime que ces autorités élues locaux se font piétiner par le pouvoir central.

Enfin, selon lui, la décentralisation au Bénin, si on ne s'en tenait qu'à ces indicateurs cités, a encore du plomb dans l'aile.

2.2. COMMUNICATION N°2 « LA POLITISATION DES CHEFFERIES TRADITIONNELLES AU NIGER : CAS DU SULTANAT DE ZINDER ».

2.2. 1. La présentation

Monsieur Rabo Ali MALIKI, enseignant chercheur au Département de sociologie de l'Université de Zinder, dans sa communication, a d'abord dégagé les sens et la signification de la chefferie traditionnelle au Niger avant d'évoquer l'invasion de l'espace politique par les pouvoirs traditionnels au Niger et les raisons de leur politisation.

Pour M MALIKI, la chefferie traditionnelle est une institution qui dérive des sociétés politiques et des Etats qui existaient en Afrique avant la conquête coloniale. Ce concept « traditionnel » a, selon lui, dans un premier temps, été utilisé par les colons pour distinguer l'administration coloniale de ces " formes de gouvernances " trouvées sur place comme caduques, dépassées et antédiluviennes.

La loi nigérienne définit la chefferie traditionnelle comme étant une « institution qui regroupe l'ensemble des chefs traditionnels dépositaires de l'autorité coutumière ».

Le chef traditionnel est une personne élue ou désignée pour diriger une communauté coutumière et traditionnelle.

Par rapport à l'invasion de l'espace politique par le pouvoir traditionnel, il fait remonter avant l'indépendance la dynamique d'incrustation des pouvoirs traditionnels dans le champ politique au Niger. La chefferie a joué un rôle central dans le jeu politique au Niger entre la deuxième guerre mondiale et l'indépendance. Elle s'est poursuivie

après l'indépendance, notamment avec l'avènement de la démocratie, où beaucoup de fils des chefs traditionnels étaient impliqués dans la conquête du pouvoir moderne. C'est le cas, par exemple, du Sultanat de Dosso avec l'ascension politique d'Adamou Moumouni DJERMAKOYE, tout comme d'Amadou ISSAKA du canton de Kantché, ancien ministre de la Fonction Publique etc.

Quant aux raisons de la politisation du Sultanat de Zinder, il les explique non seulement par les rivalités internes au sein de la chefferie mais aussi à la conquête de l'intérêt. En effet, au regard de son parcours, l'histoire du sultanat est marquée par la « politisation latente », notamment quand chaque parti au pouvoir en fonction de ses intérêts cherche à gagner la confiance du Sultan en place ou à l'évincer. Le Sultan est toujours considéré comme un « grand électeur », qui oriente l'électorat vers tel ou tel parti a-t-il fait remarquer. Il ajoute, qu'en dépit des dispositions juridiques interdisant toute activité politique, les chefs trouvent des moyens pour rendre cette interdiction théorique dans le seul but de protéger leurs intérêts.

Enfin, il conclut son intervention en faisant remarquer que :

- le rôle du pouvoir traditionnel a évolué dans le temps au contact du politique moderne ;
- les raisons fondamentales de la politisation du sultanat ne sont pas de nature à permettre l'épanouissement du pouvoir traditionnel de la région de Zinder ;
- la chefferie traditionnelle joue un grand rôle dans le rétablissement de l'ordre social.

2.2. 2. Les débats

Ensuite, de nombreuses questions de compréhension ont été posées au communicateur ainsi que des contributions dont, entre autres :

- Est-ce que la politisation de Sultanat de Zinder ne fragilise pas son pouvoir ?
- Quelle relation existe -t-il entre l'Islam et l'autorité traditionnelle ?
- En quoi les pouvoirs traditionnels sont-ils des acteurs stratégiques au Niger ?
- Chaque fois qu'un Sultan est limogé, quelles sont les réactions des populations ?
- Quelle faute grave a été commise par le sultan de Zinder pour qu'il soit limogé ?
- La politisation des pouvoirs traditionnels n'est-elle pas anticonstitutionnelle ?
- Quel est le mode de désignation des sultans ?
- Est-ce que ce sont les services centraux de l'Etat qui gèrent les chefferies au Niger.
- La politisation des pouvoirs traditionnels est une longue expérience en Afrique, de la période coloniale à nos jours, bien qu'elle semble anticonstitutionnelle ;
- Les fautes pour lesquelles un Sultan est limogé relèvent du pouvoir discrétionnaire de l'autorité politique en place ;
- Le Sultan risque de fragiliser son pouvoir en descendant dans l'arène politique.
- Le rôle du pouvoir traditionnel évolue dans le temps et, d'une manière générale, la chefferie traditionnelle joue un grand rôle dans la communauté ;
- Le limogeage d'un Sultan peut engendrer diverses réactions des populations selon le contexte.

Pour M. MALIKI, il est important de souligner que le rôle de sultan est d'instaurer l'ordre social et de régler les différends sociaux. Mais aujourd'hui avec la politisation de son pouvoir, il a du mal à s'exprimer. Ce fut le cas avec l'initiative de la marche anti Charlie, malgré les consignes qu'il a données, les jeunes ne l'ont pas suivi. Cela veut dire que le sultanat perd son autorité reconnait-il.

Concernant la relation entre le Sultan, le pouvoir traditionnel et l'Islam, il la trouve déjà visible à travers les symboles comme le couteau qui symbolise le Sultan avec le plein pouvoir d'appliquer la charia, et qui dit charia dit Islam. Mais, reconnait-il, aujourd'hui avec la démocratisation, le Sultan n'a pas le plein pouvoir d'appliquer la charia, toutefois, si la situation le dépasse, il peut brandir le coran. Aujourd'hui, la population fait rarement recours au Sultan, elle part directement devant les instances publiques.

Il estime que la dépolitisation du sultanat n'est pas facile parce que les politiques se servent des sultans pour faire de l'électorat. Ils sont acteurs stratégiques de la scène politique parce qu'ils sont considérés comme les grands électeurs, ils disposent des grandes associations qu'ils mobilisent lors des élections.

Quand un sultan est débarqué, la population montre son mécontentement sans suite. En effet, on estime que le Sultan Aboubacar a été limogé pour les raisons obscures, pour certains parce qu'il fréquentait les boîtes de nuit.

Auparavant, le sultan était élu par ses pairs, les membres de la famille ainsi que les chefs de canton et de village participaient à cette élection. Mais aujourd'hui, ce n'est plus le cas, le décret est pris maintenant depuis la présidence et parachuté sur les populations faut-il remarquer.

Concernant la destitution du Sultan à la visite de Kadhafi, elle peut s'expliquer par le fait qu'il lui a été reproché de visiter Kadhafi sans aval du Président de la République et aussi par le fait que Kadhafi lui a aussi rendu visite chez lui sans passer par le Président au cours de laquelle le président lui-même a fait le déplacement chez le Sultan. A la fin de leur réunion, quand Kadhafi voulait rentrer, il a donné l'accolade au Sultan, ce qui a aussi déplu au Président et en réplique, il a dit qu'il se vengerait. Quelques jours après, le Sultan a été destitué.

Pour ce qui est de l'étendue de l'autorité du Sultan, elle se limite à la ville de Zinder.

Pour terminer, M. Maliki, dit ne pas savoir si l'Isallah a une influence sur le Sultanat de Zinder, mais affirme que le Sultan de Zinder n'est pas d'Isallah. Par conséquent, il ne pense que ce mouvement puisse avoir une influence sur le sultanat de Zinder.

2.3. COMMUNICATION N°3 « COMMUNAUTÉS VILLAGEOISES ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES À L'ÉPREUVE DES RELATIONS AVEC LES SOCIÉTÉS MINIÈRES »

2.3. 1. La présentation

La troisième communication de la journée a été présentée par Pr Michèle LECCLERC-OLIVE chercheuse à l'IRIS-CNRS-EHESS. Elle résulte des résultats des enquêtes menées de 2011 à 2016 dans de nombreuses communes des cercles de Diéma et de Nioro du Sahel auprès de chefs de village, d'orpailleurs, de responsables de la mine de Tabacoto, du village de Fadougou, de la compagnie B2Gold, des maires, des élus du conseil de cercle de Kéniéba.

L'étude vise à élucider les rapports qu'entretiennent les pouvoirs traditionnels, les collectivités territoriales et les sociétés minières qui sont en train, estime-t-elle, d'accaparer des territoires des zones aurifères du Mali et particulièrement dans la région de Kayes.

En effet, de nombreuses sociétés minières multinationales se sont installées dans la région de Kayes au moment où la décentralisation a introduit au niveau local, des entités décentralisées dont les compétences ont été définies par les lois et les décrets d'application de la décentralisation. En confiant des affaires propres aux collectivités territoriales, la pratique foncière démontre que seul l'Etat exerce une autorité sur le sol et le sous-sol du pays. Au début de la décentralisation, bon nombre d'observateurs s'étonnaient de la question foncière qui a fait l'objet de transfert de compétences. Paradoxalement, estime-t-elle, cette question foncière a modifié le paysage institutionnel si bien que les paysans, les orpailleurs et les communautés villageoises tentent de faire valoir leurs droits en la matière.

Des concepts clés comme « public », « pouvoirs publics locaux », « collectivités territoriales », « intérêt public », « secret d'affaires » ont été clarifiés pour permettre la compréhension de la communication.

Des résultats de l'étude, il ressort que les compagnies minières tirent leur force de l'Etat et de leur puissance économique. Par conséquent, dans leurs interactions avec lesdites compagnies, les collectivités territoriales, encore moins les communautés villageoises, sortent toujours sacrifiées aux intérêts de l'Etat et des firmes.

Elle pose la problématique de l'impact des activités des sociétés minières implantées dans le cercle sur l'emploi local, l'environnement, le développement social. En effet, fit-elle remarquer, lors d'un forum, les populations locales se posent la question de savoir s'il faut vraiment extraire l'or lorsque le bilan des retombés n'est pas positif ? Force est de constater que cette question a marqué les esprits même si les autorités qui encadraient ce forum ne souhaitaient pas visiblement qu'elle soit posée en public.

En outre, elle souligne que les collectivités territoriales ne jouent pas leur rôle politique laissant ainsi les communautés villageoises seules face aux sociétés minières. Ces dernières ne peuvent « négocier » avec les représentants des sociétés multinationales extractives, faute de données partagées et de références communes. Cela s'explique par

l'asymétrie d'information organisée et de droit inégal à l'incertitude.

En conclusion, tout en constatant que l'étude est loin d'être achevée, le Pr OLIVE souligne néanmoins qu'elle permet de se faire une idée sur l'ampleur des chantiers, à savoir l'accès à l'information, la reconnaissance des collectivités comme pouvoirs publics, le statut économique et politique des communautés villageoises, la marchandisation de la terre et de son sous-sol.

Enfin, elle pense qu'il est urgent de réexaminer les choix conceptuels et épistémologiques (la langue dans laquelle on parle !) avec lesquels on décrit et on analyse les situations locales afin que les catégories forgées par l'expertise transnationale pour accroître l'acceptabilité sociale de ses politiques économiques et financières mondiales (développement durable, transparence, société civile², etc.) cessent de sembler naturelles. C'est à ce prix estime-elle que les collectivités territoriales pourront dialoguer avec les communautés villageoises, avec les populations locales et leurs représentants, avec l'Etat et avec les sociétés étrangères.

2.3. 2 Les débats

Suite à cette présentation, des questions de compréhension et d'approfondissement ont été posées en ces termes :

- Peut-on échapper au néolibéralisme ?
- Après l'or, que deviendra Fadougou ?
- Comment peut-on opérer la décolonisation des esprits ?
- Y - a-t-il des décisions gouvernementales pour freiner la ruée vers l'or ?
- Aujourd'hui, il est difficile d'échapper au néolibéralisme devant lequel les Etats faibles sont les plus désarmés ;
- Tant que l'Etat reste le seul propriétaire de la terre et du sous-sol, les sociétés minières disposeront des collectivités décentralisées à leur guise.

Suite à cette présentation, des questions de compréhension et d'approfondissement ont été posées en ces termes :

- Peut-on échapper au néolibéralisme ?
- Après l'or, que deviendra Fadougou ?
- Comment peut-on opérer la décolonisation des esprits ?
- Y - a-t-il des décisions gouvernementales pour freiner la ruée vers l'or ?
- Aujourd'hui, il est difficile d'échapper au néolibéralisme devant lequel les Etats faibles sont les plus désarmés ;
- Tant que l'Etat reste le seul propriétaire de la terre et du sous-sol, les sociétés minières disposeront des collectivités décentralisées à leur guise.

A ces questions, l'intervenant a apporté des éléments de réponses

Ainsi, elle se demande si on a intérêt à globaliser les choses en mettant l'accent sur l'argent. Aujourd'hui, même en Europe, il y a des pauvres qui n'arrivent même pas à payer leurs impôts. Cette question de l'argent, estime-t-elle, est liée aux inégalités ; donc le désir d'acquérir l'argent par ceux qui n'en disposent pas ne doit pas être diabolisé. Ce n'est pas pour rien que finalement les champs possibles des jeunes soient les sites d'orpillage, la voix de la méditerranée ou le djihadisme.

La décolonisation des esprits est une autre question. La violence qui est exercée sur les communautés villageoises, qu'elles ressentent et qu'elles expriment montre qu'elles ne sont pas préoccupées que par la question de l'argent.

Il n'y a pas de garantie sur la santé. La ruée vers les sites miniers n'est pas seulement au Mali.

Par rapport à la nécessité d'une concertation tripartite (Etat, sociétés minières et collectivités territoriales), elle souligne qu'il faut reconnaître qu'il n'y a pas de collectivités territoriales : elles sont aussi dépossédées.

A la question de savoir que deviendra Fadougou après les mines, elle répond que les terres sont quand même stériles, on ne peut pas les cultiver.

² Les exemples traités dans cet article montrent à l'envi la puissance de la notion de société civile pour opacifier, embrouiller la conception des rôles et des prérogatives des différents acteurs « non-étatiques » présents sur un territoire : tous sont appelés des « partenaires », que ceux-ci soient une société multinationale, une ONG, une collectivité publique ...

Pour ce qui est des études d'impact environnemental, elle pense que généralement, elles sont faites pour la formalité sinon cela trouve que la société a déjà ce qu'elle veut pour s'implanter.

Concernant l'appellation du nom de mine de Fadougou au nom de Facola, elle la lie à des conjonctions des facteurs. D'une part, les géologues qui n'en ont rien assuré de transmission de l'histoire et de la mémoire de grand père aux petits enfants de cette localité ont trouvé la plus riche de ce gisement sous le village de Facola, qui est un hameau d'un autre village proche de Facola, mais ils ont nommé la mine « mine de Facola ».

D'autre part, on peut aussi penser que c'est une stratégie délibérée par ce que comment on peut organiser la protestation si on n'a pas le mot « mine de Fadougou » ? Avec cette manipulation du nom du site comment les villageois de Fadougou arriveront à faire le lien entre la mine et le nom qui lui est donné pour protester ? Elle en conclut que c'est non seulement une question de mémoire mais aussi de résistance.

2.4. COMMUNICATION N°4 « L'ÉVOLUTION HISTORIQUE DU POUVOIR DE L'AMENOKAL EN MILIEU NOMADE FACE AUX ENJEUX DE LA DÉCENTRALISATION : CAS DES TAMASHÈQUES DU NORD-MALI »

2.4. 1 La présentation

Le Pr. Elmouloud YATTARA, Historien à l'Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, a analysé l'évolution historique du pouvoir de l'Amenokal dans le temps et dans l'espace et la nature des relations qui existent entre l'Amenokal et les communes.

Selon lui, le pouvoir de l'Amenokal a évolué dans le temps et dans l'espace. Pendant la période précoloniale, l'Amenokal était le protecteur, le dominant, le garant de sa communauté et sa forte personnalité utilisée par l'administration coloniale. Ainsi, pendant cette phase de l'histoire du pays, l'Amenokal est devenu l'auxiliaire de la colonisation et l'administration lui confiera des obligations, entre autres, le paiement de l'impôt per-capital, de l'impôt sur le bétail, la transmission d'informations, le règlement des litiges. Cependant, les chefferies traditionnelles étaient bien surveillées et pouvaient être nommées ou destituées selon leur degré de loyauté à l'égard de l'administration coloniale. A l'époque, l'Amenokal recevait des récompenses et des décorations estime-t-il.

Pendant la période postcoloniale, le pouvoir de l'Amenokal a été récupéré par l'Etat malien à travers ses services déconcentrés, soutient le Pr YATTARA. C'est ainsi que l'Amenokal est devenu plus une autorité morale que politique.

2.4. 2 Les débats

A la suite de sa présentation, quelques préoccupations ont été formulées par les participants en ces termes :

- Comment devient-t-on Amenokal aujourd'hui ? Peut-on le comparer à un chef de village ? Quels sont ses fonctions aujourd'hui ? Et quel est son rôle dans la gestion de la crise du Nord ?
- A quoi servaient les taxes qu'on prélevait pour l'Amenokal ?
- Quelles sont les évolutions réelles de l'Amenokal depuis la démocratisation du pays jusqu'à la situation sécuritaire actuelle ?
- Est-ce que l'Amenokal a des influences sur les autorités de l'Etat ?
- Est-ce que le nom Amenokal n'a pas tendance à disparaître maintenant ?
- C'est un sujet important, il serait intéressant de documenter cette question d'Amenokal dans une perspective historique.

Le Pr. YATTARA a répondu aux différentes questions qui lui avaient été posées.

Selon lui, l'Amenokal est le chef de la confédération. Il décrit la structure de la société Tamasheq de la façon suivante : il y a d'abord le chef de famille, ensuite le chef de tribu enfin l'Amenokal.

Le pouvoir de l'Amenokal est issu de la mutualisation des pouvoirs pour faire face à l'insécurité. C'est l'Amenokal qui veille sur la société et il est le dirigeant politique.

Avec l'arrivée des colons, l'Amenokal est devenu auxiliaire de l'administration coloniale constate-il.

Pour devenir l'Amenokal aujourd'hui, il faut être de la lignée des nobles. Avec la décentralisation l'Amenokal est devenu l'interlocuteur direct de l'administration par ce que chaque fois qu'il y a un problème dans ces localités, l'Etat demande leur avis reconnaît-il.

Ce sont eux qui sont écoutés par l'Etat en cas de conflit.

Il estime qu'on ne peut pas comparer l'Amenokal au chef de village parce que le chef de village est dans le milieu sédentaire alors qu'Amenokal est propre au milieu nomade. La preuve en est que pendant la colonisation en milieu nomade, on parlait d'administration indirecte et en milieu sédentaire, c'était l'administration directe.

Concernant l'utilisation des taxes, il fait savoir que les taxes perçues servaient à lutter contre les réseaux, à contrôler les nomades.

Il pense que les Amenokals sont influents dans leurs communautés et que l'Etat doit composer avec eux. L'Amenokal n'a pas tendance à perdre sa place parce qu'il est toujours avec sa communauté, il est influent même s'il y a eu des changements dans le temps. Le changement dans le temps, c'est que c'est sous le régime de Moussa TRAORE que le statut de l'Amenokal a été valorisé parce que, c'est sous Moussa TRAORE qu'un Amenokal est élu député du nom de Moussa Agalli.

Avec la crise de 2012, il y a eu un changement de dénomination parce qu'on parle maintenant de chef de site et de chef de fraction. Depuis lors, on commence à avoir des conflits entre les deux.

Pour le moment, l'Amenokal et les chefs coutumiers n'ont pas de statut même s'ils ont un statut dans leurs communautés. Cependant, il y a des réflexions en cours sur la question de leurs statuts. Ce colloque pourra aussi donner des éléments de réponse à la question.

2.5. COMMUNICATION N°5 « POUVOIR COUTUMIER ABOURÉ : UN AUTRE ACTEUR DE DÉVELOPPEMENT LOCAL DE LA VILLE DE BONOUA EN CÔTE D'IVOIRE »

2.5.1 La présentation

Le Dr Armand KOULAI, enseignant-chercheur à l'Institut de Géographie Tropicale, Université Felix HOU-
PHOUËT BOIGNYD' Abidjan, a axé son intervention sur le pouvoir coutumier Abouré comme acteur du développement local de la ville de Bonoua en Côte d'Ivoire. Il a d'abord présenté la ville de Bonoua comme une ville réputée pour sa potentialité agricole, une ville en plein essor spatial, démographique et économique. Pourtant, malgré la modernisation de la société abouré, la ville a conservé son pouvoir traditionnel incarné par la royauté. Et, paradoxalement, ce pouvoir coutumier mène des actions de développement socio-économiques par non seulement la construction d'infrastructures éducatives et de santé, mais également par la réalisation d'activités pour la salubrité dans la localité.

Il ressort de son analyse que malgré l'urbanisation rapide et ses conséquences, la société abouré a su maintenir sa royauté, un pouvoir coutumier qui reste bien structuré, bien organisé et très influent dans l'espace urbain grâce au concours de toutes les couches sociales qui continuent de croire à cette autorité.

Pour le Dr KOULAI, grâce à la confiance que lui confère la société, le pouvoir traditionnel a eu et continue d'avoir un rôle capital dans le processus de développement de la ville à travers des actions de développement social (règlement des litiges, vote des lois et leur application, gestion de l'environnement), économique (réalisation de logements commerciaux, construction d'écoles, de centres de santé, protection spirituelle des acteurs immobiliers (cadres et planteurs) contre les mauvais esprits et cela, contre une somme de 300 000 francs CFA. Pour finir, il fait remarquer que dans la localité, le pouvoir traditionnel entretient de bonnes relations avec la municipalité de sorte qu'il existe une complémentarité entre eux pour le rayonnement de la ville de Bonoua.

2.5. 2 Les débats

A la suite de sa présentation, quelques questions lui ont été adressées auxquelles des éléments de réponse ont été apportés. Ce sont :

- Quels sont les limites entre les pouvoirs traditionnels et les pouvoirs territoriaux ?
- Avec la mise en place de la police environnementale, que devient alors le service des eaux et forêts ?
- Comment la royauté a-t-elle résisté au pouvoir colonial ?
- Comment le pouvoir coutumier a pu freiner les inimitiés entre frères dans l'intérêt de la communauté ?
- Est-ce qu'on peut parler de complémentarité entre le pouvoir coutumier et la municipalité ?
- Qu'est ce qui reste pour la municipalité si le pouvoir coutumier peut mettre à disposition les écoles et les centres de santé ?

A toutes ces interrogations, des réponses ont été fournies.

Pour DR KOULAI, le pouvoir judiciaire et législatif dont on parle ici est le pouvoir judiciaire et législatif au plan coutumier et traditionnel et non à un niveau étatique.

Par rapport à la question de complémentarité, il souligne que le cas de Bonoua est un cas particulier. A Bonoua, par exemple, contrairement à d'autres localités de Côte d'Ivoire, ce sont les autochtones qui ont la maîtrise de tous les secteurs économiques. Ils sont conservateurs, mais qui ont vite amorcé l'idée du développement avec leur contact avec le colonisateur.

Il fait savoir que pour être détenteur de terre à Bonoua, il faut avoir une femme Aboré.

Il reconnaît des limites au pouvoir des Aborés, par exemple, le mercantilisme de certains acteurs qui vendent des terres à plusieurs personnes à la fois. Le foncier en Côte d'Ivoire appartient à l'Etat, mais les particuliers peuvent en disposer avec l'immatriculation.

La police environnementale qu'il évoque dans l'étude est la salubrité de la ville. Il ne s'agit pas d'une police pour la sauvegarde de l'environnement de façon générale.

Par rapport à la question de savoir s'il y avait un partage de pouvoir, que se passera-t-il politiquement ou bien si le maire est issu d'un parti d'opposition ?

Il répond que les Aborés se reconnaissent d'abord Aborés avant d'être politique. Donc, quel que soit son bord politique l'histoire ne change pas à Bonoua et il ne va pas changer l'histoire que lui-même a vécue depuis ses origines.

Selon lui, la résistance de la société Aboré à Bonoua à la transformation, en gardant jalousement sa tradition et en transmettant cette tradition de génération en génération bien qu'elle soit vite en contact avec les blancs, s'explique par le fait que ses membres sont solidaires.

Il explique le rôle important des femmes par le fait que c'est à partir d'elles que se fait l'héritage.

2.6. COMMUNICATION N°6 « COURSE AUX INTÉRÊTS ENTRE LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET LES BOULAMA DE N'DJAMENA, QU'Y GAGNE L'ÉTAT ? »

2.6. 1 La présentation

Le Dr. Amane TATOLOUM, Enseignant-Chercheur, Géographe à l'Université de N'Djamena (Tchad), a articulé sa communication autour de la gestion foncière à N'Djamena. Il analyse les incohérences et les insuffisances constatées dans la gestion du foncier en proie à une dualité entre pouvoirs traditionnels ou Boulama de N'djamena et les collectivités territoriales.

Selon lui, le Tchad n'a pas mis en place un arsenal juridique complet sur le foncier même s'il existe des textes, qui sont loin de résoudre les situations conflictuelles de l'heure. L'application de ces textes dits droit positif se heurte non seulement aux droits coutumiers animistes et musulmans, mais ne sont pas connus de la population.

D'un côté, il souligne que l'État prétend avoir l'exclusivité de la propriété foncière alors que les chefs coutumiers, tels que les chefs de canton ou les sultans en sont les vrais gestionnaires.

En principe, remarque-t-il, les collectivités locales doivent disposer librement de la gestion des sols situés à l'intérieur de leur périmètre urbain ; cette compétence en matière foncière et domaniale permettra aux entités administratives décentralisées de disposer des impôts et taxes foncier afin d'assurer le bien-être de leurs citoyens.

Pour le moment, se pose au niveau de l'Etat la problématique, à savoir faut-il continuer à garder cette centralisation de la gestion du foncier ou répartir les compétences entre les collectivités territoriales décentralisées qui sont jusque-là immatures s'interroge-t-il.

Cette ambiguïté de la gestion foncière fait que dans le monde rural, les conflits sont relativement classiques : litiges sur des limites de champs, sur l'appropriation de certaines productions végétales, problèmes entre agriculteurs et pasteurs, à une exception près, celle qui concerne les oasis dans la partie nord du pays, où les conflits portent plutôt sur les droits d'eau et les droits de jardinage.

Il en est de même des centres urbains comme N'Djamena où les Boulama, qui sont des chefs de carrés de Ndjama et auxiliaires de l'administration municipale, ont su tirer profit de la situation fait-il remarquer. Pour lui, les Boulama se sont ainsi accordé certains privilèges pour s'ériger en promoteurs du foncier. Ils participent non seulement à l'acquisition de terrains dits traditionnels, mais aussi sont la source des conflits d'attributions de terrains avec des doubles attributions et les frais versés par les attributaires constituent une déperdition des avantages de l'Etat tchadien souligne-t-il.

Enfin, il estime que cet état de fait occasionne d'infinis contentieux entre les habitants de N'Djamena et engourdit principalement les activités régulières du service des cadastres ainsi que de la commission d'attribution de terrains.

2.6.2 Les débats

Suite à la présentation, les interventions ont porté sur des questions suivantes :

- Est-ce que la terre appartient d'abord au pouvoir traditionnel ? Qui fixe le prix des terres à N'Djaména ?
- Avant la décentralisation, il y avait quel mode de pouvoir à N'Djaména ?
- Est-ce qu'on peut parler de décentralisation au Tchad puisqu'il n'y a pas eu de transfert de compétences ?
- Pourquoi les Boulama ont le monopole de la terre et quel est le rôle de l'Etat ?
- La question de la personnalité morale des Boulama n'est-elle pas un facteur à même de remettre en cause la puissance de l'Etat ?
- Quel est le mode de désignation des Boulama, leur espace et la durée de leur mandat ?
- Est-ce que vous avez analysé les raisons de la perte pour l'Etat au cours de la vente des terres ?

Dr. TATOLOUM, a d'abord fait savoir qu'il y a une différence entre les communes et les communautés rurales. Selon lui, le tableau présenté donne aux communes un statut différent de celui des communautés rurales ; les communautés rurales ne représentent pas grand-chose, par exemple, en termes d'autonomie financière, rien n'est dit.

Selon lui, la différence entre les communautés rurales, les groupement villageois et villages est floue ; cette présentation est le contenu d'un décret. C'est pourquoi, il faut un toilettage des textes de la part des autorités car ces textes à leur situation sont vétustes au Tchad.

Ce balbutiement de l'Etat au sujet de la communauté rurale crée un vide, vide qui est récupéré par les Boulama. C'est quand l'Etat ne dit rien que certains individus peuvent s'arroger des pouvoirs comme c'est le cas des Boulama; là où l'Etat n'a rien organisé, les Boulama s'appuient pour organiser les choses à leur manière.

Il estime qu'au Tchad, il y a une anarchie d'occupation des terres, l'Etat laisse les Boulama attribuer les terres au gens, c'est quand il se rend compte que les espaces attribués prennent de la valeur qu'il vient formaliser les choses en faisant ce qu'on appelle la restructuration ou la réhabilitation.

Dans ce cas, on peut dire que les Boulama ne sont pas sortis de la normale, c'est seulement une récupération de ce qu'ils font ajoute-t-il.

Par rapport au statut d'auxiliaire des Boulama qui leur donne le pouvoir de vendre les terres, il rappelle que la ville de N'Djamena est d'abord un espace rural, cet espace appartenait à l'origine aux Kotoko, aux Arabes. Avec la colonisation et l'arrivée de l'Etat, ces terres vont appartenir à l'Etat qui ne les a pas souvent valorisées. Ces Boulama ont été expropriés et marginalisés par l'Etat dans la gestion de la terre de leurs ancêtres. Quand un homme est frustré, il cherche les moyens pour sortir de cette frustration reconnaît-il.

Donc, puisque ces terres appartenaient aux Boulama à l'origine, chaque fois qu'ils voient qu'elles ne sont pas valorisées par qui s'en est accaparé la propriété, ils essaient de gérer ces terres. Donc, ils vendent des terrains sans que l'Etat leur donne cette prérogative. L'Etat tarde à formaliser les terrains, c'est pourquoi beaucoup de personnes sont aujourd'hui victimes de l'achat de terrain avec les Boulama.

Par ailleurs, il souligne que les gens achètent les terrains au traditionnel et puis, ils les légalisent suivant un processus qui consiste à aller devant le notaire pour établir un acte de vente, puis revenir à la commune pour qu'un agent du service du cadastre fasse une identification. C'est tout un processus qui finit par arriver au service des domaines. C'est la valeur du terrain qui permet aux Boulama de prendre les 10% au départ sans que l'Etat ne leur demande cela.

Pour lui, la terre appartient aux chefferies traditionnelles parce que l'Etat est venu les trouver sur leurs terres, l'Etat a des imperfections et les Boulama ne font que profiter de ces imperfections. Ils n'ont pas besoin qu'on leur demande de vendre leurs terres, puisqu'ils sont à la périphérie, si l'urbanisation les rattrape, ils vendent leurs terres sans l'aval de l'Etat. Et l'Etat qui a peur de prendre en charge effectivement les problèmes de terre, un jour, ces problèmes le rattraperont.

Selon lui, on peut parler de la décentralisation au Tchad pour certains aspects, mais pas vraiment pour le foncier. La décentralisation, c'est donner réellement le pouvoir à la base, mais les chefferies traditionnelles au Tchad n'ont pas été dotées d'outils d'exercice de leurs compétences en tant que chefs traditionnels. L'Etat ne les a pas dotés d'outils modernes.

Par rapport aux principes fondamentaux, le Tchad utilise un recueil de textes sur le foncier pour voir clair sur le foncier au Tchad, il n'y a pas de texte précis. Il est temps que cela change commente-il.

Concernant le rôle de la guerre sur la situation au Tchad, il reconnaît que La guerre a eu un impact sur la situation au Tchad. Par exemple, dit-il : « nous qui sommes nés dans la guerre, grandis dans la guerre, et qui faisons des enfants dans la guerre, nous savons de quoi il s'agit.

Mais qu'à cela ne tienne, le tableau n'est pas aussi sombre que ça, il fait bon vivre au Tchad. Le désordre qui existe dans la législation en matière foncière est entretenu par certaines élites qui profitent de ce désordre, ils sont réfractaires à la formalisation du foncier ».

Par rapport au statut de N'Djamena, il a fait comprendre que N'Djamena est d'abord la capitale, elle est considérée comme la 18ème région du Tchad. Ce statut lui a été conféré de façon assez spéciale parce que l'étalement de la ville fait qu'elle est allée au-delà de l'espace qui lui a été conféré. L'Etat était obligé de lui donner ce statut de Région avec une autonomie financière.

Pour finir, il pense que condamner les Boulama ne va pas les empêcher de vendre les terres tant que les textes ne sont pas clairs en séparant l'autorité du Boulama dans son ressort territorial en tant qu'auxiliaire de celle des communes. L'Etat dit qu'ils sont auxiliaires de la commune, mais en réalité, l'Etat ne leur accorde aucun droit.

2.7. COMMUNICATION N°7 « TERRITOIRE NATIONAL ET TERRITORIALITÉS MULTIPLES : L'ÉMERGENCE DE NOUVEAUX POUVOIRS LOCAUX »

2.7.1 La présentation

Le Pr. André BOURGEOT, Chercheur émérite au Laboratoire d'anthropologie sociale (CNRS, UMR 7130), a axé sa présentation sur les transformations structurelles en œuvre au Mali de 2010 à 2016. Selon l'intervenant, ces transformations ont engendré la naissance de nouvelles zones occupées par les ex rebellions armées, les groupes sala-

fistes djihadistes, les espaces d'acheminement des drogues illicites (cocaïnes, cannabis). Cela a généré de nouvelles zones placées sous le contrôle de chefs auto proclamés induisant de nouveaux pouvoirs locaux constate-t-il. Il analyse ces pouvoirs locaux en relation avec les pouvoirs traditionnels laïques ou religieux et ceux des collectivités territoriales issues de la démocratie électorale.

Le Pr BOURGEOT rappelle qu'auparavant, dans un contexte politique paisible, la cohabitation et la coexistence de ces pouvoirs incarnaient un vivre ensemble accepté par les communautés où les relations interethniques et pluriculturelles trouvaient leur place particulière.

L'objectif de la communication consiste à attirer l'attention sur le risque de remettre en cause « l'unité dans la diversité », expression que l'intervenant a interrogée.

Selon lui, l'unité incarne l'intégrité territoriale, la souveraineté nationale et l'autorité de l'Etat sur le territoire national.

La diversité, quant à elle, est illustrée par les aspects pluriculturels et par le poids politique des chefferies traditionnelles dont la nature n'est pas homogène sur l'ensemble du territoire national. Et, au Pr BOURGEOT de constater qu'à côté des deux pouvoirs (autorités coutumières et collectivités territoriales), ont émergé un troisième et un quatrième pouvoirs inédits. Le troisième pouvoir est celui des ex-rébellions armées à dominance touarègues, maures ou arabes. Quant au quatrième pouvoir, il concerne les groupes armés narco-djihadistes. De l'avis du communicateur, l'invariant entre ces relatifs récents pouvoirs est le recours aux armes. Leurs différences et divergences résident plutôt dans les objectifs poursuivis car, si les ex-rebelles, qui se déclarent laïques, visent la partition du territoire afin de prendre l'indépendance d'un territoire politiquement fabriqué (l'Azawad) à des fins de propagande politique, Les groupes exogènes et endogènes des salafistes djihadistes quant à eux, revendiquent haut et fort avec des armes l'instauration d'émirats et d'un khalifat saharo-sahélien. C'est ainsi qu'on assiste à quatre pouvoirs de nature très différente (chefferie, religieux pacifistes, ex-rebelles et un islam djihadiste business violemment prédateur). Ces quatre pouvoirs peuvent, selon le cas, se combiner, s'exclure, se diviser, se recouvrir ou s'affronter, souligne-t-il.

Pour traiter les interactions entre ces quatre pouvoirs, le Pr BOURGEOT a procédé à un découpage du temps historique en deux périodes. Selon lui, le premier temps correspond à la période d'avant les « Accords de paix et de réconciliation issus du processus d'Alger ».

Quant à la deuxième période, elle s'est écoulée en 2015, année des paraphes et des signatures des « Accords de paix ».

Pour le Pr BOURGEOT, la première période se décompose en trois temps : 2005-2007 avec comme temps fort, la quatrième rébellion et la signature des « Accords d'Alger » de juillet 2006 signés par « l'Alliance démocratique pour le changement » avec le gouvernement malien et comme médiateur, l'Algérie qui occupe une position hégémonique dans la sous-région. Ces « Accords » sont contestés par une dissidence qui se regroupe dans « l'Alliance touarègue Niger-Mali » (ATNM) créé le 27 juillet 2007 et qui revendique une autonomie complète du septentrion.

Quant à la deuxième période, elle apparaît avec l'officialisation en 2007 d'Al-Qaïda au Maghreb islamique (AQMI), engendrée par le démantèlement du groupe salafiste pour la prédication et le combat (GSPC) par l'armée nationale populaire algérienne après dix ans de guerre civile particulièrement meurtrière. Ce démantèlement a entraîné l'arrivée de djihadistes algériens dans le septentrion malien dont certains éléments ont épousé des femmes maures (Bérabich) et quelquefois des femmes touarègues.

Pour le Pr BOURGEOT, l'ensemble de cette séquence historique se caractérise par une zone de non droit où l'Etat malien brille par son absence, absence ayant engendré des activités pourvoyeuses de richesse (trafic de drogue, d'êtres humains, d'armes, de fraude alimentaire et énergétique avec l'Algérie). Pendant toute cette période, les populations ont eu le sentiment d'avoir été abandonnées par l'Etat.

Il fait également ressortir la situation politico-militaire après les Accords d'Alger caractérisée par la création de mouvement politico militaires comme la CMA, la Plateforme et le CM-FPR2 ainsi que les dynamiques de transformations de la société touarègue marquée par la dilution des rapports sociaux, les territorialités anciennes et nouvelles avec trois nouvelles zones d'influence renvoyant à trois secteurs différents : les groupes salafistes djihadistes, les ex rebelles et les groupes d'auto-défense loyalistes se combinant, coexistant ou s'excluant selon les moments et les endroits.

Pour finir, il estime qu'on assiste à des développements de maillages spatiaux et territoriaux imbriqués et/ou réticulés qui mettent à mal l'unité et l'intégrité territoriale de l'État malien dans l'exercice de ses autorités et souveraineté sur l'ensemble du territoire national malmené par des crises et des conflits à répétitions.

2.7. 2 Les débats

Après sa présentation, des questions et préoccupations ont été soulevées par des participants au colloque. Il s'agit, entre autres :

- Pouvez-vous approfondir la question de la notion de territorialité au moment où le Mali se prépare à organiser la Conférence d'entente nationale ?
- Pouvez-vous redéfinir le concept de Kel Tamashèq ?
- Comment peut-on parler de territorialité au niveau des mosquées ?
- Le concept Azawad a-t-il une base ?
- Comment faut-il gérer le changement perpétuel des signataires de l'accord d'Alger ?
- Quelles significations faut-il donner à ces rébellions à répétition ?
- Ne convient-il pas de préparer un colloque spécial sur la territorialité, un concept qui va dans plusieurs sens ?
- Est-ce que l'unité nationale n'est pas compromise, puis que vous dites qu'au niveau de l'Assemblée Nationale du Mali, il y a des adeptes de l'Azawad ?
- Est-ce que les groupes d'autodéfense ne vont pas contre la sécurité de l'Etat ?
- Pourriez-vous développer davantage la dimension foncière ?
- La notion de territorialité est si préoccupante qu'il convient de mieux la définir, surtout dans le contexte malien. Un colloque international sur la thématique est même une opportunité ;
- Parler de territorialité au niveau des mosquées se comprendrait dans le sens de l'Islam et l'occupation de l'espace public ;
- Il est opportun de documenter les bases juridiques, sociologiques, historiques, géostratégiques de l'AZAWAD ;
- La situation sécuritaire du Mali est fort préoccupante à cause des rébellions à répétition, de l'implication des groupes djihadistes, de la création de multiples groupes d'autodéfense, de l'intensification des conflits intercommunautaires et surtout, comme l'atteste le communicateur, si au niveau de l'Assemblée Nationale il y a des adeptes de l'AZAWAD.

Le Pr BOURGEOT a donné des éléments de réponses aux différentes interrogations.

Selon lui, la notion de territorialité à la différence des espaces sociaux est un espace, une notion géographique alors que le territoire est une notion politique, donc ce n'est pas la même chose.

Combiner les deux ne donne pas un éclairage, c'est la raison pour laquelle, il n'a pas utilisé la notion d'espaces territoriaux d'une part, et d'autre part, territorialité renvoie à autre chose qui est circonscrit (délimité), les mosquées sont délimitées, les stades sont délimités.

Concernant la question de territorialité institutionnelle reconnue par l'Etat, à la différence des territorialités imposées, il pense que cela résulte de la pratique historique nouvelle, donc il maintient sa position et pense qu'on a à faire à des territorialités institutionnelles qui renvoient à des critiques de l'Etat.

Il affirme avoir pris soin aussi de dire que dans les mosquées ou stades, il y a des appels au vote qui renvoient au politique et au social. La notion de territoire se distingue de la notion de territorialité, c'est une conception sédentaire qui renvoie à un rapport à la terre et dont un rapport à l'exploitation de la terre.

Dans le Nord, on a à faire à une société de pasteurs nomades qui n'a pas la même représentation de ce qui est un territoire et cela lui paraît quelque chose de fondamental. Il dit n'avoir pas eu le temps de parler de « terrain de parcours » qui n'est pas du tout « le territoire », mais plutôt un terrain que l'on parcourt.

Un territoire lignager, c'est une relation de parenté qui définit un territoire et actuellement, c'est ce qui se passe dans un contenu transformateur parce que ce n'est plus un territoire lignager, c'est la territorialité qui renvoie à des lignages. C'est ça aussi les processus de transformation et d'évolution des choses. Les dynamiques renvoient à des termes, et ces termes-là renvoient à des réalités très différentes souligne-t-il.

Concernant la question de la Dina, il estime que c'est une erreur d'analyse politique. Le pouvoir et l'autorité qui passent par les différents aménokals passaient par une alliance objective avec le pouvoir étatique. Sans ce pouvoir étatique, la chefferie ne pouvait pas conforter son autorité dans des contextes de conflit reconnaît-il.

Enfin, il conclut que les leaders communautaires se sont ralliés au nouveau mouvement dans un contexte de pouvoirs armés, c'est souvent ambigu.

2.8. COMMUNICATION N°8 « ORGANISATIONS FONCIÈRES COUTUMIÈRES ET DÉCENTRALISATION AU PAYS DOGON DANS LE CERCLE DE BANKASS (MALI) »

2.8.1 La présentation

Le Dr. Moussa dit Martin TESSOUGUE, enseignant chercheur à la Faculté d'Histoire et de Géographie de l'Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako a fait sa communication sur les mécanismes d'organisation de la question foncière coutumière dans le contexte de la décentralisation.

Selon l'intervenant, dans la conception traditionnelle du milieu dogon, la terre est un bien sacré appartenant aux morts et aux vivants du lignage. Ce bien sacré doit être géré avec sainteté et transparence afin que les vivants soient épargnés de toute malédiction. Aussi, l'objectif de la communication consistait à écrire, et analyser le comportement des autorités foncières coutumières sur l'étendue du cercle de Bankass durant et après la création des communes rurales.

Trois principaux résultats se dégagent de l'étude de Dr TSSOUGUE :

Le premier résultat atteste que les autorités foncières coutumières ont survécu :

- à l'administration des empires théocratiques Peulhs (Dina Hamdallaye et Toucouleur d'El Hadj Oumar Tall) avant la fin du 19^{ème} Siècle;
- à l'administration coloniale française 19^{ème} et 20^{ème} Siècles ;
- aux différents régimes du Mali qui à travers plusieurs Codes domaniaux et fonciers successifs puis les textes relatifs à la décentralisation, qui attribuent la responsabilité de la gestion foncière à l'État et aux Collectivités décentralisées.

Le deuxième résultat indique les tentatives de récupération de la décentralisation par les pouvoirs fonciers coutumiers à travers :

- la dislocation des terres des cantons coutumiers entre plusieurs arrondissements du cercle de Bankass ou entre différents cercles de la région de Mopti et même entre le Mali et le Burkina Faso à partir de 1960 ;
- la constitution des communes rurales en 1996 et les tentatives d'unification des terres coutumières du canton coutumier pour en faire une commune rurale unique ;
- la décentralisation qui a été une opportunité pour certains villages de se débarrasser des autorités foncières des cantons coutumiers pour adhérer à des communes différentes dont le siège n'est plus le village mère du canton coutumier ;
- les insuccès des villages-mères des cantons coutumiers pour être des sièges des communes rurales (Léssogou, Dimbal-Habbé et Soubala) ;
- la signature d'un accord entre le Mali et le Burkina Faso en vue de faciliter l'exploitation des terres coutumières au-delà de chaque frontière étatique.

Quant au troisième résultat, il porte sur la subordination pacifique des élus communaux aux autorités foncières coutumières en ce sens que :

- le pouvoir foncier coutumier est dynamique dans la ville de Bankass, car c'est lui qui vend ses champs après avoir procédé à un morcellement anarchique en plusieurs terrains d'habitation;
- pour la réalisation des infrastructures publiques (écoles, centres de santé, points d'eau, etc.) chaque conseil communal du cercle de Bankass doit négocier au préalable avec les autorités foncières coutumières;
- la justice a souvent eu la peine à trancher les conflits de champs car l'organisation foncière coutumière cite souvent : le droit de feu; le droit de hache et le droit de houé.

Pour finir, il estime que les affaires de terre sont trop compliquées et fait remarquer le juge fait recours aux cérémonies coutumières officieuses par le prêtre traditionnel de la terre.

2.8.2 Les débats

A la fin de la présentation, quelques préoccupations ont retenu l'attention de l'assistance :

- Dans les années 90, on a toujours parlé en tout cas dans le cercle de Bankass d'une autorité coutumière qui est appelée Almadju, il s'occupait de la gestion des ressources naturelles et « moi personnellement, j'ai mené une étude à Koro dans la zone des djoudju sur les Ogotana et qui avait resurgi avant la décentralisation. J'aimerais savoir par rapport au foncier quel est le rôle des almadju dans le cercle de Bankass et puis les ogana ? »
- Par rapport au tableau 2 qui montre en première lecture et très définitivement que c'est à partir de la 2^{ème} république ? Est-ce qu'on pourrait analyser cette évolution en tenant compte des évolutions démographiques ?
- Comment expliquez-vous, sous la première République, l'absence de proxis zéro. Quand on a un tableau et qu'on n'arrive pas à commenter, les extrêmes demandent qu'on donne des explications par rapport à cela. Est-ce que c'est parce que la justice moderne ne fonctionnait pas bien à l'époque et que les gens sont partis à la justice coutumière, ou bien c'est parce que la société était telle que les litiges fonciers se réglaient tout de suite. Il y a toujours eu des conflits dans cette zone. Est-ce que vous pouvez un peu expliquer ?
- Vous dites que les bois sacrés permettaient de gérer les conflits, est-ce que maintenant, ils permettent toujours de trancher les conflits dans la zone de l'étude ?
- Quelle est la religion qui prédomine à Bankass ? Dans la vie sociale, comment se règle les problèmes d'héritage à Bankass ?
- La tragédie des biens communs, cette théorie énoncée dans les années 60, plus précisément en 1968 par Aldine, pourquoi comparer ce qui se passe sur votre site, sur votre terrain de recherche à la tragédie des biens communs d'Aldine qui est aussi théorique et qui a astreint à la gestion des ressources communes ?
- Comment les problèmes d'héritage se gèrent-ils à Bankass ?
- N'existent-ils pas de conflits entre les autorités traditionnelles elles-mêmes ?

Parlant du cas des almadju et des ogana, surtout la gestion des ressources et de la forêt en ce qui concerne le domaine foncier, Dr. TESSOUGUE fait savoir que ces Almadju et Ogana dépendent de l'autorité du Hogon et surtout des ressources de la forêt. Ces autorités aussi existent et c'est pour cela qu'il ne l'a pas mentionné dans la communication puisque qu'il s'agit d'une gestion globale de l'environnement qui allait apparaître. Donc, il s'agit typiquement du domaine foncier et de la terre et selon les gens qui ne sont pas concernés par la gestion de la terre, mais par contre des ressources forestières.

Faisant la corrélation entre évolution démographique et évolution de conflit, il croit qu'il y a une forte corrélation, en plus les lignages qui sont très prolifiques et qui n'arrivent pas à satisfaire correctement les besoins de terre. Le paradoxe est que les terres de lignages qui sont parties du plateau et de la falaise jusque-là, ces terres demeurent toujours leur propriété et en n'étant pas n'importe qui ; s'il y a quelqu'un du village qui est resté sur la falaise et qui veut ses terres, on est obligé d'aller chercher dans la famille, dans ses lignages la personne la plus âgée pour venir demander l'autorisation pour cultiver ses terres. Dans la zone du plateau, c'est vraiment compliqué.

Sous la première République, il estime que les statistiques des conflits se ramènent à zéro car avec l'organisation même de la justice à l'époque et la solidarité des villages, des lignages, une fois qu'il y avait un tel problème, il était difficile d'approcher l'administration pour des conflits de terres. Cela se réglait sous les hangars publics de Togona à l'amiable entre villages et on n'en finissait. On ne demandait pas le recours à la justice et faisait l'historique de tous les villages. Des premiers venus, des seconds venus ainsi de suite, la mémoire n'était pas encore polluée remarque-t-il.

Concernant les mécanismes de gestion des conflits, il évoque plusieurs méthodes mais c'est toujours une méthode qui est basée sur leur lien sacré. En réalité, la terre est une propriété commune du lignage, tout le monde a le droit de l'exploiter, quant à l'aménager, pour prendre la décision, c'est autre chose. La terre n'est pas pour un individu, c'est pour le lignage, pour la communauté villageoise. Personne ne veut s'investir à la restaurer.

Pour ce qui est des religions déclarées, notamment l'Islam qui domine, tous les héritages sont d'ordre coutumier que ce soit l'héritage des champs, sororat ou lévirat, ce sont des choses du lignage, la propriété des terres et de tous les autres biens appartient d'abord au lignage.

Il reconnaît que les commissions foncières sont des commissions qui sont actives, mais normalement, il y a soit la commission locale, soit la commission communale composée de Sous-préfet, du chef de village, des membres et des autorités coutumières. Souvent le problème, c'est que quand la commission locale arrive à mettre en accord les parties en conflit, il est lui demandé de transmettre cet avis à la commission locale dirigée par le préfet du cercle.

2.9. COMMUNICATION N°9 « DU VILLAGE À LA COMMUNE : LE JEU DES POUVOIRS DANS LA GESTION DES TERRITOIRES LOCAUX ».

2.9.1 La présentation

Monsieur Sanoussi YAGI, doctorant en géographie à l'École doctorale-Lettres Arts, Sciences de l'homme et de la Société à Namey au Niger, a traité les expériences de cohabitation entre les anciens pouvoirs ou autorités coutumières et les nouveaux pouvoirs ou autorités communales dans la gestion de leurs territoires.

M. YAGI, dans son analyse, met en exergue les principales difficultés liées à la cohabitation entre les autorités coutumières et les autorités municipales dans le processus de la décentralisation au Niger. Il estime que ces difficultés de cohabitation sont liées au déficit de communication, au passé historique et au réseau d'influence de certains chefs coutumiers.

Il fait savoir qu'au Niger, le chef de village exerce « son autorité sur l'ensemble des populations recensées dans le village, y compris les étrangers établis dans sa localité et/ou sur les terres qui en dépendent ». Le chef de village constitue l'autorité de référence pour les populations rurales.

Le chef de canton, quant à lui, exerce son autorité sur l'ensemble des villages, éventuellement des quartiers ou des tribus établis dans les limites territoriales du canton ainsi que sur leurs chefs.

Le chef de canton a le pouvoir de sanction sur les chefs de villages, de tribus et de quartiers conformément à la loi.

Il fait le constat de l'ancrage de la chefferie traditionnelle dans les institutions de la République du Niger au lendemain de l'accession à l'indépendance du pays. En outre, il souligne que cette institution a perdu son influence à travers un certain nombre de mesures lui confisquant certains avantages avec l'interdiction de la dîme, de l'achoura et des privilèges acquis sur les terrains de chefferie. Mais avec la démocratisation, soutient-il la chefferie traditionnelle est revenue sur le devant des scènes locales. Ainsi, elle a joué un rôle important dans toutes les échéances électorales de manière officielle ou officieuse, reconnaît-il.

Pour lui, le processus de décentralisation a été révélateur du poids de la chefferie traditionnelle dans la vie politique nigérienne. Cela s'explique par le fait qu'aujourd'hui, les chefs traditionnels sont organisés en Association des chefs traditionnels du Niger (ACTN) inféodée au régime et constitue un puissant lobby qui défend les intérêts de ses membres.

Cette association, qui regroupe les chefs de cantons et de sultanats, participe à toutes les activités d'intérêt national, notamment au protocole d'Etat pour l'accueil des grandes personnalités et elle est aussi associée aux grands événements et autres fêtes nationales.

On assiste à des conflits de cohabitation entre les autorités coutumières et municipales dans les différents domaines de compétences des communes comme des PDC, notamment le ciblage des infrastructures sociales (construction des classes et des banques céréalières). Ce qui explique le manque de collaboration des chefs de village pour le recouvrement des impôts et autres taxes municipales encourageant l'incivisme fiscal.

Pour terminer, M. YAGI prône l'impérieuse nécessité de dialogue et de collaboration entre autorités coutumières et autorités municipales. Pour ce faire, une bonne campagne de sensibilisation et de vulgarisation des textes de décentralisation (impliquant ensemble les chefs traditionnels et les conseillers municipaux) permettra sans aucun doute d'améliorer la gestion des territoires locaux ajoute-t-il.

2.9. 2 Les débats

La communication de M. YAGI a été suivie de nombreuses questions :

- Quand on se réfère à tout ce que vous venez de développer, moi, je propose comme titre « les jeux du pouvoir » au lieu de « le jeu de pouvoir » Parce que il y a plusieurs jeux ici.
Par rapport aux problèmes entre la chefferie cantonale et la mairie, vous avez dit que le maire peut être contesté en fonction de son statut social ; quand le statut de maire est contesté, comment on résout le problème ?
- L'Association des descendants d'anciens esclaves (Timitria) existait au Niger ; est-ce qu'elle existe encore ? Cette association avait pour combat de soustraire les esclaves de l'emprise des chefs coutumiers ; ce combat a-t-il fragilisé le pouvoir des chefs coutumier au Niger ? Est-ce qu'il y a beaucoup de cas au Niger où les chefs de l'Etat sont issus de famille de chefferies traditionnelles ? Il y avait un statut de chef traditionnel au Niger avant la décentralisation ; est-ce que la décentralisation a modifié ce statut ?
- Quand on se réfère à tout ce que vous venez de développer, moi, je propose comme titre « les jeux du pouvoir » au lieu de « le jeu de pouvoir » Parce que il y a plusieurs jeux ici. Par rapport aux problèmes entre la chefferie cantonale et la mairie, vous avez dit que le maire peut être contesté en fonction de son statut social ; quand le statut de maire est contesté, comment on résout le problème ?
- Qu'est-ce qu'il faut pour qu'une campagne de sensibilisation soit bonne ?
- Comment sont élus les maires au Niger ?
- Quelles ont été les sanctions suite aux mesures prises contre les maires ?
- Si un maire peut être destitué sous l'influence d'un chef traditionnel, quelle est alors sa légitimité ?
- Comment a été opérationnalisée l'implication des pouvoirs traditionnels dans la gestion des questions importantes au Niger ?
- Pouvez-vous nous expliciter davantage la partie de l'exposé qui traite les terrains de la chefferie ? Vous dites qu'il y a une loi qu'elle est intervenue pour transférer la propriété de ces terrains à ceux qui les exploitent ; si on sait que le village a besoin d'un espace vital, comment ce transfert est-t-il arrivé en déposant le chef ? Au Mali c'est la terre coutumière villageoise.

M. YAGI définit Timitria comme une association est dirigée par un Touareg qui travaillait pour l'émancipation des esclaves ; c'est une association influente mais dit ne disposant pas de beaucoup d'éléments de réponse sur cette association pour l'instant.

Selon lui, ce sont les présidents Seyni Kountché et Mahamane Ousmane qui avaient tous de bonnes relations avec les chefferies traditionnelles.

En 1993, explique-t-il, il y avait un statut de chefferie traditionnel, en 2008, il y a eu des modifications pour l'adapter au contexte. En 2015, il y a eu encore des modifications faisant des ouvertures et des améliorations qui sont encore en vigueur.

Par rapport aux raisons qui l'ont poussé à choisir le terme « le jeu des pouvoirs » au lieu « des jeux du pouvoir », il explique qu'il y a ici plusieurs pouvoirs indépendants les uns des autres. Chacun contrôle une entité territoriale.

Il fait remarquer que les communes ou les cantons sédentaires investigués dans le cadre de cette recherche, la contestation n'est pas officielle, c'est plutôt de façon officieuse qu'on essaie de contester le maire.

Il note une confusion dans l'interprétation des textes, les rôles ne sont pas clairs pour les acteurs d'où la nécessité de clarifier les rôles et responsabilités de chaque acteur.

Par rapport aux élections des maires, les mairies au Niger sont dotées de deux organes, il explique qu'on appelle l'organe délibérant formé du conseil municipal, ce conseil municipal est formé des élus locaux qu'on appelle les conseillers municipaux qui sont élus aux élections générales municipales. C'est le poids démographique qui détermine le nombre de conseillers d'une commune.

Le conseil délibérant définit et donne des orientations pour la politique de la commune, le maire est l'organe exécutif.

En dehors des élus, il y a des représentants de droit qui sont les chefs coutumiers ou leurs représentants.

Il y a la procédure de motion de défiance exercée par les conseillers municipaux pour sanctionner les maires. En outre, il fait savoir qu'il y a deux niveaux de collectivité au Niger qui sont la région et les communes. Le niveau intermédiaire est le département, c'est à ce niveau qu'il y a les représentants de l'Etat qui veillent sur les communes. Concernant les avantages des chefferies traditionnelles, il note qu'avant les indépendances, les chefs de village avaient des terres de chefferie (réserve de chefferie), mais deux ans après les indépendances, la loi 62 a supprimé les avantages acquis sur les terres de chefferies. Cette loi les a mis dans le domaine de l'Etat et visait à exproprier les chefferies. A l'heure actuelle, il n'y a pas de réserve de chefferies (réserves coutumières) au Niger. Enfin, il souligne que l'association des chefs traditionnels est un lobby qui ne sert qu'à ses intérêts. Elle regroupe seulement les chefs de canton et de villages ; elle prétend défendre les coutumes, mais en réalité, c'est pour ne pas être en dehors du pouvoir.

2.10. COMMUNICATION N°10 « LA FEMME IVOIRIENNE FACE AUX CONFLITS ENTRE POUVOIRS TRADITIONNELS ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES : REGARD HISTORIQUE ET PHILOSOPHIQUE. »

2.10.1. La présentation

Le dernier communicateur du colloque a été le Dr Amenan Madeleine KOUASSI, enseignante/chercheur à l'Université Alassane OUATTARA de Bouaké, en République de Côte d'Ivoire. Sa communication a été axée sur l'accès des femmes à la terre en Afrique de l'Ouest en général, et plus spécifiquement des femmes ivoiriennes.

Selon elle, en Côte d'Ivoire, si les femmes sont considérées comme pilier du développement agricole, elles ne sont surtout que des utilisatrices de la terre, donc n'y ont pas accès. Ce qui lui a permis d'annoncer sa question de départ pour orienter sa recherche. Deux questions subsidiaires découlent de cette question de départ :

- Quelle est la perception des populations ivoiriennes quant à l'égalité homme-femme dans la gouvernance foncière ?
- Comment se caractérise la relation de la femme à la terre au niveau local ?

A partir d'une méthodologie historique, elle fait ressortir qu'en Côte d'Ivoire, la propriété coutumière des terres est un droit d'utilisation permanent transmis d'une génération à l'autre par la voie de la succession entre les membres masculins d'une famille.

Les femmes ne disposent pas de droits de propriété, ni de droit coutumier selon le Dr KOUASSI qui fait aussi remarquer que la loi foncière rurale de 1998 a innové en reconnaissant les droits coutumiers comme base pour l'établissement de titre de propriété foncière rurale. Elle définit les conditions et les modalités de la reconnaissance et de la transformation des droits coutumiers en propriété privée. Afin de transformer un droit foncier coutumier en propriété privée, le titulaire de la terre doit présenter une demande de certificat foncier. Ce certificat foncier n'est pas un titre foncier, mais il fait partie du processus d'enregistrement des terres. Le fait que les droits fonciers fassent partie du processus d'enregistrement des terres présente des défis pour les femmes car elles ne disposent pas de droits fonciers coutumiers et sont, donc en pratique, exclues du processus d'enregistrement des terres a-t-elle souligné.

Pour elle, les coutumes traditionnelles y sont pour quelque chose dans certaines communautés puisqu'elles octroient difficilement des propriétés foncières à la femme. En conséquence, face aux conflits entre les pouvoirs traditionnels et les collectivités territoriales, la femme reste dans l'oubli. Ainsi, l'accès libre et équitable à la terre demeure difficile au vu de l'évolution de la société ivoirienne qui fait valoir l'égalité homme-femme.

Elle fait remarquer qu'en dépit de leur antagonisme lié essentiellement à la conservation ou l'usurpation de l'autorité, les chefs coutumiers et les autorités étatiques semblent s'entendre sur le fait de reléguer la femme à l'arrière-plan en matière de propriété foncière. Comme preuve de cette relégation de la femme, elle évoque le masculinisme par les pouvoirs traditionnels et modernes de la propriété foncière au détriment de la femme.

Face à cette phalocratie dans le domaine du foncier en Côte d'Ivoire, elle préconise de recourir à la philosophie comme l'ont fait les combats féministes pour rétablir le droit de la femme dans le cadre du foncier rural en Côte d'Ivoire, car aucun secteur de la vie humaine n'échappe à cette science qui se veut la somme de toutes les connaissances.

2.10.2. Les débats

Au terme de sa présentation, des contributions ont été faites et des questions suivantes ont fait l'objet de débat auxquelles Madame KOUASSI a apporté des éclaircissements nécessaires.

- En dehors des textes, est-ce qu'il n'existe pas d'associations pour défendre les droits des femmes en Côte d'Ivoire ?
- En Côte d'Ivoire, en cas de mariage monogamique, si l'homme décède, quelle est la part de la femme dans l'héritage ?
- Comment vous pouvez défendre les pouvoirs traditionnels et les droits des femmes ?
- Est-ce qu'en Côte d'Ivoire, dans le foyer, l'homme et la femme ont la même responsabilité suite à la nouvelle loi qui fait de l'homme et de la femme les deux responsables de la cellule familiale ?
- Ce thème est pertinent et d'actualité, quand on parle de droits de la femme, je suis en train de faire une recherche dans ce domaine. Dans les sociétés traditionnelles africaines, on pense que la route de la femme est confinée à la sphère domestique alors qu'au plan international et national, il y a tout un panneau de mécanisme de protection de droit des femmes tant au niveau national qu'international.
- Le droit coutumier est un droit qui n'évolue pas, il faut le remodeler. La terre appartient à l'Etat, mais dans la pratique ce sont les chefs coutumiers. Il faut remodeler cette pratique
- Beaucoup de femmes sont en méconnaissance de leurs droits et du rôle qu'elles doivent jouer dans la société. Il faut faire plus d'information et de sensibilisation en ce sens
- On a fait face à des débats d'ordre sociologique, historique, géographique. La philosophie a encore apporté de la diversité. En regardant l'article qui est un regard historique et philosophique, on constate que vous vous êtes appesantie sur le regard purement philosophique, mais pas de regard historique.

Dr KOUASSI résume, dans sa réponse aux questions, la situation de la femme en Côte d'Ivoire et son choix de son thème à travers les constats suivants :

1. Il y a un groupe de compétences féminines en Côte d'Ivoire piloté par la Ministre de la femme, Mme Ephraïe Yao. Il y a des femmes de haut niveau, les leaders politiques et les femmes qui ont un certain niveau d'étude, les jeunes filles diplômées qui cherchent un emploi, les femmes qui n'ont pas été à l'école ou qui ne sont pas allées loin dans les études.
2. La femme n'hérite pas de la terre, sinon normalement elle devrait l'avoir, mais la tradition l'interdit. Le sort de toutes les femmes est le même.
3. Quand on qualifie son exposé de cri de cœur, elle dit que c'est ce qu'on lui reproche souvent. Il explique cela par le fait que son directeur de thèse lui a dit que quand elle choisit un sujet il faut choisir le sujet qui relève de sa conviction, « vous êtes mieux à l'aise quand vous le traitez ». Comme depuis, elle avait pour ambition de lutter pour les droits de la femme, quand elle aborde ce sujet dans un domaine scientifique ou bien même dans la vie quotidienne, elle se comporte de la sorte.
4. Elle estime qu'elle n'est pas en train de lutter contre le pouvoir traditionnel, mais est en train de montrer les failles de ce qui concerne la femme qu'elle juge négatif, et est en train de relever ce fait.
5. Peut-être qu'elle n'a pas nommé cela le regard historique, mais elle prend la tradition pour regard historique comme l'a dit dans son exposé, la tradition n'octroie pas de terre à la femme. C'est le regard historique qui est là, les générations passent et ça reste la même chose.

TROISIÈME PARTIE PANELS

3.1. PREMIER PANEL

EVOLUTION DU RÔLE DES POUVOIRS TRADITIONNELS DANS LE TEMPS ET DANS L'ESPACE : RELATION DE COMPLÉMENTARITÉ OU DE CONFLICTUALITÉ ENTRE LES POUVOIRS TRADITIONNELS ET LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES »

3.1.1. Les débats

Le panel, présidé par le Dr Mamadou KEITA de l'Institut DELTA-C, a été introduit par deux communications.

La première communication a été présentée par le Pr André BOURGEOT. Il a fait remarquer qu'il est nécessaire d'interroger la capacité des pouvoirs à s'inscrire dans les nouvelles perspectives de gouvernance, dans des dynamiques historiques.

Pour lui, il est aussi important de comprendre la nature des pouvoirs traditionnels et celle des collectivités territoriales afin qu'il soit aisé de comparer ce qui se dit et se passe au Mali, au Bénin, en Côte d'Ivoire, au Niger, etc.

Avant de terminer son intervention, il a déclaré qu'au Mali, toutes les transformations intervenues n'ont pas été prises en compte et qu'il fallait le faire pour avoir un dépassement, une évolution dans une approche globale, même transnationale, afin de procéder à une approche comparative valable pour la sous-région, car il y a un certain nombre d'invariants qui caractérisent tous ces pays.

Le Dr. Fabien AFFO, dans la deuxième communication, a souligné que tous les pays de l'Afrique de l'Ouest sont en mutation. Dans tous ces pays, a-t-il déclaré, le pouvoir traditionnel est d'un côté et de l'autre les pouvoirs modernes importés. Partout, on note une diversité d'expériences, des réformes à tous les niveaux, aussi bien au niveau des pouvoirs coutumiers que des pouvoirs modernes.

Il estime qu'on est en droit de se poser les questions suivantes :

- Comment tenir compte des mutations spécifiques en cours ?
- Est-ce que le statut de tous les chefs coutumiers est le même dans tous ces pays de la sous-région ?
- Comment se fait-il qu'un laïc républicain puisse institutionnaliser les pouvoirs traditionnels ?

Le Dr KEITA a conclu ces deux muni-communications en posant la question suivante aux panelistes : Est-ce qu'on est allé en profondeur dans l'analyse des pouvoirs traditionnels et des collectivités territoriales ?

Les débats se sont focalisés sur trois axes de réflexion :

- Pouvoirs traditionnels dans le temps et dans l'espace ;
- Relations de complémentarité entre les pouvoirs traditionnels et les collectivités territoriales ;
- Conflits entre les pouvoirs traditionnels et les collectivités territoriales.

Sur la base d'une approche comparative des échanges ont lieu au tour des concepts : « pouvoir traditionnel », « autorité coutumière », « pouvoir local », « chef traditionnel ». Cependant, compte tenu de la diversité des cas au Mali, au Niger, en Côte d'Ivoire, au Tchad et au Bénin, une définition consensuelle à ces concepts n'a pas pu être donnée. Toutefois, le panel recommande de continuer la réflexion sur la question à travers l'analyse des typologies ébauchées.

En ce qui concerne le point lié aux pouvoirs traditionnels dans le temps et dans l'espace, le panel a retenu que cette question doit être examinée en tenant compte des dimensions, des espaces et des territoires.

Concernant les espaces, le panel note que toutes les transformations en cours au Mali n'ont pas été prises en compte et qu'il fallait le faire puisque c'est le destin du Mali qui est en jeu, surtout que les événements du pays ont eu leurs répercussions sur les pays voisins comme le Niger.

S'agissant de la complémentarité entre les pouvoirs traditionnels et les collectivités territoriales, le panel a noté des éléments de cohabitation et de complémentarité. Les pays de la sous-région, d'une manière générale, sont en mutation non seulement au niveau des pouvoirs traditionnels, mais aussi niveau des collectivités territoriales avec des expériences de cohabitation et de complémentarité comme, par exemple, au Bénin, en Côte d'Ivoire, au Mali, au Niger. Dans tous ces pays, il y a eu des réformes, mais comment tenir compte des expériences spécifiques en cours ? Ce qui nécessite certains questionnements :

- Est-ce que le statut de la chefferie est le même dans tous les Etats et même dans le même pays ?
- Est-ce que l'Etat a institutionnalisé le statut du chef dans tous ces pays ?
- Comment et pourquoi l'Etat laïc confère des pouvoirs institutionnels à des chefs traditionnels ?

Vu la difficulté d'appréhender les pouvoirs traditionnels en dehors du système de l'autorité coutumière, le panel a fait les constats suivants :

- L'existence de problèmes liés à la cohabitation entre les pouvoirs traditionnels et les collectivités territoriales, qui se manifestent, entre autres, par l'instrumentalisation et la manipulation des premiers par les derniers, les conflits liés au leadership, à la gestion des ressources et aux attributions ;
- Le renforcement de l'autorité des pouvoirs traditionnels dans la lutte contre l'insécurité auprès des communautés, notamment dans certaines zones du centre et du nord du Mali ;
- Le rôle éminemment important des pouvoirs traditionnels quelle que soit l'évolution historique des différents pays.

3.1.2. Les recommandations

Le panel recommande de :

1. Approfondir la réflexion sur les concepts : « pouvoir traditionnel », « autorité coutumière », « pouvoir local », « chef traditionnel » à travers les typologies ébauchées, compte tenu de la diversité des cas au Mali, au Niger, en Côte d'Ivoire, au Tchad, au Bénin ;
2. Examiner l'approche « pouvoirs traditionnels dans le temps et dans l'espace » en tenant compte des dimensions, des espaces et des territoires ;
3. Institutionnaliser le pouvoir traditionnel en tenant compte des incohérences constatées et des facteurs qui sont à l'origine des conflits ;
4. Tenir compte des particularités des nomades et des sédentaires dans les zones d'intervention ;
5. Séparer les fonctions de chef traditionnel de celles du Maire, le chef traditionnel devant rester apolitique ;
6. Consulter obligatoirement le chef de village pour tout ce qui concerne sa communauté et faire de lui un membre de droit du conseil communal.

3.2. DEUXIÈME PANEL

« PERSPECTIVES POUR LES RELATIONS ENTRE LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET LES POUVOIRS TRADITIONNELS ».

3.2.1 Les débats

Les panelistes ont partagé les réflexions sur les conférences et les communications faites lors des trois premiers jours du colloque.

En lançant les échanges, certains panelistes ont d'abord salué l'initiative du Groupe ODYSSEE d'organiser ce colloque qui laisse entrevoir et se concrétiser non seulement la possible émergence de chercheurs dans la sous-région, mais aussi un réseau international de chercheurs, tout en espérant que les contacts et les échanges vont se poursuivre. Ils estiment que cela constitue un des acquis de cette rencontre. Ils n'ont pas manqué également de souligner que le colloque a été l'occasion d'une découverte en général et d'entendre les problématiques qui viennent du Tchad, du Niger et de la Côte d'Ivoire et du Bénin.

Etant dans le domaine de la recherche, ils pensent que ce panel a deux thèmes à débattre en réalité : les perspectives de recherche et les perspectives qui se formuleraient en termes de recommandations.

Après les trois journées d'échanges très riches, ils pensent qu'il serait fécond de travailler sur des couples de notion comme le foncier et genre. Ce choix s'explique par le fait que même si le foncier est une question qui a été abordée pendant trois jours, il sera mutuellement et méthodologiquement fécond de le mettre avec le genre.

Egalement, ils estiment que l'invitation par le Groupe ODYSSEE d'autres chercheurs montre la fécondité de cette démarche. Le comparatif peut se mener de deux manières différentes selon eux : ou bien des cas différents, qui ont des similitudes comparatives pour la généralisation ; ou bien on compare pour aller voir les différences et quand on verra les différences, on ne s'enrichit non pas pour produire des textes généraux.

Avant de parler des perspectives, d'autres pensent qu'il faut faire le bilan des acquis du colloque. Ils estiment également important de savoir comment valoriser les chefferies traditionnelles dans les échanges. Ils soulignent enfin la nécessité de prendre en compte les deux variables : le foncier, l'agro-foncier, le foncier : gestion de la terre.

Autre chose soulignée par certains panelistes, les législations en termes de collectivités, de foncier, d'appropriation ou des innovations comme les chefferies traditionnelles. A ce niveau-là, ils estiment qu'en écoutant les uns et les autres, les chefferies doivent être impliquées davantage dans la gestion des ressources naturelles.

Concernant les perspectives, les panelistes se demandent si les études de cas, les expériences de différents pays, qui tournent au tour des relations entre les collectivités territoriales et les pouvoirs traditionnels, ouvrent-elles ou pas des perspectives ? Ils estiment qu'il faut aller vers une grande implication des pouvoirs traditionnels en faisant le bilan des relations entre le pouvoir coutumier et les collectivités territoriales.

Selon eux, c'est dans les perspectives qu'ont été trouvées des solutions aux problèmes de conflits parce que les travaux du colloque ont beaucoup parlé de conflits. Dans le cas du Mali, il doit y avoir une continuité entre les collectivités territoriales et les autorités traditionnelles comme c'est déjà dans les textes. Mais le problème est qu'elles n'ont pas d'informations ou les textes ne se sont pas appropriés constatent-ils.

L'autre point souligné par les panelistes est l'inadaptation de la législation qui, dans certains pays, est en avance par rapport à l'évolution de la société.

D'autres constatent que dans les villages, il y a plus de problèmes entre les populations et les autorités. Les populations ne comprennent pas les textes et les autorités ne parviennent pas elles aussi à traduire réellement ces textes et ceux-là, qui comprennent un peu, font usurpation. Ainsi, ils proposent de traduire ces textes en langues nationales pour que les populations puissent les comprendre. Peut-être, pensent-ils, c'est le manque de volonté de la part de l'Etat de traduire les textes dont les populations ont vraiment besoin.

Par rapport aux problèmes des langues, certains panelistes estiment qu'il ne faut pas s'y immiscer car aucune recherche scientifique ne pourra démontrer la pertinence de cela. Les langues nationales sont nécessaires pour le développement du pays, mais c'est au niveau public qu'on n'arrive pas à prendre la décision, donc les gens ne sont pas intéressés à s'alphabétiser en langues nationales car ça ne les valorise pas.

Concernant les recommandations du colloque, des panelistes rappellent que l'objectif est de permettre aux invités extérieurs de s'y trouver vu que les études de cas de Zinder au Niger et du Benin nous ont étonnés, donc les recommandations ne se limitent pas uniquement au Mali.

La formulation des recommandations du colloque a suscité également des échanges entre panelistes, notamment engager des réformes administratives en clarifiant les rôles et les attributions des acteurs.

Certains pensent que la recommandation est trop large et trop vague : c'est quoi la réforme administrative ? Ensuite, le rôle et les attributions des acteurs, il y a tellement de textes qui parlent de cela, donc, ils trouvent cette proposition de recommandation non pertinente.

D'autres estiment qu'au Mali, il y a une multitude de textes, mais le problème du Mali, ce n'est pas les textes, mais plutôt l'application correcte des textes.

Enfin, concernant la recommandation relative aux conventions locales, ils estiment que le processus des conventions locales est très bon tout en reconnaissant que les difficultés d'application même de ces conventions, qui n'ont aucune base juridique, d'où la nécessité de légiférer sur les mécanismes d'élaboration et de suivi des conventions locales.

3.2.2 Les recommandations

A l'issue des débats, es panélistes ont fait les douze recommandations suivantes :

1. Engager des réformes administratives en clarifiant les rôles et les attributions des différents acteurs (Représentants de l'Etat, Conseil communal et chefferie traditionnelle) ;
2. Documenter les mécanismes de règlement endogène des conflits ;
3. Privilégier les mécanismes de règlement endogène des conflits ;
4. Légiférer sur les mécanismes de mise œuvre des conventions locales ;
5. Améliorer la complémentarité entre pouvoirs traditionnels et collectivités territoriales ;
6. Relire la loi n°06-023 du 23 juin 2006 relative à la création et à l'administration des villages, fractions et quartiers en intégrant les indemnités de fonctions des chefs de villages ;
7. Engager une recherche sur le mode opératoire d'implication des pouvoirs traditionnels dans la gouvernance locale ;
8. Renforcer l'information et la sensibilisation des autorités traditionnelles sur les enjeux de la décentralisation ;
9. Assurer des formations à l'endroit des pouvoirs traditionnels sur les textes de la décentralisation ;
10. Sécuriser les parcelles maraîchères exploitées par les femmes ;
11. Faire une étude sur la gouvernance des chefferies traditionnelles ;
12. Mettre en place un réseau de chercheurs sur la question des relations entre les pouvoirs traditionnels et les collectivités territoriales.

Suite à la présentation des résultats du panel, la plénière a formulé des observations et demandé quelques clarifications portant, entre autres, sur :

- Le mode de sécurisation des parcelles maraîchères exploitées par les femmes au moment où des hommes chefs de ménage sont en train de perdre leurs champs ;
- L'amélioration de la complémentarité entre pouvoirs traditionnels et collectivités territoriales ;
- la fidélisation d'un réseau de chercheurs.

Le président, le rapporteur et les autres membres du panel ont donné des éclaircissements nécessaires aux questions posées et ont donné l'assurance de prendre en compte les observations.

3.3. TROISIÈME PANEL

« RÔLE DES AUTORITÉS TRADITIONNELLES ET COUTUMIÈRES ET LEURS RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES »

3.3. 1. Les débats

Le panel était présidé par Monsieur Moussa TOURE dit Ba Moussa, président de la Coordination des chefs de quartiers de Bamako et la modération était assurée par Monsieur Ousmane SY, ex-ministre en charge de l'Administration territoriale et de la décentralisation qui a commencé d'abord par délivrer une contribution. Au cours de cette présentation, monsieur Ousmane SY a souligné que la gouvernance a des niveaux et qu'elle va du niveau central au niveau local tout en précisant que chaque territoire a sa façon de gouverner.

Selon lui, au démarrage de la décentralisation, l'équipe chargée de la conduite de cette réforme a d'abord procédé à des rencontres sur la question dans les quartiers et villages afin de mieux faire comprendre la décentralisation

aux différents acteurs. Au cours de ces rencontres, la proposition de la réforme de décentralisation a été soutenue par des personnes âgées par le fait qu'elle vise à décentraliser le pouvoir.

Pour ces personnes âgées, auparavant la gouvernance était décentralisée au Mali parce qu'elle était à la maison, dans le quartier, dans le village et dans le pays. Donc, le fait de vouloir centraliser tous ces niveaux de gouvernance à un seul niveau engendre forcément des problèmes. Pour ces interlocuteurs, il fallait décentraliser la gouvernance pour permettre à chaque niveau de collectivités de prendre en main son développement.

C'est ainsi que la décentralisation a commencé et qu'elle est en cours.

Monsieur SY, en poursuivant son intervention, a mis l'accent sur le rôle majeur des pouvoirs traditionnels au sein des communautés. Selon lui, leur importance est si grande qu'ils sont toujours consultés chaque fois que les gens ont des soucis. Cependant, estime-t-il, on a l'impression qu'on ne leur a pas confié de vrais rôles dans la gouvernance du pays.

Il a poursuivi en faisant remarquer que le débat sur le rôle des pouvoirs traditionnels dans la gouvernance locale a été lancé il y a longtemps, mais le problème n'a toujours pas trouvé de solution. C'est pour cette raison que le Groupe ODYSSEE a organisé ce Colloque International sur la question afin de dégager les rôles dévolus aux pouvoirs traditionnels dans la gouvernance locale et d'identifier la nature de leurs rapports avec les autorités municipales.

Suite à cette communication introductive, le débat a été ouvert.

Pour Monsieur Mahmoud BAMBA, membre de l'Association N'Ko, les 98% du problème de gouvernance au Mali résultent de la problématique de la langue. Cela a été évoqué à maintes reprises dans les débats politiques. En politique, il est demandé de choisir le conseiller alors qu'en pouvoir traditionnel, on ne choisit pas le conseiller, on le devient à travers des faits. Notre société est structurée de telle manière que depuis la famille, le quartier, jusqu'au village, celui qui est responsable de tous ces niveaux de structures sociales est assisté traditionnellement par un autre soutient-il.

Pour lui, contrairement au système moderne basé sur les élections des conseillers, c'est le chef de village lui-même qui choisissait ses conseillers dans le système traditionnel. Généralement, c'était l'adjoint au chef de famille « *so tigi kakorôsigi* » qui était son conseiller. Ce qui fait que les conseillers étaient connus à l'avance dans les faits, sauf s'il déclinait son poste.

Il pense que les sages ont compris, dès le départ, que si on laissait les humains comme ça dans leur choix des dirigeants, ils ne vont pas s'en sortir. Donc, il fallait chercher des mécanismes, c'est pourquoi, ils ont pris la gérontocratie comme base pour désigner le chef.

Personne ne vit dans notre société traditionnelle sans être dans un groupe de classe d'âge « *kulu* ». Les sages faisaient tout pour savoir ta date de naissance ; tout ça, pour te soumettre aux règles de la société. Donc, même si deux personnes entraient en conflit pour un pouvoir, il est de la prérogative des sages (les anciens), de déterminer le plus âgé à qui le pouvoir revient. Donc, si la société néglige ces paramètres, elle rencontrera forcément des difficultés, et même des tensions sociales dans la succession d'un chef décédé.

C'est ce système traditionnel de désignation des dirigeants qui nous met à l'aise, parce que chacun de nous sait qui il est. Même si on se réfère à la naissance, on voit que Dieu nous a mis au monde les uns après les autres, ce qui veut dire que depuis la naissance, on a un supérieur. De la même façon, le premier occupant d'une terre est son propriétaire. Certes, la tradition reconnaît que la terre est un bien commun mais sa propriété est confiée au premier occupant. Cependant, ce dernier ne doit pas la monnayer, il doit la prêter à celui qui veut la travailler.

Il pense que c'est cela l'architecture même du pouvoir traditionnel qui fait sa pertinence ou solidité.

Si nous prenons un jeune homme qui se marie à une jeune fille, on appelle le jeune homme « *gwatigi* (chef de foyer) » et la jeune fille mère de famille « *gwatigimuso* (mère de foyer) ». Le « *gwa* » est trois cailloux que l'on installe pour mettre la marmite dessus, c'est comme la marmite pour le *tô* (pâte), pour la sauce et pour l'eau chaude et toutes les femmes doivent avoir du *gwa* comme premiers outils de travail. Le *gwatigi* aussi a son père qu'on appelle

« *dutigi* (chef de famille) » ; Le « *dutigi* » peut avoir un cousin qui est le « *kintigi* (chef de quartier) », un ensemble de kin est appelé « *so* (village) ». Mais avec le problème de la langue, on confond le « *so* (village) » au « *dugu* (pays) », alors que le « *dugu* » signifie pays ; par exemple « Allemand *dugu* » (pays des Allemands), « Anglais *dugu* » (pays des Anglais), « Franci *dugu* » (pays des Français) etc. Et progressivement, on a remplacé le « *dugu* » par « *jamana* (mot d'origine Arabe « *djamiiate* » qui veut dire pays) ». Il arrive souvent que le « *Sotigi* » soit à la fois « *sotigi* » et « *dugutigi* ». Le fait d'appeler le pays par le vocable « *dugu* » a un grand sens ; ça veut dire que la terre est intangible, c'est dire qu'on ne peut la faire déplacer. Ce sont les occupants qui peuvent ne se déplacer sinon pas la terre.

Il fait remarquer que dans la région de Sikasso au Mali, il y a une distinction des chefs de village selon le mode de désignation. Ainsi, on distingue le « *su dugu tigi* » (chef de village suite au décès) et « *fama dutigi* (chef de village du pouvoir) ». Cette formulation est imaginée dans le milieu Sénoufo pour éviter d'éventuels conflits avec l'arrivée des Blancs. Dans le milieu Sénoufo, ce sont les plus âgés qui deviennent chef de village. Ainsi, les Sénoufo appellent les courtiers du chef de village « *fama dugutigi* (chef de village du pouvoir) », le « *su dugutigi* » est celui qui hérite la chefferie suite à la mort du chef et il l'exerce jusqu'à sa mort.

Souvent, il y a ces *fama dugutigi* qui avaient eu l'intention de se confondre aux *su dugutigi* ; mais les populations les ont mis en garde contre toute tentative d'immixtion dans le champ de compétence de *su dugutigi*.

Donc, il est temps qu'on se parle pour clarifier tout ça sinon on ne pourra rien comprendre dans ce qu'on envisage de faire de la décentralisation.

Pour terminer, il fait savoir qu'il a l'impression que les pouvoirs modernes ne veulent plus voir les pouvoirs traditionnels par peur qu'ils les entravent dans leur liberté. Si les pouvoirs modernes ne veulent pas des pouvoirs traditionnels, un jour viendra où ils auront des problèmes.

Monsieur Ibrahim B. SOUMANO lui, s'est appesanti sur la perte des valeurs traditionnelles (danbe)

La question qu'il se pose est de savoir pourquoi nous n'arrivons pas à trouver et faire ce qui est mieux pour nous alors que nous nous disons propriétaire de ce pays ?

Pourquoi nous ne sommes pas arrivés à associer les pouvoirs traditionnels et les pouvoirs modernes ? Est-ce que cette incapacité est due à notre faiblesse ou bien c'est dû à des manœuvres extérieures ?

Pour lui, auparavant, tous les enfants étaient éduqués suivant la tradition et sans pour autant exiger le retour à la gouvernance classique, mais il pense qu'on doit réinventer un autre système de gouvernance pouvant harmoniser les principes de la gouvernance moderne et de la gouvernance traditionnelle.

Si on laisse tout le monde faire ce qu'il veut, il serait difficile qu'on puisse s'en sortir, conclut-il.

Selon Monsieur Richard TOE de l'association N'Ko, en entamant la réforme de décentralisation au Mali, l'objectif était de répandre la démocratie sur toute l'étendue du territoire national. Les gens ont critiqué la décentralisation à l'époque comme quoi, ce sont les Blancs qui nous ont payés pour ça. Nous avons produit à l'époque un document appelé « encrage historique du Mali ». L'objectif de la décentralisation, c'est de retourner le pouvoir aux populations à la base pour qu'elles puissent se charger du développement local.

Il pense qu'on ne s'était pas trompé. Mais, il y a eu un soi-disant accident « blan don » au Mali ; on ne sait pas si c'est un accident parce qu'il semble que notre pays est influencé par des puissances étrangères. Aujourd'hui, nous voulons savoir pourquoi il y a la guerre dans le désert alors qu'aucun arbre ne pousse là-bas et en même temps ce sont les armes et l'argent qui y circulent.

Les sages ont dit que le pays ne part pas en faillite à l'insu des populations. Si nous nous unissons, on peut avoir la solution. Mais une chose est claire, c'est que si tu ne connais pas l'historique de la gouvernance de ton pays, tu ne pourras aucunement inventer une nouvelle gouvernance qui puisse être la solution. La gouvernance traditionnelle que nous avons connue était claire sans ambiguïté.

Concernant l'utilisation de la langue, M. TOE estime que les Blancs sont venus avec leur langue dans leur propre intérêt. « Si nous continuons de travailler avec la langue des Blancs nous devons quand même tout faire pour ne pas abandonner notre langue. Nous savons tous aujourd'hui que le nombre des Maliens qui comprennent le français est très limité ; donc il faut que ceux qui parlent le français, apprennent la langue nationale pour communiquer. Je crois que si nous y consacrons trois ans au minimum, on peut bel et bien comprendre notre langue » a-t-il souligné.

En ce qui concerne la délimitation des terroirs, il a fait savoir que le travail a été déjà fait mais à l'époque, le pays n'a pas accordé d'importance au document élaboré. Mais maintenant, assure-t-il, il suffit que les géographes cartographient les terroirs pour qu'on puisse avoir une délimitation fiable des terroirs.

Pour finir, il a fait savoir que son association a élaboré un document sur les travaux qu'ils ont menés, ce document sera à la disposition du Groupe ODYSSEE pour qu'il en tire ce qu'il y a de mieux.

Monsieur Moussa TOURE Dit Ba Moussa, abordant la gouvernance, souligne également qu'elle était facile avec le système traditionnel, parce que la chefferie était bien structurée et on savait d'office le successeur du chef. Il ne partage pas le concept de démocratie prônant que le pouvoir appartient à tout le monde en s'appuyant sur les propos d'un sage qui disait que si le pouvoir appartient à tout le monde, sur qui va-t-il alors s'exercer ? « *Ni yé gni do be da, be bi kin* (Quand tu donnes le pouvoir à tout le monde, tout monde aura le pouvoir sur toi) », *Ni i gnina na i djudjon kô, i laban ko be i kônôna gwan* (celui qui oublie son passé aura des soucis pour son avenir) ».

Pour lui, il faut respecter les modes traditionnels de désignation des chefs coutumiers, sans quoi on aura des problèmes. Notre système traditionnel est bien structuré, il est assimilable à un plat de « *tô* » disposé en des morceaux « *tô den* », quand tu prends un le second s'affiche sans aucun mélange.

Il ne rejette pas la démocratie mais pense qu'il faut l'adapter à nos traditions. Selon lui, le caractère démocratique du pouvoir se situe dans le fait que le droit de tout le monde est reconnu.

Pour terminer, il pense que nous devons nous baser sur nos valeurs traditionnelles, mettre chacun dans son rôle « *ka dutigi bila a ka dutigiya minan kônô, ka dugu tigi bila a ka dugutigiya mina kônô, etc.* ».

Selon Ousmane SY, beaucoup de rencontres et d'initiatives ont fait mention du pouvoir traditionnel. On peut citer, entre autres, les états généraux de la décentralisation, l'Accord pour la paix et la réconciliation signé à Alger. Il y a des pays dans notre sous-région qui ont donné des statuts aux chefs traditionnels. Au Mali, des initiatives avaient été prises à cet effet au niveau du Ministère en charge des collectivités en 2006, mais qui n'ont pas été concrétisées. En 2016 aussi, des initiatives ont été prises sans suite Il pense que ce colloque du Groupe ODYSSEE permettra de dégager des pistes pour éclairer les décideurs tout en soulignant l'existence de problèmes dans la désignation des conseillers des chefs de village.

Messieurs Cheick Oumar TOURE et Modibo TRAORE estiment que le problème de la gouvernance au Mali se situe dans notre incapacité de combiner les deux modes de gouvernance. Chacun de ces deux modes regorge d'aspects positifs et des points négatifs. Il faut puiser dans les deux modes de gouvernance les aspects positifs pour en faire un modèle. Ils estiment qu'il y a des pays qui sont arrivés à le faire, c'est le cas du Japon qui, aujourd'hui est parmi les premiers en technologie, mais en même temps qui a su garder sa tradition.

Monsieur Ichiaka DIARRA déplore le fait que souvent les élus locaux deviennent orgueilleux après avoir été élus et se détournent de la population. Il ajoute : « il faut qu'on prévienne ces comportements dans notre démocratie et que les élus comprennent qu'ils sont en mission des populations ».

Les rapports entre les collectivités et les pouvoirs traditionnels au Mali sont tantôt participatifs, et tantôt conflictuels même si dans certaines localités les rapports sont fluides.

Parlant de la perte des valeurs traditionnelles, Monsieur Labass TOURE estime qu'il faut œuvrer pour le regain de nos valeurs (*danbe*) dans lesquelles réside notre salut.

Abondant, dans le même sens, Monsieur Cheickna Hamala DRAVE a fait remarquer qu'avant, l'éducation des enfants ne se limitait pas seulement aux seuls propres parents des enfants, toutes les vieilles personnes étaient considérées comme parents de tous les enfants et vice-versa. Mais aujourd'hui, constate-t-il personne ne peut corriger l'enfant d'autrui. Finalement le pays va droit au mur.

En plus de ces facteurs d'éducation, il souligne que la langue est également un facteur important à prendre en compte. Selon lui, tant qu'on ne travaille pas dans nos langues, on ne peut pas se développer et tant qu'on ne revient pas à nos valeurs, le pays va carrément se détruire « *ni an ma ségui korôlen ma djamana be nôni* ».

Enfin, il estime qu'en pensant que notre sous-développement et nos problèmes sont de la responsabilité des autres, on ne cherchera pas de solution nous-mêmes et tant qu'on ne change pas de mode de gouvernance en revenant à nos valeurs, le pays va s'éclater.

Pour Monsieur El Hassan DRAVE, la démocratie a eu des effets négatifs car elle a été mal comprise. C'est pourquoi aujourd'hui nous courrons le risque de perte de nos valeurs. Donc, il pense qu'il faut puiser de cette démocratie et de nos traditions les éléments qui sont bons pour les combiner afin d'en faire notre base de gouvernance.

Pour terminer, il estime qu'il faut adapter la démocratie à nos valeurs et accorder de l'importance aux autorités traditionnelles qui sauvegardent nos valeurs et pense que l'Accord pour la paix et la réconciliation signé à Alger en a fait mention, tout en valorisant nos langues nationales.

Quant à Monsieur Ibrahim B. SOUMANO, il estime que nos problèmes tournent autour de la perte de nos valeurs « dambe ». Le dambe veut dire que l'homme a des valeurs qui l'obligent à agir dans certaines limites. Ce qui implique, par exemple, que quel que soit ton état d'âme, tu ne dois point offenser ton aîné. Donc, celui qui n'offense pas son aîné est par ricochet quelqu'un qui respectera ses parents. De même, l'aîné aussi doit comprendre que son autorité sur le cadet et sur les femmes a des limites qu'il doit respecter. Donc, si tout le monde respecte les limites qui lui sont assignées, on n'aurait pas de problème ajoute-il.

Pour lui, le pouvoir des Blancs est fondé sur la valeur des Blancs. Il est donc indispensable que nous fondions notre gouvernance sur nos valeurs.

Il fait remarquer que l'histoire nous enseigne que nos sociétés traditionnelles n'avaient pas de prison ; le noble préférait s'exiler en cas d'infraction des règles de la société. Sans affirmer que notre société traditionnelle était parfaite, nous ne pouvons pas pour autant admettre que tout était mauvais chez nous.

Pour finir, il rappelle que notre société était bien structurée avant l'arrivée des blancs. Cela se manifeste par l'exemple du Mandé de l'Ouest, qui est le seul pays qui a fondé en sept siècles sept empires. Donc, le Mali n'a pas à recevoir de leçon d'autres cieux en matière de gouvernance. Il pense qu'au lieu de recevoir des leçons d'autres en matière de gouvernance, c'est plutôt nous qui devons enseigner aux autres la gouvernance. En reniant nos valeurs au profit de celles importées, nous allons tout perdre a-t-il conclu.

Monsieur Ichiaka DIARRA constate que c'est le concept de valeur « dambe » qui ressort de toutes les analyses. Mais sur quoi reposent nos valeurs ? Quel est le contenu qu'on donne au concept « dambe » aujourd'hui ? C'est ça qu'on doit chercher à comprendre. Il estime qu'il y a un travail à faire à ce niveau. Tant qu'on ne se met pas au travail pour donner du contenu à nos valeurs et clarifier ce que sont nos valeurs, on ne bougera pas d'un iota conclut-il.

De l'avis de Monsieur DIARRA, pour que nous réussissions notre gouvernance, il nous faut travailler notre identité. Notre identité c'est aussi notre langue. Comment voulez-vous que la gouvernance réussisse dans une langue que le peuple ne comprend pas ? Ça ne peut pas marcher ! Quand tu es en Chine, c'est le chinois qu'on parle.

Pour faire avancer ce pays, il nous faut travailler dans notre langue. Pourquoi ne sont pas traduits nos savoirs en langues nationales et pourquoi nous ne travaillons pas dans la langue nationale ? Est-ce par complexe ou par peur du travail de traduction ? Il croit que nous avons peur de travailler, nous sommes paresseux.

Monsieur Ousmane SY, répondant aux préoccupations des panélistes, a fait remarquer que la question de la décentralisation au Mali date de longtemps. Selon lui, la première constitution du Mali prévoyait que le pouvoir soit fondé sur les autorités locales, mais cela n'a pas abouti pour diverses raisons :

En effet, il estime qu'à l'arrivée du colonisateur, sur notre territoire, ceux-ci ont d'abord démarché nos parents. Ceux qui les ont acceptés ont été intégrés dans leurs circuits de gouvernance et ceux qui ont refusé, ont été combattus et remplacés par les choix des Blancs comme « chef de canton ». Les colonisateurs ont travaillé avec nos pouvoirs et leur choix était local.

A l'indépendance avec le parti Rassemblement Démocratique Africain (RDA), les responsables de ce parti dirigeant considéraient les chefs de canton comme leurs ennemis. Ils ont alors remplacé les chefs de canton par les gouverneurs qui, pour la plupart, venaient d'autres localités et ne comprenaient même pas les langues locales du milieu. Selon lui, c'est depuis là que se situe l'origine du problème que nous avons avec le pouvoir traditionnel.

Si nous ne prêtons pas attention à cet aspect du problème, il nous serait difficile de le comprendre pour poser les véritables bases d'une solution. Il faut donc une analyse rétrospective de la situation pour trouver la solution aux sérieux problèmes qui nous assaillent aujourd'hui en matière de gouvernance rappelle-t-il.

Il pense qu'il est indispensable de clarifier le rôle de chaque pouvoir et le doter de moyens conséquents pour régler le problème de cohabitation entre les pouvoirs traditionnels et les collectivités territoriales. Comme preuve de la confusion dans laquelle le pays se trouve, il évoque la revendication de l'appellation Azawad que certains veulent élargir à des terroirs du Mali qui sont bien définis et connus, d'où la proposition faite lors des débats de cartographier les différents terroirs du Mali.

La définition de la notion de démocratie : Il constate un problème avec la définition du concept de démocratie en langue bamana connue sous le terme « bèjè fanga ». Pour lui, le pouvoir ne saurait être pour tout le monde comme certains panélistes ont défini la démocratie, mais tout le monde peut consentir le pouvoir et c'est cela la démocratie.

Les problématiques de la langue, de l'éducation et des valeurs traditionnelles en gouvernance : Selon lui, il est indispensable aujourd'hui de se baser sur nos valeurs traditionnelles pour asseoir les bases de la gouvernance de demain. Ceci est d'autant impératif qu'au moment où on assiste à un puissant mouvement en gestation plus inquiétant, à savoir les soi-disant djihadistes très actifs dans la région de Mopti, qui se réclament de la religion et dont la stratégie consiste à tuer les chefs traditionnels, les élus et chasser les autorités administratives et décentralisées.

Il a, en outre, souligné que les panélistes ont mis l'accent sur la langue nationale en insistant sur la nécessité que le peuple doit être gouverné dans la langue qu'il comprend.

Enfin, en matière d'éducation, il estime que les parents doivent s'assumer et sortir du laxisme pour prendre en main l'éducation sociale des enfants.

3.3. 2. Les recommandations

A l'issue du panel 3, les recommandations suivantes ont été faites :

- Valoriser les langues nationales dans la gouvernance ; le peuple doit être gouverné dans la langue qu'il comprend. La langue a une place importante dans la gouvernance des humains, Il faut donc lui accorder une place de choix dans la gouvernance ;
- Cartographier les terroirs qui sont connus, le pouvoir ne doit pas être centralisé ;
- Revoir la notion de démocratie en bambara comme « bèjè fanga » qui est inappropriée : Le pouvoir ne saurait être pour tout le monde ; mais tout le monde peut consentir le pouvoir et c'est ça la démocratie ;
- Prendre soins de nos valeurs et accélérer la mise en œuvre des dispositions allant dans ce sens, pour ne pas perdre ce pays ;
- Prendre en main l'éducation sociale des enfants : Que tout le monde s'assume surtout les parents, qu'ils sortent du laxisme dans l'éducation des enfants ;
- Revoir les modes de désignation de nos chefs qui sont devenus problématiques : Au lieu du vote, nous devons nous baser sur nos valeurs pour désigner nos chefs traditionnels et pour asseoir les bases de la gouvernance de demain ;

- Réfléchir aux modèles de gouvernance correspondant aux échelles de gouvernance qui sont les niveaux foyer « gwa », famille « du », quartier « kin », village « so » et pays « dugu » ont été aussi évoquées ;
- Clarifier le rôle de chaque pouvoir par écrit et le doter des moyens conséquents.
- Promouvoir nos valeurs « danbe », nous devons œuvrer au regain de nos valeurs : Notre salut réside dans nos valeurs et nous devons y revenir. Mais sur quoi reposent ces valeurs ? Quel est le contenu qu'on donne au concept « dambe » aujourd'hui ? C'est cela qu'on doit chercher à comprendre. Donc, il y a un travail à faire à ce niveau. Nous devons nous mettre au travail pour donner du contenu à nos valeurs et clarifier ce que sont ces valeurs.
- Adapter la démocratie à nos valeurs et accorder de l'importance aux autorités qui sauvegardent nos valeurs (le pouvoir traditionnel) ;

CÉRÉMONIE DE CLÔTURE

La cérémonie de clôture du Colloque a été ponctuée par trois interventions : celles du Directeur Exécutif du Groupe ODYSSEE, de son Excellence Monsieur l'Ambassadeur du Royaume des Pays Bas et enfin le discours de clôture du représentant de Madame le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Dans son intervention, le Directeur Exécutif du Groupe ODYSSEE a salué l'intérêt des communicateurs et des participants pour le thème traité. Il a salué aussi leur ponctualité et leur assiduité tout au long du Colloque. Il a déclaré qu'en ce qui concerne le domaine d'intérêt du Colloque, à savoir les relations entre pouvoirs traditionnels et collectivités territoriales, les défis à relever sont grands, les intentions aussi, mais que les ressources pour y faire face sont rares.

Enfin, il a souligné que le Colloque n'est pas la fin du processus car il faut continuellement nourrir la réflexion qui, à son tour, aide à la prise de décision.

Dans son intervention, l'Ambassadeur du Royaume des Pays Bas a insisté sur l'importance de la science et son rôle majeur dans le développement. Mais, il reconnaît que l'articulation entre les politiques et la science n'est pas très aisée. Il a enfin rassuré de son soutien bien que les ressources soient limitées.

Le Dr. SOW, Directeur général de l'Institut des Sciences Humaine représentant Madame le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique empêchée, a prononcé le discours de clôture. Il s'est d'abord réjoui du bon déroulement des travaux durant les quatre jours du Colloque. Il a surtout salué l'expérience réussie du partenariat scientifique public-privé que le Groupe ODYSSEE et l'Institut des Sciences Humaines viennent d'illustrer de la manière la plus concrète ; partenariat fécond dont le fruit est que ce Colloque a permis de débattre des questions essentielles liées à la problématique des relations entre pouvoirs traditionnels et Collectivités territoriales.

Dr. SOW a également salué la diversité et la qualité du travail réalisé. En effet, des défis importants liés au rôle des autorités traditionnelles dans la gestion locale prenant en compte les légitimités traditionnelles ont été analysés. La diversité des chercheurs et partant des expériences partagées au cours du Colloque a été très enrichissante. Au nombre de ces expériences riches et variées, on retient, entre autres :

- le retour triomphal de la couronne dans les Collectivités territoriales au Bénin ;
- le rôle des Boulama dans la gestion foncière au Tchad ;
- la politisation des chefferies traditionnelles au Niger ;
- le rôle déterminant de l'Amenokal au Mali ;
- le rôle prépondérant de la cour royale en Côte d'Ivoire, etc.

Il a fait remarquer que la question foncière est transversale et qu'elle mérite une attention particulière puis qu'elle constitue un enjeu majeur de la gouvernance locale.

Il a aussi particulièrement apprécié la place prépondérante accordée aux langues nationales dans les recommandations issues des panels.

Enfin, présageant que l'après colloque sera riche du point de vue de la vulgarisation que de l'application des résultats obtenus, le représentant de Madame le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique a assuré l'appui de son département au processus.

Sur ces mots, il a déclaré clos, à 17 h 15 mn, les travaux du Colloque International : « Pouvoirs Traditionnels et Collectivités Territoriales ».

Bamako, le 17 Février 2017

RAPPORTEURS :

1^{er} rapporteur : Dr. Tiéman COULIBALY

2^{ème} rapporteur : Dr. Ibrahim Boubacar SOW

SOUS LA SUPERVISION DE :

Dr. Brahim FOMBA, *Coordinateur Scientifique du Groupe ODYSSEE*

M. Karim COULIBALY, *Secrétaire Administratif du Groupe ODYSSEE*

ANNEXES

A.1. DISCOURS

DISCOURS DU DIRECTEUR EXECUTIF DU GROUPE ODYSSEE A L'OCCASION DE LA CEREMONIE D'OUVERTURE DU COLLOQUE SUR LE THEME « POUVOIRS TRADITIONNELS ET COLLECTIVITES TERRITORIALES » 14 FÉVRIER 2017, MANDE HOTEL

Madame le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
Monsieur le Représentant du Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat ;
Mesdames et Messieurs les représentants des institutions de la République ;
Mesdames et Messieurs les représentants des Institutions et organisations internationales de Coopération ; Mesdames et Messieurs les représentants des collectivités territoriales ;
Mesdames et Messieurs les représentants des universités et institutions de recherche au Mali et à l'étranger ;
Honorables invités,

C'est pour moi un insigne honneur et un grand plaisir de vous souhaiter la bienvenue à cette cérémonie d'ouverture du colloque international sur le thème « Pouvoirs traditionnels et collectivités territoriales ».
Je voudrais vous saluer tous, très chaleureusement, pour la spontanéité avec laquelle vous avez bien voulu répondre à l'invitation du Groupe ODYSSEE et de l'Institut des Sciences Humaines.

Vous me permettrez de remercier tout particulièrement Madame le Ministre pour sa présence qui nous reconforte à plus d'un titre, parce qu'elle constitue un gage de l'attachement de son Département au partenariat public-privé pour la recherche scientifique dans notre pays.

Honorables invités, Mesdames et Messieurs,
Le Groupe ODYSSEE a pour objet d'initier des programmes de recherche et de répondre à des sollicitations de recherche et d'études scientifiques dans le secteur public ou privé, tant au niveau national qu'international.
En outre, le Groupe ODYSSEE se veut le creuset de construction et de développement des capacités des jeunes chercheurs et des femmes en particulier.

De sa création en 2001 à ce jour, le Groupe ODYSSEE s'est totalement investi dans l'analyse des changements institutionnels, socio-économiques, techniques et spatiaux ainsi que leurs déterminants, tout en se donnant les moyens d'assurer un large partage des résultats de ses recherches et études, à travers notamment la publication d'articles dans les revues scientifiques et l'organisation de colloques, séminaires et conférences.
Le présent colloque participe de cette dynamique et s'inscrit en droite ligne des études menées en 2015 et 2016 par le Groupe ODYSSEE sur la question de l'articulation entre les autorités traditionnelles et les collectivités locales.

Mesdames et Messieurs,
Depuis l'amorce du processus de démocratisation et de décentralisation dans notre pays, la question de la gestion au niveau local des légitimités traditionnelles et des légitimités des élus locaux s'est toujours posée sans trouver de réponse satisfaisante.
Au moment où le Gouvernement du Mali est en train de mener des réflexions en vue de prendre des décisions relatives à la valorisation des pouvoirs traditionnels, le Groupe ODYSSEE et l'Institut des Sciences Humaines, en tant que structures privée et publique de production et de partage de connaissances, ont jugé opportun de réunir des chercheurs maliens et étrangers afin de mettre en commun leurs savoirs pour apporter un nouvel éclairage sur la question.

Honorables chercheurs
En initiant ce cadre d'échange scientifique, le Groupe ODYSSEE voudrait que les chercheurs en sciences sociales, juridique et politique acceptent de sortir pour une fois de leur zone de confort, qui est l'analyse et la compréhension, pour oser dégager des propositions pour l'avenir, que nous allons pouvoir utiliser comme recommandations à faire aux décideurs publics.

Honorables invités, Mesdames et Messieurs,

Je voudrais terminer mes propos en remerciant très vivement et très sincèrement, au nom de du Groupe ODYSSEE et de l'Institut des Sciences Humaines, l'Ambassade du Royaume des Pays-Bas et l'Ambassade du Royaume de Danemark pour leur appui financier. Grâce à leur soutien, nous avons la possibilité d'échanger toute une semaine ensemble dans le cadre du présent colloque.

Nous espérons que cette semaine sera fructueuse en termes de résultats et qu'elle offrira l'occasion de tisser des liens et de renforcer les relations entre universitaires et chercheurs du Mali et d'autres pays.

Nous espérons également que les chercheurs et les décideurs publics qui sont ici présents, pourront se rapprocher davantage et s'enrichir mutuellement.

L'objectif de ce colloque, c'est aussi cela, ! Peut-être surtout cela !

Je vous remercie.

DISCOURS DE LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE A L'OCCASION DU COLLOQUE INTERNATIONAL « POUVOIRS TRADITIONNELS ET COLLECTIVITES TERRITORIALES » HÔTEL MANDÉ DU AU 14 AU 17 FÉVRIER 2017

MONSIEUR LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE LA REFORME DE L'ETAT,

MONSIEUR LE MINISTRE LE MINISTRE DE LA RECONCILIATION NATIONALE,
MADAME LA MINISTRE DE LA CULTURE
HONORABLE MONSIEUR LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
MONSIEUR LE PRESIDENT DU HAUT CONSEIL DES COLLECTIVITES
EXCELLENCE MONSIEUR L'AMBASSADEUR DU ROYAUME DES PAYS BAS ;

EXCELLENCE MONSIEUR L'AMBASSADEUR DU DANEMARK
MESSIEURS LES PRESIDENTS DES ASSOCIATIONS D'ELUS LOCAUX (ARM, ACCM ET AMM)
MESSIEURS LES REPRESENTANTS DES UNIVERSITES ET INSTITUTS D'ETUDE DU MALI ET DES PAYS FRERES
ETRANGERS ;
MESSIEURS LES CHEF S DE SERVICES
MESSIEURS LES RESPONSABLES DES ONG ET ASSOCIATIONS ;
HONORABLES INVITES, MESDAMES ET MESSIEURS

C'est un réel plaisir pour moi que de présider ce matin la cérémonie d'ouverture du Colloque international portant sur thème des relations entre les pouvoirs traditionnels et les collectivités territoriales. Je suis d'autant plus honorée, en ma qualité de Ministre chargée de la Recherche Scientifique, de présider cette cérémonie, que nous nous retrouvons ici dans un espace scientifique créé dans un cadre partenarial public-privé entre l'Institut des Sciences Humaines et l'Association de recherche Groupe ODYSSEE. Notre conviction est que la recherche scientifique dans nos pays aura de plus en plus besoin de ce type de partenariat qui ne peut que concourir à son essor.

Chers invités,

De la même manière que pour le partenariat qui soutient le Colloque, je me réjouis également de la thématique retenue qui revêt aujourd'hui un enjeu particulier dans le contexte de notre pays où la politique de décentralisation s'interroge depuis ces derniers temps sur le rôle des autorités et pouvoirs traditionnels dans le processus. Car si depuis 1992, le Mali a engagé une réforme de décentralisation, il reste qu'au-delà des résultats positifs incontestables engrangés, subsistent quelques questionnements quant à la capacité de la réforme à avoir conduit vers un système plus inclusif de gestion publique.

Honorables invitées Mesdames et Messieurs ;

Au nombre de ces questionnements, on ne saurait occulter les défis liés à la problématique fondamentale du rôle des autorités traditionnelles dans la gestion locale, et partant, d'une gouvernance territoriale qui prend en compte les légitimités traditionnelles.

En effet, les droits et devoirs des autorités traditionnelles se retrouvent généralement éparpillés dans un maquis de textes de lois et de règlements qui rend leur lisibilité et leur visibilité quasi impossibles.

Quant à la collaboration de ces mêmes autorités avec les collectivités territoriales, elle paraît souvent fragile, superficielle, voire même conflictuelle parfois.

Chers invités,

Je ne doute guère que le présent colloque, avec autant de sommités, offre une belle opportunité aux chercheurs pour traiter, dans la perspective d'une analyse historique et comparative, de la problématique de continuité, de collaboration et de ruptures dans la relation entre collectivités territoriales et pouvoirs traditionnels.

Je ne doute pas non plus que ces quatre journées de travaux, qui vont mobiliser les connaissances traitant de la nature, des contours et du contenu des rapports des pouvoirs traditionnels avec les collectivités territoriales, contribueront positivement à approfondir la réflexion sur la complexité de ces relations, tout en mettant en exergue leurs enjeux, en vue de tirer les enseignements à mettre à la disposition des acteurs concernés.

En souhaitant plein succès à vos travaux, je déclare ouvert le Colloque international sur le thème «Pouvoirs traditionnels et collectivités territoriales».

Je vous remercie

A.2. TEXTES DES COMMUNICATIONS

DÉCENTRALISATION ET RETOUR TRIOMPHALE DE LA COURONNE DANS LES COLLECTIVITÉS LOCALES AU BÉNIN : UNE COOPÉRATION MITIGÉE.

Affo Fabien³, Gnanvi Apollinaire⁴, Tottin Marius⁵

Résumé

Cette communication est une analyse herméneutique de la coopération mitigée entre les élus locaux et les autorités traditionnelles dans les actions du développement local au Bénin. Jusqu'en 1972 au Bénin, les institutions locales ont incarné concomitamment, le pouvoir traditionnel, l'administration coloniale puis l'Etat postcolonial. Pendant la période révolutionnaire de 1972 à 1989, les autorités traditionnelles ont été taxées à tort ou à raison de détentrices de pouvoirs maléfiques et de sorcellerie.

Alors, elles ont été combattues et déniées des pouvoirs politiques par le régime révolutionnaire. Les rois ont perdu la couronne mais, leur démarche n'a pas changé. En 2013, les troisièmes élections communales de l'ère de la démocratie ont été organisées. Du coup, on a assisté aux intronisations tous azimuts de nouveaux chefs traditionnels alors que la constitution ne leur a pas réservé de place dans la gestion du territoire. Même, les localités historiquement dépourvues d'autorité politique traditionnelle suprême telles que les sociétés acéphales du Nord-Bénin ont commencé par introniser des chefs traditionnels.

Leur participation dans la gestion du développement local est devenue une réalité. Il est donc nécessaire de savoir d'une part, pourquoi les pouvoirs traditionnels reviennent-ils en force alors qu'ils étaient pendant deux décennies presque politiquement marginalisés ? D'autre part, dans ce contexte local d'empilement des instances de décision, comment s'opère la répartition des rôles ? Enfin, en quoi cet empilement des pouvoirs participe-t-il à l'enracinement de la démocratie au niveau local ? Cette recherche a emprunté quelques outils sociologiques pour répondre à ces questions. De l'analyse des données, on peut retenir que certaines dispositions institutionnelles ont favorisé le retour des têtes couronnées.

Ils ont contribué à la résolution des conflits et ont participé au développement dans la plupart des communes. Cependant, des conflits hégémoniques parfois mortels entre autorités traditionnelles et élus locaux ont refait surface dans plusieurs communes. Parfois, des princes se sont fait élire conseillers communaux ou maire. Enfin, au niveau local, les acteurs respectent plus la légitimité sociale des têtes couronnées que la légalité constitutionnelle des élus locaux.

Mots-clés : Bénin, élus locaux, chefs traditionnels, cohabitation complexe, développement local.

³ Maître-Assistant des Universités (GAMES), Enseignant-Chercheur au Département de Sociologie-Anthropologie, Université de Parakou, Bénin, (* auteur correspondant)

⁴ Enseignant-Chercheur, Université d'Abomey-Calavi, Bénin

⁵ Enseignant-Chercheur, Université de Porto-Novo, Bénin

Introduction

Cette communication s'inscrit dans la problématique des transformations structurelles dans un état en construction. La recherche s'est basée sur une analyse herméneutique de la superposition des pouvoirs modernes et traditionnels qui laissent planer une confusion conceptuelle au Bénin. En effet, les pouvoirs traditionnels revendiquent un pouvoir absolu sur un territoire et un trône souvent introuvables. La présente recherche s'est appuyée sur la charte nationale sur la gouvernance locale en République du Bénin, pour définir la chefferie traditionnelle comme un « ensemble formé par les rois, les dignitaires et les sages, gardiens de la tradition » (art. 1). Trois grands repères historiques seront utilisés pour une analyse diachronique du statut des pouvoirs traditionnels au Bénin.

Premièrement, avant la colonisation, le territoire actuel du Bénin a été partagé par quatre (04) royaumes. Il s'agit du royaume de Nikki, du royaume du Danhomè, du royaume de Adjatchè-Xogbonou et du royaume de Kétou (Calame-Griaule et al, 1969). Ces royaumes ont été subdivisés en chefferies traditionnelles. Les rois et chefs traditionnels d'alors ont administré ces territoires jusqu'à la période coloniale et à l'indépendance du Dahomey, actuel Bénin en 1960.

Deuxièmement, pendant la période révolutionnaire de 1972 à 1989, les chefs traditionnels ont été taxés à tort ou à raison, de détentrices de pouvoirs maléfiques et de sorcellerie. En effet, « la révolution marxiste-léniniste de 1972 qu'a connu le Bénin a accentué la pression sur ces pouvoirs en les considérant comme les protecteurs de la sorcellerie, de l'anarchie, de l'exploitation de l'homme par l'homme » (Affo, 2015). Alors, pendant la période révolutionnaire, les rois et chefs traditionnels ont été combattus et dénis des pouvoirs politiques. Alors, les rois ont perdu la couronne mais, leur démarche n'a pas changé.

Troisièmement enfin, en 2013, les troisièmes élections communales de l'ère de la démocratie ont été organisées. Du coup, on a assisté aux intronisations tous azimuts de nouveaux chefs traditionnels parfois à la fabrication des chefferies par les pouvoirs politiques. Or, la constitution n'a réservé aucune place aux pouvoirs traditionnels dans la gestion du territoire. Même, les localités historiquement dépourvues d'autorité politique traditionnelle suprême telles que les sociétés acéphales du Nord-Bénin ont commencé par introniser des chefs traditionnels. Leur participation dans la gestion du développement local est devenue une réalité dans les faits.

Par contre, En 2016, bien qu'aucune statistique officielle ne soit disponible au ministère de l'intérieur et des cultes, l'effectif des chefs traditionnels a été estimé à plus de 1000 au Bénin.

Alors à partir des années 2000, la question de la résurgence des rois au Bénin est devenue un objet de recherche (Tall, 2016 ; Affo, 2015 ; de Souza, 2014, Fassassi, 2002). Mais comme objet d'étude, la participation des chefs traditionnels à la gestion du développement local reste faiblement abordée.

Face à la montée du phénomène d'intronisation des chefs traditionnels au Bénin, il est donc nécessaire de savoir d'une part, pourquoi les pouvoirs traditionnels reviennent-ils en force alors qu'ils étaient pendant deux décennies presque politiquement marginalisés ? D'autre part, dans ce contexte local d'empilement des instances de décision, comment s'opère la répartition des rôles ? Enfin, comment cet empilement des pouvoirs participe-t-il à l'enracinement de la démocratie au niveau local ?

1. Les facteurs de résurgence des chefferies traditionnelles au Bénin

A partir de 1990, date de la conférence nationale au Bénin, on a assisté à la résurgence de ces « structures politiques traditionnelles ». Cependant, les institutions politiques traditionnelles ne sont pas clairement citées dans la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990, portant constitution de la République du Bénin. Cependant, cette catégorie d'acteurs est de plus en plus présente dans la mise en œuvre de la décentralisation au Bénin pour plusieurs raisons. Il s'agit notamment de quelques réformes institutionnelles. On peut citer la constitution du Bénin, la loi sur l'organisation des communes au Bénin et la charte nationale sur la gouvernance locale en République du Bénin.

La constitution du Bénin a laissé une ouverture très favorable aux pouvoirs traditionnels. En effet, l'article 8 de la constitution du 11 décembre 1990 stipule que « toute personne a droit à la culture. L'Etat a le devoir de sauvegarder et de promouvoir les valeurs nationales de civilisation tant matérielles que spirituelles, ainsi que les traditions culturelles ». Cette obligation positive faite à l'Etat a servi d'alibi aux chefs traditionnels.

Ensuite, la réforme territoriale portée par la loi n° 97-029 du 15 Janvier 1999 traitant de l'organisation des communes du Bénin est favorable l'expression des formes endogènes d'exercice du pouvoir.

Troisièmement, le chapitre VII de la charte nationale sur la gouvernance locale en République du Bénin est intitulé : « de la collaboration avec la chefferie traditionnelle et les autorités religieuses ». L'article 18 est l'unique article de ce chapitre. Cet article stipule que « la chefferie traditionnelle et les autorités religieuses sont impliquées dans les prises de décisions importantes engageant la vie de la communauté locale. Elles constituent les relais de choix entre l'administration communale et les populations à la base. Leurs avis restent strictement consultatifs ». Eu égard à ce qui précède, on peut comprendre que la charte nationale sur la gouvernance locale en République du Bénin a intégré les chefs traditionnels dans la gestion du territoire communal. Les dispositions ci-dessus citées ont favorisé la manifestation des formes endogènes de gestion politique. Mais, compte tenu du flou qu'entretient ce charte deux points d'ombre persistent ; à savoir, premièrement, comment va-t-on mesurer l'importance d'une décision ? Deuxièmement, comment assurer le caractère consultatif des avis des chefs traditionnels ?

2. Manifestations des chefferies traditionnelles dans un contexte de décentralisation

Au quotidien, les chefferies s'expriment de plusieurs manières au Bénin. Par exemple, au cours des cérémonies officielles, dans l'ordre de préséance aux cérémonies officielles, les rois et autres têtes couronnées sont cités avant les maires et les élus locaux. Les chefs traditionnels sont souvent sollicités dans la résolution des conflits domaniaux et conflits conjugaux. En effet, face certaines crises sociales les officiers de police judiciaire recommandent aux parties en conflits de solliciter les services du roi ou du chef traditionnel de leur localité d'origine. Il s'agit des cas d'empoisonnement, d'utilisation des pouvoirs occultes pour nuire ou des cas d'adultère.

Les faits ont montré que les citoyens ont plus du respect aux autorités traditionnelles qu'aux autorités locales. En général, les béninois, intellectuels ou analphabètes ; jeunes ou vieux ; hommes ou femmes se considèrent plus comme des sujets que citoyens.

Les fêtes traditionnelles organisées par les rois et autres têtes couronnées mobilisent plus les citoyens que les fêtes nationales. C'est le cas de la fête de Gaani dans le royaume de Nikki au Nord-Bénin, la fête de l'igname chaque 15 août à Savalou au Centre-Bénin, la fête de la prise de la pierre blanche à Grand-Popo au Sud-Bénin.



Les citoyens se prosternent au roi de Nikki au cours de la fête de la Gaani, novembre 2016

Les paramètres nécessaires sont manquants ou erronés.



Danse de Tèkè au cours de la Gaani, novembre 2016

L'autorité traditionnelle a pendant longtemps régi la vie des populations au niveau local. Dans la mesure où les béninois dans beaucoup de cas vivent dans les zones rurales avec des économies de subsistance à base familiale, les chefs traditionnels sont chargés de résoudre des problèmes pratiques liés à l'agriculture et à la gestion des ressources naturelles. La plupart du temps ce sont eux qui décident de l'utilisation des terres. Les autorités traditionnelles réglementent également les activités sociales, et souvent remplissaient la fonction de juge pour résoudre les conflits tout en servant en même temps de chef spirituel ou religieux.

Depuis 1992, l'organisation de la fête du Vodoun, est aussi une forme d'expression des chefferies traditionnelles. En effet, chaque 10 janvier, les rois, chefs traditionnels et autres têtes couronnées organisent la fête des religions endogènes. Cette journée dédiée aux divinités est toujours déclarée fériée au Bénin. Ce jour-là, les chefs traditionnels consultent la divinité Fâ au nom de la nation béninoise. Dans les communes, les cérémonies expiatoires sont financées par l'Etat central afin d'implorer la bénédiction des ancêtres sur les collectivités territoriales et la nation. Les autorités politico-administratives prennent part activement aux festivités. La fête du Vodoun est devenue un espace de collaboration entre les pouvoirs traditionnels et le pouvoir local.

2.1 Clientélisme politique et remise en cause des critères traditionnels d'ascension au trône

En janvier 2015, le roi de la ville de Parakou au Nord-Bénin est décédé. En juin 2015, le gouvernement du Bénin a décidé de prendre le scanner installé à l'aéroport en construction de Parakou. Les citoyens ont désapprouvé cet acte du gouvernement en le liant à l'absence d'un roi à Parakou. Ainsi, les citoyens ont commencé par réclamer l'intronisation d'un nouveau roi à travers les grognes matinales dans les chaînes de radio. Or, le conseil communal de la ville de Parakou est fonctionnel. Mais, les citoyens font plus confiance à leur roi qu'à leur maire.

En janvier 2017, un nouveau roi est intronisé comme le montre la photo 3 ci-dessous.



Intronisation du roi de Parakou, janvier 2017

Quelques jours après l'intronisation du nouveau-roi de Parakou tel que l'a indiqué la photo 3, un député lui offre une voiture de fonction. Le lendemain, les groupes politiques opposants au député donateur ont commencé par solliciter l'invalidation de l'intronisation de ce roi jugé trop partisan. Le palais royal a été militarisé. Le contentieux est encore pendant devant les juridictions. Les considérations politiques et le culte de l'argent constituent un socle aux intronisations multiples de rois autour d'un même trône.

2.2 Diversité des chefferies traditionnelles au Bénin

Une confusion règne dans la désignation de ces autorités traditionnelles. Qui peut-on appeler roi ? Qui peut-on appeler chef traditionnel ?

Les paramètres nécessaires sont manquants ou erronés.



Chefs traditionnels à la fête du vodoun, janvier 2015

Pour corriger ces erreurs, une proposition de loi portant statut des royautes et chefferies traditionnelles au Bénin en vue d'une amélioration de leurs conditions de vie a été votée par l'Assemblée Nationale en 2011. L'article 5 de cette proposition de loi stipule que : « La Chefferie traditionnelle est organisée sur une base coutumière, historique, administrative et territoriale ». Quatre catégories chefferies traditionnelles ont été distinguées il s'agit de :

1^{ère} Catégorie : Royauté traditionnelle à caractère d'Empire. Sont considérés comme Royauté à caractère d'empire, le royaume de Nikki, le royaume du Danhomè, le royaume de Adjatchè-Xogbonou et le royaume de Kétou. 2^{ème} Catégorie : Royauté simple ou royauté de droit commun. Est Royauté de 2^{ème} Catégorie, Royauté simple ou royauté de droit commun, toute Chefferie Traditionnelle pour laquelle il est établi une tradition de faits historiques de pouvoir politique et juridique déterminée par un espace géographique donné et transmise de génération en génération et dont le territoire de commandement englobe celui d'au moins deux royautes de la troisième catégorie, ou royautes dépendantes. Ses limites n'excèdent pas en principe celles d'un département. 3^{ème} Catégorie : Royauté dépendante ou déléguée. Est royauté de 3^{ème} Catégorie ou Royauté dépendante ou déléguée, toute chefferie dont les limites du territoire n'excèdent pas en principe celle d'une commune. 4^{ème} Catégorie : Chefs de terre. Toute chefferie ne se trouvant pas dans l'une des catégories précédentes est classée 4^{ème} Catégorie ou Chefs de terre.

En définitive, les catégories des chefferies traditionnelles indiquent leur position hiérarchique au sein d'une aire politique. A y voir de prêt, cette classification des chefferies traditionnelles est une reproduction du système administratif moderne. Les chefferies de 1^{ère} catégorie équivalent aux départements ; les chefferies de 2^{ème} catégorie incarnent les communes, les chefferies de 3^{ème} catégorie sont synonymes des arrondissements et les chefferies de 4^{ème} catégorie sont semblables aux villages. Cet arrimage des pouvoirs traditionnels au pouvoir moderne ne fera qu'exacerber les conflits entre ces pouvoirs de natures différentes.

3. Superposition des pouvoirs et conflits de leadership au niveau local

Avant la colonisation, les rois et chefs traditionnels ont été entretenus et protégés par la société. A partir des années 1960, les têtes couronnées n'ont plus les mêmes privilèges. Dans les années 2000, on a assisté à une multitude de royautes et de chefferies traditionnelles pour la plupart sans fondement historique. Certaines chefferies ont été suscitées par des politiciens pour des enjeux partisans. C'est le cas de la ville de Natitingou au Nord-Bénin qui a un roi depuis bientôt cinq ans. Or, en 1969, Calame-Griaule Geneviève et Palau-Marti dans leur article intitulé "Le Roi-Dieu au Bénin. Sud-Togo, Dahomey", ont montré qu'il n'existe pas un chef suprême dans cette localité.

En 2016, dans la Commune de Banikoara qui compte 13 arrondissements, on dénombre 15 rois avec 2 rois simultanément intronisés dans l'arrondissement de Ounet et de Gomparou. Dans tout le Bénin, on note une superposition d'une autorité traditionnelle à l'autorité politico-administrative. Les rois de Savalou, d'Allada et de Nikki pour ne citer que ceux-là sont plus visibles que les maires de ces communes. Dans ces communes, les maires sont obligés de s'inféoder aux rois pour sauvegarder leur mandat.

Par contre, à Abomey, ancienne capitale du royaume de Danhomey, le maire est également Dah qui veut dire un ministre de la cour royale. Monsieur Ahanhanzo-Glèlè Blaise a été ministre de l'environnement jusqu'en 2012. En 2013 il a été intronisé sous le nom de Dah Sèmliko. Descendant du roi Glèlè, il a été élu conseiller communal puis élu maire d'Abomey à l'élection municipale de 2015 pour une deuxième fois.

En 2011, monsieur Gbaguidi Urbain a été élu maire de la Commune de Savalou où trône le depuis 2006 le "tout puissant" roi Gbaguidi Tossoh XIII. Le maire et le roi portent un même de famille et sont tous princes. Mais, les deux autorités n'ont pas pu s'entendre pour gérer bien "la cité des Gbaguidi"⁶. Les querelles de succession au trône royal entre la lignée du maire et du roi se transforment en querelles politiques.

En 2013 soit après moins de deux années de gestion de la commune de Savalou, le maire Gbaguidi Urbain a rendu l'âme. Certains commentateurs de la vie politique ont établi un lien entre le décès du maire et les querelles qui l'opposent au roi.

⁶ Savalou est souvent désigné la « cité des Gbaguidi ».

Bien que le roi et le maire soit tous deux princes de Savalou, ils n'ont pas pu s'entendre sur des questions de développement. Le roi, un ancien fonctionnaire a su tisser des relations au niveau international. Il a été l'ami personnel du président lybien Kadhafi. Celui-ci l'a aidé dans la réalisation de certaines infrastructures communautaires. Il s'agit entre autres, de la construction de collèges d'enseignement général, de la construction d'un musée. Alors, le roi est devenu plus visible dans l'arène politique que le maire.

L'autre paradoxe, est qu'à la mort du maire Gbaguidi Urbain, son suppléant est Gbaguidi Laurent. Comme l'on peut le constater, le suppléant est aussi un prince de Savalou. Ceci laisse transparaître le désir des anciennes familles royales à s'impliquer dans la gestion des nouvelles communes.

Depuis les années 2010, des conflits électoralistes ont été répercutés sur le pouvoir traditionnel dans la Commune de Bantè. Dans cette logique, bien que le pouvoir traditionnel soit un pouvoir à vie, de nouveaux rois ont été intronisés dans les arrondissements de Agbon, de Gouka et de Lougba. Or, les précédents chefs traditionnels sont encore en vie. Du coup, on a assisté à une cohabitation très conflictuelle entre deux chefs. Comme l'a décrit en novembre 2015, Fatongninougbo du quotidien "La presse du Jour" à travers le verbatim 1 qui suit, à Gouka, les conflits se sont soldés par la mort par fusillade d'un des deux prétendants au trône.

Commune de Bantè : Drame à la chefferie traditionnelle de Gouka

Ces dernières heures ont été mouvementées et sanglantes au village de Gouka dans la commune de Bantè dans le département des Collines. Il y a un conflit autour de la chefferie traditionnelle. Le chef traditionnel a été fusillé dans la nuit de mardi dernier par un individu qui se réclame méritant pour occuper ce trône. Mais juste après son forfait, comme une réponse du berger à la bergère, la population en furie, a décidé d'infliger la même sentence à l'auteur de ce drame. Il s'en est suivi un autre mort, selon des sources autorisées. Au total, on dénombre trois morts et de nombreux dégâts matériels tels des maisons saccagées et brûlées. Mais le calme, heureusement, serait revenu dans le village. Nos sources soulignent que le ministre d'Etat Komi Koutché, le Chef de l'arrondissement de Gouka, Daniel Mensah, les gendarmes en poste à Gouka, les Commissaires de police Didier Atchou et Édouard Ogoutchoro, tous natifs de cette localité, se sont pliés en quatre pour ramener le calme. Mesurant l'ampleur de cette violence, les enfants et l'épouse du chef traditionnel tué se sont réfugiés à Agbon, un village situé à 500 mètres au nord de Gouka. Soulignons que la troisième personne décédée est du camp du tueur du chef traditionnel.

Junior Fatongninougbo

Verbatim 1 : conflit mortel autour du trône de Gouka

Source : Quotidien La Presse du Jour, 25 novembre 2015

Cet article rédigé le 25 novembre 2015 par Fatongninougbo a décrit le conflit autour du trône dans le village de Gouka. Ce conflit a engendré d'énormes manques à gagner à l'administration locale. En effet, l'accès au bureau de l'arrondissement de Gouka a été interdit au chef d'arrondissement pendant près de trois ans. De même, le maire de Bantè a été déclaré persona non grata dans cet arrondissement. Le payement des taxes de développement a été suspendu.

Le phénomène des rois-maires ou de rois-conseillers communaux est devenu récurrent au Bénin. Les princes, chefs traditionnels et autres têtes couronnées ont commencé par s'intéresser directement aux élections. Ceci peut-être un handicap à l'expression libre du suffrage.

Les règles de succession établies à travers des générations sont déformées pour la circonstance afin de justifier des positions particulières et personnelles minant l'harmonie indispensable au sein des royautés et chefferies traditionnelles. Le caractère non-écrit des règles, us et coutumes a favorisé des manipulations à des fins égoïstes.

Néanmoins, la mise en œuvre de certains projets de développement fait-elle appelle aux chefferies traditionnelles tel que le montre le verbatim 2 ci-après.

Commune de Savalou : Les actions du PSDCC bloquées à Klougo

La session du Conseil communal de Savalou tenue hier, lundi 24 mars 2014, a consacré une partie de ses travaux à la situation qui prévaut au village Klougo, où la communauté Idaatcha s'oppose à la réalisation d'une infrastructure financée par le projet de services décentralisés conduit par les communautés (PSDCC).

Selon les explications données par le chef du service de la planification et du développement économique de la mairie de Savalou, Roger Ahossi, le PSDCC a programmé, pour le compte de la commune de Savalou, la construction d'un puits ou de module de classes à Klougo ; mais du fait de malentendus, entre les communautés Mahi et Idaatcha vivant sur le territoire, relatifs à l'appartenance de Klougo à Savalou ou Dassa, les Idaatcha se sont opposés à l'érection de l'infrastructure. La commune de Savalou qui, selon le maire, « est dans ses droits parce que tous les documents officiels, même la nouvelle loi électorale, placent Klougo sur son aire juridique de commandement », a saisi le Préfet. L'autorité de tutelle se serait contentée de mettre sur pied un comité afin de rechercher les voies et moyens pour calmer la situation, demandant à Savalou de décaler la réalisation de l'action à Klougo en attendant.

C'est sur la proposition du Préfet que l'organe de décision de la commune a délibéré au cours de la session. Il ressort, à l'issue des débats, que « la commune de Savalou n'entend plus reculer devant rien pour jouir de ce qui est son droit légalement reconnu par les instances de décision de la République ». Le Conseil communal a « instruit le maire de notifier sa décision au Préfet ». Les conseillers ont également demandé au maire de faire un plaidoyer auprès du Roi de Savalou, pour qu'il travaille avec son homologue de Dassa afin que la paix règne à Klougo. Le Conseil a autorisé le maire à « identifier un médiateur neutre en vue du règlement du conflit à Klougo ». Enfin, le Conseil a demandé au maire de « trouver les mesures visant à régler définitivement les conflits entre Savalou et les communes voisines : conflit avec Bantè pour le village Idjou à Doumé, conflit avec Dassa pour le village Houéssin Houé à Gobada... ». Appréciant la situation, le chef de l'arrondissement de Logozohè, Boniface Vissoh, ancien sous-préfet de Dassa, a dit « n'avoir jamais administré Klougo tout le temps qu'il a été à la tête de la commune de Dassa ». Pour M. Vissoh, « les populations de Klougo, régulièrement classées savaloises dans tous les documents officiels, méritent de bénéficier d'infrastructures de la commune de Savalou, surtout que sur le territoire de ce village, le chef est savalois et qu'aucune infrastructure n'a jamais été implantée par la commune de Dassa qui n'y a fait aucun investissement ».

Verbatim 2 : sollicitation du roi de Savalou dans la résolution d'un conflit foncier

Source : Rapport du conseil communal de Savalou, mars 2014

Ce rapport résume la sollicitation des autorités traditionnelles par les élus locaux pour la résolution des nombreux conflits fonciers qui traversent les collectivités territoriales dans un contexte de décentralisation. La participation des têtes couronnées lors des consultations du public renforce la démarche participative. Ainsi, les savoirs endogènes sont révélés et des indicateurs de références sont définis par ces dernières pour le bonheur des populations. D'autant par ailleurs que, que la trajectoire des projets et leur évaluation doivent requérir des dignitaires locaux qui ont des expertises sur leur territoires des enseignements passés pour l'appropriation et la pérennisation des initiatives de développement.

Vu l'influence et le supposé poids politiques de certains chefs traditionnels, chaque candidat à n'importe quelle élection au Bénin a son roi. Aux élections présidentielles de mars 2016 par exemple, le candidat Léonel Zinsou s'est fait introniser comme dignitaire de la ville d'Abomey, le candidat Sébastien Adjavon s'est fait introniser comme dignitaire de la cour royale d'Allada. Le candidat Patrice Tallon s'est fait dignitaire de la cour de Porto-Novo. D'aucuns disent également à tort ou à raison, que c'est Daagbovi, dieu sur terre et responsable de l'église de Gbanamè qui est le protecteur du président Tallon.

Discussion

Cette recherche a pour principal objectif d'analyser les rapports entre les autorités communales et les chefs traditionnels au Bénin. A cet effet, deux résultats ont été obtenus. Il s'agit d'une part, des facteurs de résurgence des chefferies traditionnelles au Bénin. Deuxièmement, les formes conflictuelles de collaboration entre les chefferies traditionnelles et les pouvoirs modernes dans un contexte de décentralisation ont été connues.

Premièrement, les résultats de la recherche ont montré la collaboration entre les autorités traditionnelles et celles modernes est une réalité au Bénin. Bien que parfois négligées par certains régimes, les chefferies traditionnelles ont toujours marqué leur présence dans l'échiquier politique. Vaughn (2000) et Goé-Akué (1999) ont fait de pareils constats au Nigéria et au Togo. Mais, la nouveauté des présents résultats est le caractère singulier des facteurs qui ont suscité l'intronisation des rois et chefs traditionnels au Bénin. Au Nigéria et au Togo, les chefferies traditionnelles sont constitutionnellement reconnues. Au Bénin, par contre, les pouvoirs traditionnels ne sont pas clairement reconnus pas la constitution. Cependant, ces pouvoirs traditionnels ont été souvent sollicités par les autorités modernes. Ceci s'apparente au résultat obtenu par Vaughn au Nigéria. Cet auteur dans son article intitulé les chefs traditionnels face au pouvoir politique » a constaté que « contrairement aux pronostics de toute une littérature en sciences sociales, les autorités traditionnelles nigérianes, ont sans exception, conservé un rôle manifeste dans la vie politique du pays » (Vaughn, 2000 : 2).

Deuxièmement, les conflits hégémoniques sont fréquents dans la collaboration entre les élus locaux et les chefs traditionnels. Le retour des rois comme l'a constaté Fall (2016) dans un contexte de décentralisation pose des problèmes de collaboration. En effet, l'étude réalisée sur « les rois, du patrimoine et de la démocratie au Bénin » a montré que « l'attitude des gouvernants du Bénin indépendant est plus négative à l'endroit des royautés » (Fall, 2016 : 6). Ce constat peut être généralisé dans les communes du Bénin. Une autre étude réalisée en 2000 par Genieys et ses collègues sur « Le pouvoir local en débat, pour une sociologie du rapport entre leadership et territoire » a conclu que les conflits de leadership sont récurrents dans les collectivités territoriales entre les acteurs en présence.

Ces conflits sont dus à la superposition des pouvoirs et l'émergence des conflits de leadership au niveau local.

Conclusion

En somme, la recherche portant sur « Décentralisation et retour triomphale de la couronne dans les collectivités locales au Bénin : une coopération mitigée » dont les résultats sont présentés dans cette communication a répondu aux trois questions ci-après : premièrement, pourquoi les pouvoirs traditionnels reviennent-ils en force alors qu'ils étaient pendant deux décennies presque politiquement marginalisés ? Deuxièmement, dans ce contexte local d'empilement des instances de décision, comment s'opère la répartition des rôles ? Troisièmement enfin, comment cet empilement des pouvoirs participe-t-il à l'enracinement de la démocratie au niveau local ?

Au regard aux résultats obtenus, il apparaît que certains textes de lois, notamment la charte sur la gouvernance locale est un atout au retour des chefferies traditionnelles. Cependant, la cacophonie dans la conquête et l'exercice des pouvoirs traditionnels sont des obstacles à l'expression d'une franche collaboration entre les pouvoirs traditionnels et locaux en présence. Les chefs traditionnels ont tendance à faire ombrage dans certaines collectivités territoriales. Toutefois, la dynamique sociale qu'insufflent les chefferies traditionnelles au modèle développement béninois laisse apparaître que la gouvernance au niveau des collectivités territoriales devrait dépasser les principes classiques pour faciliter une meilleure représentation des acteurs sociaux (les pouvoirs coutumiers, les chefferies traditionnelles dans le montage institutionnel au niveau de nos communes. L'audience des maires et élus locaux auprès des populations mérite une articulation entre les chefferies traditionnelles et les collectivités territoriales. Il s'agit d'une coopération qui met en évidence les déterminants économiques et culturels, les forces sociales et politiques pour espérer réunir les conditions du développement local. Au vu de tout ce qui précède, il est impérieux de revoir les textes de la république en fixant des objectifs clairs et précis à chaque autorité.

Références bibliographiques

Affo Fabien, 2015, *Sociologie des conflits de leadership autour du pouvoir local et la puissance politique des têtes couronnées au Bénin : une dimension ignorée* in *L'effectivité de la décentralisation au Bénin*, Cotonou, *Les cahiers du CeDAT*, pp. 257-268

Calame-Griaule Geneviève et Palau-Marti, 1969, *Le Roi-Dieu au Bénin. Sud-Togo, Dahomey* in *L'Homme*, tome 9, n°1, pp. 113-114

De Souza Waldémar, 2014, *La place des élites religieuses et traditionnelles au Bénin : l'impact de leurs relations avec les élites politiques sur le maintien de l'état de droit*, Thèse de doctorat, Science politique, Université de Bordeaux

Fassassi S. Alao, 2002, *Chefferie traditionnelle et décentralisation*, in *Recueil des conférences*, Cotonou, Centre Culturel Français, pp. 17-42

Genieys William, Smith Andy, Baraize François, Faure Alain, Négrier Emmanuel, 2000, *Le pouvoir local en débat, pour une sociologie du rapport entre leadership et territoire*, in *Pôle Sud*, n°13, pp. 103-119

Goeh-Akué N'buéké, 1999, *Relations entre autorités traditionnelles et pouvoir public moderne au Togo : repères, atouts et limites au développement local* in *Revue du CAMES, Série B*, vol. 1, pp. 45-51

Mback Nach Charles, 2002, *Dix ans de décentralisation en Afrique de l'Ouest : enjeux et perspectives* in *Recueil des conférences*, Cotonou, Centre Culturel Français, pp.43-80

République du Bénin, 2000, *La charte nationale sur la gouvernance locale en République du Bénin (Vision du Bénin, Alafia 2025)*, 28p.

République du Bénin, loi n° 90-32 du 11 décembre 1990, portant constitution de la République du Bénin, 62p.

Tall Kadya Emmanuel, 2016, *Des rois, du patrimoine et de la démocratie au Bénin*, in *Anthropologie et Sociétés, Québec : département d'Anthropologie, Faculté des Sciences Sociales, Université Laval*, 40 (2), pp. 249-271

Vaughn Olufemi, 2000, *Les chefs traditionnels face au pouvoir politique*, St Antony's Collège Oxford, pp. 44-56

POUVOIR COUTUMIER ABOURÉ : UN AUTRE ACTEUR DE DÉVELOPPEMENT LOCAL À BONOUA EN CÔTE D'IVOIRE

KOULAÏ Armand, Assistant-Institut de Géographie Tropicale-Université Félix HOUPHOUËT-BOIGNY, Abidjan ; Email : koulai.armand@yahoo.fr

Résumé

Depuis les premières années d'indépendance, nombreuses villes ivoiriennes ont vu la réduction ou la disparition des pouvoirs traditionnels au profit des collectivités territoriales, considérées comme les réelles actrices du développement. Cette situation s'explique par le fait que les pouvoirs coutumiers et les entités décentralisées ont des modes d'organisation et de fonctionnement divergents.

Cependant, quelques villes comme Bonoua, réussissent à maintenir le pouvoir coutumier qui continue de jouer un rôle capital dans le développement socio-économique de cette localité. L'objectif visé par ce présent travail est de comprendre les stratégies et actions qui font du pouvoir coutumier abouré un acteur incontournable dans le rayonnement de la ville en dépit de la présence des collectivités territoriales (Conseil régionale, Mairie). Pour atteindre cet objectif, la méthodologie est une combinaison d'exploration documentaire, d'observation et surtout d'entretien auprès des différents acteurs. Les principaux résultats témoignent de ce que le pouvoir traditionnel abouré de cette localité est une sorte de monarchie coutumière où le pouvoir est héréditaire par lignée matrilineaire mais bien hiérarchisé.

Ces missions originelles étaient de veiller à l'équilibre social du peuple en tant que garant de la tradition. Cependant, on note que ce pouvoir, à travers les fonds collectés, parvient à financer des secteurs comme l'éducation, la santé, la culture ect., une mission qui est dévolue à la municipalité.

Mots clés : Pouvoir coutumier, Abouré, Développement, Bonoua

Abstract

From the first years of independence, many Ivorian cities saw the reduction or disappearance of the traditional powers to the benefit of local authorities, considered the real actors in development. This situation is due to the fact that customary authorities and decentralised entities have divergent modes of organization and operation. However, a few cities like Bonoua, are able to maintain the customary power that continues to play a vital role in the socio-economic development of this locality.

The objective of the present work is to understand the strategies and actions that make the customary power Abouré a key player in the City despite the presence of local authorities (Regional Council, Town Hall). To achieve this goal, the methodology is a combination of documentary exploration, observation and interview with stakeholders. The main results show that power traditional Abouré of this locality is a kind of customary monarchy where power is hereditary lineage matrilineal but well hierarchical.

These original missions were to ensure the social balance of the people as a guarantor of the tradition. However, we note that this power, through the collected funds, manages to finance sectors such as education, health, culture ect., a mission that is vested in the municipality.

Key words : Power customary, Abouré, development, Bonoua

Introduction

Considéré par TUNGA-BAU (2010) comme « l'ensemble de croyances et pratiques qui confèrent à un individu, une famille ou un clan l'autorité nécessaire à commander un groupe d'individus plus ou moins homogène et obtenir d'eux l'obéissance », le pouvoir traditionnel ou coutumier reste une base fondamentale des sociétés traditionnelles africaines en général et ivoiriennes en particulier. Plus influents pendant l'ère précoloniale et coloniale, le pouvoir coutumier a progressivement perdu son autorité après les indépendances (KOUADIO, 2006). Il est désormais contrôlé par le pouvoir étatique qui le confine dans le rôle de garant des us et coutumes des communautés auxquelles il appartient. Ainsi donc presque toutes les actions et initiatives en matière de développement des localités ont été confiées aux collectivités déconcentrées et décentralisées ou dites collectivités territoriales.

Malgré cet état de fait, certains pouvoirs coutumiers en Côte d'Ivoire font de la confiance que la population leur accorde, ont eu et continuent d'avoir un rôle capital dans le développement des localités ou des territoires. La ville de Bonoua au sud-est de ce pays en est "l'archétype" dans la mesure où le pouvoir traditionnel ou coutumier Abouré grâce aux moyens financiers qu'il dispose et son influence, mène des actions de développement (construction et réhabilitation des écoles, organisation des festivités, salubrité etc.). Il est devenu par ses actions, un acteur influent dans le rayonnement de la localité de Bonoua tout comme la municipalité.

Ces situations ont suscité cette étude dont le principal questionnement est : Comment le pouvoir traditionnel est-il devenu un acteur de développement local à Bonoua alors que cette mission est dévolue en principe aux collectivités territoriales (Conseil régional, Mairie) ? Cette principale interrogation est mieux élucidée à travers les questions suivantes :

- Comment est organisé le pouvoir coutumier Abouré à Bonoua ?
- Quel est son rôle et ses missions ?
- Quelles sont les actions de développement à mettre à l'actif du pouvoir coutumier Abouré ?

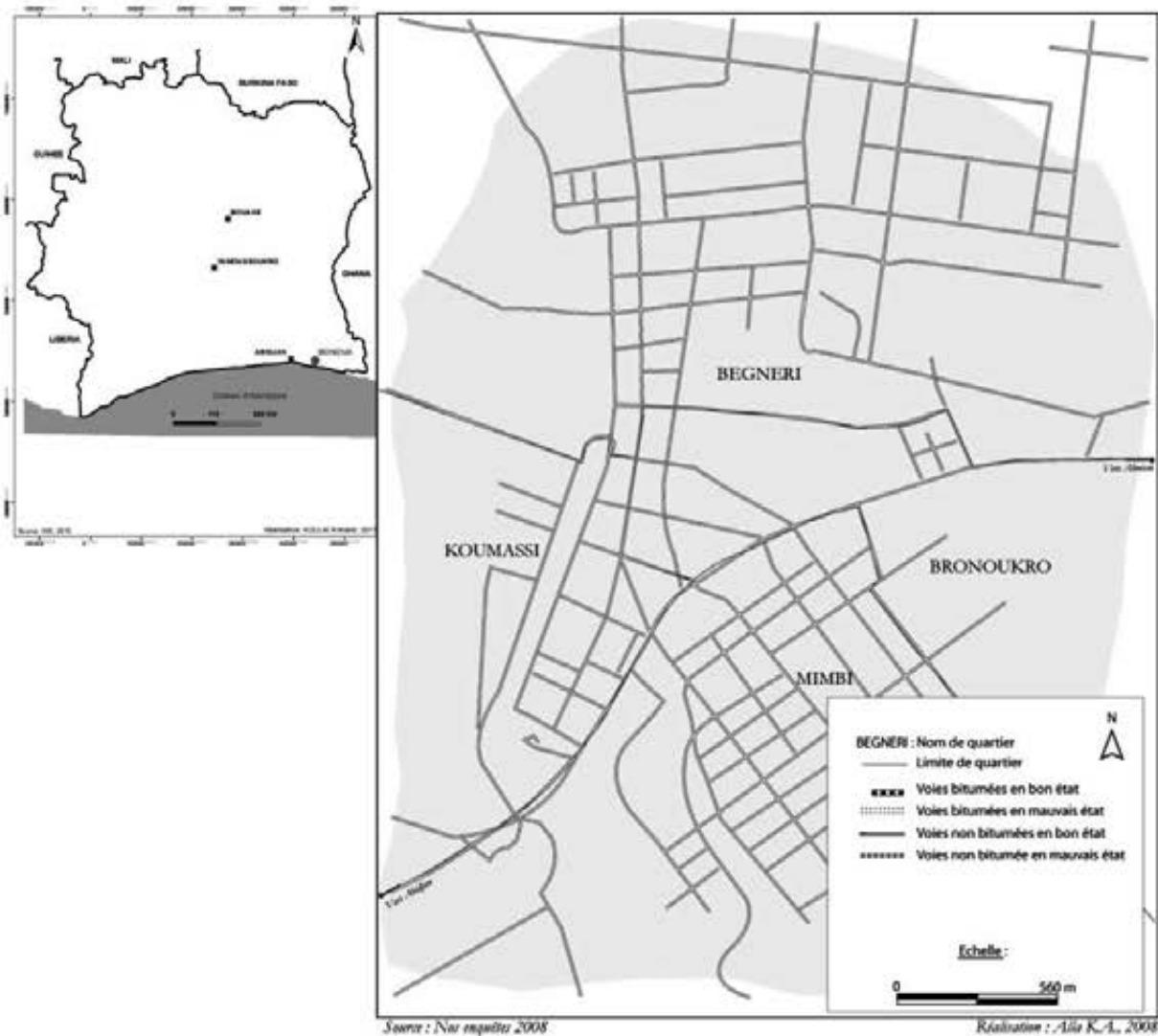
La réponse à cette série de questions constitue les objectifs à la fois généraux et spécifiques de ce travail. Cependant, la pertinence de cette présente recherche réside dans la littérature où les travaux réalisés par OURA (2010) sur Bonoua ont servi de repère. Bien que cet auteur se soit largement appuyé sur les relations entre l'agriculture et l'urbanisation, il a eu le mérite de passer en revue l'organisation traditionnelle de la société Abouré. Ces écrits ont renforcé la thèse défendue dans cette étude dont le but est de comprendre et d'approfondir les travaux sur le rôle du pouvoir coutumier Abouré en tant qu'acteur de développement socio-économique de Bonoua à l'instar de la municipalité.

1- Présentation de la zone d'étude

Ville du sud-est de la Côte d'Ivoire à environ 60 km de la métropole abidjanaise, Bonoua appartient au département de Grand-Bassam dans la région du Sud-côte d'Ivoire (Figure 1). Elle est la plus grande ou la principale ville abouré de par sa superficie et sa population estimée à 69 983 habitants en 2014. Bonoua est habitée par les Ehié un sous-groupe du peuple abouré.

C'est une ville qui est considérée comme agricole en étant la capitale de l'ananas et du manioc. Elle a été même qualifiée d' "agroville" c'est-à-dire une ville qui s'appuie sur l'agriculture pour asseoir son développement (OURA, 2010).

Figure 1 : Situation géographique de la ville de Bonoua



2- Méthodologie de collecte des données

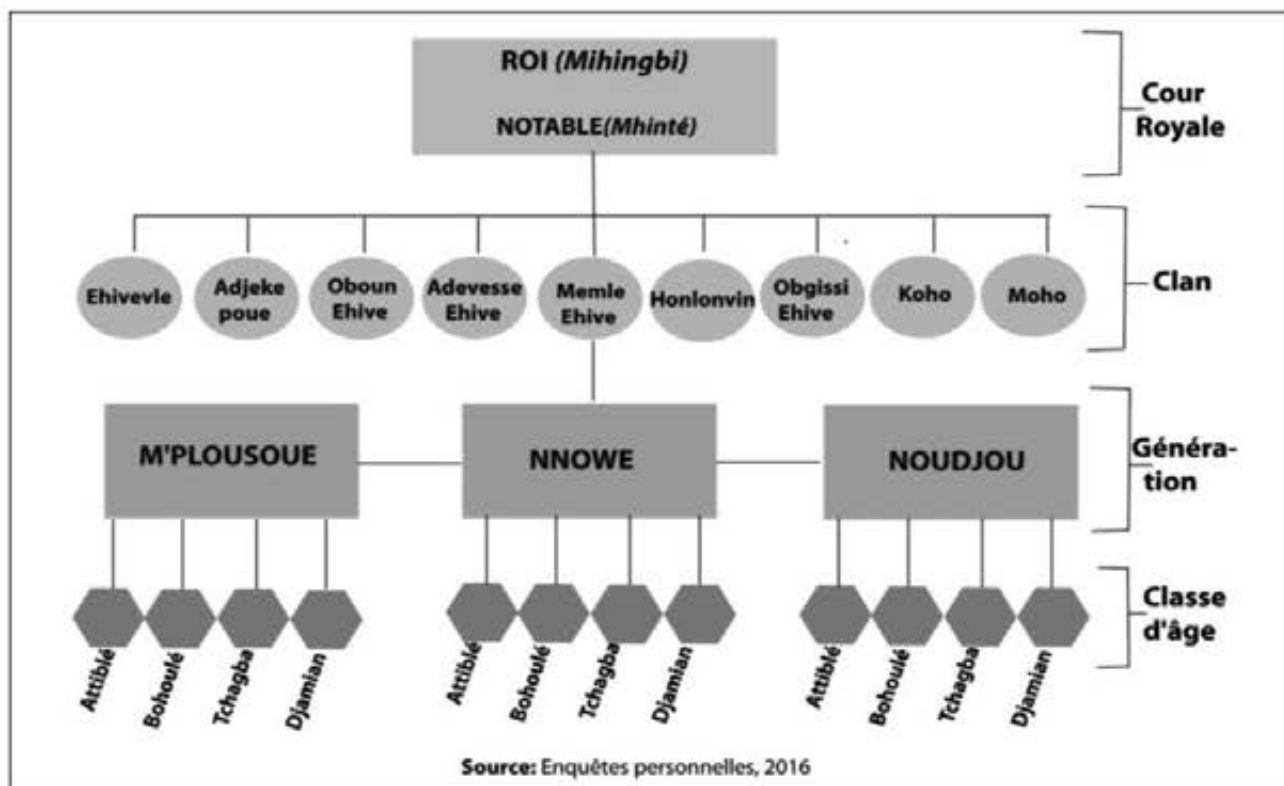
La réalisation de ce travail s'est d'abord appuyée sur l'exploration documentaire à travers les ouvrages, les articles scientifiques, les documents académiques tels que les mémoires et thèses. A cela s'ajoutent les documents statistiques et cartographiques. Ces données documentaires ont été consulté dans les bibliothèques, instituts ou centres de recherche ou sur le net. Outre la recherche documentaire, les enquêtes de terrain ont été nécessaires. Il s'agit de l'observation directe, des entretiens auprès des autorités coutumière, administratives et des enquêtes auprès des populations par le biais de questionnaire. Toute cette méthodologie a permis d'obtenir des données qui permettent d'analyser et d'argumenter le rôle du pouvoir coutumier abouré en tant qu'acteur de développement socio-économique de la localité de Bonoua.

I. Organisation du pouvoir traditionnel Abouré de Bonoua

1- Structuration sociopolitique

Le pouvoir coutumier abouré reste centralisé. Cette caractéristique de ce pouvoir n'est pas singulière à la société abouré mais à l'ensemble du grand groupe ethnique « Akan » qui domine les régions de l'est, du centre et sud de la Côte d'Ivoire. C'est un pouvoir qui est constitué de quatre piliers. Il s'agit de la cour royale ou royauté, des clans, des générations et classes d'âge. Cette structuration du pouvoir coutumier est schématisée sur la figure 2.

Figure 2 : Structuration sociopolitique du pouvoir coutumier Abouré



La royauté ou cour royale

La royauté de Bonoua est composée du Roi et de ses notables. Appelé « Mhingbi », le Roi symbolise le peuple abouré. Sa désignation obéit à des critères de sélection basés sur la naissance, l'intégrité morale et l'aptitude physique. A ce titre, le proposé au trône doit nécessairement appartenir au clan royal appelé « Ehivevle », jouir d'une bonne moralité et ne doit présenter aucun handicap physique et mental. La notabilité (Mhinté) comprend traditionnellement sept membres. Mais avec l'évolution de la société abouré il y a eu une subdivision interne de sorte à ce qu'il y ait aujourd'hui un nombre élevé de notables autour des sept. C'est parmi ces notables qu'est choisi un chef qui sera à mesure d'assurer l'intérim du Roi en cas d'absence.

Les familles claniques (les clans)

Le clan est constitué par un ensemble de familles se réclamant d'un ancêtre commun. Chaque famille est symbolisée par un siège autour duquel elle se réunit et s'organise. Il existe autant de sièges que de familles qui constituent l'ensemble des clans. Les Abourés sont composés de neuf clans qui souvent ont été dispersés à cause des guerres que ces sociétés ont connues. Aujourd'hui, seul Bonoua regroupe la totalité des clans qui se composent comme suit :

- Ehivevle, 10 sièges
- Adjekepoue, 6sièges
- Oboun Ehive, 5 sièges
- Adevesse Ehive, 5 sièges

- Memle Ehive, 4 sièges
- Honlonvin, 4 sièges
- Ogbissi Ehive, 3 sièges
- Koho, 1 siège
- Moho, 1 siège

Les générations et classes d'âge

La génération est une promotion de classe d'âge. C'est l'ensemble des hommes ou des femmes qui ont été repartis en même temps, dans les classes d'âge et qui, de ce fait, ont reçu la même initiation. La classe d'âge regroupe des individus appartenant à la même tranche d'âge, à l'intérieur d'une génération. Si, au sein des clans, les rapports sont hiérarchisés, dans les classes d'âge par contre, les membres sont tous égaux et se considèrent comme des camarades. Le chef de génération est un véritable général de corps d'armée. Il existe trois générations comprenant chacune quatre classes d'âge. Ce sont les générations des : M'ploussoué, Nnowé, Noudjou et les classes d'âge des : Attiblé, Bohoulé, Tchagba, Djamian. Ainsi donc ;

- La génération M'ploussoué est celle qui apprend l'exercice du pouvoir;
- La génération Nnowé est celle des sages,
- La génération Noudjou est celle qui exerce le pouvoir.

Il faut signaler que chaque génération cède ses fonctions à la génération cadette selon son degré de maturité. Quant aux classes d'âge il faut savoir que ;

- la classes d'âge Attiblé : ses membres sont les plus âgés de la génération. De ce fait, ils sont les sages, les conseillers, les organisateurs de la société.
- la classe d'âge Bohoulé : ce sont les cadets, les guerriers, les défenseurs du pays abouré
- la classes d'âge Tchagba : les membres s'occupent du village, du social. Ils assurent la sécurité des vieux, des femmes et des enfants.
- la classe d'âge Djamian : ce sont les benjamins. Ils sont les réservistes en temps de guerre.

2- Mode de gouvernance

Le pouvoir traditionnel Abouré est une sorte de monarchie coutumière avec un pouvoir héréditaire par lignée matrilineaire (DUGAST, 1995). L'accession aux relations de pouvoir est structurée par le mode de filiation. Ainsi, pour accéder au pouvoir, à l'héritage foncier, il faut que les acteurs soient exclusivement de mère Abouré (OURA, 2010).

Dans la pratique, l'héritier est choisi par le conseil des femmes qui est par la suite soumis au chef de clan. Les différents acteurs interrogés à Bonoua, affirment à cet effet que les choix des femmes n'ont jamais été l'objet de contestation dans la mesure où ils obéissent aux lois et règles connus et respectés de tous. En somme, dans la société abouré, l'héritage des terres, des biens ou des postes hiérarchiques dans les institutions du pouvoir coutumier se fait selon la lignée matrilineaire (OURA, 2010). Ce mode de gouvernance basé sur le lien de parenté matriarcal se perpétue de génération en génération chez le peuple Abouré de Bonoua.

II- Rôles et missions originels du pouvoir coutumier Abouré

De la cour royale aux classes d'âge en passant par les clans et les générations, le pouvoir coutumier abouré a des fonctions et des responsabilités qui s'apparent à celles de toutes les organisations coutumières de Côte d'Ivoire. Ces rôles consistent d'une manière générale, à garantir et à assurer la bonne marche de la société traditionnelle abouré, en l'occurrence de veiller aux respects des pratiques qui leurs ont été transmises par les ancêtres. Cette idée générale de protection de la coutume se matérialise dans les faits par plusieurs rôles et missions qui sont confiés aux différents piliers du pouvoir traditionnel.

En effet, la cour royale a pour fonction d'être la gardienne de la tradition et des institutions coutumières. Détentrice du pouvoir judiciaire législatif, c'est la cour royale qui vote les lois et veille à leur application. Cette fonction qui peut être qualifiée de « régaliennne » leur permet non seulement de veiller à la bonne marche de la cour mais aussi de régler les litiges qui surviennent dans la société traditionnelle.

Le clan est le pilier qui a plus de rôles et missions dans le pouvoir coutumier abouré. Il est dirigé par un chef qui le plus souvent est le doyen de famille. Ce chef est le gardien des richesses et des biens du clan. Il veille à l'éducation des enfants et de leur mariage. Détenteur exclusif du choix des héritiers selon la coutume, le doyen de famille (chef) a la responsabilité de toutes les cérémonies organisées au sein des clans ainsi que le règlement des conflits.

Les générations ont pour missions principale, la responsabilisation des individus selon les classes d'âge. Chaque catégorie de classe d'âge a une fonction particulière. Les Attiblés, les plus âgés de la génération sont les sages, les conseillers et les organisateurs de la société. Ils sont également les décideurs de la génération. Les Behoulé (cadets) sont les guerriers et les défenseurs du pays abouré. Les Tchagba (puinés) c'est-à-dire nés après un frère ou sœur, s'occupent d'une manière générale du social mais souvent assurent la sécurité des vieux, des femmes et des enfants. Quant aux Djamians (benjamins), ils sont des réservistes en temps de guerre.

De tous ces descriptions, on peut retenir que le pouvoir coutumier avait et a des rôles et missions purement traditionnels et ce conformément à la coutume abouré. A ce titre, l'exercice de ce pouvoir peut être qualifié de « coutume de pouvoir » (PERROT et FAUVELLE-AYMAR, 2003). Si le pouvoir traditionnel abouré exerce son autorité selon les prescriptions coutumières, comment est-il devenu un acteur de développement local à Bonoua ? Ces actions sur le terrain permettront sans doute d'apporter quelques éléments de réponses à cette question.

III- Les actions de développement du pouvoir coutumier abouré

Bien que n'ayant pas une fonction d'acteur de développement reconnu par les structures étatiques, le pouvoir coutumier abouré initie des actions de développement dans la ville de Bonoua. Ces actions sont de plusieurs natures ; au plan de l'habitat, des infrastructures socioéconomiques, de l'environnement et au plan culturel.

1- Pouvoir coutumier abouré et l'habitat à Bonoua

Les actions du pouvoir coutumier dans le domaine de l'habitat se matérialisent par l'intervention des générations. De l'avis de la majorité des enquêtés, ce pilier est considéré comme l'institution politique traditionnelle qui joue un rôle majeur dans le développement social à Bonoua. Historiquement il a été dit que la génération était l'organisation qui procédait au renouvellement des habitats après le passage d'une autre. Pour la notabilité, ces actions ne sont pas des gaspillages mais plutôt des aspirations profondes au confort et à la sécurité dans les habitats.

Avec l'évolution de la société Abouré, ces pratiques de destruction totale après chaque mandat d'une génération ne font plus. Cependant, le souci d'un cadre de vie sain à travers les constructions immobilières se présente sous une autre forme. Il s'agit de la protection des individus qui désirent construire à Bonoua. Contrairement aux régions et localités de Côte d'Ivoire où des cadres, planteurs et opérateurs économiques ne s'illustrent pas dans la construction d'habitats modernes de peur des sorciers, le pouvoir coutumier de Bonoua encadre et protège ces populations qui souhaitent investir dans le domaine immobilier. Ainsi, les catégories de génération ont voté des lois en vue de décourager « tout malfaiteur ». Pour ce faire, une amende de 300 000 FCFA est imposée à toute personne soupçonné de s'adonner à de telle pratique (OURA, 2010). Ces mesures du pouvoir sont peut-être l'un des facteurs qui a permis l'existence de belle construction à Bonoua.

2- Pouvoir coutumier abouré et les infrastructures socio-économiques à Bonoua

Ces actions concernent en grande partie les infrastructures scolaires. De l'avis de la notabilité et des population, Bonoua n'a pas eu assez besoin de l'appui du gouvernement ou de l'apport de l'Etat pour la mise en place des établissements scolaires. Ainsi, sans attendre l'intervention de l'Etat les générations ont initié les projets d'édification des premières écoles primaires publique ainsi que les logements des enseignants grâce aux cotisations de la population. Les cotisations concernent tous les Abouré de plus de 18 ans et s'élèvent à 2000 FCFA pour les femmes et à 4000 FCFA pour les hommes par an.

Cette implication du pouvoir coutumier à l'investissement dans le domaine de l'éducation est en partie dû au premiers cadres Abouré qui très tôt ont compris que l'instruction constitue le socle de toute forme d'affranchissement. L'objectif assigné à toute la population Abouré de Bonoua a été que chaque quartier bâtit au moins une école.

Cette situation a créé une saine concurrence entre les différents quartiers et a permis à la localité d'avoir de nombreux établissements scolaires primaires. A cet effet, tous les cinq quartiers de Bonoua possèdent des écoles primaires dont le nombre ne cesse de croître. Ainsi, de 23 écoles dans les années 1990 (AYE, 1993), la ville compte près de 40 établissements en 2014 selon l'inspection de l'enseignement primaire de Bonoua. Si toutes ces infrastructures scolaires ne sont pas uniquement du ressort du pouvoir coutumier celui-ci en est l'inspirateur. Les actions du pouvoir traditionnel Abouré se sont également étendues au niveau secondaire avec les cotisations initiées par les générations pour l'édification du premier lycée moderne de la ville. Cette initiative a été saluée par le gouvernement ivoirien de l'époque qui a souhaité que de telles actions servent d'exemple à toutes les autres localités du pays.

3- Relations pouvoir coutumier abouré, activités économiques et la gestion de l'environnement urbain de Bonoua

La classe d'âge des jeunes on l'occurrence les Djamian, a mis sur pied plusieurs associations dans le but de contrôler le secteur économique à Bonoua. A ce titre, plus de 70 associations de jeunesse sont réparties dans les cinq quartiers de la ville (KOUADIO, 2005). Ces organisations ont permis aux jeunes autochtones Abouré d'être les principaux acteurs du secteur informel incarné par le transport et le commerce. Si le premier est l'affaire des jeunes hommes, le second est assuré par les jeunes filles. Le commerce concerne la vente de produits alimentaires tels que l'attiéké et l'attoukpou (un pain rond, compact et d'épaisseur variable obtenu par le même processus que celui de l'attiéké mais avec un état plutôt granuleux).

Les jeunes s'intéressent aussi à l'environnement de leur "village" qu'est Bonoua. En effet, un groupe de jeunes issus des générations Moudjou et Mploussoué, s'est organisé en "police environnementale" pour veiller au respect des règles environnementales établies conjointement par l'autorité coutumière et la municipalité (BAKARY, 2008). Cette police fait payer des amendes en cas d'infraction. Mais, pour être souple et s'assurer d'un meilleur respect des lois relatives à l'environnement, le groupe procède de plus en plus par la sensibilisation de la population pour son bien-être. Avec la mairie, ils exhortent la population à jeter les ordures dans les remorques installées dans les différents quartiers. Bref, le rôle de la jeunesse dans le développement socio-économique de la ville est avéré

4- Pouvoir coutumier abouré et l'organisation des actions culturelles à Bonoua : le Popo carnaval

Manifestation culturelle célébrée chaque année à Bonoua, le « Popo Carnaval » tire ses origines dans les modifications que les jeunes abouré de Bonoua apportèrent à la fête annuelle des ignames. Ainsi, en 1946, ils innovèrent en organisant le « Popo » (qui signifie « masque » en langue abouré). Beaucoup plus tard, devenus des adultes, ils baptisèrent cette fois-ci la fête du nom de « Popo Carnaval », en y introduisant l'aspect moderne (carnaval) sous la forme d'un défilé de chars. Depuis 1972, l'organisation de cette fête s'inscrit dans les mœurs des Abouré qui, chaque année, pendant la période de Pâques (avril), se retrouvent pour se réjouir dans une même liesse populaire.

Le « Popo Carnaval » qui commence un samedi, s'ouvre par une semaine commerciale accompagnée d'animations (match de football, représentations théâtrales, fanfare, danses folkloriques, etc.), suivies d'un défilé d'hommes masqués, ponctué de danses et de scènes burlesques. La matinée du dimanche est consacrée au culte ancestral et aux réunions familiales. L'après-midi commence par un défilé au cours duquel ont lieu des manifestations coutumières du pays abouré (présentation de filles pubères, accompagnement d'une épouse chez son mari, cérémonie de naissance, etc.). Il se poursuit enfin par des défilés de majorettes, de chars magnifiquement décorés et de danses folkloriques sur la grande place dite place du « Popo ». Le carnaval prend fin par un grand bal masqué (Photo 1). Devenue une fête très populaire, les autorités municipales en collaboration avec le pouvoir coutumier ont en projet la construction du palais du Popo carnaval baptisé « Palais Noudjou » dont la maquette est présentée sur la photo 2.

Défilé de bal masqué marquant la dernière journée du Popo carnaval



La maquette du palais du Popo carnaval



Sources : KOUAKOU L., 2013 et Nos enquêtes, 2016

Conclusion

Localité en pleine dynamique sociodémographique et économique, Bonoua a toujours conservé son pouvoir coutumier en dépit de la modernisation de la société Abouré. Basé sur le système matrilineaire avec un organisation sociopolitique constituée de quatre piliers, le pouvoir traditionnel Abouré est très influent dans l'espace urbaine grâce au concours de toutes les couches de la population qui continuent de croire en lui. Dans l'esprit du peuple, Bonoua est toujours un village dont le fonctionnement ne peut encore s'écarter de l'organisation sociale en place. De la sorte, le rôle de l'autorité traditionnelle est très marqué dans le processus de développement urbain.

C'est ainsi que les autorités coutumières ont su utiliser leurs positions pour mener des actions qui contribuent au rayonnement de Bonoua. Elles ont pu intervenir dans le développement de l'habitat moderne, des infrastructures éducatives et même dans l'amélioration du cadre de vie. Le pouvoir coutumier est devenu de ce fait, un acteur incontournable dans le processus de modernisation de la ville comme s'il était une collectivité territoriale (Marie). Cependant, avec ces actions, ce pouvoir ne s'est pas substitué à la mairie de sorte qu'il existe une complémentarité entre ces deux acteurs pour le développement « harmonieux » de Bonoua.

Bibliographie

AYE M.F. (1993) : *Etude comparée de la dynamique spatiale et urbaine de Grand-Bassam et Bonoua*, IGT, Université de Cocody, Abidjan, 135p.

BAKARY N. M. (2008) : *L'occupation de l'espace et la gestion de l'environnement dans la ville de Bonoua*, Université de Cocody, Abidjan, 143p

DUGAST S. (1995) : *Classe d'âge, chefferie et organisation dualiste : les Abouré de basse Côte d'Ivoire*, in *Cahier d'étude africaine*, volume 35 pp 403-454.

KOUADIO A. R. (2005) : *Rôle et place des jeunes dans la gestion foncière depuis le déclenchement de la crise : cas de Bonoua*, IES, Université de Cocody, Abidjan, 45p.

KOUADIO N. (2006) : *Recherche sur l'exercice du pouvoir local en Côte d'Ivoire*, CAFRAD, 13p.

OURA K. R. (2010) : *Agriculture et urbanisation à Bonoua*, IGT, thèse unique, Abidjan, 414 p.

PERROT C-H. et FAUVELLE-AYMAR F-X. (2003) : *Le retour des Rois : les autorités traditionnelles en Afrique contemporaine*, KARTHALA, Paris, 10p.

TUNGA-BAU H. M. (2010) : *Pouvoir traditionnel et pouvoir d'Etat en République Démocratique du Congo : Esquisse d'une théorie d'hybridation des pouvoirs politiques*, MEDIASPAUL, Kinshasa, 240 p.

TERRITOIRE NATIONAL ET TERRITORIALITÉS MULTIPLES : L'ÉMERGENCE DE NOUVEAUX POUVOIRS LOCAUX

André BOURGEOT

Directeur de recherche émérite

(CNRS-UMR 7130)

Laboratoire d'anthropologie sociale

Les objectifs de cette communication consistent à les inscrire dans la problématique des transformations structurelles en œuvre sur le territoire national dans la période 2010-2016 qui a connu des événements majeurs.

Ces transformations concernent :

L'émergence de nouvelles zones d'influence et de nouvelles territorialités telles que par les ex rébellions armées, les groupes salafistes djihadistes, les espaces d'acheminement des drogues illicites (cocaïne, cannabis) qui génèrent de nouvelles territorialités placées sous le contrôle de chefs auto proclamés induisant de nouveaux pouvoirs locaux. Ceux-ci seront appréhendés en relation avec les pouvoirs traditionnels qu'ils soient laïques ou religieux et ceux des collectivités territoriales issues de la démocratie électorale. Ces deux pouvoirs cohabitaient, coexistaient (d'une manière plus ou moins lisses et douces) mais ils incarnaient un « vivre ensemble » dans des contextes politiques paisibles au sein desquels les relations interethniques et pluriculturelles y trouvaient leur place particulière. Cette situation, bien sûr, non idyllique pouvait se synthétiser par l'expression « l'unité dans la diversité ».

I) Objectifs et problématique de la communication

Unité dans la diversité ? L'unité incarnant l'intégrité territoriale, la souveraineté nationale et l'autorité de l'État sur le territoire national. La diversité, quant à elle, étant notamment illustrée par les aspects pluriculturels et par le poids politique des chefferies dont la nature n'est pas homogène sur l'ensemble du territoire national.

À ces deux pouvoirs (autorités coutumières et collectivités territoriales), émergent un troisième et quatrième pouvoirs inédits qui sont ceux des ex rébellions armées autonomes, à dominante touarègue, maure ou arabe illustrant le troisième pouvoir. Quant au quatrième, il concerne les groupes armés narco djihadistes. L'invariant entre ces récents pouvoirs étant le recours aux armes tandis que les différences et les divergences résident dans les objectifs des uns (ex rebelles) visant à une partition territoriale, première étape vers une indépendance d'un territoire politiquement

fabriqué (l'Azawad) pour les besoins de la cause à des fins de propagande politicienne. Ces groupes qui se sont déclarés laïques, ont entretenu (d'une manière éphémère) des relations douteuses et ambiguës, avec les narco djihadistes. C'est là une divergence fondamentale avec les groupes exogènes et endogènes des salafistes djihadistes qui revendiquent, haut et fort avec le bruit des armes, l'instauration d'émirats et d'un khalifat saharo-sahélien. C'est ainsi que, pour l'heure, on assiste à quatre pouvoirs de nature très différente (chefferie, religieux pacifiste, ex rebelles et un islam djihadiste business violemment prédateur. Ces quatre pouvoirs peuvent selon les cas, se combiner, s'exclure, se diviser, se recouvrir ou s'affronter.

II) Études de cas

Pour les appréhender, je m'appuierai sur trois cas concrets, historiquement datés, qui concernent le septentrion malien (Tombouctou, Gao et Kidal, en privilégiant cette dernière localité) et, à degré moindre, plus récemment étudié, à savoir le Macina (région de Mopti).

La méthodologie utilisée relève des méthodes d'enquête de terrain telles que l'anthropologie les préconise. Je les ai combinées, autant que faire se peut, à celles de la géopolitique dans un contexte où le Mali occupe désormais une place géostratégique dans l'espace saharo-sahélien, et dont le septentrion a été l'épicentre des déstabilisations politiques du pouvoir central et des incidences sur les pays limitrophes. Les données et analyses qui vont suivre résultent de travaux de terrain en procédant par immersion prolongée et la combinaison de ces trois dimensions s'est effectuée dans l'Adagh (Kidal) et ses autres localités, dans le Gourma central (les mares de In Daki, Ebanghi-mellen, et bien sûr, Gossi), c'est-à-dire pour l'essentiel, dans les sociétés touarègues et maures. La continuité de ces

terrains s'est exercée depuis 2013, à Bamako avec mes connaissances amicales nouées de longues dates sur le terrain, avec des responsables politiques et des éléments des sociétés civiles naissantes, et bien évidemment avec un suivi de la presse nationale lue avec un regard critique, assortie de la lecture de sites spécialisés. Les études et analyses sur le Mali résultent d'entretiens qui se sont tenus ici, à Bamako, avec des ressortissants de cette région. Elles sont les traductions des prêches prononcés par Hamadou Koufa.

1°) Le découpage du temps historique

Pour traiter des interactions entre ces quatre pouvoirs, j'ai découpé le temps en deux périodes historiques à savoir, d'une part les situations qui prévalaient avant les « Accords de paix et de réconciliation issus du processus d'Alger ». Cette séquence correspond, globalement, aux années 2005-2015. D'autre part, la période qui s'écoule à partir de 2015 année des paraphes et des signatures des « Accords de paix ».

La première période se décompose en trois temps : 2005-2007 avec comme temps fort la 4^e rébellion et la signature des « Accords d'Alger » de juillet 2006 signés par « l'Alliance démocratique pour le changement du 23 mai 2006 » avec le gouvernement malien et avec comme médiateur l'Algérie qui occupe une position hégémonique dans la sous région. Ces « Accords » sont contestés par une dissidence qui se regroupe dans l'Alliance touarègue Niger-Mali » (ATNM) créée le 27 juillet 2007 et qui revendique une autonomie complète du septentrion..

Le deuxième temps fort de cette période apparaît avec l'officialisation en 2007, (du vivant d'Oussama Ben Laden,) d'Alqaïda au Maghreb islamique (AQMI) conséquemment au démantèlement du Groupe salafiste pour la prédication et le combat (GSPC) par l'Armée nationale populaire (ANP) algérienne après dix ans de guerre civile particulièrement meurtrière. Ce démantèlement entraîna l'arrivée de djihadistes algériens dans le septentrion et une sanctuarisation d'Aqmi dont certains éléments épousèrent des femmes maures (Béribich) et quelquefois des femmes touarègues Idnanes.

L'ensemble de cette séquence historique se caractérise par une zone de non droit où l'État brille par son absence comblée par des activités illicites particulièrement juteuses (trafic de drogues, d'être humains, d'armes, de fraude alimentaire et énergétique avec l'Algérie voisine). Pendant toute cette période les populations ont eu le sentiment d'avoir été abandonné par l'État : autorités coutumières et collectivités territoriales s'étaient « mises en sommeil ».

2°) L'accélération de l'histoire

C'est dans ce substrat historique que la période 2011-2014 illustre une accélération de l'histoire avec des événements qui se succèdent d'une manière rapprochée et qui, quelque fois, se télescopent.

Le 16 octobre 2011, la 5^e rébellion à dominante touarègue composée de militaires d'origine malienne incorporés d'abord dans les légions islamiques créées par le Colonel Qaddafi, puis versés dans l'armée libyenne après la dissolution de ces légions inspirées par la Légion étrangère française.

En 2012, ce mouvement précise ses objectifs indépendantistes pour, finalement, se replier sur des revendications d'autonomie en 2013.

2012 est une année charnière lourde de conséquences. En effet, cette même année, le MNLA se déclare indépendantiste et le 22 mars, le capitaine Amadou Aya Sanogo, renverse le Président Amani Toumani Touré (ATT), instaure le couvre-feu, abolit la Constitution (qu'il rétablira peu de temps après sous les pressions internationales) et déclare la création d'un Comité national pour le redressement de la démocratie et la restauration de l'État (CNRDRE).

Le télescopage rapproché de ces événements, conjugués à la sanctuarisation des groupes armés djihadistes, conduisent, de facto, à une partition territoriale qui livre le septentrion aux forces djihadistes et rebelles : l'État, ses ramifications locales et régionales, sont abolies ouvrant le portail aux déplacés et réfugiés. L'administration est assurée par les envahisseurs (la police islamique pour les uns et, pour les autres, l'administration des militaires du MNLA) : deux « administrations » qui se partagent le contrôle politique et militaire du septentrion devenu un « territoire occupé ». La plupart des collectivités territoriales ont fui ou se sont « mises en veilleuse », tandis que les autorités coutumières adoptent une position opportune face aux pouvoirs djihadistes menaçants et à l'application bornée et mortifère de la chariya.

3°) Les particularismes des Touaregs *Kel Adagh*

2014 est une autre année symboliquement significative pour ce qui concerne Kidal. En effet, l'Adagh est dépourvu de toute présence étatique d'autant que l'armée malienne a essuyé une cuisante défaite dans sa tentative d'accaparement de Kidal. La même année. Bien que signataire des « Accords de paix » qui reconnaît de la part des ex insurgés l'intégrité territoriale de la République du Mali, jusqu'à ce jour, l'administration civile et militaire sont interdits dans l'Adagh et singulièrement à Kidal. Alors quelles ont été les attitudes respectivement de la chefferie et des collectivités territoriales. ? Celles ci sont devenues caduques puisque l'administration est totalement assurée par les militaires du MNLA (composé, entre autres, de déserteurs de l'armée malienne), et à sa suite en collaboration avec le Haut conseil pour l'unité de l'Azawad, composantes de la Coordination des mouvements de l'Azawad (CMA). Quant à la chefferie (Ifoghas dirigée par feu Intalla, puis par son fils aîné selon les règles patrilineaires de transmission du pouvoir), elle n'a pas pu ou su empêcher l'émergence des rébellions successives qui, depuis 1963, sont toutes parties de Kidal.

À l'instar de bien d'autres chefferies appartenant à la même culture, la chefferie des Ifoghas ne recèle pas les capacités à imposer ses conceptions et son pouvoir politique (limité). L'Aménokaljout d'une aura sociale certaine et d'une autorité morale reconnue qui, cependant, ne lui permettent pas d'exercer des pouvoirs de coercition sur ses administrés. Il est généralement consulté pour toute décision politique importante : son avis compte mais ce n'est qu'un avis...Il incarne symboliquement la cohésion sociale. La nature de son autorité se distingue sensiblement de celle des collectivités territoriales qui constituent, globalement, de nouveaux pouvoirs issus de la démocratie électorale et dont les éléments peuvent se prévaloir de légitimités populaires et gouvernementales.

Les stratégies développées par les chefferies touarègues, consistent à affermir leur pouvoir en collaborant étroitement avec le pouvoir central étatique. C'est ainsi que tous les Aménokals qui se sont succédé, ont émergé (et se sont affiliés) au parti présidentiel au gré des changements électoraux.

Un autre exemple issu d'un contexte radicalement différent (celui de la période post « Accords ») il apparaît qu'après une période de rupture fondée sur la violence des armes aux fins de revendications indépendantistes auxquelles ils ont renoncé par leur signature aux « Accords de paix », un certain nombre d'entre eux, ont rallié le pouvoir central en se faisant élire député sur une liste du parti présidentiel.

Il importe toutefois de mentionner que le ralliement au parti présidentiel à la dimension nationale, n'occulte pas pour autant les racines ethniques dont le récent comportement (février 2017) au sein de l'Assemblée nationale s'est illustré clairement comme ethniciste. En effet, la cohabitation à l'hémicycle est révélatrice de deux types de députés. Ceux qui représentent la nation malienne et ceux (pas tous) qui se réclament de l'Azawad ou d'un groupe armé. Ceux-ci n'ont pas été inquiétés ni fait l'objet d'aucune interpellation par le Parlement ni d'aucune autre institution de la République. Faudrait-il alors en conclure que la revendication d'appartenance à l'Azawad et à un groupe armé est ouvertement autorisée ? Pourquoi pas, puisque certains députés touaregs du septentrion au sein de l'Assemblée s'identifient et se présentent selon leurs appartenances à leurs groupes armés respectifs.

Ainsi leur espace géographique électif et électoral se transporte et se transforme en « territorialité tribale » dont chaque député concerné se voit investi et reconnu d'une telle territorialité, au sein de l'Assemblée qui, de surcroît, n'a jamais discuté et donc ne s'est jamais prononcé sur le contenu des « Accords de paix ». Belle contradiction, dépassée par ce comportement inédit qui reconnaît de facto une ethnicisation et une tribalisation dans la députation puisqu'il y a maintenant trois types de députés, ceux de la nation, ceux de l'Azawad et ceux des groupes armés. Rêve, réalité, vue de l'esprit ou simplement un test dont on en attend les retombées ?...

La nature de la relation aux pouvoirs peut également se compléter par l'adhésion à des partis différents opérés par des frères : chaque frère adhérent à des partis. Sait-on jamais !...Enfin, la stratégie étant de ne pas mettre « les deux pieds » dans le même parti : un seul suffit car il est plus facile de retirer un pied que de le faire pour deux : transhumance (ou nomadisme) politique, flexibilité, par analogie au mode de vie, à savoir le pastoralisme nomade...

En synthétisant ces périodes, on peut considérer qu'à la zone de non droit ou règnent une multiplicité de petites territorialités et l'émergence de nouvelles figures du pouvoir, sert de support favorable (dans un contexte où les armes parlent), à une partition territoriale : le Mali est amputé de toute sa partie septentrionale. On assiste ainsi à des formes de reconfiguration territoriale qui n'excluent pas les territorialités précédentes mais qui les obligent à

se recomposer et à nouer de nouvelles alliances ponctuelles (ou plus intégrées) avec les nouveaux pouvoirs, essentiellement ceux exercés par les groupes salafistes djihadistes. Ceux-ci ont été perçus par certaines franges (impossibles à quantifier) de populations locales comme un retour à l'ordre social et politique, comme un retour à l'ordre moral, comme un retour à un fonctionnement codifié des sociétés qui se perçoivent et se vivent comme abandonnées par l'État. L'instance qui incarne le plus ces « nouveaux ordres » est la « police islamique ». Cet aspect ne signifie pas pour autant une adhésion aux conceptions djihadistes et à leur application de la chariya. En revanche, cette épisode rejailli et confère à la religiosité et aux religieux locaux une nouvelle dimension sociale et donc de nouveaux pouvoirs reconnus par le peuple. C'est ainsi qu'à titre d'exemple, on assiste dans la partie la plus désertique du nord du Mali, dans les endroits les plus reculés et dans les zones rurales sahariennes, à la normalisation de la justice religieuse exercée par des magistrats locaux à savoir les cadis. Ces derniers sont d'ailleurs reconnus et institutionnalisés par les « Accords de paix » leur conférant ainsi d'importants pouvoirs qui, le cas échéant, pourraient se réclamer d'une justice divine. Certains de ces juges coutumiers se revendiquent d'ailleurs de la chariya et reconnaissent avoir été influencés par les mouvements djihadistes. Toutefois, lorsque des affaires s'avèrent d'une trop grande complexité, le cadi transfère le dossier à la magistrature civile. Ainsi s'instaure une complémentarité de compétences de nature différente et donc de jugement surtout lorsque les parties n'acceptent pas le verdict religieux.

Tout autre a été la perception des populations concernées par le comportement des ex rebelles. L'exemple de Gao est, à bien des égards, significatif. La population de cette ville des Askia a montré une hostilité ouverte aux ex rebelles du MNLA accusés, selon elle, d'exactions de vols, de viols et de brigandage. C'est dans ces circonstances (y compris la présence des djihadistes) qu'une société civile émergente composée de trois groupes de jeunes (« Nous pas bouger », les patriotes » et les « patrouilleurs ») armés de leur pugnacité et de leur bonne volonté, ont réussi à limiter les dérives outrancières des djihadistes et à affaiblir sensiblement les ex rébellions touarègues au point, qu'avec l'aide implicite du Mouvement pour l'Unité du djihad en Afrique de l'Ouest (MUJAO), ils ont boosté et défait militairement le MNLA qui a dû se réfugier à El Khalil dans l'extrême nord du Mali aux environs de Tessalit.

III) Les situations politico militaires après les Accords de paix

Il convient de rappeler ici que la signature des « Accords de paix » signé le 15 mai 2015 par le gouvernement malien et les groupes armés loyalistes de la Plateforme des mouvements du 14 juin 2014 et simplement paraphé par la Coordination des mouvements de l'Azawad CMA). Il aura fallu attendre le 20 juin 2015, après trois années et de conflits et près d'un an de négociations, pour que ces « Accords » soient signés par la CMA sous la pression de la communauté internationale, des autorités gouvernementales et du médiateur (l'Algérie).

Un bref regard comparatif entre ces deux entités qui s'opposent depuis une dizaine d'années et d'une manière violente depuis le début du conflit, laisse apparaître les constats suivants :

La CMA est essentiellement composée de sociétés touarègues (notamment Ifoghas), maures et arabes, aux origines nomades. Leur appartenance sociale est celle des anciennes aristocraties : tous ces mouvements incorporent dans leurs appellations respectives, l'Azawad politiquement fabriquée pour la cause indépendantiste. Ils sont tous (à des degrés divers) des Sahariens. Seul, un Mouvement sédentaire (le CM-FPR2) se réfère à la patrie, notion inopérante dans les sociétés de pasteurs nomades. Notion qui est consubstantielle à celle de territoire telle que les sédentaires le conçoivent.

Elle fédère essentiellement des Kel Adagh de la chefferie Ifoghas (Kidal).

La Plateforme, quant à elle, se distingue par la présence d'entités socio politiques issues de sociétés sédentaires du fleuve Niger : les Songoyes à travers Ganda Koye (« les maîtres de la terre » ou « les propriétaires terriens ») créé en 1994 lors de la rébellion 1990-1995) et Ganda Izo (« les enfants du pays »), créé en 2012 et composé de Songoye et de Peuls.

La présence de groupes armés qui, eux aussi, font figurer « Azawad » dans leur sigle.

L'originalité de cette Plateforme réside dans la coexistence de trois milices d'autodéfense à caractère ethnique (Ganda Koye, Ganda Izo et Gatia à dominante Imghad).

La majorité de ces composantes est saharo-sahélienne, avec des imbrications ethnico sociales et pluriculturelles : des mariages inter ethniques existent.

Des statuts politiques qui opposent par la violence armée les tributaires Imghad du Gatia à la chefferie Ifoghas.

Dans les deux cas, les composantes illustrent des replis identitaires ancrés dans des lignages ou des clans source de création d'une nouvelle catégorie « ethnico clanique ». Chaque groupe armé est dirigé par un chef autoproclamé entouré de ses proches parents et de ses voisins de proximité. Tous ces groupes génèrent de nouvelles territorialités. Une étude géographique de l'occupation humaine de ces espaces pâturés définissant des terrains de parcours de la structure traditionnelle en temps de paix, deviennent sans transition (en temps de conflits armés) des territoires lignagers contrôlés et revendiqués par les groupes armés et sillonnés par des engins de guerre.

Dans le cadre des conflits « fratricides » antagoniques entre Imghad et Ifoghas, les autorités coutumières assurent un rôle de médiateur fondé sur leur autorité morale et visant à un retour du dialogue nécessaire à toute négociation. Ce rôle de « médiateur-conciliateur » s'est manifesté par les « Accords d'Anefis » le 15 octobre, considéré comme une « paix tribale » mettant fins aux affrontements meurtriers entre Imghad et Ifoghas. Il stipule qu'une partie des combattants de la Plateforme peuvent se rendre à Kidal « À condition que ceux-ci arrivent sous le drapeau de la CMA et se réclame d'elle désormais ». Cet accord se fonde sur un pacte d'honneur et un contrat social (valeurs culturelles endogènes) au contenu flexible et à la durée éphémère...

Anefis est un exemple significatif qui montre une institutionnalisation d'un découpage territorial sur des bases tribales reconnues par toutes les parties du conflit relativement aux rapports de force militaires intra tribaux pour ce qui concerne clairement les deux chefs de file de la Coordination (les Ifoghas) et de la Plateforme (le Gatia). Ce découpage attribué à des tribus, ne fait que reconnaître des avancées ponctuelles (le temps de se refaire une « santé militaire ») puis, l'Accord qu'il soit endogène ou le fruits de médiateurs ne peut être que dénoncé pour aller vers un retour en arrière : ce processus ne fait que paradoxalement « activer des poches de fixation »... et donc conforter des positions qui oblitèrent sensiblement la mise en oeuvre réelle et définitive des « Accords de paix » tout en créant une « appropriation de territoire tribaux ». Gageons, que dans un avenir indéterminé cette « appropriation » se transforme en des formes de fonciers adaptés aux réalités locales et selon un rythme adéquat. Il y aurait alors émergence de fonciers pastoraux juridiquement définis, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui car l'appropriation des ressources végétales se fait par la consommation de celles-ci et non par des décisions d'ordre juridique.

Le jeu des accords « réconciliateurs-dénonciateurs » s'inscrit dans les dynamiques politiques endogènes des sociétés segmentaires lignagères fondées sur la fusion (réconciliation en terme politique) et la fission (dénonciation) adaptées aux contextes du XXI^e siècle. Ces dynamiques spécifiques aux sociétés pastorales sahariennes et saharo-sahéliennes entravent toute possibilité de centralité du politique et des pouvoirs qui sont associé.

IV) Les sociétés touarègues en transformation

Ces dynamiques intrinsèques s'appliquent aux sociétés touarègues en pleines transformations depuis plusieurs décennies. Il convient de tenter de les éclairer autant que faire se peut. Je m'appuierai sur deux exemples significatifs :

La dilution des rapports sociaux

Ces rapports sociaux qui régissaient l'édifice, les structures et le système politique des Kel Adagh (« Ceux de la montagne ») placés sous l'autorité de la chefferie Ifoghas, s'est opérée en deux phases. La première ressortit à la démocratie électorale qui porte à la gestion administrative du pouvoir politique, les tributaires (les « vassaux » : imghad) actuellement regroupé au sein du Gatia, composante influente de la Plateforme. La seconde phase concrétise l'autonomie des rapports sociaux antérieurs qui se transforment en communautés. Indépendamment des rapports sociaux (de la société des Kel Adagh), les anciens esclaves (qui relèvent de la catégorie « esclavage domestique ») nommés « Bellah » en Songoye. Très récemment cette communauté au demeurant pacifiste, qui réclament de participer au processus de Démobilisation, Désarmement et Réinsertion (DDR) a menacé de recourir aux armes pour se faire entendre. D'autant que selon eux « Seuls sont écoutés, au Mali, ceux qui prennent les armes ». Elles s'est constituée en Communauté des Noirs Kel Tamacheq (CNKT) et revendique un terroir qu'elle considère comme le sien.

IV) Les sociétés touarègues en transformation

Ces dynamiques intrinsèques s'appliquent aux sociétés touarègues en pleines transformations depuis plusieurs décennies. Il convient de tenter de les éclairer autant que faire se peut
Je m'appuierai sur deux exemples significatifs :

La dilution des rapports sociaux

Ces rapports sociaux qui régissaient l'édifice, les structures et le système politique des Kel Adagh (« Ceux de la montagne ») placés sous l'autorité de la chefferie Ifoghas, s'est opérée en deux phases. La première ressortit à la démocratie élective qui porte à la gestion administrative du pouvoir politique, les tributaires (les « vassaux »: imghad) actuellement regroupé au sein du Gatia, composante influente de la Plateforme. La seconde phase concrétise l'autonomie des rapports sociaux antérieurs qui se transforment en communautés. Indépendamment des rapports sociaux (de la société des Kel Adagh), les anciens esclaves (qui relèvent de la catégorie « esclavage domestique ») nommés « Bellah » en Songoye. Très récemment cette communauté au demeurant pacifiste, qui réclament de participer au processus de Démobilisation, Désarmement et Réinsertion (DDR) a menacé de recourir aux armes pour se faire entendre. D'autant que selon eux « Seuls sont écoutés, au Mali, ceux qui prennent les armes ». Elles s'est constituée en Communauté des Noirs Kel Tamacheq (CNKT) et revendique un terroir qu'elle considère comme le sien.

Ce délitement des rapports sociaux qui s'autonomisent et se recomposent en communautés repose d'une manière encore plus prégnante, la nécessité d'étudier les conditions qui s'affirment entre nation et communauté.

V) Des territorialités anciennes et nouvelles

1°) Les institutionnelles

Sans entrer dans les détails, j'en ai retenu que deux car elles sont en relation avec l'actualité : il s'agit des mosquées et des stades.

Les mosquées considérées comme des « territorialités pérennes » religieuses et reconnues par l'État au sein desquelles les imams diffusent leurs prêches et leurs consignes de vote, devenant ainsi des lieux du politico-religieux au sein d'un édifice sacré.

Il en va de même pour les stades qui deviennent d'immense lieux de réunions populaires sous l'égide de prêcheurs charismatiques dont la réputation dépasse les frontières nationales. Des messages politiques et des consignes de vote y sont délivrés.

Ainsi, mosquées et stades sont des territorialités pérennes ou ponctuelles (mais autonomes) où l'islam se politise légalement. Cet islam politisé, exerce insidieusement et donc d'une manière informelle, son autorité et son influence sur des autorités coutumières, les collectivités territoriales et bien évidemment sur le peuple malien à l'écoute de la parole des imams.

2°) Les territorialités imposées

Quid de l'unité et de l'intégrité du territoire national après les Accords de paix ?

Les conditions d'application des « Accords » depuis le 20 juin 2015 piétinent sérieusement. Elles cèdent la place à de nouvelles territorialités et à l'émergence de nouvelles figures du pouvoir. On constate ainsi trois nouvelles zones d'influence qui renvoient à trois secteurs différents : les groupes salafistes djihadistes, les ex rebelles et les groupes d'auto défense loyalistes.

● Les groupes salafistes djihadistes

Très actifs dans le septentrion au point de générer, avec d'autres, une partition territoriale décrite précédemment. Vaincus dans les villes par l'opération militaire Serval, ils se sont repliés « en brousse » et en milieu rural où ils exercent leur influence tout en intervenant d'une manière spectaculaire dans les centres urbains et en dehors des frontières nationales. Ces groupes djihadistes autrefois circonscrits au septentrion, se ramifient sur l'ensemble du territoire national tout en se concentrant actuellement dans le Mali central (le Macina) où règne une zone de non droit depuis quelques années.

Le contenu des prêches qui appellent à rejoindre le djihad armé, professent également des menaces sur les autorités locales civiles, religieuses et sur les populations, les accusant de délateurs potentiels si, d'aventure, certains frères djihadistes venaient à être tués. Ces accusations sont fondées sur le fait que ces populations autochtones sont les seules à pouvoir les identifier et les localiser car les étrangers (incluant les « hommes en uniformes » ne sont pas en mesure de les identifier sans des informations délivrées par des villageois. Dans ces conditions, ils sont affirmés, sans autre preuve, responsables et complices si d'aventure un des leurs venait à périr.

Ces prêches, diffusés dans les mosquées ou dans des lieux publics sont ainsi circonscrits en terme de territorialités. Mais, l'influence de ces prêches dépassent largement le lieu de leur diffusion pour s'exercer dans des « aires géographiques » impossible à délimiter d'autant que la spiritualité ne se laisse pas enfermer dans des carcans territoriaux.

Ces prêches diffusés par des imams autochtones, ne recèle pas un caractère ethnique : ils s'adressent à tous les musulmans considérés comme mauvais croyants qu'il faut remettre dans le droit chemin (y compris par la force). Ils recèlent une dimension politique qui s'insurge contre les Occidentaux qui veulent imposer leurs lois, leurs coutumes, leurs valeurs et contre « l'impérialisme » des Etats-Unis au profit de la création d'un khalifat saharo-sahélien.

● Les ex rebelles

Selon les dynamiques des systèmes politiques des sociétés touarègues, on assiste à des processus de fragmentation et de délitement au sein du Mouvement initial incarné par le MNLA. Ce délitement traduit une tribalisation du politique qui induit la formation de territoires lignagers et la pratique de la « transhumance politique ». C'est ainsi que la création du Mouvement pour le salut de l'Azawad (MSA) par un des jeunes fondateurs du MNLA (CMA) a rallié la Plateforme et s'est installé avec armes, gros matériel militaire, combattants et bagages, dans la région de Ménaka sur une partie de sa tribu d'appartenance (les Daoussahak). Ce nouveau leader s'est déclaré chef de tribu, chef politique et chef militaire : que ça !...

Très souvent, la formation de nouveaux mouvements ont capacité à intégrer les leaders communautaires sur la base d'une solidarité ethnique ou clanique selon les niveaux sociaux.

Actuellement, l'application des « Accords » passe par la mise en place des autorités intérimaires composées d'un tiers d'ex rebelles de la CMA, d'un tiers de représentants de la Plateforme loyalistes (Soit deux tiers de groupes armés) et d'un tiers pour le gouvernement.

Ces autorités se substituent aux collectivités territoriales composées d'élus(e)s. Il s'agit d'une étape majeure qui concerne la mise en place de la régionalisation dont un des aspects fondamentaux réside dans l'élection du Président de région au suffrage universel direct (à l'image des modalités électorales du Président de la République) qui détient d'importants pouvoirs.

Quelle pourrait être l'instance étatique susceptible de réguler équitablement ces pouvoirs régionaux ?

● Les groupes d'autodéfense

Pour la plupart d'entre eux (Gabda Koye, Ganda Izo, Gatia), ils se sont formés en réaction contre les rebelles du MNLA accusés de vouloir instaurer leur hégémonie sur leurs populations. Chaque groupe se « territorialise » et recouvre soit une dimension ethnique (Gada Koye, Ganda Izo), soit une dimension politique (Gatia).

Le plus récent est l'apparition du groupe d'autodéfense Dogon dans le Macina.

Ces groupes recouvrent tous une dimension ethnique nommée (Dogon, Peul, Touareg) ou non (Le cas des Ganda) : ils répondent selon eux, à des menaces concrètes qui s'exercent sur leurs corrégionnaires dans un contexte commun qui est celui de l'absence de l'État dans ses fonctions régaliennes et administratives : ils comblent ainsi un vide en générant des formes diffuses d'ethno territorialités fédératrices.

Ces trois phénomènes peuvent se combiner, coexister ou s'exclure selon les moments et les endroits. Quoiqu'il en soit, on assiste à des développements de maillages spatiaux et territoriaux imbriqués et/ou réticulés qui mettent à mal l'unité et l'intégrité territoriale de l'État malien dans l'exercice de ses autorités et souveraineté sur l'ensemble du territoire national malmené par des crises et des conflits à répétitions.

À Bamako 11 février 2017

COMMUNAUTÉS VILLAGEOISES ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES AU TEMPS DES SOCIÉTÉS MINIÈRES

MICHELE LECLERC-OLIVE

IRIS-CNRS-EHESS

6 AVRIL 2017

Résumé

Au tournant des années 2000, de nombreuses sociétés multinationales minières s'installent dans les zones riches en ressources, grâce à des permis (exploration et/ou exploitation) accordés par l'Etat.

Au même moment, la réforme de décentralisation malienne a introduit au niveau local de nouvelles institutions publiques dont les compétences ont été définies progressivement (notamment dans les différents codes miniers).

A partir d'enquêtes menées de 2011 à aujourd'hui, auprès de communautés villageoises dont les territoires ont été accaparés par des sociétés minières (canadiennes pour la plupart) en région de Kayes, cette communication propose dans un premier temps, de documenter les relations entre les pouvoirs « traditionnels » et les collectivités territoriales lors de négociations entre les industries extractives et les communautés.

Dans une seconde partie, on proposera quelques réflexions théoriques les choix conceptuels et épistémologiques qui contribuent à renforcer l'acceptabilité sociale de ces politiques économiques et financières mondiales.

Cet article se propose d'analyser les relations entre communautés villageoises et collectivités territoriales dans une situation très particulière à l'échelle du Mali, mais habituelle dans les régions aurifères du pays. Depuis le début des années 2000 (et même dans certains cas avant la fin du XX^{ème} siècle), ces territoires ont vu arriver d'abord de petits groupes de prospecteurs, puis de très grandes entreprises qui, brandissant le permis accordé par l'Etat, ont déguerpé orpailleurs, villageois, agriculteurs, voire déplacé des villages, en promettant de compenser ces appropriations par une embauche massive des jeunes de la localité. Nous nous saisissons de ces situations surtout comme révélateur des relations entre les structures villageoises et les structures nées de la décentralisation que sont les collectivités territoriales, et secondairement comme situation exemplaire qui engage l'avenir à long terme du pays : chacun sait que les réserves aurifères connues aujourd'hui seront épuisées d'ici environ quinze ans.

Il est indispensable de rappeler le contexte historique malien qui éclaire les enjeux politiques de cette réflexion. Au tournant des années 2000, de nombreuses sociétés multinationales minières s'installent dans les zones riches en ressources, grâce à des permis (exploration et/ou exploitation) accordés par l'Etat. Au même moment, la réforme de décentralisation introduit au niveau local de nouvelles institutions publiques dont les compétences (éducation, hydraulique et santé) ont été délimitées par l'Etat.

Créer des collectivités territoriales se rapporte à un horizon très différent de celui qui préside aux politiques minières telles qu'elles sont conçues actuellement. D'un côté, l'idée est de confier les affaires "locales" aux acteurs des territoires, de l'autre, on affirme avec force que seul l'Etat peut exercer une autorité sur le sol et le sous-sol du pays. Alors que nombre d'observateurs des débuts de la décentralisation s'étonnaient de ne pas voir les questions foncières dans la panoplie des compétences transférées aux collectivités territoriales, on comprend après-coup combien cette mesure aurait modifié le paysage institutionnel au sein duquel les paysans, les orpailleurs et leurs communautés villageoises tentent de faire valoir leurs droits. N'assiste-t-on pas, au fond, à un renversement du sens impulsé par les politiques de décentralisation. Du bottom-up de la décentralisation, est-on revenu au top-down de la deuxième République ? Sans prétendre répondre à ces questions, cet article souhaite néanmoins apporter quelques observations et éléments de réflexion à cet important dossier.

Pour ce faire, nous nous appuyons sur une enquête empirique : comment les communautés villageoises (CV) et les collectivités territoriales (CT) se sont-elles comportées face à l'arrivée de ces acteurs économiques très puissants sur leur territoire ? Les ont-elles considérées comme des alliés ou des adversaires ? Les CV et les CT ont-elles adopté un positionnement commun ? Quel rôle a joué l'Etat lorsqu'il y eut conflit entre ses propres citoyens et ces mastodontes économiques que sont les entreprises extractives souvent constituées en multinationales ?

Les sources de notre recherche sont multiples. D'une part, nous avons réalisé des enquêtes de fin de mandat (2004 et 2009) dans de nombreuses communes de Diéma et Niore du Sahel ; ces enquêtes ne seront pas directement exploitées dans cet article, mais elles constituent l'arrière-plan du questionnement relatif aux compétences et plus

généralement aux réflexions sur les choix terminologiques (collectivités territoriales ou pouvoirs publics locaux ? et à leurs enjeux. D'autre part, nous avons participé au forum qui s'est tenu à Sitakily (cercle de Kéniéba) en novembre 2011, sur la contribution des sociétés minières au développement local. Par ailleurs, diverses enquêtes et entretiens ont été menés auprès de chefs de villages, de maires, d'élus du conseil de cercle de Kéniéba, d'orpailleurs et de responsables des sociétés minières (notamment de la mine de Tabacoto et de la compagnie B2 Gold). Enfin, la presse, le site du ministère des Mines et les rapports publiés en ligne par les sociétés multinationales à destination de leurs investisseurs, sont également des sources d'information précieuses.

I- Anthropologie d'une transaction : B2 Gold à Fadougou⁷

Bien avant notre rencontre avec la communauté villageoise⁸ de Fadougou en 2016, un forum s'était tenu à Sitakily (commune minière du cercle de Kéniéba, en région de Kayes, au Mali) en novembre 2011, sur la contribution des activités minières au développement du cercle – cercle où se situe également le village de Fadougou. La préparation de ce forum ne s'est pas faite dans un climat apaisé⁹. Réuni à l'initiative de l'Association des Ressortissants du cercle de Kéniéba en France (ARCKF), le thème même du forum a été contesté jusqu'à la dernière minute par les autorités locales représentant l'Etat, et certains élus de collectivités territoriales.

Pendant trois jours plus de 200 personnes (citoyens, élus, ONG, associations, services de l'Etat, représentants des entreprises extractives, etc.) ont débattu de l'impact des activités des sociétés minières implantées dans le cercle sur l'emploi local, l'environnement, le développement social¹⁰.

A l'issue des débats parfois très vifs, en dépit de l'encadrement de la rencontre par des notables (députés originaires du cercle mais vivant à Bamako) soucieux de justifier la politique de l'Etat - « l'or, c'est pour tout le Mali, pas pour les habitants de Kéniéba » - une interrogation forte, partagée mais latente s'est dégagée : une compensation équitable est-elle possible ?

Certes, on peut annoncer que l'on compensera les déguerpissements et appropriations de terres agricoles en proposant des emplois aux jeunes de la localité (ce qui fait toujours ensuite objet de litige¹¹). Certes, on peut souhaiter la restauration de l'environnement (beaucoup plus difficile à exiger compte tenu des dispositions des codes miniers). Mais, plus radicalement, beaucoup des auditeurs se sont demandés : « faut-il vraiment extraire à tout prix cet or, alors que le bilan des retombées ne semble pas très positif » ? Les autorités qui ont « encadré » le forum n'avaient visiblement pas envie que cette question soit posée publiquement. Mais elle a marqué les esprits. Et nous avons cette interrogation en tête lorsque nous nous sommes rendus dans le village de Fadougou.

Accéder à Fadougou aujourd'hui, suppose d'entrer dans l'enceinte de la mine d'or de Fekola, et d'y parcourir plus de 40 km avant d'arriver sur la place du village. En fait, Fadougou est située à proximité de Kéniéba. Mais la clôture qui délimite l'emprise de la mine – un territoire de 75 km² – a fermé la piste utilisée jusqu'ici, obligeant à faire un énorme détour pour rejoindre le village (et indiquer l'objet de la visite aux gardiens de la mine). Le permis d'exploitation détenu par B2 Gold¹² a été acquis en février 2014 pour 30 ans.

Dans un premier temps, la société minière a demandé aux villageois d'abandonner les terres qu'ils cultivaient, et de défricher de nouvelles terres. Les paysans ont été indemnisés mais les indemnités versées n'ont pas suffi pour payer le défrichage des parcelles (de bien moins bonne qualité) qu'on leur a suggéré d'exploiter. Dans un deuxième temps la société a demandé aux villageois d'abandonner leur village et de s'installer sur un autre site.

⁷ Les propos tenus dans cet article n'engagent que leur auteur. Voir M. Leclerc-Olive (dir), 2007, *Anthropologie des prédatons foncières*, Paris, Editions des Archives Contemporaines.

⁸ Cette entité est absente de la « chaîne de valeurs » étudiée par la science économique, réduisant ainsi la "racine" de la chaîne de production à un simple élément de contexte.

⁹ En témoignent les différents comptes rendus mis en ligne : <https://csp75.files.wordpress.com/2016/03/vsp7.pdf> et <http://assoarkfrance.blogspot.fr/2013/12/forum-sur-le-developpement-du-cercle-de.html>

¹⁰ Parler de développement local sans distinguer développement social (consommateur de ressources) et développement économique (générateur de ressources) entretient la confusion terminologique qui entrave une réelle appropriation des problématiques de développement par les acteurs locaux.

¹¹ Emploi et formation font l'objet de multiples discussions que nous n'aborderons pas ici.

¹² Ce permis d'exploitation est détenu par Songhoi Resources Sarl (Songhoi), dont B2 Gold possède actuellement la totalité des actions. Une société de droit malien a été constituée conformément à la législation en vigueur. B2 Gold est l'opérateur du projet.

Implanter le village sur un nouveau site, requiert de vérifier que rien ne s'y oppose du point de vue des règles coutumières ; seuls les plus anciens du groupe (dépositaires de la mémoire, chefs religieux, etc.) auquel appartient la communauté villageoise peuvent s'en porter garants. Il faut les consulter avant d'accepter la proposition de la société minière ; mais faire venir ces sages engage des dépenses. Le chef de village a adressé une correspondance à B2 Gold pour que la société prenne en charge les frais afférents à ce déplacement et aux cérémonies de consécration du nouveau site.

Au moment où nous rencontrons le chef de village et ses conseillers, en février 2016, ils viennent de recevoir la réponse à ce courrier. Le responsable de la société minière¹³ prend acte que la demande d'aide à la réalisation des consultations, signifie que le conseil accepte le principe du déplacement du village – simplement « suggéré » par la société minière – dès lors que la question ne porte plus que sur le choix du site (!).

Une autre question tarraude les villageois. Si les installations de la mine se trouvent précisément sur le territoire du village de Fadougou, pourquoi ne pas avoir appelé celle-ci « mine de Fadougou » ? Officiellement et sur les panneaux au bord de la route et des pistes, elle est appelée « mine de Fékola ». Dans la presse, Fadougou a déjà disparu : « Avec un investissement de l'ordre de 254 millions de dollars US, la nouvelle mine de Fékola, village¹⁴ situé à environ 45 kilomètres de Kéniéba, sera opérationnelle en 2017 », avait déjà écrit un journaliste, le 24 novembre 2015, à l'occasion de la pose de la première pierre¹⁵. La gendarmerie, installée en plein cœur du village au moment de l'ouverture du chantier de la mine, porte un écriteau « Gendarmerie de Fékola ». Par ce changement d'appellation, le village de Fadougou, autrefois signalé comme une localité d'importance comparable à Kéniéba¹⁶, sur le point d'être déplacé, est non seulement coupé de son ancrage historique (là où les ancêtres sont enterrés¹⁷) mais aussi de ses racines symboliques : son nom même sera gommé des mémoires. Tout comme on biffe les collectivités territoriales au niveau national¹⁸, les communautés villageoises impactées sont, elles aussi, effacées au niveau local. Les responsables du village se sont vu opposé une fin de non recevoir lorsqu'ils ont demandé au directeur de la compagnie que l'on écrive partout « mine de Fadougou » : « Le nom, ce n'est rien », leur a-t-on répondu. Mais le porte-parole du village n'est pas de cet avis : « Si pour eux le nom ce n'est rien, pour nous quand même le nom ça a une TRES grande importance. Si pour eux, ce n'est rien, ... ils peuvent le changer ! ».

Lorsque nous demandons aux conseillers du village pourquoi ils n'ont pas recherché l'appui de la commune et des élus du cercle pour connaître et faire valoir leurs droits, leur réponse est simple et sans équivoque. « Quand la société minière vient nous voir, elle est toujours accompagnée du représentant de l'Etat. De même, si le maire vient, il est toujours accompagné par le représentant de l'Etat. Protester, c'est prendre le risque que les autorités aient recours à la force ». En effet, sur le territoire malien, les exemples ne manquent pas (Leclerc-Olive, 2017).

Toutes les communautés villageoises « minières » ne sont pas justiciables d'une telle analyse. Mais cet épisode souligne l'importance stratégique des catégories analytiques utilisées pour décrire les situations locales. En effet, du côté des communautés villageoises, les argumentations mettent en jeu la terre, la légitimité ancestrale à vivre sur un terroir utilisé de tout temps, dont seules les guerres ont obligé parfois à partager l'usage, sans que l'histoire de la parcelle soit effacée. Le « chef de terres » est dépositaire de cette histoire (non écrite), ainsi que des usages successifs, toujours nécessairement validés par le descendant du premier occupant.

¹³ Selon les experts de B2 Gold, la relocalisation n'était pas nécessaire mais bienvenue, notamment en raison de la venue probable de populations extérieures attirées par l'espoir d'une embauche. http://www.b2gold.com/_resources/Fekola_Technical_Report_2015.pdf

¹⁴ Fékola n'est pas un village, mais un hameau de culture d'un village voisin de Fadougou.

¹⁵ <http://www.maliweb.net/economie/mines-dor-societes/village-de-fekola-b2-gold-mali-lance-les-travaux-de-construction-de-sa-premiere-mine-1265982.html>. Le directeur général de B2 Gold Mali, Bill Lyttle put à cette occasion rassurer le maire de Kéniéba, Mamadou Sarif Diallo ; tout sera mis en œuvre pour que le projet soit « le plus durable possible », que les rendements soient meilleurs que dans les autres sites africains détenus par la B2 Gold.

¹⁶ Notamment dans les annuaires publiés au temps de la colonisation.

¹⁷ Les imams de Bamako, consultés pour savoir si on pouvait déménager le cimetière, ont donné leur feu vert : « ... parce que nous, on est dans une religion musulmane. On connaît un peu là-dedans, dans la religion. Ceux qui connaissent beaucoup là-dedans, ils nous ont dit quand même que, dans le Coran, ça existe. Nous on leur a dit que s'ils vont prendre la responsabilité devant le Bon Dieu... Eux ils disent qu'ils vont prendre la responsabilité devant le Bon Dieu. Tant mieux. Alors nous on a accepté. Tout ce qu'on leur a demandé à propos de cette réinstallation du cimetière, ils nous ont fourni. Les sacrifices, tout tout ... ».

¹⁸ Elles ne sont pas consultées avant l'octroi d'un permis, elles ne sont pas représentées au sein de l'ITIE (voir infra).

Dans un tel système de tenure foncière où coexistent droit d'usage (qui se transmet) et inaliénabilité de la propriété initiale inscrite dans la mémoire collective, la violence exercée par la présentation d'un "permis" délivré par l'Etat reste étrangère aux pratiques légitimes¹⁹.

Du côté de l'Etat, les experts décrivent et évaluent les situations en termes de rentabilité financière, présente ou à venir : « Notre pays a participé à des rencontres internationales en Afrique du Sud, en Australie ou en Allemagne pour mieux vendre le sous-sol malien », déclarait Boubou Cissé, Ministre des mines, peu de temps après sa nomination²⁰. Dans ce contexte politique où elles ne sont pas reconnues comme des pouvoirs publics, les collectivités territoriales sont au cœur d'un double paradoxe. D'une part, elles ont à animer un territoire aux besoins énormes en matière d'environnement et de développement économique local, et ce avec des budgets très insuffisants, alors que leurs richesses sont exportées pour générer du développement économique ailleurs. D'autre part, n'étant pas reconnues comme pouvoir public, elles ne peuvent prétendre légitimement au partage avec l'Etat des décisions sur ces biens publics, tout en étant identifiées à l'Etat par les communautés villageoises. Sans compter que ces collectivités voient partir à l'émigration, une part importante des forces vives du pays. Les collectivités territoriales manquent ainsi deux fois l'occasion de jouer le rôle politique dont elles pourraient se saisir, laissant les communautés villageoises seules face aux sociétés minières.

Techniciser le lexique (collectivités territoriales, ressources, etc.) au détriment d'une sémantique proprement politique (pouvoirs publics locaux, bien public, etc.), délégitime les attentes citoyennes (à commencer par le droit à l'information) et entrave leur formulation et leur revendication de légitimité.

Les collectivités territoriales manquent deux fois l'occasion de jouer le rôle politique dont elles pourraient se saisir, laissant les communautés villageoises seules face aux sociétés minières.

De plus, ces communautés villageoises ne peuvent « négocier » avec les représentants des sociétés multinationales extractives, faute de données partagées et de références communes. Non seulement elles ne disposent pas des savoirs techniques dont se sert la société minière, mais bon nombre de savoirs techniques qui pourraient leur être utiles ne sont élaborés nulle part (la recherche ne semble pas s'être emparée de ces sujets). Dans ces transactions, les villageois sont considérés comme une humanité subalterne et non comme des citoyens, le village comme une entité sans personnalité juridique ni statut d'acteur économique.

II- Asymétrie d'informations organisée

Outre les décrets d'application qui condensent de nombreuses dispositions concrètes non spécifiées dans le code, les documents contractuels propres à une implantation minière particulière que sont les « conventions d'établissement » restent malheureusement souvent inaccessibles²¹. Pourtant ce sont ces documents qui permettraient de savoir si les équipements réalisés par la société minière font partie des engagements pris au moment de la signature de cette convention – le social content de la convention – ou s'il s'agit d'une action volontaire relevant de la Responsabilité Sociale de l'Entreprise (RSE).

Plus radicalement, comme l'illustrent les questions amenées par le forum de Sitakily (faut-il extraire à tout prix ?) et l'expérience des villageois de Fadougou, des données majeures pour envisager une négociation équitable n'ont fait l'objet d'aucune enquête. Faute de travaux de recherche aboutis et disponibles, le plus souvent les communautés villageoises ne disposent pas d'une évaluation des coûts de production externalisés (eau, terres stérilisées, environnement dégradé, etc).

¹⁹ Cette violence ne fait qu'allonger, aux yeux des villageois, la liste déjà longue des exactions imputées aux « autorités ».

²⁰ Rapporté dans L'Essor du 17 septembre 2013. <http://maliactu.net/mines-le-changement-sans-precipitation/> Boubou Cissé a été ministre des Mines du 5 septembre 2013 à janvier 2016. On aura noté le changement de ton par rapport à son prédécesseur, Amadou Baba Sy qui préconisait la constitution d'une réserve nationale d'or. Le propos n'est pas de décerner des bons points aux ministres mais de montrer que la doctrine de l'Etat n'est pas figée et qu'il pourrait y avoir place pour une élaboration conjointe des politiques avec les différents niveaux de pouvoirs publics.

On a estimé que le volume d'eau nécessaire à la production d'un kilo d'or – son empreinte hydrique – est d'environ 225 000 litres. Mais les études sont rares, en tous cas bien plus rares que pour les produits alimentaires par exemple. Ce déficit d'information fragilise l'argumentation des communautés villageoises en même temps qu'il exonère les industries extractives de l'évaluation de ces coûts de production externalisés²² (Kirsch 2014 ; 1).

Les pratiques de compensation diffèrent d'un site à un autre. Mais la raison sous-jacente est à peu près toujours la même. Elle repose sur deux postulats. D'une part, tout, y compris la place que l'on occupe sur la Terre, peut faire l'objet d'une transaction financière. D'autre part, le temps se réduit au présent.

Les outils techniques de la compensation sont affiliés à l'ensemble de l'appareil théorique auquel ils sont empruntés ; les théories économiques ne sont pas des catalogues de recettes dans lesquels on pourrait puiser un instrument isolé sans impliquer l'ensemble de la théorie qui l'a produit. Ce sont des doctrines fortement structurées autour d'hypothèses anthropologiques, de méthodes et de modes de pensée. S'en défaire, ne va pas de soi. S'émanciper d'un paradigme qui a colonisé les esprits ne se décrète pas²³. C'est un travail collectif, long et incertain qui, dans le cas des transactions hautement asymétriques entre sociétés minières et communautés villageoises, pourrait commencer par la mise au jour de ces présupposés anthropologiques et épistémologiques. Par exemple l'un des concepts sur lesquels repose l'économie politique de la compensation (et l'économie en général) est la notion de valeur. Pour nouer une transaction, les experts estiment puis « actualisent » les coûts de production et les valeurs futures des produits.

La notion de valeur est au cœur de nombreux débats théoriques en économie. Pour André Orléan²⁴, la valeur marchande d'un bien est le produit de relations sociales. Il n'y a pas de valeur absolue, même à un moment donné. La monnaie elle-même n'est pas un simple instrument destiné à rendre les transactions plus faciles. « Le désir de monnaie et non la quête de biens utiles, est la force qui donne vie à toute la mécanique marchande » ; ce n'est pas une simple unité de compte. « La monnaie est première en ce qu'elle est ce par quoi la valeur marchande accède à l'existence » (Orléan, 2011 ; 13). Cette critique très générale de la notion de valeur fait à première vue du marché l'unique lieu de formation de la valeur d'un bien, ce qui est évidemment discutable ; mais elle relativise surtout l'infaislabilité et l'objectivité des procédures d'évaluation²⁵. Dans la plupart des transactions entre sociétés minières et communauté villageoises, l'indemnisation des paysans expropriés est calculée à partir d'une valeur prétendument objective des terres préemptées : parfois à partir du coût présumé du défrichage de nouvelles terres, parfois à partir du prix d'une seule récolte. Mais rarement en actualisant les rendements futurs des parcelles.

En effet, quand bien même on pourrait décider de la valeur d'un bien, force est de reconnaître qu'un bien non réductible à sa consommation immédiate est avant tout une promesse comme tout titre financier, « parce qu'un titre financier est un droit sur des revenus futurs et qu'en conséquence, sa rentabilité dépend d'événements à venir dont nous ne connaissons pas aujourd'hui le résultat ». (Orléan, Libération, 3-4 décembre 2011). Cette incertitude du devenir, reconnue pour les sociétés minières, n'est pas niée par la théorie néo-classique ; elle est encapsulée dans des techniques de calcul qui espèrent pouvoir « actualiser » les valeurs de tout flux financier²⁶. La B2 Gold, comme toutes les sociétés financières, a recours à ces techniques actuarielles pour évaluer les risques futurs de sa propre entreprise.

Sans recourir à des instruments probabilistes de calcul, les paysans d'Afrique subsaharienne ont adopté de longue date des dispositifs prudentiels leur permettant de faire face à ces risques futurs. Les « terres mortes » ont exactement cette fonction. Des terres de la vallée du fleuve Sénégal, dont la fertilité dépend de facteurs naturels en partie imprévisibles – la pluie et la crue du fleuve –, peuvent rester inexploitées pendant plusieurs saisons en cas de mauvaises conditions climatiques. O. Leservoisière souligne que « le risque que ces terres puissent être reprises par l'Etat

²² Kirsch Stuart, 2014, *Mining Capitalism, The relationship between corporations and their critics*, Oakland, University of California Press.

²³ En témoigne la difficulté à se déprendre du modèle probabiliste pour penser l'incertitude. M. Leclerc-Olive, 2014, « Décider sur les marchés financiers », *Communications* n° 95.

²⁴ Orléan, André, 2011, *L'empire de la valeur. Refonder l'économie*, Paris, Seuil. Permettant du coup de penser l'existence de biens « incommensurables » non marchands (la terre, notamment).

²⁵ Cette valorisation par actualisation repose sur deux éléments essentiels qui sont eux-mêmes des estimations : l'évaluation des montants des flux futurs et le taux d'actualisation.

²⁶ Cette valorisation par actualisation repose sur deux éléments essentiels qui sont eux-mêmes des estimations : l'évaluation des montants des flux futurs et le taux d'actualisation.

est vécu comme une injustice d'autant plus grande qu'elles conservent un rôle dans la viabilité des exploitations familiales²⁷». Les temporalités inscrites dans ces dispositifs de précaution contrastent avec les opérations libérales des pratiques de compensation.

III- Droit inégal à l'incertitude

Outre l'asymétrie d'information entre les sociétés minières et les communautés villageoises autochtones, une autre asymétrie, moins évidente, est autrement plus redoutable²⁸ en ce qu'elle est inscrite dans les codes miniers et les dispositions réglementaires. Les « clauses de stabilité » arguent de l'incertitude inhérente à l'activité des sociétés industrielles, incertitude jugée « naturelle », pour prémunir celles-ci de l'incertitude afférente à l'action des Etats qui les accueillent²⁹.

La clause de stabilité dans le secteur de l'industrie extractive est un mécanisme d'assurance contre le risque politique d'expropriation ou de révision unilatérale des conditions fiscales de l'activité minière. « La clause de stabilité s'explique par la nature même de l'activité extractive » nous rappelle le FMI. « D'une part, les décisions d'investissements particulièrement importants sont dites irréversibles, et leurs coûts irrécupérables, car spécifiques. D'autre part, l'activité extractive est par définition une activité de rente, dont la valeur demeure très incertaine au moment de l'investissement : le prix du minerai peut varier significativement ; le coût de production est également incertain (innovations technologiques, difficultés imprévues dans l'extraction, etc.). Enfin, les projets miniers et pétroliers se caractérisent par des durées de vie très variables, certains pouvant s'étendre sur plusieurs décennies. (...) La clause de stabilité vise à figer dans le temps les termes du partage de la rente³⁰. » Le rapport du FMI commente : « Si les clauses de stabilité sont nécessaires au Mali, celles définies par les codes miniers (1999 et 2012) semblent excessivement généreuses car elles sont particulièrement longues (30 ans) et asymétriques (l'évolution de la fiscalité ne peut qu'être favorable à l'investisseur). (...) Une longueur excessive soulève également des risques de tension entre l'Etat et le secteur privé, compromettant sa finalité même, car l'évolution des cours et la profitabilité induite des projets miniers ou pétroliers deviennent impossibles à prédire sur plusieurs décennies » (Rota-Graziosi et al. 2014 ; 14). Comme on peut le voir, beaucoup d'intelligence est mobilisée pour anticiper l'environnement économique et politique futur des activités industrielles extractives. En revanche, aucune clause protectrice analogue en faveur des communautés villageoises ne figure dans les codes miniers maliens, quelle qu'en soit la version. Si d'un côté on reconnaît l'incertitude irréductible de l'avenir et la légitimité des dispositions anticipant la vulnérabilité potentielle des entreprises minières, en revanche, les communautés villageoises sont renvoyées à l'irréversibilité sans appel de décisions prises « en toute ignorance de cause » : le devenir des paysans, des orpailleurs, des communautés villageoises ne font pas partie des « variables » que le modèle économique doit évaluer.

IV- Pour solde de tout compte

En fait, la logique sous-jacente aux procédures de compensation est analogue aux techniques de la finance conventionnelle, lesquelles ont fait l'objet de critiques sévères, adossées précisément à cette observation que le prêteur se délie de toute responsabilité une fois le prêt accordé, tout comme la société minière soutient qu'elle en a fini avec ses obligations contractuelles, une fois la compensation versée³¹. Cette critique, développée notamment par la finance islamique mais pas seulement (au titre d'un principe « durable » ou « éthique »), vise une pratique bancaire, quasiment naturalisée, dont le mécanisme est le même que celui de la plupart des compensations.

²⁷ Il ajoute : « C'est ce qu'avait déjà bien saisi l'administrateur colonial Guy, en 1917, à propos des difficultés d'application du critère de terres mortes, qu'on appelait à l'époque « terres vacantes et sans maître » : 'La tenure familiale s'exerce aussi bien sur les terres qui sont directement utilisées, actuellement cultivées, que sur celles qui sont inoccupées et paraissent vacantes, parce que celles-ci constituent les réserves dont doivent profiter un jour les collectivités, et rentrent dans la sphère d'utilité prochaine de ces collectivités à qui elles sont en conséquence nécessaires d'ores et déjà, autant au moins que celles qui servent à nourrir actuellement les familles' ». Voir Leservoisiier dans (Leclerc-Olive, 2017).

²⁸ L'asymétrie d'information peut parfois être réduite par le travail des ONG et des associations, sans que pour autant les dispositions contractuelles signées par l'Etat soient modifiées.

²⁹ Les clauses de stabilité ont été inaugurées par les sociétés pétrolières américaines dans les années 1930, afin de se prémunir contre le risque de nationalisation en Amérique latine (Daniel et al. 2010).

³⁰ Voir p. 13 du rapport : Rota-Graziosi Grégoire, Luca Onana, Laporte Bertrand et Lavoie Maud, 2014, Mali. Fiscalité minière et pétrolière (diagnostic), Fonds Monétaire International.

En deux mots : quand on emprunte un capital C à la banque pour financer une activité économique, la rétribution du prêteur (le coût pour l'emprunteur) est arrêtée une fois pour toute au moment de la signature. Le taux d'intérêt appliqué est connu. Un calcul facile fournit les traites mensuelles ou annuelles.

Cet emprunt sert à financer une activité dont la rentabilité est aléatoire (toute activité économique l'est) alors que la rétribution du prêteur, elle, est parfaitement déterminée et prévisible. Si l'activité financée par l'emprunt est déficitaire, c'est l'affaire du seul emprunteur. Le prêteur (le financier) ne prend que des risques réduits par rapport à ceux pris par l'emprunteur (l'entrepreneur)³².

La finance islamique propose un autre dispositif : la rémunération du prêteur est liée à la réussite du projet de l'emprunteur. Il est intéressé au succès de l'activité. Ce qui est fixé à la signature c'est la clé de répartition des bénéfices (ou des pertes). Dans ce mécanisme, désigné par l'acronyme PPP (partage des profits et des pertes), la rétribution du prêteur comporte une part d'indétermination et fluctue dans le temps.

On est très loin des pratiques de la B2Gold à l'égard de la communauté villageoise de Fadougou. La B2 Gold a décidé d'investir et d'exploiter l'or du territoire villageois. Pour ce faire, avec l'accord de l'Etat, elle chasse Fadougou de ses terres après un calcul de la valeur actualisée des flux financiers (coût de l'installation, bénéfices estimés, remboursement des emprunts, paiement des actionnaires, etc.). Elle a indemnisé le village pour lui avoir pris ses terres. Une fois la transaction achevée : chacun vaque à ses affaires. La B2 Gold engrangera pendant les 10 à 12 ans d'exploitation les bénéfices, certes aléatoires, indexés sur le marché mondial de l'or. Ensuite elle s'en ira, laissant derrière elle un champ de ruines.

Les paysans de Fadougou cultiveront de mauvaises terres et vivront dans leur nouveau village pour le restant de leur vie ... Et il y a fort à parier qu'une partie des jeunes du village partiront dans les zones d'orpillage, à la migration ou ...

La rentabilité (aléatoire) de la mine n'intervient pas directement dans les calculs de la transaction avec les communautés villageoises³³ ; les coûts de restauration de l'environnement à la fin de l'exploitation non plus, ni les récoltes futures, elles aussi aléatoires. On voit que tous ces phénomènes aléatoires ne sont pas associés dans un calcul commun (ce que les savoirs actuariels prétendent savoir faire et que pratique B2 Gold pour son propre compte). Mais dans le dispositif de compensation retenu pour Fadougou, une fois la transaction signée, celle-ci délie intégralement B2 Gold de toute obligation à l'égard de la communauté villageoise. Pourtant, leurs sorts restent liés en ce qu'ils vivent et produisent sur le même territoire : cette indemnisation libératoire est au fond une « category-mistake » : elle postule l'interchangeabilité de capitaux naturels – des terres – et de capitaux financiers, faisant de la terre une simple marchandise³⁴.

Le mécanisme PPP, parce qu'il ne délie pas le prêteur de l'emprunteur, suggère une logique de transaction possiblement plus éthique que le calcul inspiré de la finance conventionnelle – laquelle détient déjà des procédures plus équitables que la liquidation définitive d'une dette de vie. L'actionnariat, par exemple, revendiqué par certaines collectivités territoriales minières au Mali³⁵, maintient un lien entre les parties prenantes au-delà de la transaction initiale.

Notons que cette proposition PPP, évoquée ici à seule fin de libérer l'imaginaire, bien qu'apparemment relativement proche de l'actionnariat, ne se confond pas avec celui-ci³⁶.

³¹ Les actions réalisées au nom de la RSE, rappelons-le, n'ont rien de contractuel.

³² La comparaison avec les pratiques de compensation est d'autant plus intéressante qu'elle montre à quel point la mondialisation économique a réussi à inverser les relations de pouvoir : on s'attendrait à ce que le rôle (à risque) de l'emprunteur soit joué par la société minière qui vient exploiter le sous-sol du premier occupant qu'est la communauté villageoise. L'acteur tout puissant, est ici l'emprunteur ! Les risques encourus par la B2 Gold se jouent sur d'autres scènes... par exemple à la bourse de Toronto.

³³ Même si elle est prise en compte dans les calculs de rentabilité de l'exploitation.

³⁴ Voir p. 94 de l'ouvrage de Daly Herman, 2007, *Ecological Economics and Sustainable development*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing Limited.

³⁵ Considérer que la parcelle concédée à la société minière donne droit au statut d'actionnaire, c'est évidemment souscrire aussi du même coup à la thèse qui fait de la terre une simple richesse.

³⁶ En tant que mécanisme financier, l'actionnariat s'en distingue par sa dimension politique (droit de vote) et patrimoniale (possibilité de céder ses parts). Les deux dispositifs ont en commun l'indexation des revenus sur l'activité.

Par ailleurs, l'actionnariat revendiqué par certaines collectivités territoriales, ne protège en rien la communauté villageoise qui, en tant que « possesseur collectif »³⁷, cède la terre à la compagnie minière.

Dans tous les cas – actionnariat (logique financière conventionnelle) ou PPP (logique financière éthique ou islamique) – le mécanisme inclut un contrat et un engagement dans le temps et non une opération ponctuelle. Les incertitudes consubstantielles à l'objet de la transaction requièrent la reconnaissance de ces destins liés. Pour cette raison, et parce qu'il n'y a pas de compensation équitable, il ne s'agit pas d'une simple question éthique. Décider de l'exploitation des biens publics, surtout s'ils ne sont pas renouvelables, est une affaire proprement politique justiciable d'un débat public.

V- Public : une catégorie obsolète ?

Lors de l'organisation de la journée d'étude internationale qui s'est tenue à Paris en juin 2014 nous avons été très concrètement confrontés à un choix difficile pour le titre de la rencontre. Pouvoirs locaux ou pouvoirs publics locaux ? Les termes de cette alternative nous renvoient aux remarques faites plus haut au sujet de la « technicisation » des catégories.

Les significations du qualificatif "public" doivent cependant être clarifiées. Ce serait restreindre à tort le champ de réflexion si on ne restituait pas au qualificatif public la pluralité de ses connotations, et en particulier si on l'amputait des significations politiques qu'il a revêtues durant des périodes historiques de mutations socio-politiques. Par exemple, n'est-ce pas au nom de l'esprit public – sans en méconnaître les dérives sanglantes – que les mutations politiques de la Révolution française ont fait leur chemin dans les projets sociétaux³⁸ ? Ce n'est pas le lieu d'en retracer l'histoire qui est très bien documentée même si la préséance de la notion de société civile en a minoré les dimensions projective, utopique et politique depuis une trentaine d'années³⁹.

a) Pouvoirs publics locaux ou collectivités territoriales ?

En un premier sens, est public ce qui relève de l'Etat ; c'est le sens retenu notamment par Dardot et Laval⁴⁰ qui ne thématisent pas la distinction entre pouvoir public national et pouvoirs publics locaux, bien que leurs propositions théoriques soutiennent de nombreux engagements alternatifs à la globalisation économique.

Mais confondre ce qui est public avec ce qui dépend ou émane de l'Etat, 1) c'est faire fi des réformes de décentralisation qui ont été mises en œuvre de très nombreux pays du monde et notamment au Mali ; 2) c'est également négliger les significations attachées au terme public qui ne concernent pas directement le champ institutionnel. Feindre d'oublier que les collectivités territoriales sont également des pouvoirs publics est un trait commun à de nombreux auteurs. Celles-ci sont également le « parent pauvre » des politiques minières telles qu'elles s'expriment par dans les Codes Miniers successifs, notamment au Mali.

³⁵ Considérer que la parcelle concédée à la société minière donne droit au statut d'actionnaire, c'est évidemment souscrire aussi du même coup à la thèse qui fait de la terre une simple richesse.

³⁶ En tant que mécanisme financier, l'actionnariat s'en distingue par sa dimension politique (droit de vote) et patrimoniale (possibilité de céder ses parts). Les deux dispositifs ont en commun l'indexation des revenus sur l'activité.

³⁷ Et non propriétaire : l'Etat actuel, comme l'Etat colonial, est propriétaire de toute terre réputée non exploitée.

³⁸ Voir notamment Arendt Hannah, 1985 [1963], *Essai sur la révolution*, Paris, Gallimard et Ozouf Mona, 1989, « Le concept d'opinion publique au XVIIIème siècle », in *L'homme régénéré. Essais sur la révolution*, Paris, Gallimard, http://www.persee.fr/doc/reso_004357302_1997_mon_1_1_3847. Ou encore, Eliasoph Nina, 2010, *L'évitement du politique. Comment les Américains produisent l'apathie dans la vie quotidienne*, Paris, Economica, p. 25.

³⁹ M. Leclerc-Olive et S. Capitant, 2013, *A-t-on enterré l'espace public ? Sens Public n°15/16*.

⁴⁰ Dardot Pierre et Laval Christian, 2014, *Commun. Essai sur la Révolution au XXIème siècle*, Paris, La Découverte.

⁴¹ Voir notamment Habermas Jürgen, 1997 [1992], *Droit et démocratie. Entre faits et normes*, Paris, Gallimard ; Tassin Etienne, 2013, « Les gloires ordinaires. Actualité du concept arendtien d'espace public », in Leclerc-Olive M. et Capitant S., *A-t-on enterré l'espace public ?*, Paris, Sens Public n° 15/16.

⁴² En revanche, entre les deux guerres, un débat très heuristique pour notre sujet s'est instauré entre Lippmann et Dewey, débat qui a donné lieu à la publication d'un des ouvrages les plus importants de Dewey, *The publics and its problems* (1927), traduit en 2003 par Joëlle Zask.

Les modélisations dichotomiques qui opposent l'Etat et la société politique d'un côté, à la société civile de l'autre⁴⁵, soit font des collectivités territoriales de simples appendices de l'Etat, soit les identifient à un simple élément de la société civile.

Elles en ignorent la spécificité : être des pouvoirs publics différents de l'Etat, invalidant par ricochet ces modélisations centrées sur la notion de société civile⁴⁶. Surtout, confondre Etat et pouvoirs publics locaux rend du même coup invisible leur mise à l'écart délibérée, non seulement de l'accès à de nombreux documents et données, de l'ITIE, mais surtout de la décision d'accorder ou non des permis sur leur territoire⁴⁷. On notera par ailleurs que les communautés villageoises sont des organisations territoriales dépourvues de personnalité juridique, sans titre de propriété sur les terres qu'elles exploitent.

b) Intérêt public versus secret d'affaires

En un second sens, est public ce qui est rendu visible ou accessible à tous. Les « services publics » exemplifient théoriquement cette accessibilité. La visibilité est centrale dans la conception arendtienne de l'espace public (Tassin, 2013). Dardot et Laval, quant à eux, réduisent le politique (2014 ; 579) et l'espace public à sa version habermassienne d'espace de délibération.

Les deux significations – « relatifs aux pouvoirs publics », et « visible et accessible à tous » – ne s'excluent pas réciproquement ; mais cette seconde acception où la publicité reste fortement arrimée à l'idée de rendre public, à l'idée de publicisation, de manifestation, est minorée aujourd'hui, voire occultée par la notion de transparence qui a pris la place du « public » (lo publico : en espagnol, ce qui est justiciable de l'adjectif public) dans l'imaginaire politique commun aujourd'hui. La notion de transparence, en effet, restreint la publicisation à un segment très étroit du parcours de la valeur et surtout, ignore toute participation du « public » à l'élaboration des décisions politiques majeures. En fait, la transparence organise la confidentialité⁴⁸, comme le montre l'examen des codes miniers et des rapports de l'ITIE.

Sans revenir sur l'évolution des codes miniers maliens, notons que tous statuent sur la publicité qui peut ou non être donnée aux études d'impact sanitaire et environnemental exigées par l'Etat pour obtenir un titre d'exploitation⁴⁹.

Et c'est là que les responsables des communautés villageoises et les élus partagent le même sentiment : ils déplorent l'ignorance dans laquelle les dispositions prises par l'Etat les maintiennent, à commencer par le secret qui entoure les Conventions d'Etablissement. Mais plus généralement, les collectivités territoriales, non seulement ne sont pas associées à la délivrance des permis, mais l'Etat ne semble pas jugé nécessaire de les informer directement des décisions qu'il prend au sujet du territoire communal. En juillet 2014, c'est à l'agence de presse Reuters que le ministre des Mines adresse un communiqué informant de la signature de 4 permis d'exploration accordés à la société

⁴⁵ Ces grilles d'analyse réduisent l'importance des initiatives politiques prises par les villes (laissées classiquement « au bord du politique »). En témoigne le peu d'attention suscitée par la conférence qui a réuni en avril 2016, 40 villes européennes à Barcelone pour protester contre le projet d'accord de libre-échange transatlantique (TAFTA) entre l'Europe et les Etats-Unis. www.lagazettedescommunes.com/.../a-barcelone-des-collectivites-europeennes-sallient... Plus récemment, en mars 2017, après l'élection de Trump, plusieurs villes américaines (notamment en Californie) se sont déclarées « villes sanctuaires » : elles refusent d'appliquer la nouvelle loi en matière d'immigration, prenant le risque d'être privées de subventions fédérales. Santa Anna, par exemple : a voté à l'unanimité de son conseil la non application de cette loi selon laquelle les policiers devraient dénoncer les sans-papiers qu'ils rencontrent, y compris si ceux-ci n'ont commis aucun délit.

⁴⁶ Voir infra.

⁴⁷ Les avatars récents de ces modélisations, qui isolent la sphère économique des sphères politique et civile, n'échappent pas à cette critique.

⁴⁸ Il ne s'agit pas de renoncer à la notion descriptive de société civile, mais de cesser d'en faire le concept programmatique clé de tout projet démocratique.

⁴⁹ Même si elles portent sur la France, les réflexions de Michel Bouvier sur la "décentralisation fiscale" ouvrent des pistes critiques très précieuses : M. Bouvier, 2012, « Refonder l'autonomie financière locale. Une question politique », Espace public, note 5.

⁵⁰ Campbell Bonnie et Prémont Marie-Claude, 2016, Natural resources and governance shifts in Canada, Campbell_Premont_Natural resources and governance shifts_Hill Times_5Dec2016.pdf.

⁵¹ Selon qu'il s'agisse de prospection, d'exploration ou d'exploitation, qu'il s'agisse de mine industrielle, de petite mine ou de carrière, les contraintes diffèrent dans le détail. De plus, la clause de stabilité (voir supra) qui interdit à l'Etat de revenir sur les engagements pris au moment de la signature, a pour effet qu'actuellement au Mali, la majorité des sociétés minières sont régies par le code minier de 1999. Le code de 2012 ne s'applique qu'à un très petit nombre d'exploitations et le code 2015 est encore en examen.

Qatar Mining Mali Greenfield, créée quatre ans plus tôt – société qui « a jusqu'ici peu parlé de sa stratégie » développe-t-on au niveau du ministère. Quant aux élus locaux des territoires où se trouvent les permis, ils ont appris la nouvelle par la radio.

Le Code minier malien de 2012⁵⁰ « organise » la confidentialité des données environnementales : seul le Ministère des Mines en est destinataire pendant la durée de vie de la mine. Ni le Ministère de l'Environnement ni les Collectivités territoriales où ces mines sont exploitées n'y ont accès⁵¹ et ces données (analyses, résultats de prospection, infractions diverses, etc.) ne cesseront d'être strictement confidentielles que trois ans après la fin du permis⁵².

VI- Les relations entre CV et CT sont en grande partie induite par les relations entre CT et Etat.

L'Initiative pour la Transparence de l'Industrie extractive (ITIE)⁵³ en est un excellent exemple. Sa composition confirme que les CT ne sont pas considérées comme des pouvoirs publics.

D'une part, sa mission dirige les projecteurs sur un segment très limité de la chaîne de valeurs qui, dans son extension maximale devrait aller du fond de la mine à la bourse de New York ou de Toronto. En effet, toute l'attention se concentre sur la « réconciliation » – entendez par là la mise en concordance – entre les flux financiers en direction de l'Etat déclarés par les sociétés minières, et ceux enregistrés par les services de l'Etat. Ce faisant les chiffres d'affaires, les manipulations des prix de transfert au sein des multinationales, le recours aux législations complaisantes, etc. ne sont pas rendus « publics ».

Le rapport ITIE du Mali fournit une évaluation du volume financier consacré à la RSE, mais sans nous renseigner réellement sur la répartition des dépenses, ce qui aurait permis de les comparer aux réalisations effectivement enregistrées par les collectivités territoriales⁵⁴.

On y déplore le faible volume des patentes – ces recettes minières versées à l'Etat qui sont affectées aux « communautés riveraines », les premières impactées par l'activité extractive⁵⁵. Ce volume est en effet estimé à 0,86 % de l'ensemble des recettes fiscales (près de 250 milliards de Fcfa) versées à l'Etat (soit environ 366 millions d'euros). Les patentes représenteraient donc selon ce rapport environ 315 000 € pour l'ensemble des collectivités territoriales maliennes. Mais, ici encore aucune ventilation par commune n'est indiquée. Ces données, fournies au nom de la « transparence », ne peuvent être confrontées avec ce que les citoyens observent sur leur territoire, entravant du coup la formation d'un espace public de débat local.

On perçoit tout l'enjeu lié à une définition non « publique » des collectivités territoriales. N'étant pas représentées au sein de l'ITIE, n'ayant pas accès aux conventions d'établissement, aux rapports environnementaux, etc., elles ne peuvent même pas en formuler la demande, encore moins contribuer à en définir le contenu. Même ce rapport de l'ITIE 2012 qui, rappelons-le, ne leur est pas adressé, est inexploitable à l'échelle d'une collectivité territoriale particulière.

⁵⁰ Il est pris ici à titre d'exemple.

⁵¹ Les conventions d'établissement qui définissent les engagements de la société minière à l'égard du territoire d'implantation ne sont pas mises à disposition.

⁵² Le projet de code minier 2015 réduit ce délai à un an. L'article 86 précise : « Pendant la durée de l'exploitation, le titulaire d'un permis d'exploitation (...) adresse chaque année au directeur des mines un rapport relatif aux incidences de l'exploitation : sur l'occupation des sols et sur l'environnement et la santé des populations ». Mais l'article 90 rappelle que ces documents « sont confidentiels et ne peuvent être rendus publics ou communiqués à des tiers par l'administration chargée des mines ». C'est encore le ministère des Mines (et non celui de l'Environnement) qui constatera « la bonne exécution des obligations de fermeture » – lesquelles prévoient la « réhabilitation de l'environnement » – et délivrera par décret l'autorisation de fermer la mine.

⁵³ Parallèlement à cette initiative émanant de sociétés minières elles-mêmes, un consortium d'ONGs a fondé un autre observatoire, Publiez ce que vous payez (PCQVP). Cet observatoire qui dispose d'une plus grande indépendance que l'ITIE, s'intéresse aux transferts « infranationaux », mais aussi au contenu des textes législatifs.

⁵⁴ Le rapport de l'ITIE nous informe que les sociétés minières ont contribué volontairement en 2012 au « développement communautaire » à hauteur de 1 958 312 000 Fcfa (soit environ 298 500 €). 20 % ont été consacrés à des infrastructures scolaires, sanitaires ou routières. Les 80 % (!) restant ont été affectés à des dépenses dites « autres » ... !

⁵⁵ Ce qui ne veut pas dire « affecté par l'exploitation » mais « situé à moins de 15km du site »...

Corrélativement à leur mise à l'écart des sphères nationales de décision et d'observation, tout se passe localement comme si les collectivités complétaient cette non reconnaissance par une soumission silencieuse aux représentants de l'Etat et des sociétés minières. En un sens la transparence est un concept dont la mise en œuvre contrecarre la possibilité de l'instauration d'un espace public autour de l'exploitation des ressources non renouvelables.

Pour conclure ...

Cette enquête est évidemment inachevée ; mais elle suffit à montrer, nous l'espérons, l'ampleur des chantiers : l'accès à l'information, la reconnaissance des collectivités comme pouvoirs publics, le statut économique et politique des communautés villageoises, la marchandisation de la terre et de son sous-sol, le code foncier ... sont autant de dossiers qui requièrent une réflexion sans complaisance. Enfin, beaucoup plus largement en ce que ce dossier ne concerne pas seulement la société malienne, il est urgent de réexaminer les choix conceptuels et épistémologiques (la langue dans laquelle on parle !) avec lesquels on décrit et on analyse les situations locales ; il se peut alors que les catégories forgées par l'expertise transnationale pour accroître l'acceptabilité sociale de ses politiques économiques et financières mondiales (développement durable, transparence, société civile⁵⁶, etc.) cessent de sembler naturelles. C'est à ce prix que les collectivités territoriales pourront dialoguer avec les communautés villageoises, avec les populations locales et leurs représentants, avec l'Etat et avec les sociétés étrangères ...

⁵⁶ Les exemples traités dans cet article montrent à l'envis la puissance de la notion de société civile pour opacifier, embrouiller la conception des rôles et des prérogatives des différents acteurs « non-étatiques » présents sur un territoire : tous sont appelés des « partenaires », que ceux-ci soient une société multinationale, une ONG, une collectivité publique ...

L'ÉVOLUTION HISTORIQUE DU POUVOIR DE L'AMENOKAL EN MILIEU NOMADE FACE AUX ENJEUX DE LA DÉCENTRALISATION : CAS DES TAMASHÈQUES DU NORD-MALI.

Par Pr Elmouloud YATTARA⁵⁷

Résumé

Le présent article s'intéresse à l'évolution historique du pouvoir de l'amenokal en milieu nomade face aux enjeux de la décentralisation tout en prenant en compte les particularités des Tamashèques du nord-Mali et singulièrement des régions du Mopti, Tombouctou, Taoudéni, Gao, Kidal et Ménaka où ils sont localisés.

Mots-clés : Amenokal ; Itabel ; Nomade ; Tamashèque ; Tawset

Introduction

Depuis la période précoloniale les sociétés du Soudan Occidental ont mis en place des mécanismes d'organisation et de fonctionnement pour faire face aux nombreux défis (guerres, razzias, brigandages, calamités naturelles, etc.) auxquels elles sont confrontées. C'est dans ce contexte qu'en milieu nomade du nord-Mali et singulièrement chez les Tamashèques l'amenokal joue un rôle important dans la protection et la préservation de l'équilibre social.

L'amenokal est le chef traditionnel, le garant du territoire qu'il contrôle, il est en même temps guide de sa communauté.

Objectifs

Les objectifs de la présente communication visent à :

- Analyser l'évolution historique du pouvoir de l'amenokal dans le temps et dans l'espace ;
- étudier la nature des relations qui existent entre l'amenokal et les communes.

Méthodologie

Pour mener à bien cette communication, nous avons utilisé le matériel d'archives qui concerne les archives nationales du Mali, certains ouvrages traitant partiellement du thème, les sources et les traditions orales des Tamashèques, les réalités de leur propre histoire, des enquêtes ont été menées auprès de certaines personnes âgées, ainsi qu'auprès des marabouts.

Résultats attendus

- l'évolution historique du pouvoir de l'amenokal dans le temps et dans l'espace est analysée ;
- la nature des relations qui existe entre l'amenokal et les communes est étudiée.

La présente communication est structurée en trois (3) parties :

- la première partie est consacrée au pouvoir de l'amenokal à la période précoloniale ;
- la deuxième partie examine le pouvoir de l'amenokal à la période coloniale ;
- la troisième et dernière partie met l'accent sur le pouvoir de l'amenokal à la période post-coloniale et notamment avec la mise en place des communes.

⁵⁷ Pr Elmouloud YATTARA, Historien, à l'Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako- Faculté d'Histoire et de Géographie -Département d'Enseignement et de Recherche (DER) Histoire-Archéologie. E-mail : elmouloud-yattara@yahoo.fr/cel (00 223) 7636 04 33

Le pouvoir de l'amenokal à la période précoloniale

A la période précoloniale chez les Tamashèques le titre de l'amenokal s'obtient suite à une victoire remportée au cours d'une guerre. C'est la raison pour laquelle l'amenokal a pour insigne le tambour⁵⁸ de guerre connu sous l'appellation de ittebel, qui fait qu'il a sous sa domination plusieurs tribus. C'est ce tambour de guerre également qui lui confère comme d'ailleurs dans les autres sociétés traditionnelles différentes du soudan occidental le titre de noblesse. C'est lui qui portait les armes imposait son autorité à sa communauté qu'il défendait contre les envahisseurs extérieurs. Son titre lui impose certaines compétences : il doit être influent, suffisant, c'est-à-dire, avoir une richesse et une grande personnalité.

Suite à l'évolution historique de tribus nomades liées à leur interpénétration et à l'influence de l'islam, l'amenokal est choisi dans les lignages politiquement dominant. La diversité des différentes tribus a varié le mode de son choix. Il est choisi dans la lignée maternelle (comme par exemple chez les Kel Ahaggar) et dans la lignée paternelle (chez les Kel Adagh).

Dans la désignation de l'amenokal, on remarque la combinaison de la lignée héréditaire du candidat et sa compétence. En milieu Tamashèque, il ne suffit pas d'avoir une ascendance dynastique pour être élu chef, il faudrait combiner les compétences ci-dessus énumérées.

L'amenokal est le protecteur, le guide de sa communauté qu'il défendait en cas d'invasions extérieures (comme les guerres, les razzias) et protégeait également les parcours de nomadisation et des pâturages ainsi que des puits.

Durant la période précoloniale tous ces enjeux contraignaient les nomades à mutualiser leurs efforts pour se défendre. Ainsi, l'amenokal dépend des autres et devait faire admettre les décisions qu'il prenait. Généralement, les décisions de l'amenokal sont approuvées ou contestées par les chefs inférieurs. Au cas où ses décisions sont contestées car ne répondant pas aux intérêts de sa communauté, il est destitué et remplacé immédiatement. L'amenokal représente sa communauté et de mauvaises décisions prises par lui pouvaient conduire à la destruction de sa communauté.

A cette période précoloniale de domination et de subordination, la tribu dominée paye le tribut qu'on appelle en Tamashèque tiwse à la tribu dominante en guise du symbole de leur domination et de leur protection car l'insécurité due aux incursions des Hoggar et des reguibats était de mise.

Le statut de guerrier de protecteur et de dominant qu'avait l'amenokal à la période précoloniale sera perdu avec l'incursion française en zones nomades à la période coloniale.

Le pouvoir de l'amenokal à la période coloniale

Avant l'arrivée des colons français, les nomades vivaient en confédération. Et c'est pour mieux les diviser pour régner que les français ont eu à détruire la structure pyramidale de cette société pour en imposer les fractions.

Lors de la pénétration coloniale les colons français ont pris contact avec les autorités coutumières. C'est dans ces conditions que l'amenokal a été récupéré par l'administration coloniale pour en faire un véritable auxiliaire de la colonisation qui déchargea sur lui un certain nombre des obligations : le paiement de l'impôt, per-capital et sur le bétail, la transmission et l'application des volontés des différentes tribus, le règlement des litiges au niveau de sa communauté ; la livraison des renseignements politiques sur tout ce qui passe au niveau de sa communauté.

Pour avoir la main mise sur les autorités traditionnelles locales, et pour mieux les contrôler les colons et administrateurs français ont mis en place un système de réseau permettant d'avoir des renseignements sur les chefs traditionnels nomades.

⁵⁸ Le tambour de guerre connu en milieu Tamashèque sous l'appellation de Ittebel wane anamokale (c'est-à-dire, tambour du chef) est un des insignes du pouvoir de l'amenokal. Le tambour est utilisé lors du déplacement de l'amenokal lié à son changement de campement ou en cas d'invasion de sa tribu.

Cet instrument efficace de surveillance servait à recueillir les informations sur des chefs.

Les colons français n'ont pas écartés les chefferies traditionnelles pour les remplacer par l'autorité administrative coloniale. Au contraire, les colons ont laissés les chefs traditionnels joué un rôle important au sein de leur communauté tout en ayant un droit de regard sur eux.

Il faudrait rappeler qu'en milieu nomade a été institué le type d'administration indirecte.

A cette période coloniale le chef peut être nommé ou destitué s'il n'incarnait pas la direction tracée par l'administrateur colonial chargé de la communauté.

A la fin de chaque mois, le chef de subdivision établit un rapport tiré des enseignements et des confidences des chefs avec leur entretien.

Le chef est considéré comme étant l'intermédiaire entre sa communauté et l'autorité coloniale en place. Il reçoit les ordres et aussi des convocations à transmettre à sa population. L'amenokal organise par la volonté de l'administrateur colonial la livraison du bétail et contribue à acheminer le courrier, le matériel à sa population. Devant toutes ces situations, l'amenokal est le répondant de sa communauté auprès de l'administration coloniale.

Pour mieux installer la paix et la sécurité dans la zone nomade l'administrateur va jusqu'à valoriser la fonction des chefs en octroyant à certains des primes et remise. C'est le cas, par exemple dans l'Adagh, l'amenokal est payé à peu près deux fois mieux qu'un concierge⁵⁹.

Il est important que pour la survie politique d'un chef, les notations et l'avis du chef de subdivision sont primordiaux. Si, sur la base de cette notation le chef ne donne pas satisfaction, il est destitué. Sur la base des fiches des renseignements des chefs établies par le chef de subdivision on a pu distinguer des « bons » et des « mauvais chefs ».

Le « bon chef » selon l'opinion de l'administrateur colonial est celui qui détient certaines qualités comme : l'autorité ; le loyalisme, le commandement, les qualités morales et intellectuelles et qui offrent les meilleures garanties à l'autorité coloniale pour le contrôle et la bonne tenue en main de sa communauté. Le « bon chef » doit être loyal en acceptant la présence française avec des qualités personnelles irréprochables. Il est généralement récompensé soit par des décorations, soit par un fusil d'honneur, soit par une indemnité, etc., et comme inscrit dans les fiches de renseignements sous la forme : « mérite une récompense »⁶⁰

Le « mauvais chef » est considéré aux yeux de l'administrateur colonial comme étant celui qui n'a pas d'autorité et n'est pas capable de s'imposer physiquement par manque d'énergie suffisante liée soit à la fatigue, soit à la maladie, soit à la vieillesse. Avec de telles opinions négatives, le chef de subdivision peut demander de le démettre et de le remplacer.

Les propos ci-dessous témoignent d'un « mauvais » chef destitué et remplacé par un nouveau chef :
« Les Iforas nomment leur amenokal "Safikoun" petit fils du vieil Illy, incapable de commander vu son grand âge. Le nouvel élu jure sur le Coran (les mains levées) obéissance aux Français, le commandement de Région reçoit ensuite le serment des autres dignitaires qui promettent dans les mêmes conditions d'obéir à leur amenokal et à la France. On remet à chacun une lettre de nomination datée du 26 décembre 1908, signée par Safikoun et le chef de bataillon et portant la formule de l'engagement »⁶¹

⁵⁹ Boilley, Pierre, Les Touaregs Kel Adagh, dépendances et révoltes : du Soudan français au Mali contemporain, Paris, Edition, Karthala, 1999, p. 186.

⁶⁰ Il faudrait signaler que chez les Touaregs Kel Adagh, c'est Attaher Ag Illi qui a bénéficié de ces gratifications et récompenses.

⁶¹ Rapport du chef de bataillon Béatrix, commandant la région de Gao, sur l'occupation et la pénétration de l'Adrar des Iforas, 1909. ANM, 1N114, BKO, fonds anciens.

La nomination de Attaher Ag Illi, l'amenokal des Kel Adagh représente un bon exemple de la politique de « bon chef » mise en place par l'administration coloniale.

A la période coloniale, avec l'occupation française le rôle du chef a évolué, devient permanent et s'étend à des compétences qui ne lui avaient jamais été reconnues par les siens. C'est ainsi qu'Attaher Ag Illi possédait en 1950 « 2 armes d'honneur⁶². L'amenokal joue un rôle d'arbitre, chef suprême de son groupement, nommé à vie au cas où il incarnait la direction tracée par l'administrateur colonial. Pour l'application de certaines décisions au niveau de sa communauté, l'amenokal est soutenu par l'administration qui met à sa disposition la force armée comme le goum, les pelotons méharistes et aussi ses partisans.

Durant la colonisation on assista à l'affaiblissement des chefs et à leur substitution progressive aux employés de l'administration comme les gardes de cercle, les goumiers, les fonctionnaires des services techniques et administratifs pour l'accomplissement de certaines tâches qui ne sont pas du ressort des chefs.

Les colons français ont institué une hiérarchie pyramidale du pouvoir à savoir : chaque chef de famille est subordonné à son chef de tawset, lequel l'est à l'amenokal, le responsable français chapeautant le tout⁶³

Les français octroyèrent des décorations spécifiques aux territoires coloniaux (médailles d'honneurs, médailles coloniales, croix de l'Etoile noire du Bénin..).

Pour prétendre aux médailles de prestige, la participation aux contre rezzous est d'une importance capitale. C'est le cas par exemple de Attaher Ag Illi qui fit partie de la légion d'honneur.

Ainsi, dès 1921, après les combats d'Inakafe en décembre, Attaher est proposé par le lieutenant Hire et le capitaine Istria pour sa conduite remarquable.⁶⁴ Finalement, Attaher ne sera nommé chevalier de la légion d'Honneur qu'en 1923⁶⁵, puis officier en 1929, avec la citation suivante : « A su rassembler avec rapidité ses partisans Kel Effele, permettant ainsi la formation immédiate d'un contre razzou. A animé ses partisans par son exemple et a contribué pour une large part au succès final. »⁶⁶

⁶² ANM, 2E21, BKO, fonds récents, fiches de renseignements de chefs de canton de Gao, 1911-1960, Attaher Ag Illi, chef des Kel Effele.

⁶³ Boilley Pierre, Les Touaregs Kel Adagh, Dépendances et révoltes du Soudan Français au Mali contemporain, OP. Cit. P167.

⁶⁴ ANM, 2 E 31 BKO, fonds récents, fiches de renseignements des chefs, chemise 11 : Attaher Ag Illi, Kel Effele. 1921.

⁶⁵ ANM, 2E21, BKO, fonds récents, fiches de renseignements de chefs de canton de Gao, 1911-1960, Attaher Ag Illi, chef des Kel Effele.

⁶⁶ ANM, 1 E 76, BKO, fonds récents, rezzous Rapport du lieutenant Le Cocq, chef de la subdivision de Kidal, au sujet du contre-rezzou effectué en Octobre 1928 dans le Ténéré et de l'engagement de Tamakatte.

Le tableau ci-dessous indique les demandes de récompenses et de gratifications dressées à partir des indications du rapport du Lieutenant Le Cocq

Nom	Tawset	Récompense	Idem	Motif de l'indem.
Attaher ag Illi	Kel Afella	Officier. Légion		
Sidi Amar ag Souelem	Kel Afella	Médaille d'argent	500	Monture
Assefar ag Semed Taleb	Kel Afella	Médaille d'argent		
Abidine ag Sidi Ahmed	Kel Afella	Médaille d'argent		
Abdullah ag Bobakrin	Kel Afella	Médaille d'argent		
Bissadi ag Samoko	Kel Afella		1000	Tué
Hidallen ag Mohamed	Kel Afella		1000	Tué
El Kassen ag Iknace	Kel Afella		1000	Tué
Mohamed ag Gefanasen	Kel Afella		1000	Tué
Abidine ag Elmestra	Kel Afella		1000	Tué
Dauly ag Rabat	Kel Afella		1000	Tué
Sidi Amar ag Touta	Kel Afella		1000	Monture
Attile ag Rhamine	Kel Afella		500	blessé
Mousseline ag Iknane	Kel Afella		500	Monture
Sidi Mohamed ag Mohamed	Kel Afella		500	Monture
Bobo ag Rabat	Ibatanaten	Médaille d'argent	500	Monture
Iknane ag Rabat	Ibatanaten	Médaille d'argent		
Soride ag Houba	Ibatanaten	Médaille d'argent		
Mahoua ag Abdullah	Ibatanaten	Médaille d'argent		
Beyes ag Kreml		Etoile noire		
Ratamane ag Baba Ahmed		Etoile noire		
Il Milach ag Ratata		Etoile noire		
Ischen		Etoile noire		

Source : Boilley Pierre, les Touaregs Kel Adagh. Dépendances et Révoltes : du Soudan Français au Mali Contemporain. Paris, Karthala, 1999, P 149

Une fiche datée de 1950 résume les distinctions accordées à l'amenokal de l'Adagh : « Légion d'honneur (officier). Croix de guerre des TEO (Sahara). Médaille d'honneur. Médaille coloniale (Sahara). Etoile noire du Bénin. 2 armes d'honneur ».⁶⁷

Ainsi Attaher Ag Illi fut le chef le plus décoré dans l'Adagh.

D'autres chefs furent également décorés et reçurent le fusil d'honneur. C'est le cas par exemple, du chef des Idnan, Dochi Ag Elghader, qui obtint une « médaille d'honneur ».⁶⁸

Quant au versement régulier des rémunérations, la première mention est faite dans les fiches de chef et date de 1926. Ainsi, à propos de la solde d'Attaher Ag Illi, on peut noter la mention : « [...] mériterait une augmentation de solde. Je demande que sa solde soit portée de 120 à 200 F » (31 juillet 1926)⁶⁹

Comme l'a souligné Pierre Boilley, « si l'on rajoute les primes et remises, l'amenokal de l'Adagah est donc payé à peu près deux fois mieux qu'un concierge... Les chefs de tribu, quant à eux, sont environ cinq fois moins payés que le même concierge... »⁷⁰

A la période coloniale, l'amenokal était dépourvu de son statut de guerrier, de protecteur, ce rôle a été assumé par l'administrateur colonial. Cette politique coloniale consistait à la mise en place d'une administration indirecte qui s'appuie sur les chefs traditionnels en augmentant leur autorité, leur prestige par le statut privilégié d'interlocuteurs exclusif de l'administrateur.

Si à la période coloniale, les chefs sont des précieux auxiliaires de l'administration coloniale qui en échange des services rendus étaient récompensés et de véritables rémunérations leurs sont attribuées, pour l'amenokal une colonisation s'est terminée et une nouvelle recolonisation où les avantages ci-dessus énumérés seront perdus. L'amenokal qui s'est libéré de l'occupation française n'a pas pu affirmer son autorité sur sa population et n'a pas pu résoudre les problèmes liés à la présence française sur son territoire.

Une nouvelle ère, celle des indépendances va s'annoncer à l'amenokal où sa communauté sera réorganisée.

Le pouvoir de l'amenokal à la période post-coloniale

A la période des indépendances, l'administration malienne continuait à se servir des chefs traditionnels comme intermédiaire entre elle et les populations. Cependant la structure de la chefferie éclata avec l'établissement d'une nouvelle organisation censée être plus égalitaire.

La chefferie a été réduite mais l'amenokal a conservé la direction coutumière de la région.

Chaque chef de fraction dépendait directement du chef d'arrondissement et l'ancienne structure pyramidale utilisée par l'administration coloniale française fut rejetée. Ainsi les anciens chefs de tribu qui avaient sous leur responsabilité plusieurs fractions regroupées sous leur autorité n'eurent à diriger que leur propre tawset. C'est dans le souci de rendre la société plus égalitaire en émancipant les tiwsaten tributaires et en les éloignant de celles de leurs anciens protecteurs qu'il y a eu une réorganisation des tiwsaten.

A la période post-coloniale les chefs de fraction devaient être élus démocratiquement par tous les membres de la tawset et ceci afin d'éviter la constitution des familles dirigeantes. Bien que le schéma classique a perdu une partie de sa subsistance, et malgré le respect apparent des formes administratives, les modes anciens d'héritage de la chefferie persistèrent. En ce sens que les chefs continuèrent à être choisis dans les familles traditionnellement au pouvoir dans les tiwsaten.

⁶⁷ ANM, 2 E 21, BKO, fonds récents, fiches de renseignements de chefs de canton de Gao 1911-1960, Attaher Ag Illi, chef des Kel Effele.

⁶⁸ (« Proposé depuis 7ans pour une médaille d'honneur », (15/11/1933). ANM, 2 E 31, BKO, fonds récents, chemise 3, Dauchy Ag Elghader, chef des Idnanes de l'Adrar, Kidal 1923-1945).

⁶⁹ ANM, 2 E 21, BKO, fonds récents, fiches de renseignements de chefs de canton de Gao 1911-1960, Attaher Ag Illi, chef des Kel Effele.

⁷⁰ Boilley Pierre, Les Touareg Kel Adagh. Dépendances et révoltes : du Soudan Français au Mali contemporain. OP. Cit. P.190.

A la période des indépendances on assista à une reconquête des territoires des Imanokalen qui n'ont pas pu s'administrer après le départ des troupes françaises et ont perdu leur autonomie. Les révoltes de 1963 -1964, 1990,2012 sont un témoignage de la non soumission des Imanokalen à l'autorité malienne où les nomades expriment les revendications politiques qu'identitaires, ethniques ou passésistes. Les nomades réclament que l'on tienne compte de leur existence et de la possibilité de se diriger eux-mêmes.

Cependant sous le régime de Moussa Traoré on a pu constater une réhabilitation et une élévation du statut de l'amenokal. C'est le cas par exemple de Attaher Ag Illi qui devient député de Kidal.

A la période des indépendances, la souveraineté retrouvée, le pays se reconstitue et se réorganise. Toute la période d'indépendance a été une période conflictuelle entre l'amenokal et les nouvelles autorités administratives. Alors que les nouvelles autorités auraient dû gagner si elles avaient utilisé un peu de diplomatie. Tel n'a pas été le cas.

A la période postcoloniale, les nouvelles autorités maliennes ont voulu récupérer certaines prérogatives de l'amenokal et lui imposer des nouvelles règles étrangères. C'est par exemple le paiement de l'impôt per-capital et sur le bétail. L'amenokal s'est libéré des pratiques coloniales mais son pouvoir a été récupéré par les autorités maliennes.

Avec la mise en place de la décentralisation dans les années 1990, l'amenokal se voit arracher une partie de ses prérogatives. Avec les services déconcentrés de l'Etat (gouverneur, préfet, sous Préfet, maire), il n'a plus un grand rôle à jouer.

Aussi, l'émancipation et l'évolution sociale ont largement contribué à l'effritement du pouvoir de l'amenokal qui a été réduit à sa plus simple expression. Certains sujets de l'amenokal se sont enrichis car ayant d'autres activités en dehors de l'élevage comme le commerce, le trafic de tout genre, etc.

Les nombreuses sécheresses récurrentes ont contribué à réduire de façon considérable le pouvoir de l'amenokal.

Avec la décentralisation et la mise en place des structures déconcentrées de l'Etat, le pouvoir de l'amenokal s'est encore affaibli, car, ne disposant pas de moyens financiers et militaires.

Il devient une autorité morale que politique, d'ailleurs quelque fois contesté par une frange partie de sa population émancipée.

Le pouvoir n'a donc pas besoin de lui qu'en cas de crise où on demande son intervention auprès de sa population. On lui fait alors des gestes symboliques en guise de récompense.

L'intronisation de l'amenokal est célébrée avec faste comme pour prouver qu'il est un rouage central de l'appareil administratif. Ces pratiques sont semblables à celles du pouvoir colonial.

Avec la crise de 2012 un conflit certainement d'intérêt oppose les chefs de fractions au chef de site, bien que le premier est plus écouté que le second par la population. Lors de distribution des vivres par exemple, le chef de fraction veut que cette distribution se fasse par lui et non par le chef de site. Généralement les chefs de fraction ne cernent pas bien le quota des personnes vulnérables et à ce niveau le chef du site est généralement accusé par le chef de fraction. Si la distribution des dons aux vulnérables dans une fraction est donnée à la population sans qu'elle ne rentre entre les mains du chef de fraction, cela peut faire l'objet de conflit entre ce dernier et l'ONG chargée de la distribution.

Suggestions

Le pouvoir de l'amenokal en milieu nomade a traversé des périodes cycliques.

L'amenokal a été un auxiliaire de l'administration coloniale.

A la période des indépendances le pouvoir de l'amenokal a été récupéré par les autorités maliennes à travers les services déconcentrés de l'Etat (Gouverneur, Préfet, Sous préfet, maire, autorités intérimaires).

Pour mieux administrer les régions du nord, les représentants des services déconcentrés de l'Etat devraient s'appuyer sur les chefs traditionnels qui connaissent mieux leurs zones et dont certaines localités sont enclavées et le chameau sert de relais entre les différentes fractions. Dans ces zones nomades certains chefs-lieux de subdivision sont situés loin des centres de décisions, de pouvoir ou d'administration.

Les chefs traditionnels connaissent beaucoup plus les us et coutumes, la langue et les techniques locales de leur milieu. Ils sont donc des acteurs incontournables qui doivent participer à la gestion de leur terroir. Dans les régions du nord où le taux d'alphabétisation est faible, l'Etat doit s'appuyer sur les chefs traditionnels pour le recrutement des enfants à l'école et consolider l'autorité du chef de tribu. L'Etat doit fortifier l'autorité des chefs au lieu de l'amoinrir, aider, soutenir et les valoriser car beaucoup se sont appauvris.

Avec la décentralisation il est important de valoriser le pouvoir de l'amenokal afin qu'il constitue l'interface entre les pouvoirs déconcentrés de l'Etat et sa population.

L'amenokal doit faire valoir ses mots dans l'élection du maire pour qu'il puisse bien jouer son rôle de guide dans sa communauté. L'Etat doit faire participer l'amenokal à la prise de certaines décisions qui engagent sa communauté car avec la crise de 2012 l'amenokal a plus de la confiance au sein de sa population que les représentants des services déconcentrés de l'Etat dont certains ont abandonné leur poste dans certaines régions nord du Mali à cause de l'insécurité.

Conclusion

Le pouvoir de l'amenokal a évolué dans le temps et dans l'espace.

A la période précoloniale, l'amenokal était le protecteur, le dominant, le garant de sa communauté. Ces différentes fonctions seront absorbées par l'administration coloniale.

Ainsi, à la période coloniale, l'amenokal est devenu l'auxiliaire de la colonisation dont l'administrateur colonial se déchargea sur lui sur un certain nombre des obligations : le paiement de l'impôt per-capital et sur le bétail, la transmission et l'application des volontés des différentes tribus, le règlement des litiges au niveau de sa communauté, la livraison des renseignements politiques sur tout ce qui se passe au niveau de sa communauté.

Aussi, l'administration coloniale a mis en place un système de réseau permettant d'avoir la mainmise sur tout ce qui se passe au niveau de la communauté.

Les chefs traditionnels sont surveillés. Ils peuvent être nommé ou destitué selon la lignée qu'il incarnait par rapport à l'administration coloniale.

L'amenokal reçoit des récompenses, des décorations. Ainsi, on a pu distinguer des « bons » et des « mauvais » chefs.

A la période postcoloniale, le pouvoir de l'amenokal a été récupéré par l'Etat malien à travers ses services déconcentrés. Il devient une autorité morale que politique.

A cette étape de décentralisation, l'amenokal bénéficie d'une gestion participative de sa communauté. Elle peut l'approuver ou le désavouer en fonction de sa gestion du pouvoir.

La confiance, l'accessibilité en la gestion de l'amenokal au niveau de la commune est beaucoup plus visible que celles des pouvoirs déconcentrés de l'Etat d'où la nécessité d'une collaboration harmonieuse entre l'amenokal et les représentants de l'Etat central.

Pour toutes les questions qui engagent sa communauté l'amenokal doit être consulté par l'Etat pour la prise en compte des particularités régionales.

Bibliographie

I. ARCHIVES

Rapport du chef de bataillon Betrix, commandant la région de Gao, sur l'occupation et la pénétration de l'Adrar des Iforas, 1909, ANM, 1 N 114, Bko, fonds anciens

ANM, 2 E 21, Bko, fonds récents, fiches de renseignements de chefs de canton de Gao, 1911-1960, Attaher ag Illy, chef des Kel Effele

ANM, 2 E 31, Bko, fonds récents, fiches de renseignements des chefs, chemise 11 : Attaher ag Illy, Kel Effele, 1921

ANM, 1E76, Bko, fonds récents, rezzous, Rapport, du lieutenant Le Cocq, chef de subdivision de Kidal, au sujet du contre-rezzou effectué en Octobre 1928 dans le Ténéré et de l'engagement de Tamakatte

ANM, 2E21, Bko, fonds récents, chemise 3, Dauchy Ag Elghader, chef des Idnanes de l'Adrar, Kidal 1923-1945

II. OUVRAGES GÉNÉRAUX

Bernus E., Boilley P., Clauzel J., Triaud J.-L., 1993, Nomades et commandant. Administration et Sociétés nomades dans l'ancienne AOF, Paris, Karthala, 246 p

Besset Col.G., 1948, « le début de l'action du commandant Laperrine et du père de Foucauld chez les Hoggar », Cah, Ch. de Foucauld 3, n° 10, pp 52-61

Betrix Cdt., 1911, la pénétration Touareg, Paris, Lavauzelle, 63 p

Blanguernon C., 1955, le Hoggar, Paris, Arthaud, 209 p

Boilley p., 1989, « Les Kel Adagh et la colonisation. Etude des évolutions politiques, sociales et économiques du groupement touareg de l'Adrar des Ifoghas (1894-1965) », Islam et Sociétés au Sud du Sahara, 3, PP.223-252

Boilley P., Les Touaregs Kel Adagh. Dépendance et révoltes : du Soudan Français au Mali contemporain
Paris, Karthala, 1999, 644, P.

BONNIER Gnl G., 1926, L'occupation de Tombouctou, Paris, Monde moderne, 291 p

Clauzel J. 1959.b. Un problème de minorité : Les nomades dans l'Etat Soudanais, Paris Cheam, dec., 25 P

Clauzel J., 1960, Evolution de la vie économique et des structures sociales au pays nomade du Nord Soudan de la conquête française à l'autonomie interne (1893- 1958), Paris, CHEAM 3244, 28 P.

Clauzel J., 1962.a. « Les hiérarchies sociales en pays Touaregs ». Travaux IRS, 21 (1er semestre), pp. 120-175

Clauzel J., 1962.b. « Evolution de la vie économique et des structures sociales du pays nomade du Mali de la conquête française à l'autonomie interne (1893-1958) », Fiers-Monde, Paris, n°3. PP.283-311.

Clauzel J., 1963. « L'évolution contemporaine de l'économie et de la société chez les Touaregs », Actualités d'outre-mer, n° 24, Juillet. PP. 5-23.

Clauzel J., 1989, administrateur de la France d'outre-mer, Paris, Jeanne Lafitte/A. Barthélémy, 224.P.

Clauzel J., 1992, « L'administration coloniale française et les sociétés nomades dans l'ancienne Afrique occidentale française », Politique Africaine, 46, Juin, PP.99-116.

Le cercle de Ségou et celui de Kolokani sont proches d'un point de vue historique puisqu'ils appartenaient à l'Etat de Ségou, du moins de la seconde moitié du XVIII^{ème} siècle (à partir de 1750 dans la plupart des cas) jusque dans les années 1890 qui verront l'accomplissement de la conquête coloniale française. Si les villages du cercle de Ségou touchés par l'enquête faisaient partie pour la plupart du « Todaa », la « Marmite », c'est-à-dire le cœur de l'Empire, ceux du cercle de Kolokani étaient implantés à la périphérie, côté rive gauche de la moyenne Vallée du Niger, entre Kala et Kaarta et entre Dinandougou et Bakhounou. La zone correspondant au cercle de Kolokani actuel a été en effet une « terre chaude » de l'Etat de Ségou, un espace situé dans le « cèbolo » ou « rive mâle » du fleuve, c'est-à-dire un espace d'aventures guerrières. Ce fut une zone de passage stratégique des expéditions de Ségou vers le Kaarta ainsi que le théâtre de plusieurs guerres d'Etat comme les batailles de Dionkoloni, Minyan Siraba, Dièdougou, N'Dotan, N'Dlikido... En outre, El Hadj Oumar la traversa entre 1859 et 1860 pour aller conquérir Ségou en détruisant, pour libérer le passage à ses troupes, les cités de Merkoya, Dampa Diarisso et N'Ganou, ...

Quant aux villages du cercle de Ségou touchés par l'enquête, ils sont marqués par leur proximité ancienne et actuelle avec la capitale de l'Empire puis de la Région. La forte identité résultant des nombreux soubresauts historiques liés à cette proximité se donne à lire à travers l'occupation de l'espace et le poids résiduel, mais visible, des lignages. Ainsi à Konodimini, six lignages en leurs divers quartiers, propriétaires terriens représentés au sein du conseil de village, coopèrent, selon des équilibres sociaux subtils, à la perpétuation d'un très vieux village qui aurait été une des bases guerrières du royaume de Sorotomo, réputé antérieur à l'Etat de Ségou. Les héritages historiques empilés définissent clairement ici la place et le rôle de chacun et de tous ; la proximité du fleuve influence la nature des activités économiques et l'urbanisation de plus en plus accélérée de Ségou exerce une pression sur les tenures foncières...

Les similitudes historiques ainsi que l'identité des destins socio-économiques globaux cachent cependant une hétérogénéité qui tend à faire de chaque village un acteur particulier d'une vie intense et originale des communautés qui l'habitent. Il en résulte que l'idée de la représentativité d'une zone particulière vis-à-vis d'un ensemble géo-historique plus vaste mériterait d'être maniée avec précaution.

Problématique et méthodologie

Les chefferies hier et aujourd'hui

L'anthropologie politique classique distingue des modèles d'organisation politique différenciés dans le temps et l'espace, dont les sociétés à pouvoir diffus (comme les sociétés segmentaires pour l'étude desquelles l'Afrique a été un des terrains privilégiés), les chefferies et les Etats. Malgré les limites attachées à la typologie (Amselle, 1990), Emmanuel Terray, (1985) a fait une synthèse stimulante des efforts déployés par de nombreux chercheurs et sur divers terrains mondiaux pour étudier des sociétés renvoyant, même de manière approximative, à l'un de ces modèles d'émergence et de structuration d'un champ politique et social. Les chefferies, puisque c'est le type de formation politique qui nous intéresse ici, présentent les caractéristiques générales suivantes, excellemment résumées par Claude Rivière (2000, p.57) : « Bien que les sociétés non centralisées aient parfois des chefs de village, on réserve généralement le nom de chefferie aux communautés territoriales, à base régionale, non purement clanique, soumise à l'autorité d'un représentant spécialisé dans la direction des affaires collectives et dans un rôle de régulation sociale. Le mot désigne à la fois l'institution (la chefferie comme on dit la royauté), et le territoire (la chefferie comme on dit le royaume) ».

Les chefferies africaines présentent des formes variées ; on considère généralement que les chefferies voire royaumes « maliens » sont en partie issus de la désagrégation des empires, dans le sens où ils ont hérité des sédiments de leurs usages politiques au temps de leurs hégémonies.

La période coloniale a lourdement pesé sur le destin des chefferies anciennes à travers les nouveaux découpages territoriaux ainsi que le remodelage des institutions rendus nécessaires par l'édification de l'Etat colonial. Jacques Lombard (1967, p. 204) a bien montré la complexité de cette situation : « il existait en 1946 : des chefs coutumiers non reconnus par l'administration, mais conservant une grande influence dans leur groupe ; des chefs coutumiers reconnus et nommés par l'administration, par exemple les chefs supérieurs et certains chefs de canton ; des chefs coutumiers élus par leur groupe et nommés par l'administration, par exemple certains chefs de village ; des chefs non coutumiers nommés seulement par l'administration, par exemple certains chefs de canton ; enfin des chefs non coutumiers, mais choisis par leurs sujets puis nommés par l'administration, par exemple certains chefs de village ».

L'héritage colonial, dont les dispositifs à la base ont été plus ou moins profondément modifiés par les régimes post-coloniaux, a fait des pouvoirs locaux contemporains des réceptacles de nombreux habitus, parfois contrastés. Jean-Pierre Olivier de Sardan (2009 : 15) parlera d'un « processus d'empilement des types de pouvoir dans les arènes locales ».

Conseils de village

Sur le terrain, ils sont assimilés aux « pouvoirs traditionnels » ou aux « autorités traditionnelles »⁷¹ qui se décomposent en : chefs de villages et conseillers représentant les lignages et quartiers ; maîtres coutumiers (chefs de terre, de pêche ou d'eau, de pâturage, de brousse) ; notables locaux parfois dénommés « connaisseurs » par les administrateurs civils (maîtres chasseurs, imams ou marabouts de grande notoriété) ; toute autre personne influente pouvant contribuer à régler un litige ou à apaiser un conflit, bref à être médiateur dans une situation de tension sociale, à l'instar des aînés des groupes socio-professionnels assermentés et spécialisés dans l'animation sociale, communément appelés « gens de castes ». Les grands commerçants ou des leaders, comme les chefs de cultes anciens appartenant aux deux sexes et ayant un rôle discrétionnaire, ont également été cités dans cette définition à large spectre⁷².

En réalité, la notion « autorités traditionnelles » se résorbe, dans la plupart de ses acceptions, à celle de chef de village, les autres figures de ces autorités apparaissant comme les membres d'une « cour », d'un « entourage » gravitant autour de sa personne et lui conférant, par leurs rôles auprès de lui, un champ de pouvoir étendu et d'autant plus légitime. L'entourage peut s'élargir à un deuxième cercle, plus discret, de conseillers ou de conseillères pour des matières spéciales, se rapportant d'une manière ou d'une autre à la protection surnaturelle du village, celle-ci étant figurée par des objets et des cultes renvoyant aux origines, à la fondation.

La notion de collectivité territoriale est moins controversée et se ramène le plus souvent à son acception juridique. Sa définition est par conséquent plus précise et plus institutionnelle. La Loi n° 95-034 du 27 janvier 1995 portant code des collectivités territoriales, plusieurs fois modifiée, décline leurs différentes vocations.

Problématique

« Place et rôle des conseils de village dans la gouvernance locale » : un tel sujet est dans l'air du temps. La « crise politique et sécuritaire » que le Mali a traversée en 2012 a en effet remis au goût du jour les interrogations sur la pertinence des modèles de gouvernance du pays, dont et surtout la décentralisation. Les discours sont volontiers refondateurs et suggèrent de rebâtir l'Etat de telle façon qu'il soit plus inclusif et plus efficace dans l'œuvre de développement économique, social et culturel des différentes régions du pays.

La série de rencontres tenues à partir de 2012 en vue d'établir des diagnostics sectoriels, tous événements rassemblant des acteurs politiques et sociaux représentant les niveaux national, régional et local, témoigne de cette volonté de réexaminer au plus près les fondements institutionnels, politiques voire éthiques du « vivre ensemble » malien. Il s'agit, entre autres, du « *Forum des Collectivités locales sur la gestion de la crise au Mali : une décentralisation immédiate et intégrale pour la sortie de crise* »⁷³, des « *Etats Généraux de la décentralisation* »⁷⁴ et du « *Forum national des autorités traditionnelles et des associations féminines dans la consolidation de la paix* », tenu à Bamako du 16 au 18 septembre 2014.

⁷¹ La notion « traditionnel » est complexe et de valence parfois polémique en sciences sociales (Hobsbawm et Ranger, 1983, Konaté D, 2008). D'où les difficultés attachées à son usage. Aussi avons-nous préféré parler de « conseils de village » car, sur nos terrains, il s'agit le plus souvent de ceux-ci.

⁷² Par exemple les prêtresses de cultes de possession, « jinédon » en Bèlédougou ou, partout ailleurs, les vieux localement respectés pour leur « sagesse », c'est-à-dire leur capacité à donner de bons conseils, ou pour leur détention d'une mémoire spécialisée sur certaines questions, comme le droit coutumier en matière foncière.

⁷³ Les 05, 06 et 07 novembre 2012 au CICB à Bamako

⁷⁴ Les 21, 22 et 23 octobre 2013 au CICB à Bamako

Toutes ces concertations ont formulé des diagnostics, comme le constat que malgré les insuffisances qu'elle comporte, *la décentralisation administrative et territoriale apparaît toujours comme une option incontournable dans la recherche d'une meilleure « gouvernance » du pays*, à condition toutefois que des choix politiques soient désormais plus clairement faits et concrétisés sur le terrain. Ces forums visaient donc à repositionner les pouvoirs locaux dans une perspective globale de réforme de la décentralisation.

La conjoncture politique nationale actuelle caractérisée par la recherche d'« un retour durable à la paix », y compris sous les auspices de la « communauté internationale », donne certes une légitimité particulière à des interrogations visant un meilleur équilibre entre acteurs de la gouvernance locale mais ces questionnements viennent aussi prolonger une tradition d'évaluation ayant constamment jalonné le processus de mise en œuvre de la décentralisation.

Il serait évidemment fastidieux de passer en revue les différents ouvrages et articles consultés au cours de la phase d'exploration de cette recherche. On se limitera à évoquer les principaux enjeux que recouvre la décentralisation ainsi que sa matérialisation en collectivités territoriales, tels qu'on les entrevoit à travers cette abondante littérature.

Une recherche menée conjointement par des chercheurs de l'ancien Centre d'Etudes Africaines de Paris- Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales- et une équipe de l'Institut des Sciences Humaines du Mali a permis d'initier des échanges scientifiques divers s'étant soldés par l'organisation d'un colloque international à Bamako sur « Pouvoirs et décentralisation en Afrique et en Europe » dès 2002, c'est-à-dire au cours des toutes premières années de la mise en place de la décentralisation à grande échelle au Mali. Ce colloque a permis la mise en perspective de nombreuses expériences africaines et internationales et surtout l'analyse plutôt fouillée des premiers pas du chantier malien.

Ces recherches pionnières ont été poursuivies par des études ponctuelles sur l'évolution du processus ou d'évaluations commanditées par l'Etat ou des organismes de la coopération internationale. Il en est ainsi par exemple de la « Note sur 10 ans de décentralisation au Mali, la parole aux acteurs » commanditée par l'AMM, l'Association des Municipalités du Mali et SNV, Service Néerlandais de Coopération.

A partir d'entretiens structurés autour des thématiques centrales suivantes : la démocratie locale, le développement local, la participation des femmes dans la vie des collectivités territoriales, la refondation de l'Etat, l'expert chargé de l'étude énonce les conclusions suivantes : « au titre des acquis du processus on peut citer : la territorialisation des problèmes de développement à travers l'élaboration des programmes de développement économiques, sociaux et culturels des communes, l'ouverture de chantiers, la création d'emplois. La réalisation d'infrastructures physiques a atteint un niveau plutôt élevé. La participation des femmes dans la responsabilité et la délibération s'est accrue même si elle mérite d'être encore améliorée »... Au titre des insatisfactions, on notera « la faiblesse du débat local à l'intérieur des collectivités territoriales, et des structures de gestion des services publics locaux et le mélange des rôles de décideur politique local et de gestionnaire délégué des services publics de base » ainsi que « la multiplication des centres de corruption »...

Pour compléter ce tableau de l'analyse des principaux défis de la décentralisation, sans pour autant prétendre avoir été exhaustif, on peut renvoyer aux contributions d'autres auteurs, en particulier ceux ayant abordé la question à travers des réflexions sur la société civile (Roy, 2013, Siméant, 2014, Leclerc-Olive, 2003).

La dernière auteure citée a d'ailleurs, à travers de nombreux articles issus de terrains maliens dans la région de Kayes, analysé les principaux enjeux et défis qui s'attachent à la décentralisation. Elle écrit ainsi que : « De nombreux pays d'Afrique francophone sont engagés dans des processus de décentralisation, certes à des degrés d'avancement inégaux, dans des environnements socio-historiques différents et selon des stratégies variées. Ces réformes présentent cependant quelques traits communs et sont confrontées à des problèmes semblables. D'une part, les agences d'aide internationale au développement les enjoignent de contribuer de manière décisive au développement local, ensuite elles sont régies par des procédures de désignation et de décision fortement inspirées des démocraties occidentales, enfin, elles doivent coexister avec des formes autochtones de pouvoir que les régimes issus des indépendances n'ont pas anéanties (2006, p.1 ». Michèle Leclerc-Olive montre par ailleurs que la réforme peut être biaisée par la prise en compte de sa seule dimension « instrumentale » en matière de développement local au détriment de sa fonction « gouvernante » consistant à promouvoir la citoyenneté et la démocratie locale.

En termes de problématique, il s'agissait donc de s'interroger sur les relations entre conseils de village et collectivités territoriales dans leur exercice solidaire et quotidien de la gouvernance locale. Leurs rôles respectifs sont-ils clairement définis ? Leur collaboration permet-elle aux communautés et collectivités qu'ils représentent d'être des parties prenantes actives du développement local ? Leurs actions contribuent-elles à l'avènement et au développement d'une citoyenneté locale républicaine ? Les « pouvoirs traditionnels » peuvent-ils être davantage musclés de telle façon qu'ils contribuent mieux à l'émergence d'une nouvelle cohésion sociale ? Ou doit-on encourager, voire accompagner leur insertion plus forte dans les dispositifs juridiques et administratifs régissant les collectivités locales de telle manière qu'ils se dissolvent à terme dans une dynamique locale plus impersonnelle et plus structurante d'une communalisation gravitant résolument autour des maires ? Comment in fine caractériser ces relations : sont-elles purement hiérarchiques et verticales ou permettent-elles, à travers les outils de gestion en place ou les résistances opposées par les parties, la prise en compte des expressions et des aspirations des communautés villageoises ? Comment ces deux niveaux d'articulation de pouvoirs se redéfinissent-ils par le jeu même de leurs interactions ?

Par-delà ces questions pratiques, il s'agit aussi de comprendre les logiques ainsi que les processus historiques qui informent les comportements contemporains des acteurs du pouvoir local tel qu'instauré par la généralisation de la décentralisation administrative et territoriale. En d'autres termes comment les arènes locales dans leurs dimensions communautaires, publiques et civiles (Leclerc-Olive, 2006, working paper, p.1) s'animent-elles et évoluent-elles dans leur rapport aux conjonctures politico-militaires, aux réformes institutionnelles et aux paradigmes du développement local ? Quelles figures du politique révèlent-elles et quels goulots d'étranglement en matière d'émergence et de montée en citoyenneté indiquent-elles

D'un point de vue méthodologique, on peut dire que la recherche a été conduite selon une démarche qualitative, c'est-à-dire que l'entretien, surtout semi-directif, a été son instrument principal d'investigation tandis que l'analyse de contenu des entretiens a été le mode d'exploitation principal des données. C'est pourquoi des guides d'entretiens ciblant les différentes catégories d'acteurs ont été élaborés et testés pendant l'étape d'exploration de la recherche. Des entretiens avec des groupes focaux ont également été organisés pour compléter ce dispositif. Ces approches différenciées avaient pour but de faire varier les perspectives de telle manière que le niveau des discours conventionnels, reflets des consensus mous et largement fantasmés élaborés par les acteurs sociaux et servis à l'outsider, soit dépassé et que soit atteint un niveau de profondeur permettant d'atteindre un seuil minimal d'objectivation des données recueillies. A cet égard nous pouvons dire que nous avons réussi, au cours de cette enquête, à nous arracher peu à peu de nos prénotions initiales pour atteindre une montée en généralité théorique acceptable.

Résultats

Place et rôle des conseils de village au sein de la gouvernance locale

Cette partie sera abordée à travers deux rubriques :

- 1°) l'analyse de ce que nous avons appelé « les activités d'interface », c'est-à-dire les tâches autour desquelles s'affairent solidairement les collectivités territoriales (CT) et les conseils de village (CV) ;
- 2°) l'évaluation des transformations sociales qui encadrent les relations entre les conseils de village et les collectivités territoriales.

Rappelons, avant d'aborder le premier thème de cette partie que les rôle et place des organes de la gouvernance locale sont déterminés par les Lois N°06-023 du 28 juin 2006 relatives à la création et à l'administration des villages, fractions et quartiers et N° 2012-0077 du 7 février 2012 portant code des collectivités territoriales déterminant en son article 26 les relations de collaboration entre le maire et le conseil de village, de fraction ou de quartier. Ces textes font des villages, fractions et quartiers des entités situées à la base de la pyramide administrative. En particulier, le chef assisté d'un conseil de village, incarne, à ce palier, l'autorité. Les autorités villageoises, pour nous limiter à celles-ci, sont désignées par référence à la coutume et nommées par le représentant de l'administration. Elles sont dès lors placées sous l'autorité du maire de leur commune. Elles sont ainsi investies d'une mission de service public qui consiste à veiller à l'application des lois et règlements de la République, en particulier dans les domaines de la santé, l'humanitaire, la police civile, les infrastructures et équipements, le cadastre, les ressources naturelles (entendues comme la protection de la forêt, de la faune et des eaux).

Avant d'aller plus loin, il convient aussi de préciser le mode de nomination des conseils de village : les chefs de lignage, dans le cadre des « dugu lada tonsigi », assemblées villageoises, proposent une liste comportant les noms et prénoms du chef de village et conseillers à l'Administration, qui, elle, décide. Ni le chef de village ni les conseillers ne peuvent cependant se présenter aux élections communales. Ils se soustraient ainsi aux tentations d'exercer le pouvoir. Cette « neutralisation » de leurs fonctions légitime aux yeux des représentants de l'Administration leur assimilation aux membres de la « société civile ».

Domaines d'intervention et de relations des deux instances territoriales : les activités d'interface

Il y a de plus en plus de relations et interactions complexes entre les conseils communaux, la tutelle, les services techniques, les ONG et les autorités villageoises en raison du changement social. Ces relations se nouent autour de plusieurs activités. Nous en présentons les principales dans ce tableau:

Tableau : les domaines de relations entre les conseils de villages et les collectivités locales

Domaines de contribution	Contribution des conseils villageois
Elaboration du PDSEC	- Identification des besoins prioritaires.
	- Proposition des priorités villageoises au conseil communal.
	- Participation aux ateliers d'élaboration du programme de développement.
Impôts et taxes	- Réception des rôles.
	- Sensibilisation, information de la population.
	- Récupération des impôts en appui au régisseur.
Elections	- Sensibilisation et mobilisation de la population pour garantir un bon taux de participation.
	- Nourriture et entretien des agents électoraux.
	- Sécurisation du matériel électoral.
	- Sécurisation des centres et opérations de vote par leur présence physique.
Etat civil	- Sensibilisation et mobilisation de la population.
	- Recensement des naissances.
	- Appui aux « relais communaux Etat civil » des villages.
	- Récupération des actes de naissance à la mairie pour leur distribution.
Restitutions publiques annuelles	- Présence physique de certains membres du conseil.
	- Participation aux débats.
Projets de développement (Ecole, Santé, Hydraulique, etc.)	- Identification des besoins et priorités.
	- Encouragement et accompagnement du personnel des ONG.
	- Sensibilisation et mobilisation de la population pour une participation physique, financière, etc...
Foncier	- Attribution selon les normes coutumières de lots fonciers (y compris pour l'installation des infrastructures et équipements de développement).
	- Contribution au règlement des conflits (entre agriculteurs, entre agriculteurs et éleveurs résidents ou transhumants).
	- Prévention des conflits.
	- Témoignage auprès des juridictions en cas de procès autour du foncier.
Sécurité	Organisation et encouragement des chasseurs.
	Organisation et encouragement des patrouilles et des brigades de sécurité.
	Présidence des brigades de sécurité.
Environnement	Collaboration avec les services des Eaux et Forêts.
	Facilitation de la mise en place des brigades de protection de l'environnement.

Ce tableau indique les activités politiques, administratives et de développement autour desquelles les acteurs de la gouvernance locale nouent des relations de collaboration.

Pour le recouvrement des Taxes de Développement Régional et Local (TDRL), les conseils villageois sont parties prenantes du processus, depuis l'enrôlement jusqu'au recouvrement. Les dégrèvements et radiations que ce travail implique ne sauraient en effet être menés à terme sans leur concours. Dans le cadre de la ventilation des rôles, les chefs de village sont informés de la situation des imposables et du délai accordé pour les recouvrements. Un secrétaire est placé auprès du chef de village. Il tient les documents nécessaires à la collecte des taxes. En ce qui concerne les déclarations d'Etat civil, on désigne une personne « relais » chargée de recenser les naissances. Dans les cas de divagation d'animaux domestiques et, plus généralement, de conflits d'intérêt entre agriculteurs et éleveurs, le chef de village fait faire les constats et assure les premières médiations. Parmi les prérogatives du maire, figure la maîtrise d'ouvrage sur tous les investissements réalisés dans la commune, ce qui rend indispensable sa collaboration étroite avec les conseils communaux et les populations des villages. Mais bien souvent, les prestataires des services enjambent le maire et agissent directement avec les représentants des villages. Le maire suit particulièrement les questions courantes suivantes au niveau des villages : mariages, conflits, banques de céréales, c'est-à-dire les marqueurs de la cohésion sociale ou de sa rupture ainsi que ceux du « *dun ka fa* », « la sécurité alimentaire ». Ce sont les conseillers villageois qui connaissent le mieux ces situations et assistent par conséquent la mairie, en éclairant ses décisions.

Les administrateurs civils et les maires ont été également unanimes à souligner le rôle des conseils de villages dans la sauvegarde des armatures sociales locales dans les situations de crise ou de transition. Les chefs de village sont apparus également comme des acteurs protocolaires de premier plan lors des fêtes commémoratives de l'indépendance nationale ou à l'occasion des cérémonies d'accueil de hauts personnages de la République.

Le foncier est une matière sensible dans laquelle le rôle des conseils villageois est jugé prépondérant. Le foncier est à l'origine des rivalités internes villageoises mais aussi inter-villageoises. Les conflits sont fréquents entre agriculteurs et éleveurs transhumants. Les « pouvoirs traditionnels » sont ici particulièrement incontournables car ils comportent des personnes ressources détenant la mémoire sur la dévolution des terres aux différentes familles, y compris par le jeu des alliances matrimoniales et d'affinités diverses. Il y a également plusieurs « propriétaires » terriens en leur sein. Le foncier, c'est aussi : la gestion des parcelles de culture, les champs, à travers des échanges et des prêts pour l'usufruit ; le resserrement de l'espace, et par conséquent celui des chemins de circulation des troupeaux ; ce sont aussi les parcelles de terrain que le maire acquiert pour la construction des infrastructures communales auprès du chef de village ; dans le cas où une opération de développement d'envergure comme l'Office Riz de Ségou est fortement présente, l'autorité du chef de village est sapée car le clientélisme, avec des ramifications solides à Ségou et à Bamako, s'instaure et se développe... Si la situation d'ensemble est complexe, on peut cependant dire que la plupart des villages considèrent que leur terre leur appartient et qu'elle est gérée par les doyens de lignage sous l'autorité du chef de village. Lorsqu'existe un *saltus* dans le finage villageois, c'est à dire « une réserve foncière » selon les termes des administrateurs civils, c'est le chef de village qui attribue les terres de cet espace aux usufuitiers. Les maires et les administrateurs civils veillent, dans le principe, à ne s'impliquer dans les attributions de parcelles à usages divers qu'en accord avec l'autorité villageoise. Ils reconnaissent qu'on peut difficilement appliquer le code domanial et foncier dans un contexte où tout espace rural est crédité d'un propriétaire « coutumier ». En principe l'Etat peut s'approprier la réserve foncière mais il est tenu de dédommager les propriétaires coutumiers. Or il ne dédommage jamais et tend toujours à « régler les choses à l'amiable », en négociant avec les responsables coutumiers. On peut aussi distinguer les villages où la spéculation foncière reste encore inconnue (cas de nombreux villages du Bèlèdougou), ceux où elle est modérément pratiquée et ceux où elle sévit dans des proportions « endémiques ». Les deux derniers types concernent les couronnes rurales des chefs-lieux de commune en urbanisation rapide et celles des grandes agglomérations urbaines ou semi-urbaines.

Des autorités incontournables mais instrumentalisées

L'analyse des différentes situations à travers les activités d'interface montre que les conseils de village sont certes incontournables mais ils sont contrôlés, maîtrisés puis instrumentalisés. « Les chefs traditionnels sont nos outils de travail » dira le Secrétaire Général d'une mairie, résumant ainsi parfaitement le rapport de force prévalent entre la mairie et les chefs de village. D'autres maires diront que les conseils de village agissent conformément aux directives qu'ils leur donnent et seulement en fonction de celles-ci. Les interventions en développement et la multiplication des échelles de mobilisation sociale qui en résultent influencent également le niveau de « puissance » des chefs de villages.

Ceux-ci sont « phagocytés » selon l'expression d'un sous-préfet et fragilisés par la multiplication des organes « modernes » de régulation sociale et économique (CGS, ASC, ASACO, etc...) qui « travaillent » en les modifiant les rapports sociaux villageois. Ces organes de diffusion du développement sont qualifiés par un autre sous-préfet de « structures fantômes » qui ne consultent les chefs de village « que lorsqu'elles ont des difficultés ». Se pose ainsi la question de l'identité et de l'autonomie d'action et de contribution des représentants des communautés villageoises (avec les différentes strates sociales qui les composent) dans les collectivités territoriales.

Même s'il y a ici et là des formes de résistance active ou passive, comme nous le verrons plus loin, les conseils villageois ont globalement du mal à faire prendre en compte les aspirations de leurs communautés au sein des collectivités locales. Les communes disposent des villages dans les termes qu'elles ont définis et en se prévalant des prérogatives que leur accorde la loi.

Il convient cependant de préciser qu'un tel rapport n'exclut pas des attitudes ponctuelles d'ouverture et d'écoute de la part des autorités communales, par ailleurs élues, donc en quête de « clientèles » stables. C'est pourquoi on observe des oscillations entre l'argument d'autorité et la séduction dans les règles de l'art local. Nous sommes en présence d'une dynamique nouvelle au sein de laquelle les rôles, places et statuts évolueront et incarneront de plus en plus les rapports de force sociaux qui s'édifient inlassablement au niveau local. Il reste que des lames de fond d'ordre sociologique sapent l'autorité des conseils de village, contribuant ainsi à faciliter leur instrumentalisation. On ne saurait être ici exhaustif mais au moins deux dynamiques sociales majeures peuvent être pointées : la montée en puissance du chef-lieu de commune ainsi que celle, parallèle, des cadets sociaux.

Ainsi les sous-sections des partis ont leurs sièges dans le chef-lieu de commune ; beaucoup d'associations locales y ont leur base, comme celle des producteurs de l'Office Riz de Ségou, dans la couronne rurale ouest de cette localité, ou celle des chasseurs de la commune rurale de Didiéni. La jeunesse y est influente du fait de la montée des cadets sociaux qui sont aussi porteurs des emblèmes du changement social (voir plus loin). La religion musulmane prospère dans cet embryon d'urbanisation et le commerce s'y développe au rythme d'une forme de consommation de masse autour de certains produits.

Aussi l'évolution de la communalisation peut-elle à terme se traduire par une sorte de dissolution relative des autorités villageoises intrinsèques dans une nébuleuse sinon d'autres autorités, du moins de notabilités locales. Ainsi les leaders religieux, en particulier musulmans, connaissent une montée en notabilité importante. Si cette tendance perdure, ceux-ci occuperont une place plus visible au sein de la société civile locale et, par voie de corollaire, au sein de la « cuirasse hégémonique » territoriale au sens de Gramsci,⁷⁵ c'est-à-dire la forte connivence qui s'établit entre autorités légales et couches sociales les plus influentes, pour diriger les affaires de la cité. Les commerçants riches ont toujours eu une influence locale significative ; on peut aujourd'hui affirmer que cette influence s'est accrue dans les chefs-lieux des communes où des facteurs variés et divers, comme le désenclavement ou l'attraction accrue des foires hebdomadaires, ont contribué à élargir la sphère des transactions économiques ainsi que des clientèles. Enfin la communalisation est synonyme de la promotion d'un chef-lieu, d'une nouvelle dynamique consacrant progressivement l'urbanisation ainsi que la centralité d'un lieu. Les notabilités de ce centre auront un rayonnement accru, y compris sur le destin et les pouvoirs des autres villages.

Il convient également de faire toute sa place à l'apport spécifique de la décentralisation à la promotion des cadets sociaux. Ces cadets sociaux jouent actuellement un rôle visible dans la gouvernance locale, avec l'élection de plusieurs femmes et jeunes dans les conseils communaux. La décentralisation, avec le cadre démocratique l'accompagnant, a également libéré les énergies et les initiatives communautaires grâce à la création de nombreuses associations.

De manière plus générale, les femmes ont toujours été les chevilles ouvrières de l'action sociale au sein des villages, à travers l'organisation et l'animation des rites de passage et des autres cérémonies plus ou moins festives, comme l'accueil des hôtes de passage. C'est pourquoi elles n'ont eu aucun mal à porter les « activités génératrices de revenus » (AGR) promues par les projets de développement en leur faveur mais aussi pour le compte de tout le village. Plus généralement, elles ont une très grande capacité de mobilisation dans les tâches liées aux compétences transférées (éducation, santé, hydraulique, culture...) qui sont en même temps des tâches d'intérêt public local.

⁷⁵ Gramsci (textes rassemblés par André Tosei, 1983, parle « d'hégémonie cuirassée de coercition »).

Pour ces raisons, les cadets sociaux sont investis d'une légitimité « diplomatique » qui leur assure, dans un monde devenu de plus en plus complexe aux yeux des aînés, un capital social de plus en plus étendu et un pouvoir certain dans le rapport à la collectivité territoriale qui appartient, aussi et encore pour un certain temps, au monde extérieur.

Mais il y a plus : à travers les cas étudiés, nous avons parfois été en présence de situations manifestes d'érosion du pouvoir des chefs de village et conseillers au profit de couches sociales montantes comme les jeunes et les femmes en leurs diverses strates. Entre l'affaiblissement des procédures anciennes de gestion des hommes et des biens à échelle villageoise et locale et l'émergence chaotique et lacunaire des dispositifs de gouvernance de la décentralisation, existe en effet un espace de créativité citoyenne dont s'emparent les jeunes, en particulier. Dans au moins deux villages parmi la vingtaine touchée par l'enquête, les jeunes sont dans une dynamique de créativité collective et locale visant à combler les lacunes de la gestion municipale.

Dans l'un de ces villages la révolte des jeunes est une réaction de défiance vis-à-vis des actes de la « gestion comptable » de la mairie en ce qui concerne la fourrière et les rudiments d'« équipements marchands » existants. Dans un autre village, la mobilisation d'un groupe de jeunes a pour but de réintroduire de la cohérence et du sens là où les conseils villageois sont devenus impuissants et dépassés par le changement social et la mairie incapable d'accumuler un minimum de ressources pour les investir dans des équipements collectifs. Il y a cependant dans un cas comme dans l'autre radicalisation sous la forme d'une montée en citoyenneté. Il y a en tout état de cause production du politique, à échelle locale, dont il convient de mesurer la complexité.

Les analyses ci-dessus faites de ce que nous avons appelé « les activités d'interface » révèlent des stratégies variées d'acteurs au moyen desquelles les collectivités locales, par leur créativité propre, tentent de s'approprier le processus du développement local et territorialisé. Ce processus ne saurait être unilinéaire et il est nécessairement heurté. Les réticences et frustrations de certains acteurs rendent compte de l'âpreté du parcours ainsi que des relatifs déclassés sociaux qu'il engendre. Les périodes charnières de l'histoire sont réputées douloureuses mais, on le sait, ce sont aussi des prémices prometteuses.

Quelles perspectives pour les conseils de village ?

Il faut préciser tout de suite que dans les zones de notre recherche, il ne s'agit guère de les repenser dans la perspective seulement de la paix et de la réconciliation ; il s'agit, plus prosaïquement, de bonifier les rapports entre la commune, la mairie en particulier, et les conseils de village, relations que nous avons analysées à l'aune des « activités d'interface » autour desquelles ils s'affairaient de manière différenciée mais complémentaire.

Les responsables communaux, le maire en particulier, prônent la revalorisation de la fonction de chef de village entouré de ses conseillers. Ainsi la plupart des maires ou conseillers souhaitent que le chef de village soit doté de pouvoirs étendus en matière de gestion foncière où ils reconnaissent qu'ils sont incontournables parce que seuls légitimés par la coutume. Certains vont jusqu'à souhaiter qu'on leur transfère totalement cette compétence parce qu'en particulier ils sont, avec leur entourage, seuls détenteurs de la mémoire locale en la matière. Ils considèrent également que les chefs de village sont les meilleurs agents de la mobilisation des ressources, c'est-à-dire des impôts et taxes. Mais ici, ils ne vont pas jusqu'à préconiser un transfert de compétence, se limitant à proposer que leurs efforts soient rémunérés d'une manière ou d'une autre, en particulier par l'allocation d'un pourcentage sur les TDRL.

Enfin, tous proposent que les chefs de village soient gratifiés, reconnus et identifiés par des symboles de pouvoir, des insignes de la République valorisant leur statut et faisant d'eux de véritables icônes locales, c'est à dire de hauts personnages charismatiques, à l'image du Moro Naba du Burkina Faso.

On ne peut cependant s'empêcher, à l'analyse des propos des responsables communaux, de remarquer qu'ils recherchent une intégration plus forte des conseils villageois dans le jeu de rôle du pouvoir local ainsi qu'une instrumentalisation encore plus poussée de ces conseils par les communes. Il n'est en effet envisagé à aucun moment que les conseils de village soient porteurs d'une créativité « communautaire » capable d'irriguer toute la collectivité locale. Le village reste pensé comme un réceptacle honorable des valeurs d'hier. Il serait incapable de contribuer à l'émergence d'une modernité malienne fortifiée par ses assises démocratiques et locales.

Conclusion générale

La recherche a permis de dresser un état des lieux de la collaboration, au sein des collectivités territoriales, entre les communes, en particulier les mairies, et les conseils de village incarnés par leurs chefs. C'est à travers l'interface de leurs activités solidaires que nous avons tenté de comprendre les logiques de leur coopération, y compris à travers les lacunes qui les caractérisent. Ainsi l'organisation des élections, l'élaboration « concertée » des programmes de développement territoriaux, la mobilisation des impôts et taxes, la mise en place d'un état civil local, la gestion du foncier rural et urbain, la facilitation de la mise en place des programmes de développement communal relevant des compétences transférées ou déléguées ainsi que la gestion solidaire des célébrations locales et nationales sont autant d'activités impliquant les institutions de la gouvernance locale.

La collaboration se réalise généralement dans un cadre hiérarchique fixé par les textes législatifs et réglementaires régissant la décentralisation. Mais le maire et les membres du conseil municipal sont aussi des élus entretenant un rapport plus ou moins clientéliste avec les villages et leurs représentants. Aussi ont-ils un discours qui, au premier abord, valorise le rôle et la place des chefs de village et de leurs conseillers. Ceux-ci sont en effet crédités d'être les intermédiaires obligés entre l'administration communale et les populations, d'être des relais prisés pour la « sensibilisation et l'information » véhiculées par le gouvernement et ses démembrés, d'être des « auxiliaires » administratifs appréciés relayant les activités administratives, politiques, sociales et sécuritaires de la collectivité locale et de l'Etat. Dans tous ces cas de figure, les autorités villageoises sont considérées comme indispensables, comme incontournables. Dans les faits, et nous l'avons montré à travers de nombreux exemples, elles contribuent réellement à faire de la décentralisation une gouvernance de proximité, en particulier à travers l'Etat civil. Elles accordent, sélectivement, de l'intérêt à certaines initiatives comme les banques de céréales et l'hydraulique villageoise qu'elles soutiennent vigoureusement.

S'agissant des autres « activités d'interface » les situations varient d'un village à l'autre certes, mais on peut dire qu'ici et là des tensions surviennent qui ne sont pas toujours aplanies par des voies démocratiques, c'est-à-dire par des approches délibératives privilégiant l'écoute mutuelle, la concertation, le dialogue, le débat et la transaction à l'amiable. Bien souvent l'administration communale use de l'argument d'autorité et les autorités villageoises tendent à se replier dans une passivité confinante à de l'abstention, ou adoptent des postures de « sortie d'arène » ou d'« apathie citoyenne », tous comportements incompatibles avec la « participation » tant proclamée.

Le foncier rural et urbain, la mobilisation des impôts et taxes, les délais et coûts administratifs pour l'Etat civil ou les questions de justice ou de participation des cadets sociaux à la gestion des affaires locales, demeurent des questions sensibles, des points de friction pour lesquels les collectivités locales devront inventer des solutions locales en adéquation avec leurs réalités.

Il reste que le discours des autorités des collectivités infra-étatiques n'est pas toujours gratifiant pour les conseils de village qu'elles ont tendance à ravalier à un rang d'auxiliaire analphabète. En pratique les villages sont instrumentalisés parce que leurs aspirations, telles que définies dans le cadre de l'élaboration des PDSEC par exemple, demeurent peu prises en compte ; ces PDSEC tendent d'ailleurs à être des figures imposées dans les procédures de la gouvernance locale mais ne font parfois l'objet d'aucune opérationnalisation. Les « participations » aux sessions du conseil municipal ainsi qu'aux redditions de compte de celui-ci sont, dans la plupart des cas, des mises en scène de pure forme.

En termes clairs, les villages donnent beaucoup aux collectivités territoriales mais reçoivent peu de celles-ci, en retour. Et si les communautés villageoises reconnaissent que la décentralisation leur a été bénéfique du point de vue des équipements collectifs de base qu'elles ont obtenus, c'est pour attribuer ces réalisations, non pas aux communes, mais aux ONG et à leurs projets.

Dans les tâches « régaliennes » comme la collecte des impôts et taxes ou l'organisation d'élections communales, législatives et présidentielles, les conseils villageois sont considérés comme des institutions de l'Etat ayant des obligations strictes, dans le cadre de la pyramide administrative. Là, ils font office de simples relais alors qu'ils sont censés représenter l'essentiel, c'est-à-dire les nombreuses populations rurales qui sont par ailleurs les cibles des partis politiques et des projets de développement. On peut donc parler d'instrumentalisation dès lors que leur niveau de responsabilisation est faible : ce sont tendanciellement des exécutants car la rétroaction de la créativité villageoise sur le processus de la décentralisation et de ses modes de gouvernance reste faible. La décentralisation, peut, comme l'argumente excellemment René OTAYEK (2007), être aussi analysée comme un mode de redéfinition

de la domination autoritaire. Ne s'approche-t-on pas ici d'une telle configuration ?

Les conseils de village devront certes conquérir une place et des rôles plus conséquents dans l'arène locale et, en principe, la marche inlassable vers une gouvernance à la fois plus démocratique et plus rationnelle, devrait se traduire à court ou long terme par une meilleure prise en compte des communautés villageoises dans l'espace socio-politique de la collectivité locale. Ces conseils devront se redéfinir, se repositionner dans le cadre de la dynamique sociale irréversible qui travaille, y compris de l'intérieur, à la fois l'agriculture et le village.

Donner un statut protocolairement plus gratifiant au chef de village ou rémunérer ses nombreuses et utiles prestations d'ordre administratif et social ne suffiront pas à le mettre en adéquation durable ni avec sa communauté ni avec la collectivité territoriale à laquelle il appartient. L'ajustement de sa place et de son rôle s'opérera graduellement et au fil du développement du processus de la décentralisation, y compris à travers la régionalisation. C'est surtout au moyen de la capitalisation des idées issues d'un débat citoyen au sein des collectivités locales elles-mêmes que d'éventuelles réformes relatives à son statut devront d'abord être envisagées.

Références bibliographiques

HOBBSAWM, E. et Terence R., 2006 : L'invention de la tradition, Ed. Amsterdam, Paris.

KONATE, Doulaye, 2008 : « Le paradigme de l'opposition tradition/modernité comme modèle d'analyse des réalités africaines » dans Petit précis de remise à niveau sur l'histoire africaine à l'usage du président Sarkozy, pp. 95-109, sous la direction d'Adame Ba Konaré.

LECLERC-OLIVE, Michèle, 2005 : « Décentralisation et « réforme de l'Etat » à l'épreuve des pratiques de coopération », dans : Mali-France, Regards sur une histoire partagée, Ed. Donniya-Kartala, Bamako.

LES CAHIERS de Mandé Boukari ; 2014 : Société civile et Gestion des conflits au Sahel: Quelques leçons du passé. Revue trimestrielle, numéro 27,

LOMBARD, Jacques, 1967 : Autorités traditionnelles et pouvoirs européens en Afrique noire. Paris, Armand Colin.

Olivier de Sardan, Jean-Pierre, 2009 : Gouvernance cheffériale et gouvernance associative dans les campagnes nigériennes. Les pouvoirs locaux au Niger. Tome 1 : A la veille de la décentralisation. Jean-Pierre Olivier de Sardan et Mahamam Tidjani Alou (dir.). COSDERIA (Dakar) - KARTHALA (Paris). p. 15.

OTAYEK, R., 2007 : La décentralisation comme mode de redéfinition de la domination autoritaire ? Quelques réflexions à partir de situations africaines, revue critique des sciences sociales (Portugal), paragraphe 77, p. 131-150.

RAMBAUD, Patrice, Sociologie rurale, 1976, Ed. Sociales, Paris.

RIVIERE, Claude, 2000 : Anthropologie politique, Paris, Armand Colin.

SNV, AMM, 2010 : Note sur 10 ans de décentralisation au Mali, La parole aux acteurs, réalisée par Mamadou Fadiala Bâ, cabinet d'expertises en ingénierie de projet et développement territorial.

SOW, M., 2007 : Chefferies périphériques et Etat de Ségou : quelles relations ? Numéro spécial d'Etudes Maliennes, N° 73

TERRAY, E., 1985 : « Sociétés segmentaires, chefferies, Etats : acquis et problèmes » dans Revue Canadienne des Etudes Africaines, Vol.19, N°1.

LA FEMME IVOIRIENNE FACE AUX CONFLITS ENTRE POUVOIRS TRADITIONNELS ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES : REGARD HISTORIQUE ET PHILOSOPHIQUE.

KOUASSI Amenan Madeleine

Université Alassane Ouattara

Email : madoamenan@yahoo.fr

Contacts : (225) 08240017 / 04544026

Résumé

L'état des lieux de l'accès des femmes à la terre en Afrique de l'Ouest laisse apparaître qu'elles sont utilisatrices de la terre, pilier du développement agricole, mais, que de façon générale, elles n'ont pas un accès égal à cette ressource avec les hommes. Bien que les situations soient variées, elles ont majoritairement des droits restreints et provisoires. Cette disparité entre sexe se traduit également dans la régulation foncière en Côte d'Ivoire. Car elle reste marquée par une présence importante des hommes au niveau de l'accès, la gestion et le transfert des terres. Les femmes y occupent une très faible place voire pas du tout. La loi sur le foncier rural en Côte d'Ivoire peine à garantir à la femme le droit de posséder un titre foncier. Les coutumes traditionnelles y sont pour quelque chose dans certaines communautés puisqu'elles octroient difficilement des propriétés foncières à la femme. Cela est donc évident que face aux conflits entre les pouvoirs traditionnels et les collectivités territoriales, la femme reste dans l'oubli. L'accès libre et équitable à la terre demeure difficile au vu de l'évolution de la société ivoirienne qui fait valoir l'égalité homme-femme.

Quelle est donc la place de la femme face aux conflits entre les pouvoirs traditionnels et les collectivités territoriales en Côte d'Ivoire? Comment se structure le système local de Gestion foncière? Quel est la perception des populations ivoiriennes quant à l'égalité homme-femme dans la gouvernance foncière? Comment se caractérise la relation femme à la terre au niveau local? Notre objectif est de montrer que face aux conflits fonciers entre les pouvoirs traditionnels et les collectivités territoriales la femme est quasiment ignorée. Les méthodes historique, sociocritique et hypothético-déductive nous conduiront dans cette recherche.

Mots clés : Femme, conflit foncier, pouvoirs traditionnels, collectivités territoriales.

Introduction

La femme a-t-elle ou peut-elle avoir un droit d'accession à la terre dans ce monde contemporain où pouvoirs traditionnels et étatiques se chevauchent et où le pouvoir masculin régit toutes les lois? Autrement dit, l'accès équitable homme-femme à la terre est-il possible? L'implication des femmes au niveau décisionnel dans la gestion foncière est-elle envisageable? L'organisation locale en matière de gouvernance foncière peut-elle favoriser la femme? Quelles sont les dispositions réglementaires prises par les autorités? Voici autant de problèmes qui méritent des solutions nécessaires afin de rétablir la femme dans ses droits en matière de gestion foncière. Au nom de la tradition et parfois de l'impuissance ou, de la phallocratie qui caractérise les décisions des collectivités territoriales, la femme se voit lésée dans le partage des terres. Or, l'égalité homme-femme dans la gouvernance foncière pourrait contribuer à une réelle autonomisation des femmes, voire un développement économique et social du pays. Les collectivités territoriales.

peuvent être définies comme les actions entreprises par les autorités locales pour agir sur leur environnement social ou politique. Au sens large, elles recouvrent à la fois les politiques de la ville, les politiques de transport, les politiques de développement rural, les actions localisées de protection de l'environnement, (...). Elles sont élaborées et mises en œuvre au niveau communal, intercommunal, départemental ou provincial, régional, et le plus souvent en interaction avec les politiques de l'Etat⁷⁶.

⁷⁶ Jean-Vincent Holeindre, *Le Pouvoir Concepts, Lieux, Dynamiques*, Sciences humaines éditions, 2014, p. 175.

En effet, tous sont sans ignorer que la femme est une matrice essentielle dans la mise en valeur de la terre en Côte d'Ivoire. Et si l'on s'en tient à la politique de Félix Houphouët Boigny, le père de la Nation ivoirienne, qui stipule que « la terre appartient à celui qui la met en valeur »⁷⁷, logiquement la femme serait la première bénéficiaire des terres ivoiriennes. Malheureusement, l'on constate que le partage se fait d'abord entre les hommes et ensuite entre pouvoirs traditionnels qui ne donnent aucune chance à la femme dans ce domaine et les collectivités territoriales. C'est pourquoi nous voulons faire connaître les perceptions sociales des populations de la Côte d'Ivoire, liées à l'égalité homme-femme dans la gouvernance foncière ; faire ressortir la relation femme-terre dans le pays ; montrer le mode d'organisation locale dans la gestion foncière. Ainsi, la méthode historique permettra de rappeler la discrimination sexiste dont font preuve les pouvoirs traditionnels et les collectivités territoriales dans le domaine de l'accès à la terre. Chose que nous considérons comme politique car en rapport avec l'organisation des humains. Comme le stipule Jean-Paul Jouary, « est politique tout ce qui concerne l'organisation des humains en société »⁷⁸. Le regard du philosophe est donc nécessaire à cet effet car nous constatons un désordre dans ce domaine. « C'est dans de tels contextes que la philosophie est précieuse. Depuis vingt-cinq siècles, des dizaines de philosophes nous parlent de notre présent, non par anticipation géniale, mais par souci de poser les problèmes à un niveau assez universel pour ne pas s'enliser dans les circonstances du moment »⁷⁹.

I- La structure du système de Gestion foncière en Côte d'Ivoire

Les femmes sont la main d'œuvre par excellence dans les plantations de leurs pères, de leurs maris, mais il leur est difficile d'acquérir une portion de terre pour elles-mêmes. Même si avec la mutation de la société une femme peut s'acheter un terrain, la domination masculine bat son plein dans ce domaine. Or, pour Peggy Sastre elle n'existe pas. Selon cet auteur, « la domination masculine n'existe pas. Ce qui existe c'est une histoire évolutive conflictuelle qui aura poussé les deux sexes à développer des stratégies reproductives distinctes et où, en fin de compte, les femmes sont vraiment loin d'être perdantes »⁸⁰.

En Côte d'Ivoire, la gestion foncière reflète l'histoire coloniale et les politiques de développement économique des gouvernements postcoloniaux n'ont véritablement pas trouvé une solution idoine et définitive à ce problème de foncier rural. Les institutions qui régissent le domaine foncier rural sont divisées en deux entités: le système légal, sur la base de la loi statutaire et le système coutumier. Dans cette situation, pouvoirs traditionnels et collectivités territoriales se chevauchent et se contredisent parfois et la femme est laissée pour compte. Les institutions et règles coutumières dominent les questions foncières, en particulier dans les zones rurales, caractérisées par une faiblesse des structures étatiques en charge de faire appliquer la législation foncière rurale. Par ailleurs, dans ces localités rurales, il est difficile d'appliquer la loi parce que ce sont les fils du terroir qui sont à la tête des collectivités. Par exemple, un maire, fils de la localité, a des difficultés à déloger un vieillard d'une parcelle sous prétexte que cette portion appartient désormais à l'État. Les pouvoirs traditionnels considèrent qu'avant la modernité, c'est-à-dire avant les institutions et les lois, la terre leur appartenait. Les droits coutumiers ont été annulés en 1935 par la loi sur le foncier lorsque l'État est devenu propriétaire de toutes les terres. Selon l'article 1 de cette loi, « font partie du domaine public dans les Colonies et Territoires de l'Afrique-Occidentale française : Le rivage de la mer jusqu'à la limite des plus hautes marées ainsi qu'une zone de 100 mètres mesurée à partir de cette limite »⁸¹.

À cette époque, la loi seule gérait toutes les formes de transaction foncière et de transfert. Cependant, malgré le décret de 1935, le droit coutumier a continué à régir les droits fonciers dans la majorité du pays, en particulier dans les zones rurales. Pour prendre en considération cette réalité, la loi relative au domaine foncier rural adoptée en 1998, a pris en compte le droit coutumier pour le transformer en droit moderne.

⁷⁷ Françoise Kaudjhis-Offoumou, *Femme, Genre et Pouvoir en Afrique*, Abidjan, NEI-CEDA, 2010, p. 227.

⁷⁸ Jean-Paul Jouary, *Je vote donc je pense la philosophie au secours de la politique*, Paris, Milan, 2007, p. 7.

⁷⁹ *Idem*, p. 9.

⁸⁰ Peggy Sastre, *La domination masculine n'existe pas*, Paris, Editions Anne Carrière, 2015, 4^{em} de couverture.

⁸¹ <http://www.foncierural.ci/reglementation-fonciere-rurale>

Cette loi comprend deux dispositions très importantes qui ont influencé la nature de la gestion foncière depuis lors. Elle confère aux propriétaires une période de dix ans pour prouver leurs droits coutumiers et enregistrer leur propriété (acquérant par ce fait un titre légal de propriété). Elle étend la possibilité d'accéder à la propriété du domaine foncier rural à tous les habitants de Côte d'Ivoire, à l'exception des non-Ivoiriens.⁸² L'Article 1 de la loi relative au domaine foncier rural stipule que: « Seuls l'État, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes sont admis à devenir propriétaires de terres appartenant au domaine foncier rural »⁸³.

Cependant, la loi prévoit que les non-Ivoiriens peuvent accéder aux terres par la location ou les contrats à long terme. Cette loi fournit également des orientations sur la transformation des droits coutumiers en droits modernes. Elle établit que la propriété foncière se matérialise à travers l'enregistrement des terres et l'obtention d'un certificat foncier (qui devra devenir un titre foncier trois ans plus tard). Le certificat foncier peut être un document individuel ou collectif. Malheureusement elle est très peu appliquée. Par ailleurs, la loi établit des Comités Villageois de Gestion Foncière Rurale pour étudier les demandes foncières. Cependant, ils n'existent pas dans toutes les localités et ils éprouvent de nombreuses difficultés à fonctionner efficacement. En outre, les comités ne sont pas représentatifs, en l'absence de lignes directrices concernant leur composition et sans quotas pour les femmes car généralement l'on préfère les fils aux filles parce que les opinions machistes pensent que les enfants masculins sont plus doués de raison que les féminins. Ainsi, *vu que tout monarque est supposé désirer prolonger le gouvernement dans ses successeurs, autant qu'il le peut, et vu que généralement les hommes sont doués de plus de sagesse et de courage- sagesse et courage en vertu desquels toutes les monarchies sont prémunies de la dissolution- que le sont les femmes, il doit être présumé, là où aucune volonté expresse ne dit le contraire, que le monarque préfère ses enfants mâles aux femelles*⁸⁴.

La loi de 1998, malgré ces bonnes intentions, n'a pas évité les ventes de terres, les attributions de terres en dehors du cadre juridique, ou les attributions de terres à des conditions flexibles ou peu claires. Dans l'ensemble, le processus d'enregistrement des terres s'est avéré un véritable défi en Côte d'Ivoire et pas seulement en raison du conflit. Alors que le gouvernement avait espéré enregistrer toutes les terres en 2013 (prolongeant ensuite le délai jusqu'en 2023), cet objectif ne sera probablement pas atteint en raison de l'insuffisance des ressources locales.

En outre, les conflits entre les collectivités territoriales et les pouvoirs traditionnels sont du fait de l'analphabétisme. Les élites locales sont des modèles, parce qu'elles sont instruites donc on accepte leur décision comme un dogme religieux. Au point ou souvent des plantations sont détruites sans indemnisation. Cependant, la jeune génération villageoise se révolte contre ces dogmes des cadres. Nous en tenons pour preuve les localités de l'Ouest de la Côte d'Ivoire. En effet, les Allochtones Baoulé, groupe ethnique du centre du pays et les Allogènes, souvent Burkinabés ou Maliens, se sont installés dans ces localités et ont eu l'autorisation d'exploiter les terres moyennant symboliquement une bouteille de liqueur. Et ces terres sont devenues leurs propriétés, l'héritage de leurs enfants. Ainsi, aujourd'hui, les enfants de ceux qui leur ont cédé les terres auparavant, réclament leurs terres. Et souvent cela occasionne des graves conflits et pendant ces crises, la femme reste toujours en arrière-plan parce que comme l'histoire et la tradition le veulent, elle ne doit pas intervenir. Quelle est donc réellement la place qu'occupe la femme vis-à-vis des pouvoirs traditionnels sur la question du foncier ?

II- L'impact des coutumes traditionnelles sur l'accès de la femme à la terre

En Côte d'Ivoire, il est plus approprié de décrire la propriété coutumière des terres comme un droit d'utilisation permanent transmis d'une génération à l'autre par la voie de la succession entre les membres masculins d'une famille. Les hommes détiennent ces droits d'utilisation permanents de manière exclusive. Les femmes ne disposent pas de droits de propriété coutumiers. Cela est dû principalement au fait que selon certaines coutumes, les femmes ne peuvent pas hériter des terres. Les terres sont transmises par les hommes à leurs frères ou fils aînés afin de rester dans le lignage masculin.

⁸² Loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural Modifiée par la loi n°2004-412 du 14 août 2004.

⁸³ www.Droit-Afrique.com

⁸⁴ Thomas Hobbes, les éléments de la loi naturelle et politique, Paris, librairie générale française, 2003, pp. 264-265.

Les femmes sont censées se marier et quitter la famille. Le droit coutumier évite donc que les terres aillent à la famille du mari. Bien que le droit stipule que tous les enfants peuvent hériter des terres, en pratique cela n'est pas respecté dans les zones rurales où seuls les garçons sont considérés comme héritiers.

Les femmes ne peuvent avoir accès à la terre qu'en guise de cadeau de mariage ou si leur mari leur concède une parcelle à cultiver. Cependant, cela ne signifie pas qu'elles ont un titre foncier. Car si par malheur le mari meurt avant elles, les femmes sont le plus souvent chassées de leur parcelle ou elles sont obligées à se remarier à un membre de la famille de leur défunt mari, si elles veulent conserver leur terre. Lorsque les femmes revendiquent leurs droits auprès des autorités coutumières, leurs demandes sont évidemment rejetées parce que ces autorités appliquent le droit coutumier qui masculinise le droit à la terre. Ce qui porte à croire que les femmes sont de simples utilisatrices des terres puisqu'elles ne peuvent acquérir un titre foncier.

Lorsque les femmes font face à des conflits fonciers, elles doivent selon les coutumes sociales d'abord porter leur cas devant la Grande Famille (famille étendue). Dans de rares cas, des femmes autochtones peuvent soumettre les litiges qui n'ont pas pu être résolus par la famille à une autorité coutumière autochtone ou au comité de gestion des terres du village. En outre, les femmes peuvent aussi tenter de résoudre un conflit par les Comités Villageois de Gestion Foncière Rurale, bien que les femmes n'y soient pas souvent représentées. Les femmes autochtones font face à une extrême partialité lorsqu'elles sollicitent les instances coutumières pour résoudre leurs conflits fonciers et qu'elles obtiennent par conséquent des résultats insatisfaisants. Même des questions graves comme l'éviction des veuves de leurs terres, sont considérées par la plupart des autorités coutumières comme étant des « questions mineures », par rapport à d'autres conflits intercommunautaires.

En matière de propriété foncière, dans un pays avec une population à majorité rurale, où les femmes servent de main-d'œuvre et produisent à elles seules entre 60% et 80% de la culture vivrière, l'acquisition d'une terre est problématique. Les femmes sont non seulement responsables du processus de production, surtout au niveau des cultures vivrières dont elles produisent 70%, mais aussi elles s'occupent de la transformation et de la conservation des denrées alimentaires. Les femmes gouras à l'Ouest du pays sont l'illustration parfaite. En effet, ce sont elles qui cultivent la terre pour produire le vivrier en grande quantité pour ensuite les convoier dans les capitales pour servir les populations. Elles ne sont souvent pas aidées par leurs maris. Dans le grand marché d'Adjamé, dans la capitale économique de la Côte d'Ivoire, déjà à 4h du matin, elles sont sur pied pour procéder à la vente de ces produits vivriers. Ce sont elles qui, tôt le matin, se retrouvent sur le chemin des champs. Elles labourent et entretiennent les plantations. De retour à la maison le soir, Elles s'occupent de la nourriture pendant que allongé dans son hamac, l'homme attend tranquillement qu'elles finissent pour passer à table. Les femmes aident également les hommes dans les cultures de rente et de grandes parcelles, s'occupent de la transformation et de la commercialisation des produits récoltés. Les semis, le désherbage, les récoltes, le conditionnement leur sont par tradition réservés. Malgré tout ce rémi-mening les femmes n'obtiennent rien en matière de propriété foncière. Ces multiples activités participent à la définition de l'identité féminine et de son statut social. Du fait des valeurs traditionnelles et de la rigidité dans les statuts il est peu probable que le droit de propriété foncière, reconnu dans les lois, entre effectivement dans les pratiques des communautés rurales. Quelle est donc la nécessité de ces lois? S'il s'agit de les voter pour ne pas les appliquer, autant ne pas les voter.

La société traditionnelle africaine a réduit le genre féminin à un simple objet. En effet, si l'éducation traditionnelle permet l'initiation des jeunes garçons à la gestion du patrimoine familial dans leur adolescence, celle des filles vise à maintenir ces dernières dans la soumission à leur époux et dans leur rôle de procréation. Il s'agit clairement d'une domestication expressément voulue par la société pour maintenir la femme dans son rôle social traditionnel, celui de s'investir dans la sphère privée.

La place d'une femme se trouve essentiellement dans la gestion de la maison, de l'entretien de ses enfants et de son mari. Le mari, quant à lui, travaille Pour s'occuper financièrement de la famille. La femme a en charge l'éducation des enfants. Subissant le poids de la tradition et de la société patriarcale dans les villages, affrontant la misère, la pauvreté et les violences des bidonvilles, des mégalo-poles modernes, violentées dans les innombrables guerres et conflits, les femmes africaines en général et les ivoiriennes, en particulier sont les premières victimes d'une société malade qui a perdu ses repères de bonnes manières. La majorité des femmes n'ont de rôle que dans la sphère domestique. La femme investit la sphère privée, celle de la maison urbaine ou rurale et du travail domestique. L'épouse s'occupe de l'espace intérieur de la maison, où se réalise le travail non rémunéré et prend soin des enfants. Elle accomplit également les tâches domestiques, en même temps elle remplit le rôle de ménagère.

Comme l'affirme Simone de Beauvoir, « la destinée que la société propose traditionnellement à la femme, c'est le mariage »⁸⁵. Bien plus, « être femme en Afrique, c'est nourrir son homme et ses enfants, savoir se faire belle, être mère avant d'être une personne, mais c'est aussi développer mille stratagèmes pour résister, pour trouver sa place, pour s'imposer envers et contre tout »⁸⁶. Autrement dit, « c'est par la maternité que la femme accomplit intégralement son destin physiologique ; c'est là sa vocation "naturelle" puisque tout son organisme est orienté vers la perpétuation de l'espèce »⁸⁷.

III- La responsabilité des collectivités territoriales

La loi foncière rurale de 1998 a innové en reconnaissant les droits coutumiers comme base pour l'établissement de titres de propriété foncière rurale. Il définit les conditions et modalités de la reconnaissance et de la transformation des droits coutumiers en propriété privée. Afin de transformer un droit foncier coutumier en propriété privée, le titulaire de la terre doit présenter une demande de certificat foncier. Ce certificat foncier n'est pas un titre foncier, mais fait partie du processus d'enregistrement des terres. Cependant, le fait que les droits fonciers coutumiers fassent partie du processus d'enregistrement des terres présente des défis pour les femmes. Elles ne disposent pas de droits fonciers coutumiers et sont donc en pratique exclues du processus d'enregistrement des terres. L'article 5 de la loi foncière de 1998 stipule que « la propriété d'une terre du domaine foncier est transmise par achat, succession, donation entre vifs ou testamentaire ou par l'effet d'une obligation »⁸⁸. La loi reconnaît l'égalité entre les hommes et les femmes. Or, parce qu'elle est basée sur l'occupation foncière coutumière, qui est discriminatoire envers les femmes, l'égalité des dispositions est affaiblie. Un autre défi provient du fait qu'il n'y a aucune disposition sur la représentation des femmes dans les Comités Villageois de Gestion Foncière Rurale. Ces comités sont responsables de l'approbation des résultats des enquêtes foncières prévues dans le processus de délivrance du certificat foncier et du règlement des conflits fonciers résultant des demandes de certificats fonciers. Ils interviennent dans la reconnaissance des droits fonciers coutumiers en participant à l'enquête et sont chargés de la résolution des conflits issus de la procédure de délivrance des certificats fonciers. Le fait que les femmes ne soient pas membres de ces comités, signifie que leurs besoins ne sont pas prioritaires ou qu'ils ne sont pas pris en compte. De plus, cette absence de représentation rend plus difficile pour les femmes l'accès à ces mécanismes et la remise en cause des décisions discriminatoires. Les lois qui stipulent que la femme a droit à la propriété foncière existent, mais la femme a nécessairement besoin de l'autorisation de son mari afin de pouvoir travailler la terre. Ce qui limite le champ de ses activités possibles. Même si les législations du pays ne font aucune discrimination entre l'homme et la femme en ce qui concerne le foncier, force est de reconnaître qu'en vérité les femmes sont exclues de l'acquisition du foncier.

La femme est ainsi lésée alors que plusieurs conventions ont été signées dans le but d'éliminer toutes formes de discriminations à l'encontre des femmes. Par exemple :

*l'article 18 de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples recommande aux États signataires d'abolir toutes les discriminations à l'encontre des femmes. L'article constitutif de l'Union africaine (UA), qui a remplacé l'organisation de l'unité africaine (OUA) en 1998, pose le principe de l'égalité des sexes. Enfin, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples concernant les droits des femmes adopté en 2003 par la deuxième assemblée de l'UA, réclame en son article 2 l'élimination de toutes formes de discriminations à l'égard des femmes et réitère entre autres le droit des femmes à choisir leur époux, l'interdiction des mariages précoces et le lévirat des veuves.*⁸⁹

Malheureusement, toutes ces conventions qui ont pour objectif d'établir la justice, l'égalité des genres, ne sont que mirages. Car dans la faisabilité, il n'y a rien de concret, les femmes continuent de subir la discrimination sexiste.

⁸⁵ Simone DE BEAUVOIR, *Le Deuxième Sexe*, Paris, Gallimard, 1990, p. 629.

⁸⁶ Tanella BONI, *Que vivent les femmes d'Afrique?* Éditions Panama, 2008, p. 84.

⁸⁷ *Idem*, p. 736.

⁸⁸ Loi n°98-750 du 23 décembre 1998, *Op.cit.*

⁸⁹ Christine OCKRENT, *Le Livre noir de la condition des femmes*, XO, 2006, p. 345.

Les États prennent des résolutions pour éliminer ces inégalités, mais ils rencontrent des difficultés dans leur application. Peut-être parce qu'ils ne sont pas fermes. Les lois sont votées mais demeurent inefficaces dans leur application ; elles rencontrent les traditions qui prennent le dessus.

Par ailleurs, les obstacles financiers, la pauvreté et le manque de ressources financières font que les femmes ne peuvent pas accéder aux droits de propriété foncière indépendamment des hommes de la Côte d'Ivoire. Malgré le rôle important joué par les femmes dans l'économie rurale, les bénéfices restent très faibles parce que les hommes sont les propriétaires exclusifs des moyens de production. Ils restent les principaux décideurs dans le processus agricole, de l'exploitation à la vente. Le fait que jusqu'en 2013, seuls les hommes pouvaient être légalement identifiés comme chefs de famille a confirmé la discrimination fondée sur le sexe.

Les difficultés des femmes rurales pour accéder à la terre et leurs sources de revenu limitées ont un impact négatif sur leur capacité à revendiquer et à faire valoir leurs droits fonciers. Référer des questions foncières à des mécanismes de règlement des conflits qu'ils soient coutumiers ou judiciaires induit un coût. Dans certaines localités, le coût de la saisine des autorités coutumières varie entre 2000 à 10 000 CFA. À cela, il faut rajouter les coûts de la visite des parcelles litigieuses lors de la procédure de règlement des conflits. Le recours aux tribunaux est encore plus problématique. Les villages sont loin des tribunaux, entraînant des frais de voyage répétés pour assister aux audiences. Les frais pour enregistrer une plainte doivent également être pris en compte. Une veuve qui revendique une parcelle de terre n'aura aucune source de revenu pour payer la procédure. Ceci constitue un réel obstacle au règlement des conflits fonciers des femmes. En ce qui concerne la sécurité foncière, elle est encore plus difficile à atteindre pour les femmes.

La procédure d'enregistrement des terres prévue par la loi foncière rurale de 1998 est onéreuse. Les coûts comprennent l'achat de documents, les frais de déplacement des commissaires enquêteurs, des membres des Comités villageois de gestion foncière rurale, les coûts de délimitation par les géomètres agréés et de timbre fiscal. Tous ces éléments sont de sérieux obstacles à la réalisation des droits fonciers des femmes. Le faible niveau d'alphabétisation entrave davantage la compréhension qu'ont les femmes ivoiriennes de la loi et leur capacité à revendiquer des droits de propriété foncière et à acquérir des terres en conformité avec la loi de 1998. Dans les zones rurales, le taux d'analphabétisme des femmes est élevé, pour des raisons liées à leur statut social, au faible niveau d'éducation et au revenu. La charge de travail domestique et agricole laisse peu de temps aux femmes rurales pour apprendre à lire, écrire et compter. La tradition et la pauvreté sont des facteurs clés dans la sélection des enfants qui seront éduqués et la préférence est accordée aux garçons.

La responsabilité de ces discriminations incombe souvent aux autorités politiques. C'est pourquoi nous faisons quelques recommandations au gouvernement. Ainsi, en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), le Gouvernement ne devrait pas seulement abroger les lois discriminatoires, mais également travailler à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières qui sont discriminatoires à l'égard des femmes. Le gouvernement devrait donc modifier les dispositions de la loi foncière rurale de 1998 en précisant que la reconnaissance des droits coutumiers ne doit pas discriminer les femmes. Il doit aussi mentionner explicitement la participation des femmes dans les comités institutionnels de gestion des terres à la fois au niveau communautaire et administratif. L'État doit en particulier garantir et encourager systématiquement la représentation des femmes dans les Comités Villageois de Gestion Foncière Rurale. Il doit inclure le nom des deux conjoints dans les documents relatifs aux terres, au lieu que ce soit uniquement celui du chef de famille. Cela soutiendra les revendications des femmes à la terre en cas de divorce ou de veuvage. Le gouvernement doit aussi réduire les coûts et les procédures d'enregistrement des terres rurales de manière à permettre aux femmes de sécuriser leurs droits fonciers ; sensibiliser à l'égalité des hommes et des femmes dans les mariages légaux afin que la loi soit appliquée dans la pratique. Il doit revoir la loi sur le mariage pour reconnaître les mariages coutumiers et fournir aux femmes dans des mariages coutumiers des droits équivalents à ceux dont jouissent les femmes dans les mariages civils.

De tout ce qui précède, le regard du philosophe nous semble important. À la recherche du dirigeant idéal, Platon dira qu'il faut que le philosophe soit roi ou que le roi soit philosophe. Pour signifier que le philosophe incarne la sagesse. Pour ce faire, il est important qu'il soit interrogé sur cette question de conflit entre les pouvoirs traditionnels et les collectivités territoriales au détriment de la femme. L'impératif catégorique kantien soulignera qu'il faut agir de telle sorte que la maxime de nos actions soit érigée en loi universelle. Autrement dit, Il faut agir de façon telle que tu traites l'humanité, aussi bien dans ta personne que dans toute autre, toujours en même temps comme fin,

et jamais simplement comme moyen. Il faut Faire à autrui ce que tu voudrais qu'on te fasse. Jean-Paul Jouary dans son ouvrage je vote donc je pense, appelle la philosophie au secours de la politique. Selon lui, *si l'enfant un peu plus grand est face à moi, c'est par un effort qu'il pourra réaliser que ce qui est à droite de son point de vue peut être à gauche du mien. Il devra peu à peu sentir puis comprendre que si tirer ses propres cheveux ou taper sur sa tête fait mal, alors tirer les cheveux ou frapper la tête d'autrui doit lui faire mal aussi*⁹⁰.

Cela signifie qu'il faut avoir la sagesse de se considérer comme autrui et essayer de sentir la douleur qu'on lui inflige et alors l'on ne sera pas fier de son propre attitude. Par cette assertion, nous interpellons les hommes qui font la politique en excluant la femme. Elle est aussi citoyenne. Par conséquent, elle devrait jouir des mêmes privilèges que les hommes qui apparaissent généralement comme les seuls citoyens. On est différent mais égaux. Je peux donc ressentir le mal que ressent un autre que moi. Cet éveil de conscience est le rôle que joue le philosophe dans la société. Par exemple, je refuse que l'autre me tire les cheveux, parce que je sens que tirer le sien c'est ressentir le même mal. La réelle difficulté dans cet exemple consiste à sortir de soi par la pensée, de se « pro-jeter »⁹¹, se jeter devant, dehors, pour se représenter ce que voit l'autre, ce que ressent l'autre. L'accès à cette relativité des points de vue à la fois construit le moi et l'ouvre sur ce qui n'est pas lui. Sans cette ouverture sur la diversité des autres possibles, l'être humain ne peut se mettre dans la peau de l'autre, ne peut réaliser ce qui le regarde, c'est-à-dire coordonner son propre point de vue avec le regard de l'autre. Dans ces conditions, il n'est pas possible de construire des relations réciproques avec autrui, puisque autrui, c'est très précisément, à la fois, un autre moi et un autre que moi : il ressent comme je ressens, mais en même temps il ressent différemment. Il est comme moi, mais pas identique. Je peux donc ressentir ce qu'il ressent, mais je dois accepter aussi sa différence.

Pour le philosophe, c'est en accédant à cette conscience d'autrui que l'humain entre en politique, au sens le plus noble ; il ne peut esquiver la question des règles que chacun doit se donner pour vivre en communauté. L'individu qui n'accède pas à cette sociabilité ne peut cohabiter avec les autres. C'est pourquoi des philosophes, éclairés de la Cité, se sont lancés dans la lutte pour l'égalité des sexes. « Ce courant de la philosophie féministe est celui du féminisme de l'égalité, non pas telle qu'elle peut se construire dans une problématique du juste et du droit, mais telle qu'elle peut s'énoncer dans une problématique du vrai et du démontrable »⁹². Pour ces philosophes, l'égalité des sexes est évidente. Ce ne sont que des préjugés que d'admettre une différence fondamentale entre les genres. Ce mouvement féministe de philosophes pense donc que l'égalité des sexes est démontrable. Il le dit en ces termes :

*L'égalité des sexes est incontestablement, c'est-à-dire : voici la thèse de ces philosophes, qui tous tiennent l'inégalité des sexes pour une ineptie, un préjugé ; elle est douteuse et contradictoire dès lors que l'on tente de la justifier en dépit du fait qu'elle s'est imposée de façon si impérieuse et violente. Le féminisme de l'égalité pense donc cette dernière en sa qualité de vérité démontrable. C'est un féminisme logique, qu'il est urgent d'exhumer*⁹³.

Conclusion

La question de la terre est cruciale en Côte d'Ivoire. Depuis la colonisation jusqu'aujourd'hui, en passant par les différentes constitutions de l'ère postcoloniale, elle est au centre de plusieurs conflits. Pour gérer ces conflits et prévenir d'autres, les autorités coutumières et étatiques sont sans cesse mobilisées et l'on assiste parfois à une confrontation entre les pouvoirs traditionnels et collectivités territoriales. Par-delà les guerres d'autorités, il est généralement, au regard des différentes constitutions, admis que la terre est la propriété de l'état, des individus et des groupes d'individus de nationalités ivoirienne. Les non-Ivoiriens ne peuvent qu'être des locataires de la terre. L'appropriation de la terre est donc liée à la citoyenneté. Toutefois, la femme, citoyenne au même titre que l'homme, ne jouit pas de ce droit. Si selon les règles établies, le genre n'a pas d'influence sur la propriété foncière, dans la pratique, il y a une masculinisation de ce droit fondamental. Au niveau coutumier, les hommes sont généralement les seuls habilités à s'approprier le foncier. Les femmes qui travaillent et valorisent la terre sont subordonnées à leurs maris ou à leurs familles étendues, dirigées par des hommes.

⁹⁰ Jean-Paul Jouary, *Op.cit.*, p. 14.

⁹¹ *Idem*, p. 15.

⁹² Elsa Dorlin, *L'évidence de l'égalité des sexes une philosophie oubliée du XII^e siècle*, Paris, l'Harmattan, 2000, p.33.

⁹³ Elsa Dorlin, *Op.cit.*, pp. 33-34

En cas de conflits, elles ne sont pas dans la plupart des cas associées, étant donné qu'elles ne sont pas directement concernées. L'intervention de leurs maris ou de leurs parents suffit. Au niveau des collectivités territoriales, en dépit des lois prescrites qui font clairement de la femme ivoirienne l'égal de l'homme, la situation n'a pas encore changé véritablement. Les autorités étatiques habilitées à gérer la question foncière s'appuient généralement sur les autorités coutumières qui ne reconnaissent pas la femme comme propriétaire, étant donné que la propriété foncière est l'affaire du chef de famille, l'homme. Même si depuis 2013, l'état ivoirien a décidé que la chefferie familiale ne soit plus l'apanage de l'homme, dans les faits, rien n'a changé : l'homme est le seul maître du foyer, surtout dans les villages. C'est donc lui qui gère la richesse qu'est la terre pour le bien de la famille.

Il ressort ainsi qu'en dépit de leur antagonisme lié essentiellement à la conservation ou l'usurpation de l'autorité, les chefs coutumiers et les autorités étatiques semblent s'entendre sur le fait de reléguer la femme à l'arrière-plan en matière de la propriété foncière. Les pouvoirs traditionnels et modernes continuent de masculiniser la propriété foncière au détriment de la femme. Un regard socio-historique sur la problématique de la terre dévoile ainsi un sexisme longtemps entretenu dans un monde où la femme a déjà prouvé toutes ses capacités dans tous les domaines. Pour combattre cette phallocratie dans le domaine du foncier en Côte d'Ivoire, il conviendrait de recourir à la philosophie qui a adopté les combats féministes. Ainsi, tous les penseurs qui se sont attaqués au sexisme et qui ont œuvré pour la représentation des femmes dans tous les domaines d'activité, au regard de leurs compétences, sont à mobiliser pour interpellier les autorités étatiques. En recourant à la philosophie pour rétablir le droit de la femme dans le cadre du foncier rural en Côte d'Ivoire, il apparaît qu'aucun secteur de la vie humaine n'échappe à cette science qui se veut la somme de toutes les connaissances.

Notice Bibliographique

Christine Ockrent, *Le Livre noir de la condition des femmes*, XO, 2006. 354 p.

Elsa Dorlin, *L'évidence de l'égalité des sexes une philosophie oubliée du XIII^e siècle*, Paris, l'Harmattan, 2000, 158 p.

Françoise Kaudjhis-Offoumou, *Femme, Genre et Pouvoir en Afrique*, Abidjan, NEI-CEDA, 2010, 322 p.

Jean-Paul Jouary, *Je vote donc je pense la philosophie au secours de la politique*, Paris, Milan, 2007, 213 p.

Peggy Sastre, *La domination masculine n'existe pas*, Paris, Éditions Anne Carrière, 2015, 274 p.

Simone DE BEAUVOIR, *Le Deuxième Sexe*, Paris, Gallimard, 1990, 1059 p.

Tanella BONI, *Que vivent les femmes d'Afrique?* Éditions Panama, 2008

Thomas Hobbes, *les éléments de la loi naturelle et politique*, Paris, librairie générale française, 2003, 387 p.

<http://www.foncierural.ci/reglementation-fonciere-rurale>.

www.Droit-Afrique.com

COURSE AUX INTÉRÊTS ENTRE LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET LES BOULAMA DE N'DJAMENA, QU'Y GAGNE L'ÉTAT ?

TATOLOUM AMANE

mail : tatoloum1@yahoo.fr /tel : 00235 66 25 30 19

Institution d'attache : Université de N'Djamena/Faculté des Sciences Humaines et Sociales/Département de Géographie

Résumé

À l'instar des autres villes africaines, La gestion foncière à N'Djamena au Tchad ne connaît-il pas une dualité entre pouvoir traditionnel et pouvoir moderne qui constitue un frein à sa bonne marche ou une faiblesse qui la rend lourde ? Cette étude a pour objet d'analyser les incohérences de cette dualité entre les pouvoirs modernes et les intrusions des Boulama, chefs traditionnels ou chef de quartier.

La méthodologie de cette étude consiste d'une part, à procéder à la recension des écrits antérieurs sur la thématique; d'autre part, à échanger avec les attributaires de terrains traditionnels, les agents des différents services qui composent la chaîne d'établissement du document de sécurisation de la parcelle qui est le titre foncier pour comprendre la relation conflictuelle qui existe entre l'État, pouvoir régaliens et les Boulama qui sont une relique des chefferies traditionnelles africaines réduits au rang d'auxiliaires de l'administration.

Au terme de cette étude, il ressort que les conflits au sujet des doubles attributions ont plusieurs origines au nombre desquels l'on peut citer le cas des Boulama qui vendent un terrain à plusieurs personnes. Des frais versés par les attributaires aux Boulama constituent une déperdition des avantages de l'État tchadien.

Mots clés : Boulama, conflit d'intérêt, État, foncier, N'Djamena.

Introduction

Le Tchad n'a pas mis en place un arsenal juridique complet sur le foncier et les textes qui existent, sont loin de résoudre les situations conflictuelles de l'heure. Cette problématique se pose au niveau de l'état, à savoir faut-il continuer à garder cette centralisation de la gestion du foncier ou répartir les compétences entre les collectivités territoriales décentralisées qui sont jusque là immatures.

Revue de la littérature

La décentralisation, la gestion foncière et les conflits de compétences entre les collectivités territoriales et les chefferies traditionnelles en Afrique ont fait l'objet de nombreuses réflexions pluridisciplinaires. Nous allons en inventorier quelques uns pour circonscrire notre problématique.

HOUEINGAR N. D., (Houdeingar, 2009,) parlant du foncier⁹⁴ au Tchad disait que :

« L'accès à la terre est depuis des temps immémoriaux une question vitale pour toute société. Les groupes sociaux ont élaboré des règles écrites ou non pour préciser l'usage, le partage et la transmission de ce bien précieux entre tous. Car ce bien « sacré » est en même temps l'objet de toutes les contestations et conflits ».

Mais en Afrique subsaharienne, la gestion de la terre est d'abord l'affaire des chefferies traditionnelles. La situation confuse des chefferies traditionnelle africaines assujetties aux nouveaux pouvoirs publics (Adovi, 1999), est traitée dans un ouvrage intitulé : relation entre autorités traditionnelles et pouvoir public moderne au Togo : repères et limites au développement local. L'auteur y affirme que :

Après plus de trois décennies de pouvoir fortement centralisé issu du système colonial et aussi, en partie, des structures anciennes d'États africains préexistant à l'épopée coloniale européenne en Afrique, le concept de décentralisation constitue aujourd'hui une nouvelle vertu à la mode dans les arcanes des modèles d'administration.

Et il relève la dualité entre les deux pouvoirs en ces termes :

... le dilemme du pouvoir public moderne face au défi de modernisation de l'appareil administratif est de répondre au développement à la base en associant les intérêts locaux et l'intérêt général national.

Les états africains ont toujours utilisés les chefferies traditionnelles comme auxiliaire de leur autorité mais dans la gestion du foncier, ils trouvent en ces chefs des adversaires ou plutôt des obstacles. L'agitation des boulama est décrit (OALGUÉ, 2006) dans les transactions foncières au Tchad. Au sujet de l'arrivée de la démocratie et ses effets, au Niger (Mohamadou, 2010), il a été dit qu'elle :

a eu pour conséquence le renforcement des chefferies locales (cantonales, villageoises et de groupements), la confirmation du primat de la sédentarité sur la mobilité et la marginalisation des éleveurs qui n'ont eu d'autres choix que de s'inscrire dans une logique de sédentarisation pour « obtenir » des chefferies et des « territoires » communaux.

Les droits coutumiers sont soumis à des règles qui montrent bien qu'ils sont considérés comme « provisoires » ou « transitoires ». Le domaine de l'État est défini de manière très large puisque dans la pratique, il inclut, au moins potentiellement, tous les terrains qui ne sont pas appropriés selon les règles du droit écrit. Mais cet amalgame n'est-il pas le fait d'une décentralisation non maîtrisée ?

Dans « *La ville en Afrique*⁹⁵ », Jean Marc ÉLA (Éla, 1983) raconte les situations d'urbanisation des villes africaines avec leurs phénomènes. Celles-ci connaissent une urbanisation très rapide, le cas de Kinshasa, Cotonou, Ouagadougou, Niamey, Abidjan avec ses faubourgs : Adjamé Treichville Cocody étaient des exemples types. Cette croissance fulgurante conduit Jean Marc ÉLA à cette question. Comment peut-on éviter la prolifération de la pauvreté dans les villes ? Cette pauvreté qui pousse les habitants à chercher vaille que vaille à se loger au risque de passer par des moyens peu ordinaires comme c'est le cas avec nos boulama au Tchad.

En république du Tchad, la loi n°23 du 22 juillet 1967 portant statut des biens domaniaux dispose en son article premier :

*« L'ensemble des biens appartenant à l'État prend le nom de domaine national. Le domaine national est composé d'un domaine public et d'un domaine privé. Les personnes morales de droit public subordonnées à l'État et possédant l'autonomie financière peuvent également posséder un domaine public et un domaine privé ».*⁹⁶

⁹⁴ Richard ERPICUM, Discours d'accueil du Colloque Scientifique de N'Djaména sur La question foncière au Tchad, 28 juin-1^{er} juillet 2004 in Actes du Colloque, CEFOD-OFT, Septembre 2004, p.10

⁹⁵ J. M ELA, la ville en Afrique. Paris, Karthala, 1983, 217p

⁹⁶ Décret n°188/PR du 01 aout 1967, portant l'application de la loi relative au statut des biens domaniaux

Il ressort de cette législation que la puissance publique est la principale bénéficiaire des terres et disposant de droit inaliénable sur toutes les terres. Ce texte, est à priori en vigueur dans les milieux ruraux aussi bien qu'urbains. Par ailleurs, de nombreux services techniques et commissions formellement identifiés par les lois du Tchad, qui, concourent aux fins de produire des terrains en zone urbaine. Néanmoins il est regrettable de constater que ces lois deviennent obsolètes. Les services techniques des cadastres et les différentes commissions en charge d'urbanisation existent formellement mais en réalité sont absentes. Ainsi, on peut dire qu'il y a d'une part une présence formelle de l'État et d'autre part une absence réelle de la puissance publique dans la gestion de l'espace urbain et particulièrement du foncier.

Problème de recherche

La problématique de la dualité entre pouvoir traditionnel et pouvoir moderne à l'origine entre autre, de la faiblesse et de la lourdeur administrative et des litiges.

Question de recherche

À l'instar des autres villes africaines, La gestion foncière à N'Djamena au Tchad ne connaît-elle pas une dualité entre pouvoir traditionnel et pouvoir moderne qui constitue un frein à sa bonne marche ou une faiblesse qui la rend lourde ?

Hypothèse de recherche

La dualité entre pouvoir traditionnel et pouvoir moderne constituerait un frein à sa bonne marche ou une faiblesse qui la rendrait lourde.

Objectif de recherche

Cette étude a pour objet d'analyser les incohérences de cette dualité entre les pouvoirs modernes et les intrusions des Boulama, chefs traditionnels ou chef de quartier.

Intérêt de l'étude

Cette étude est une contribution à la réflexion sur les conflits de compétence et souvent d'intérêts entre les services de l'État et les auxiliaires que sont les Boulama.

méthodologie

Pour conduire cette étude nous avons parcouru la littérature existante, fait des entretiens auprès des personnes ressources, des focus group avec des agents de l'état et des Boulama. Nous avons laissé un questionnaire auprès du tribunal de justice de paix du 1er arrondissement de N'Djamena.

Résultats

Au terme de cette étude, il ressort que les conflits au sujet des doubles attributions ont plusieurs origines au nombre desquels l'on peut citer le cas des Boulama qui vendent un terrain à plusieurs personnes. Des frais versés par les attributaires aux Boulama constituent une déperdition des avantages de l'État tchadien.

L'état de la décentralisation au Tchad

Selon un rapport de l'état (la fiche pays N° 22, 2010), L'organisation administrative du territoire a été l'objet, depuis l'Indépendance, d'une série de textes qui ont reconnu aux collectivités locales une autonomie variable. Cependant, depuis la fin des années 1990, comme ailleurs dans le continent, l'heure est à la décentralisation. L'innovation est intervenue en 1996, avec la Constitution du 31 mars 1996 qui a commencé la décentralisation en réorganisant l'Administration du territoire. Il y a par ailleurs la loi n°002/PR/2000 du 16 février 2000 portant statuts des Collectivités Territoriales Décentralisées. Ces lois ne suffisent pas, il reste qu'elles soient traduites dans les faits.

L'Administration étatique déconcentrée

Elle est organisée selon le décret du 28 mai 1999 en deux types d'unités administratives :

- D'une part, les régions, placées sous l'autorité d'un gouverneur, et qui sont les unités administratives supérieures de contrôle et de coordination, et qui comprennent plusieurs départements ; les départements, unités administratives publiques de gestion, avec à leur tête un préfet, et qui comprennent des sous-préfectures et des postes administratifs ; les sous-préfectures, unités administratives de gestion, sous l'autorité d'un sous-préfet, comprenant les postes administratifs, les cantons et le village ; et les postes administratifs.

- D'autre part les cantons et les villages ; qui sont placés sous l'autorité de chefs de cantons et chefs de villages qui sont définis comme étant des « auxiliaires représentants de l'État ». Les sultans perdent cette qualité « au profit du statut d'autorité morale ».

Le dispositif décentralisé

Il s'appuie sur la Constitution de 1996 en son article 203, qui met en place quatre types de collectivités territoriales : la région, le département, la commune et la communauté rurale.

Tableau 1 : Organisation administrative et décentralisation au Tchad

Circonscription administrative	Collectivité locale	Personnalité morale	Autonomie financière	Instance délibérante	exécutif
région		non	non		gouverneur de région
	région	oui	oui	Conseil régional	Président du conseil régional
département		non			préfet
	département	oui		assemblée élue	Président de l'assemblée
Ville de N'Djamena	Ville de N'Djamena	oui	oui	Conseil municipal	Administrateur Maire nommé par décret
commune					
	Commune de plein exercice	oui	oui	Conseil municipal élu	Maire élu par le conseil municipal
	Commune de moyen exercice	oui	oui	Conseil municipal élu	Administrateur Maire nommé par décret

Source : loi 07/PR/2002, article 34 de la loi de 2000

Dans le tableau ci-dessus (tableau 1), on constate que les responsables dans leur majorité sont nommés et que ceux qui sont censés être élus ne le sont toujours pas. C'est le cas du Maire de N'Djamena qui est toujours nommé par décret même si le conseil municipal semble montrer que c'est de son sein que sort le maire. La capitale a un statut spécifique et même particulier à cause de son énormité. Il s'agit de la non-application des textes.

Tableau 2 : Organisation administrative et décentralisation au Tchad (suite et fin)

Circonscription administrative	Collectivité locale	Personnalité morale	Autonomie financière	Instance délibérante	exécutif
Communauté rurale					
	communauté	Oui	Oui	conseil élu	Président élu
Quartier		non	non		Chef de quartier nommé
Canton		Non	non		Chef de canton nommé
Groupement de villages		Non	non		Chef nommé
village		non	non		chef de village nommé

Source : loi 07/PR/2002.

Une administration plutôt centralisée de la gestion foncière au Tchad

La gestion du foncier est extrêmement centralisée. La direction des domaines de l'Enregistrement et de timbre (DDET) qui exerce en même temps sur l'étendue du territoire national s'appuie sur un ensemble des textes rappelés dans les années 1960, dont on peut dire pour les caractériser, qu'ils ne font que prendre les grandes lignes des dispositifs coloniaux antérieurs. Ces textes sont :

- La loi N°23 du 22 juillet 1967, portant statuts des biens domaniaux ;
- La loi N°24 du 22 juillet 1967, sur le régime de la propriété foncière ;
- La loi N°25 du 24 juillet 1967, sur les limitations des droits fonciers ;
- Le décret N°186-PR du 1er Août 1967 sur le régime de la propriété et des droits coutumiers ;
- Le décret N° 188-PR-1967 portant application de la loi relative au statut des biens domaniaux.

À ce corps de textes principaux, il faudrait ajouter des textes ponctuels, plus spécifiques, mais aussi des éléments de textes datant de la période coloniale, permettant de combler les vides de la législation de 1967 ou de préciser les modalités d'application de celle-ci.

C'est le rôle des procédures domaniales qui, selon des modalités spécifiques aux zones urbaines et aux zones rurales, permettent d'y parvenir. La distinction entre zones urbaines et zones rurales repose sur l'article 24 de la loi n° 23 qui définit les terrains urbains comme ceux « situés dans les préfectures et sous-préfectures, les limites de ces centres devant être fixés dans chaque cas par arrêté ministériel, sur avis d'une commission consultative présidée par le préfet ». Dans les deux cas, une mise en valeur, définie par l'acte d'attribution et/ou un éventuel cahier des charges annexe, est la condition préalable à la transformation du droit de l'attributaire provisoire en droit de propriété consacré par un titre foncier. Les droits coutumiers bénéficient d'un régime relativement favorable puisque leur existence est reconnue et qu'ils peuvent être transformés en droits écrits légalement établis, sous réserve d'une certaine procédure permettant une appréciation qualitative de leur réalité. Il faut cependant noter qu'il existe une forte ambiguïté concernant la nature de ces droits fondés sur la permanence de l'occupation et la mise en valeur du terrain par ceux qui revendiquent l'existence desdits droits. En outre, il faut indiquer que la loi n° 25 prévoit dans son article 13 que les terrains ruraux dont l'exploitation a été abandonnée pendant plus de cinq ans sont expropriables de droit.

Une réforme foncière était envisagée dans les années 1990, elle a justifié un certain nombre de travaux menés par une commission ad hoc. Ces travaux n'ont jusqu'ici pas abouti. La situation politique au Tchad explique sans doute cet état des choses.

L'administration se base sur ces anciens textes non conformes à nos réalités pour gérer le foncier. C'est toujours l'administration centrale qui instruit les procédures domaniales et foncières. Elle reçoit les demandes et vérifie formellement les dossiers pour toute suite à donner.

Pour la gestion foncière, il existe un livre foncier où le Directeur des domaines assure en même temps la charge de la conservation foncière. Cette ambiguïté crée une sorte de chasse gardée que les autres institutions décrient sans vergogne.

Dans la pratique, la direction des domaines éprouve beaucoup de difficultés pour gérer toutes les questions liées au foncier. Ces difficultés sont rendues plus complexes par le fait que le cadastre s'est progressivement transformé en administration concurrente si on peut le dire ainsi, profitant notamment de ses interventions sur les terrains pour implanter des lotissements, délimiter les parcelles et se substituer aux domaines dans l'attribution des terrains, au mépris des règles légales. Parfois, l'administration elle-même ne donne pas des bons exemples en initiant des procédures mais sans tenir compte des textes applicables ou des réalités du concernant, les prix de parcelle par m² (Cf. tableau 3).

La législation nationale en matière foncière date de 1967 calquée sur le modèle Français. L'application de ces textes dits droits positifs se heurte non seulement contre les droits coutumiers animistes et musulmans, mais ne sont pas connus de la population. D'un côté, l'État prétend avoir l'exclusivité de la propriété foncière alors que les chefs coutumiers, tel que les chefs de canton ou les sultans en sont les vrais gestionnaires.

L'État dispose de l'exclusivité de la propriété foncière selon la législation en vigueur, le législateur ne donne pas lui-même une définition du domaine public et du domaine de l'État mais se contente seulement d'en énumérer les éléments. En réalité, ce n'est pas le cas si nous citons l'exemple des cours d'eaux qui appartiennent aux clans, individus ou familles dans la zone méridionale. La loi 24 du 22 juillet 1967 sur le régime de la propriété foncière et du droit coutumier dit en son article 13 que « toute terre non immatriculée est réputée vacante et sans maître à moins que ne soit rapportée la preuve du contraire ». L'article 14 ajoute que : « Cette preuve peut résulter de la constatation officielle d'une mise en valeur dont les caractères peuvent varier suivant les régions et les modes d'exploitation du sol. » Cette loi 24 peut entrer en conflit avec les droits coutumiers et islamiques ; de même que la loi du 25 juillet 1967 sur la limitation des droits fonciers rend précaire la propriété foncière au regard du droit coutumier ou islamique notamment les titres 1, 2 et 3 sur l'expropriation, de droit commun, l'expropriation des terrains ruraux pour absence de mise en valeur.

Un constat de l'immaturation des collectivités territoriales décentralisées (CTD) dans la gestion du foncier

La décentralisation est un moyen de mobilisation des synergies locales pour un développement humain durable. Mais encore faudrait-il qu'il y ait la maîtrise de l'espace territorial par les collectivités locales pour créer les condi-

tions nécessaires de l'exercice réel des compétences administratives, politiques, juridiques, et socioéconomiques décentralisées.

En principe les collectivités locales doivent disposer librement de la gestion des sols situés à l'intérieur de leur périmètre urbain. Cette compétence en matière foncière et domaniale permettra aux entités administratives décentralisées de disposer des impôts et taxes foncier afin d'assurer le bien-être de leurs citoyens.

Mais malheureusement avec l'instabilité politico-sociale qu'a connue le Tchad durant les différents régimes politiques, nos collectivités locales ne sont pas en mesure d'assumer le rôle de la gestion du foncier. Elles n'ont pas les ressources humaines nécessaires pour pouvoir : affecter des droits, avoir la responsabilité à faire appliquer les règles et pouvoir les modifier, pouvoir arbitrer et trancher les conflits.

Par ailleurs, pendant des années, la gestion du foncier au Tchad est la cause de nombreux conflits armés dans les campagnes. On peut citer entre autre : les conflits entre agriculteurs et éleveurs, le non respect des couloirs de transhumance etc. Tous ces conflits n'ont fait que fragiliser les capacités des collectivités locales à s'autogérer et seul l'État est à même de gérer le foncier.

Des pratiques foncières peu orthodoxes au Tchad et surtout à N'Djamena

Les pratiques foncières sont largement influencées par l'état institutionnel. Si en zone urbaine et périurbaine, on peut constater un emploi relatif des procédures domaniales, il faut dans le même temps retenir que celles-ci ne sont utilisées qu'au démarrage du processus d'accès à la terre. L'essentiel est d'obtenir de l'une des Administrations concernées, très souvent le Cadastre, un premier document, par exemple un reçu, qui atteste que le porteur du papier est bien le « propriétaire » du terrain et qu'il a le droit de le revendre. La demande de parcelles est justifiée par la possibilité de se les procurer, en les revendant dans leur état « brut » pour tirer une petite plus-value, vitale dans un contexte où les ressources sont rares. Ce qui explique aussi que l'implantation de ces parcelles ne soit pas appréciée au regard de leur utilisation potentielle (ce qui serait normal), mais de leur symbolique marchande. Beaucoup de lotissements sont dessinés et ébauchés dans les zones inondables ou au sol impropre à la construction. C'est le cas des argiles noires de l'Est N'Djamena ; après les pluies, les visites de parcelles se font en pirogue et seules les limites en bois ou en briques suffisamment hautes permettent d'identifier les parcelles en discussion ! Il n'en va pas de même dans les zones rurales où le droit écrit demeure une virtualité.

L'Administration elle-même ne donne pas forcément le bon exemple, initiant des procédures mais sans tenir compte nécessairement des textes applicables, ne veillant pour ainsi dire jamais au suivi nécessaire.

Quand il existe des documents, on notera aussi que la mise à jour régulière des registres et fichiers administratifs, qui est la condition de l'utilité du système, n'est pas non plus entreprise, en dépit des efforts très ponctuels de quelques agents de l'Administration.

Enfin, il faut constater que de multiples problèmes naissent de l'ambiguïté des tâches des différents opérateurs, en particulier du Cadastre qui avait eu fortement tendance, ces dernières années, à se considérer comme l'Administration en charge des questions domaniales et surtout (pour ne pas dire exclusivement) des attributions de parcelles, en zone urbaine mais aussi en zone rurale.

Des conflits récurrents, conséquences des pratiques illégales

Toujours dans la même logique générale, on constate que la quasi-totalité des conflits liés au foncier se situe plutôt en zone urbaine et périurbaine où ils résultent de l'activité d'un marché foncier illégal ou informel extrêmement actif. Ces litiges, très nombreux (de plus en plus nombreux) apparaissent la plupart du temps comme liés à des transactions couramment fondées sur des pièces administratives incertaines (lettre d'attribution d'une parcelle par le Cadastre, document non validé selon la procédure, etc.). Il en résulte que leur règlement est extrêmement difficile, d'autant plus que les transactions qui en sont à l'origine se sont souvent produites « en cascade ».

Cela est particulièrement vrai dans les nouveaux lotissements, comme ceux dits « des fonctionnaires », où les attributaires de parcelles s'empressent, dès qu'ils disposent de la lettre du Cadastre leur confirmant le numéro de la

parcelle, de revendre celle-ci après y avoir implanté des bornes en moellons plus visibles que celles de l'Administration. Souvent portés devant les autorités domaniales et cadastrales, parfois administratives (en particulier celles qui sont censées représenter le système traditionnel, chef de village ou de quartier, etc.), ces conflits font d'abord l'objet de procédures plus ou moins officieuses d'arbitrage, avant de venir devant les tribunaux, administratif ou civil selon le cas. Les procédures sont longues, coûteuses, le résultat aléatoire étant rarement fondé sur une stricte application des textes domaniaux et fonciers.

Dans le monde rural, les conflits sont relativement classiques, litiges sur des limites de champs, sur l'appropriation de certaines productions végétales, problèmes entre agriculteurs et pasteurs, à une exception près, celle qui concerne les oasis dans la partie nord du pays, où les conflits portent plutôt sur les droits d'eau et les droits de jardinage.

Ces conflits à Ndjamenà ne sont ils pas causés par l'activisme des boulama ? Et si oui, ne sont ils pas advenus parce que l'administration y a contribué ?

Les Boulama : de l'activisme au centre des transactions foncières.

Les Boulama sont des auxiliaires de la justice et de l'administration dont l'effectif approche les 700 à N'Djamena. Depuis quelques années quand un village est inséré dans le périmètre urbain alors son chef devient chef de carré ou chef de quartier. L'histoire récente montre qu'autour des années 1990, les Boulamas des nouveaux quartiers non lotis et qui le sont aujourd'hui (Gassi, Boutalbagara, Ambata) participent à l'acquisition de terrain dits traditionnels mais aussi sont la source des conflits d'attributions de terrains. Cet état de fait occasionne d'infinis contentieux entre les habitants de N'Djamena et engourdit principalement les activités régulières du service des cadastres ainsi que de la commission d'attribution de terrains. Par l'intermédiaire des concernés et de certains responsables administratifs ?

Face à l'ambiguïté de ces litiges, la justice est souvent prise à partie par les justiciables. Au 7^{ème} arrondissement municipal de N'Djamena, un Boulama du quartier Atrone et un de ses administrés comparaissent devant un assesseur pour départager deux de leurs présumés clients. Ceux-ci ont acheté la même parcelle de 450mètre carré, située près du collège de l'assomption d'Atrone. L'un des acquéreurs, avance qu'il a acheté le terrain depuis 1993 et le l'autre c.à.d. le deuxième quant à lui argue l'avoir récemment acquis récemment avec le boulama quand bien même le premier aurait déjà entrepris des travaux de, construction sur le site litigieux. Selon M. Hassane Khayar, ancien vice Président du tribunal de 1^{ère} instance de N'Djamena et Président de la 2^{ème} chambre civile, 80 % des contentieux fonciers traités par la justice sont causés par les boulama. Il ajoute que : « Ces litiges fonciers sont devenus flagrants et même banalisés ». Au jour d'aujourd'hui, le service du cadastre qui est un service technique compétent et directement concerné n'arrive plus à s'en sortir. Aujourd'hui les Boulama distribuent les terres comme ils veulent. Il ne serait pas de trop, de montrer un doigt accusateur sur certains agents véreux du service de cadastre qui sont de connivence avec les boulama.

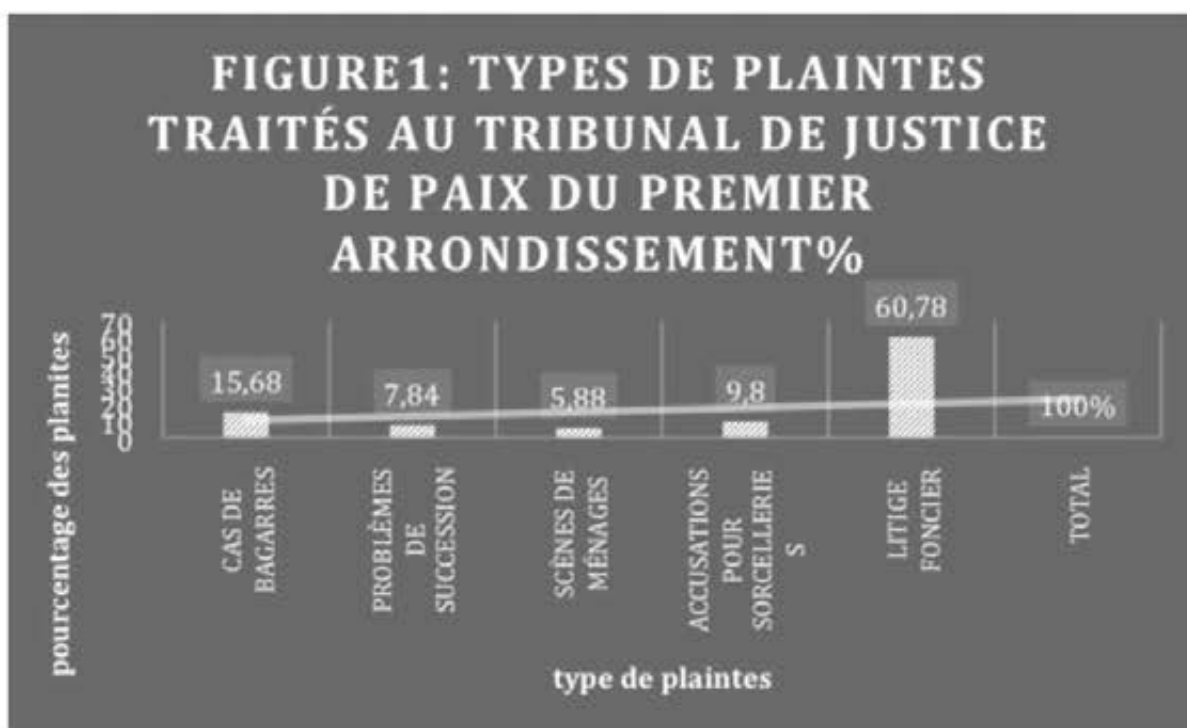
Au 1^{er} arrondissement de N'Djamena, notre rencontre avec le greffier, Adèche Mahamat, nous a permis de comprendre que les boulama ne sont pas seulement les auxiliaires de l'administration municipale mais des adversaires de la commune parce que toujours en train de chercher à les doubler ou même à les flouer. Sur les 50 dossiers traités en moyennes par la commune du 1^{er} arrondissement municipal de la capitale tchadienne, plus de 60% concernent les contentieux fonciers et le reste représente, des cas de bagarres(15,68%), les problèmes de succession(7,84%), les problèmes liés aux scènes de ménages(5,88%), les accusations pour sorcelleries(9,80%).

Tableau 4. Nature des dossiers enregistrés au tribunal de justice de paix du 1er arrondissement en janvier 2017.

N°	Types de dossier	Quantité	%
1	cas de bagarres	8	15,68
2	problèmes de succession	4	7,84
3	scènes de ménages	3	5,88
4	accusations pour sorcelleries	5	9,80
5	litige foncier	31	60,78
6	total	51	100%

Source : enquête auprès du greffier du 1er arrondissement janvier 2017

On se rend compte que les boulama gagnent plus que l'État dans les frais que payent les usagers. Pour preuve, au 1er Arrondissement, il ressort de nos investigations que les boulama prenaient 10% de la valeur de chaque transaction qu'il suivait. Exemple, un terrain de 450m² vendu un usager et qui se trouve sur une rue de 40m bitumé au quartier Farcha Milezi coûterait selon les législations du Tchad, 450m² x10000 FCFA ; ce qui donnerait au terrain un prix de 4 500 000 FCFA. Le Boulama retire de ce montant 10% soit un 450 000 FCFA. La commune prend 5% soit 225 000 FCFA. Le domaine retire 3% de frais d'enrôlement soit 135000 FCFA. Cette opération peut se faire mais l'usager n'est pas sûr d'être contribuable de ce terrain. En effet, un terrain peut être vendu à plusieurs personnes et c'est souvent la cause du conflit entre les usagers, les boulama et l'État. Le scénario que nous venons d'exposer n'est qu'une illustration de la situation symptomatique des conflits fonciers à N'Djamena.



Source : enquête de terrain janvier 2017



ville de N'Djamena et son extension

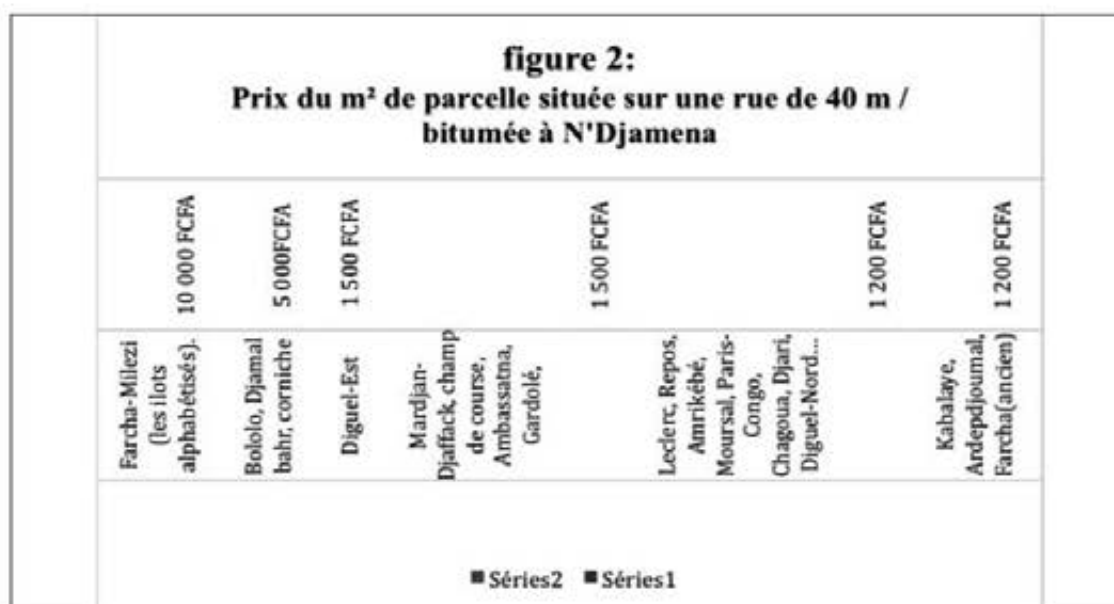
Tableau n°4 : prix de terrain pour la ville de N'Djamena

Quartiers	Bordure voie bitumée/ largeur rue=40m	Bordure voie bitumée/largeur rue > 30m	Largeur rue ≥ 16m et < 30m	Largeur rue ≤ 15m
Farcha-Milezi (les îlots alphabétisés).	10 000 FCFA	10 000 FCFA	10 000 FCFA	
Bololo, Djamal bahr, corniche	5 000 FCFA	2 000 FCFA	2 000 FCFA	2 000 FCFA
Diguel-Est	1 500 FCFA	1 500 FCFA	1 000 FCFA	700 FCFA
Mardjan-Djaffack, champ de course, Ambassatna, Gardolé,	1 500 FCFA	1 000 FCFA	1 000 FCFA	1 000 FCFA
Leclerc, Repos, Amrikébé, Moursal, Paris-Congo, Chagoua, Djari, Diguel-Nord...	1 200 FCFA	1 200 FCFA	800 FCFA	600 FCFA
Kabalaye, Ardepdjournal, Farcha(ancien)	1 200 FCFA	1 200 FCFA	800 FCFA	600 FCFA

Farcha résidentiel	2 500 FCFA	2 500 FCFA	2 000 FCFA	
N'gabo résidentiel et autres nouveaux quartiers résidentiels	2000 FCFA	2000 FCFA	1 500 FCFA	1 500 FCFA
Farcha industriel nouveau (section 2)	3 000 FCFA	3 000 FCFA	2 500 FCFA	2 500 FCFA
Autres quartiers industriels nouveaux	2 000 FCFA	2 000 FCFA	1 500 FCFA	1 500 FCFA
Chagoua(Est voie de contournement), Amtoukoui, Abena, Darassalam,	1 000 FCFA	1 000 FCFA	800 FCFA	500 FCFA
Atrone, Hillé Houdjadj, Goudji, Amralgoz, Gozator, Amsiné, Kawas, Walia, Gassi, Ambata,	1 000 FCFA	1 000 FCFA	600 FCFA	300 FCFA

Source : Loi no 14/PR/ 2005, portant rectificatif de la loi no 003/PR/2005 du 07 janvier 2005, portant budget général de l'État pour 2005.

Le tableau précédent (tableau 4) nous présente les différents prix de terrain par quartier en fonction de la position des parcelles (au bord des rues peu prou importantes). La carte 1 de N'Djamena présente la ville avec ses différents quartiers et arrondissements.



Source : enquête de terrain janvier 2017, loi no 14/PR/ 2005.

Le prix du m² de la parcelle située sur une rue de 40m dans la ville de N'Djamena est présente dans une figure à titre illustratif (cf. figure 2). Il ressort de cette figure que le quartier Milezi au 1er arrondissement a les parcelles les plus coûteuses de la ville sur une rue de 40m bitumée (10000fcfa/m²). Les boulangers connaissant cette disposition de la loi, l'utilisent pour soutirer de l'argent aux usagers souvent peu informés des textes sur le foncier.

Une prise de pouvoir des boulama, une démission de l'État

Le pouvoir des boulama n'est pas le fait du hasard mais une conjonction de circonstances favorables à partir des années 2000.

Selon M. Zoukainé Patedjoré, ancien responsable du cadastre et de la cartographie, au moins 70000 demandes d'attributions de terrains moisissent au service du cadastre. Les attributions de terrain remontent à 2002. Des travaux de lotissements ont commencés depuis 2005. Ils se poursuivent, cette avec les quartiers tels que Djari Kawas et de Diguel Koudou, Ngueli. Mais il est impossible d'attribuer des parcelles sans heurt.

Selon les agents des cadastres qui font les implantations, les terrains prévus pour ces opérations sont souvent le théâtre des affrontements entre les agents de l'État et les occupants de terrain qui les ont achetés de façon « traditionnelle » avec les boulama.

Pour éviter ce désagrément la commission d'attribution de terrain en zone urbaine s'est réunie et a envisagé une solution intermédiaire en mettant sur pied une équipe impliquant tous les acteurs et en faisant un inventaire des espaces à lotir avant toute opération.

Il s'agit d'identifier les occupants, de répertorier ce qui, malgré tout, est resté inoccupé pour que la commission puisse prendre ses dispositions. Des villages, des ouvrages de toutes sortes naissent spontanément, de nuit, sur des espaces nus, bornés et classés la veille par les agents du cadastre comme étant des domaines de l'État.

Au regard de cette situation, le service de cadastre recule aujourd'hui, il ne s'occupe plus que de la régularisation des lotissements et des cas plus récents. Certaines de ces anciennes attributions sont souvent sources de conflits. « Aujourd'hui, un citoyen qui passe par la voie légale, normale, au niveau de la direction du cadastre et qui se voit attribuer un terrain avec dossier et plan cadastral à l'appui, va se rendre compte qu'il y a des personnes tierces à qui le boulama le leur a déjà vendu. Quant à l'État, il abandonne ou lâche du lest pour éviter de recommencer ce qui s'est passé à Diguel 1992. En effet, cette année-là, se souvient Ali Mahamoudi, géographe, chef de canton et Président de l'association des chefferies Traditionnelles du Tchad (ACTT), « La population a refusé les nouvelles dispositions de l'administration. Et cela a entraîné un affrontement se terminant par une mort d'homme.

Ce constat d'échec avéré de l'état à travers ses services spécialisés pousse les populations désireuses de parcelles à usage d'habitation à se tourner vers les boulama. Il s'agit d'un « sauve qui peut » qui sonne le glas de l'autorité de l'état.

Un pouvoir opportuniste

Les éléments qui ont contribué à l'installation des pouvoirs de ces chefs de carré appelé boulama sont nombreux :

- La mauvaise compréhension de la démocratie. En effet, le phénomène de boulama est une manifestation récente. Il date des années 1990. Autrefois, il y avait des boulama mais qui ne constituaient pas un frein aux activités de l'État. Mais avec l'avènement de la démocratie et l'usage galvaudé du mot décentralisation, les agents, avec certainement l'appui de quelques autorités communales, pensent que tout doit revenir à la commune. Comme les boulamas font partie de la commune, ils pensent qu'ils devront désormais gérer le foncier dans leur commune. Ils se sont ainsi accordé certains privilèges pour s'ériger en promoteurs du foncier.
- Il y a les diverses influences exercées sur les boulamas par des personnalités souvent bien placées. Dans son ouvrage (ADOVI, 1999), intitulé : relation entre autorités traditionnelles et pouvoir public moderne au Togo, il explique le fait que :

Conclusion

D'une part les services de cadastres sont en conflits de compétence et d'intérêts avec les communes et le domaine. D'autre part les boulama qui sont des auxiliaires de l'administration municipales ont su tirer profit de la situation parce que frustrés et lésés par le même État qui les utilise sans les valoriser. Les chefferies traditionnelles devraient recevoir des pouvoirs publics un peu plus de considération. S'ils permettent à la commune de retrouver corrigé les erreurs des techniciens du cadastres et de témoigner pour rendre justice, c'est qu'ils sont utiles à la société.

Bibliographie

Abdoulaye MOHAMADOU : foncier, pouvoirs locaux et décentralisation dans le département de Dakoro(Niger) 21p, Bulletin de l'APAD.31-32, 2010.

Ablaye ROASNGAR. T : Guide pratique de la fiscalité immobilière au Tchad. Collection « droit » pour tous, CEFOD, 2012.

Ablaye ROASNGAR. T : L'accès à la terre au Tchad. Collection droit pour tous, CEFOD, décembre 2008.

ADOVI N'bueke Goch-Akue, relation entre autorités traditionnelles et pouvoir public moderne au Togo : repères et limites au développement local, sciences sociales, Univ du Benin, Lomé (Togo), P7, revue du CAMES, Série B, vol 01, 1999.

CEFOD : recueil de textes sur le droit foncier au Tchad. Collection, droit par les textes, 2004.

CEFOD, OFT, « la question foncière au Tchad », actes de colloque scientifique, N'Djaména du 28 juin au 01 juillet 2004.

Colloque de BAMAKO : entre tradition et modernité, quelle gouvernance pour l'Afrique ? 252p, actes du colloque de Bamako du 23 au 25 juin 2007.

COQUERY VIDROVITCH Catherine., le régime foncier rural en Afrique noire, pp65-95 in enjeux fonciers en Afrique noire, OSTOM, Karthala1982

DOBINGAR Allassembaye, « le foncier urbain et périurbain » : colloque sur la problématique foncière au Tchad (CEFOD/OFT), Juin 2004.

ÉLA J.M : La ville en Afrique .Karthala, Paris, 1983.

Gouvernance en Afrique : atelier sur la place de du chef traditionnel dans le contexte de la décentralisation au Togo. Sokodé du 2 au 3mars 2007, rapport. 97p.

HOUDEINGAR Ngarimaden. David : L'accès à la terre en Afrique subsaharienne, rencontre Lascaux 8 et 9 Juin 2009, actes colloques, 21p.

HOUDEINGAR Ngarimaden. David : les conflits d'usage entre les principes de coexistence et principe de responsabilité, juin 2009, France, Hal 00716945.

JACQUEROT Pierre : Chefferie traditionnelle au Ghana. Afrique contemporaine, 2007/1 n° 221, PP55-74. Doi 10 3917/afco. 2210055.

LEBRIS E. et LEROY E : Enjeux fonciers en Afrique noire, pratiques foncières locales. Paris, Karthala, 1982.

LEROY.E et all : Espaces disputés en Afrique noire, pratiques foncières locales. Paris, Karthala.

MAGNANT. J. P : Droits coutumiers en Afrique noire et ses rapports avec la législation visant à adopter le régime foncier coutumier aux exigences du développement, MIFSUD.F(1986).

NSOLOTSHI MALANGU, MUEMBA N'KUMBA et KASONGA MUTOMBO : statut et protection juridique des droits foncières en vertu de coutume et usages locaux en RDC, 23p

OALGUÉ .P : « Les Boulamans au cœur des transactions foncières ». In Carrefour, no39, mai 2006 pp.13-14
Richard ERPICUM, Discours d'accueil du Colloque Scientifique de N'Djaména sur La question foncière au Tchad, 28 juin-1 er juillet 2004 in Actes du Colloque, CEFOD-OFT, Septembre 2004, p.10

ZOUKALNE PATEDJORE : Immatriculation et appropriation foncière au Tchad : les enjeux du titre foncier. Mémoire de maitrise professionnelle en sciences techniques. Option, gestion foncière, Université de N'Djaména, 2011.

ORGANISATIONS FONCIERES COUTUMIERES ET DÉCENTRALISATION AU PAYS DOGON DANS LE CERCLE DE BANKASS (MALI)

Dr Moussa dit Martin TESSOUGUE & Dr N'dji dit Jacques DEMBELE

Faculté d'Histoire et de Géographie (DER Géographie) Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako (Mali) Email : mmtessougue@gmail.com

Résumé

Le Pays Dogon situé en zone exondée dans la région de Mopti au Mali, couvre les cercles de Bandiagara, Bankass, Douentza et Koro. Jadis confinés en zones de plateau et falaise de Bandiagara, les Dogon grands cultivateurs se sont installés dans la plaine du Séno et en bordure du Sourou depuis la période coloniale. De nos jours, les besoins de terres cultivables ont contraint certains Dogon à migrer en région de Sikasso.

Que ce soit en milieux de plateau, de falaises ou de plaine; les Dogon ont gardé une organisation foncière coutumière bien hiérarchisée, chargée respectivement de la gestion du patrimoine foncier appartenant : au canton coutumier, au village et au lignage.

A l'instar des Dogon les autres communautés Marka-Dafing, Pana et Peulh du cercle de Bankass gèrent traditionnellement l'accès à la terre en se référant aux autorités foncières coutumières supra-villageoises ; villageoises et lignagères.

Cependant ces pouvoirs fonciers coutumiers sont en déconfiture depuis l'instauration de l'administration coloniale française au 19ème siècle et de l'Etat central du Mali à partir de 1960. La Troisième République du Mali de 1992 a accéléré la politique de décentralisation administrative en créant des communes rurales et urbaines. Parmi les prérogatives du conseil communal (Loi n° 95-034 du 12 avril 1995 Portant Code des Collectivités Territoriales en République du Mali) figurent en bonne place les délibérations relatives : à la gestion foncière et à l'organisation des activités économiques en milieu rural.

Notre objectif est de comprendre le comportement des autorités foncières coutumières durant la création des communes rurales et quelles seraient leurs futures stratégies en matière foncière, face aux prérogatives des conseils communaux dans le cercle de Bankass ?

Pour ce faire notre méthodologie intègre : la recherche documentaire ; les enquêtes qualitatives de terrain auprès des autorités coutumières, des collectivités décentralisées et de l'administration centrale.

Nos principaux résultats permettront de savoir comment la politique de décentralisation territoriale s'effectue avec les autorités foncières coutumières et si les élus municipaux pourront exercer pleinement leurs autorités en matière de gestion foncière dans le cercle de Bankass ?

Mots clés : autorités coutumières, décentralisation, gestion, patrimoine foncier, pays Dogon.

Abstract

The Dogon Country, located in an undisturbed area in the Mopti region of Mali, covers the circles of Bandiagara, Bankass, Douentza and Koro. Formerly confined to table land areas and cliffs of Bandiagara, the Dogon great farmers have settled in the plain of the Seno and bordering the Sourou since the colonial period. Today, the need for cultivable land has forced some Dogon to migrate to the Sikasso region.

Whether in the zone of table land, cliffs or plain; the Dogon have maintained a well-organized customary tenure organization responsible for the management of the customary land, the village soil and the lineage field.

Like the Dogon, the other Marka-Dafing, Pana and Fulani communities of the Bankass circle traditionally manage access to land by referring to customary land authorities of supra-villages, villages and lineage.

However, these customary tenure powers have been in disarray since the establishment of the French colonial administration in the 19th century and the central state of Mali in 1960.

The Third Republic of Mali of 1992 accelerated the policy of administrative decentralization by creating rural and urban communes. Among the prerogatives of the communal council (Law n° 95-034 of April 12, 1995, concerning the Code of the Territorial Collectivities in the Republic of Mali), it includes deliberations relating to: land management and organization of economic activities in rural areas.

Our objective is to study the behavior of customary land authorities during the creation of rural communes and what would be their future strategies for land management, in front of the prerogatives of the communal councils in the circle of Bankass ?

To do this our methodology integrates: documentary research ; Qualitative field surveys with customary authorities, decentralized communities and the central administration.

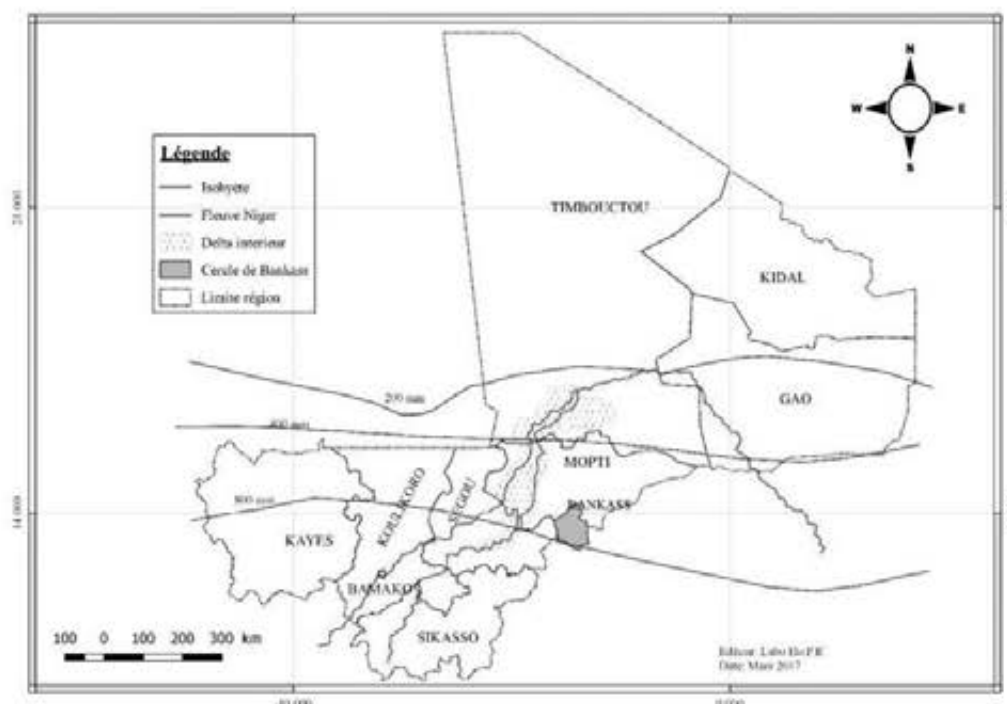
Our main results will show how the policy of territorial decentralization is carried out with customary land authorities and whether municipal elected representatives can fully exercise their authority in land management in the Bankass circle ?

Keywords: customary authorities, decentralization, management, land tenure, Dogon country.

I- Introduction

En zone sahélienne au Mali et en région de Mopti se situe le pays Dogon dans le cercle de Bankass. Zone majoritairement exondée, le pays Dogon est un milieu naturel handicapé sur le plan agricole du fait de la prédominance des formations gréseuses et sablonneuses (voir Carte n°1).

Localisation du cercle de Bankass au Mali 2



Les Dogon sont un peuple fortement rattaché à la terre car leur principal système économique de type agricole, est dominé par des cultures vivrières pluviales (millet, sorgho, haricot, etc.). Suivant la conception traditionnelle « Dogon », la terre est un bien sacré appartenant aux morts et aux vivants du lignage. Ce bien sacré doit être régi en toute sainteté et en toute transparence afin que les vivants puissent être épargnés de toute malédiction (sécheresse, mauvaises récoltes, épidémie, mortalité élevée, etc.).

Fortement unie, l'organisation sociale traditionnelle Dogon entamera une phase de déconfiture : - Avec l'arrivée de l'administration coloniale au cours du 19^{ème} siècle car les empires théocratiques Peulh (Dina d'Hamdallaye et Toucouleur d'El Hadj Oumar Tall) jusqu'au 19^{ème} siècle, ont su gérer le pays Dogon par un système administratif « d'indirect rule » ;

- La mise en place de l'Etat central du Mali à partir de 1960, avec un système administratif et judiciaire unique sur toute l'étendue du territoire national, se fondant sur des lois écrites peu comprises dans le fonctionnement de la société traditionnelle Dogon et des autres communautés villageoises ;
- L'avancée des religions révélées (Islam, Christianisme) mettant à rude épreuve les fondements de la foi coutumière ;
- L'expansion démographique et l'aspiration à un bien-être économique et social pour chaque individu et non plus de la communauté lignagère comme le veut la solidarité traditionnelle Dogon depuis l'instauration de la « paix des Blancs » ;
- La survenue du multipartisme et de l'administration décentralisée, émiettant la solidarité coutumière au niveau des lignages et des villages au cours de la dernière décennie du 20^{ème} siècle.

De toute cette déconfiture que reste-t-il alors en ce début du 21^{ème} siècle de l'organisation foncière coutumière en pays Dogon ?

En outre, à l'image de la communauté Dogon les autres communautés coutumières à savoir les Peulh, les Marka-Dafing, les Pana, qui vivent dans le cercle de Bankass ont aussi été affectées par les changements touchant à la gestion foncière coutumière de l'époque coloniale à nos jours. En effet, sur l'aire du cercle de Bankass, aucune société n'a su garder son homogénéité ethnique et coutumière d'antan. Nous assistons de nos jours sur les différents terroirs ruraux du cercle de Bankass à la dominance d'un groupe ethnique autochtone auquel sont venues se greffer des ethnies allochtones qui de facto deviennent lignages allochtones du village d'accueil. Ce « melting pot » ethnique du canton coutumier vient à tout bout compliquer l'accès à la terre. Au sein du groupe ethnique autochtone, l'accès à la terre se légifère par le système de village mère et de villages nouvellement installés sur l'étendue du canton coutumier d'une part et aussi par le privilège des lignages premiers venus au détriment des lignages venus postérieurement au village d'autre part. La venue d'un groupe ethnique allochtone sur l'aire du canton coutumier paraît ainsi plus comme un facteur discriminant pour l'accès à la terre.

De façon lisible chaque canton coutumier dominée par un groupe ethnique a su mettre en place une hiérarchie d'autorités traditionnelles terriennes à compétence : supra-villageoises ou villageoise et enfin lignagère.

Ces autorités foncières coutumières qui se sentaient éloignées du Chef d'arrondissement et des textes juridiques étatiques jusqu'en cette fin du 20^{ème} siècle, se perçoivent comme agressées en ce début du 21^{ème} siècle, dans leur dernier retranchement par la mise en place des conseils communaux sur l'aire des terroirs coutumiers.

Assisterons-nous alors à une cohabitation pacifique et collaborative ou à un antagonisme farouche entre élus municipaux et autorités foncières coutumières dans le cercle de Bankass que l'on soit en milieu Dogon ou dans un canton coutumier à connotation Marka-Dafing, Pana ou à constante Peulh?

De prime à bord nous émettons les hypothèses suivantes :

- Le système foncier coutumier est identique au sein des cantons coutumiers du cercle de Bankass car privilégiant les autochtones aux allochtones ;

- Le système foncier coutumier basé sur le patrimoine foncier collectif (canton coutumier, village, lignage) difficilement délimité est donc une source de conflit pour l'accès à la terre ;
- Les organisations foncières coutumières ont survécu face à l'administration coloniale, aux autorités de l'Etat central du Mali et de ce fait, ne disparaîtront pas face aux autorités des Collectivités décentralisées du Mali.

La présente étude a pour objectif de décrire et d'analyser le comportement des autorités foncières coutumières sur toute l'étendue du cercle de Bankass durant et après la mise en place des communes rurales à la faveur de la décentralisation.

II- Méthodologie

Compte tenu de notre objectif nous avons eu recours à une démarche méthodologique impliquant la recherche documentaire, les enquêtes de terrain et les observations participantes. Pour la recherche documentaire nous nous sommes focalisés sur les ouvrages relatifs au foncier rural en Afrique (Jean-Pierre Chauveau, 2003 ; Philippe Lavigne Delville, 2010 ; André Teyssier, 2010 ; Chéibane Coulibaly, 2015 ; etc.).

Nous avons ensuite exploité quelques rapports administratifs de la zone de Bankass (époque coloniale et après l'indépendance du Mali) ;

Nous avons enfin étoffé la recherche documentaire en :

- Explorant des textes régissant le foncier au Mali (Ordonnance n° 00-027 du 22 Mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée par : la loi n°02-008 du 12 février 2002, la loi n°2012-001 du 10 janvier 2012 et la loi n°2016-025 du 14 juin 2016; Loi n° 06-045 du 5 Septembre 2006 portant Loi d'Orientation Agricole ; Loi n° 01-004 du 27 Février 2001 portant Charte pastorale en République du Mali) ;

- Exploitant des Lois et Décrets de la Décentralisation au Mali (Constitution de la République du Mali du 25/02/1992 ; Loi n° 93-008 du 11/02/1993 déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales ; Loi n° 95-034 du 12/04/1995 portant code des collectivités territoriales en République du Mali ; Loi n° 96-050 du 16/10/1996 portant principe de constitution et gestion du domaine des collectivités territoriales ; Loi n° 96-051 du 16/10/1996 déterminant les ressources fiscales des communes ; Décret n°02-111/PRM du 6/03/2002 déterminant les formes et les conditions de gestion des terrains des domaines publics de l'Etat et des collectivités territoriales ; etc.).

Quant aux enquêtes de terrain elles ont été exclusivement qualitatives et menées de façon dynamique.

Ainsi de façon diachroniques (1998 ; 2017) nous avons interviewé les groupes cibles suivants :

- les autorités administratives et judiciaires en poste à Bankass ;
- les autorités coutumières foncières supra-villageoises, villageoises, lignagères ;
- les élus des Collectivités Territoriales (Cercle, Communes) ;
- les représentants de la Chambre d'Agriculture ;
- les Organisations Non Gouvernementales opérant dans la gestion des ressources naturelles et le développement humain à Bankass.

En ce qui concerne les observations participantes nous nous sommes inspirés des cas de figures vécus au sein des communautés villageoises.

III- Résultats

1. Survivance des organisations foncières coutumières dans le cercle de Bankass

Les autorités foncières coutumières ont survécu à l'administration des empires théocratiques Peulh (Dina Hamdallaye (1818 - 1863) et Toucouleur d'El Hadj Oumar Tall (1864 - 1890)) avant l'arrivée du pouvoir colonial français à la fin du 19^{ème} Siècle.

Les empires théocratiques Peulh se sont surtout évertués à l'expansion de l'Islam au Pays Dogon. Sékou Ahamadou et ses successeurs de la Dina puis El Hadj Oumar Tall et ses héritiers du trône de l'Empire Toucouleur ont accordé une large autonomie aux communautés Dogon et autres communautés sédentaires Marka-Dafing, Pana du cercle de Bankass en ce qui concerne l'attribution des champs entre cantons voisins, villages voisins et lignages voisins. Cependant en matière du foncier, le fort des empires théocratiques Peulh a été de délimiter les voies de passage des troupeaux peulh en saison pluvieuse quand les Dogon, Marka-Dafing et Pana ouvraient de larges champs dans leurs terroirs villageois. « La dévolution par transfert de certains pouvoirs aux Amirous et différents autres petits maîtres, permettait à la théocratie peulh de se perpétuer et d'être présente dans tous les terroirs (villages et campements) » (Chéibane Coulibaly, 2015, p.36).

Quant à l'administration coloniale française, s'inspirant de la loi Torrens exigera l'immatriculation des terres en Afrique Occidentale Française. « Les principes de base des législations foncières sont donc restés ceux qui avaient été introduits à la fin du XIX^e siècle par les puissances coloniales, s'inspirant du système appliqué par l'empire britannique en Australie à partir de la loi Torrens de 1858, avec quelques aménagements » (Joseph Comby, 2012, p.22). Cependant, les tentatives d'immatriculer les terres en Afrique Occidentale par l'administration coloniale sont demeurées presque vaines aussi. Dans un rapport de l'administration coloniale de 1953, consulté à Aix-en Provence en France en 1997, nous pouvons lire ce qui suit. « Le Ministère des Colonies André Hesse constate que « le Décret du 24 juillet 1906, qui a organisé en Afrique Occidentale Française le régime de la propriété foncière sur la base de l'immatriculation n'a pas reçu des indigènes tout l'accueil qu'on en escomptait ; ce qui lui permit d'inviter le Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française à mettre en vigueur un « Arrêté, promulguant en Afrique Occidentale Française, le Décret du 8 octobre 1925, instituant un mode de constatation des droits fonciers des indigènes en Afrique Occidentale Française » en 1953 ». Cet arrêté aussi ne parvint pas à mobiliser beaucoup d'indigènes pour sa cause ». C'est sur cet échec des textes fonciers coloniaux qu'intervint l'indépendance du Mali en 1960.

Les différents régimes républicains au Mali (1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème}) ne sont pas restés muets dans l'organisation foncière territoriale à travers les Codes Domaniaux et Fonciers successifs (Loi n° 86-91/AN-RM du 1^{er} août 1986 ; Ordonnance 92-042/P-CTSP du 3 juin et Ordonnance n° 00-027 du 22 mars 2000 et ses lois modificatives). Ainsi le Code Domanial et Foncier en vigueur actuellement au Mali après avoir déterminé en son article 1^{er} du domaine national précise en son article 3 le domaine des Collectivités Territoriales et en son article 4 le patrimoine foncier des autres personnes physiques ou morales. L'article 33 du Code Domanial et Foncier, stipule : « Art.33.- Les terrains du domaine privé immobilier de l'Etat, peuvent être attribués selon les modalités suivantes : concession rurale, cession, location et affectation dont les formes et conditions sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres ». Malgré toute la batterie de ces textes maliens, de nos jours nous constatons la survivance des organisations foncières coutumières au Mali et surtout sur toute l'étendue du cercle de Bankass et au sein de toutes les communautés : Dogon du plateau et de la falaise, Dogon de la plaine, Marka-Dafing, Pana du Samori (zone du Sourou) et Peulh (voir Carte n° 2 et Tableau n°1).

Subdivision du cercle de Bankass en cantons coutumiers fonciers



Tableau n° 1 : Principales autorités foncières coutumières du cercle de Bankass

Autorités foncières coutumières des différents espaces territoriaux	Communautés			
	Dogon du plateau et de la falaise	Dogon de la plaine du Séno	Marka - Dafing, Pana du Samori (zone du Sourou)	Peulh
Autorités coutumières supra-villageoises du canton coutumier	- Hogon-Amirou Gara	- Ganda Gondo - Hogon -Amirou Gara -Intyanda Bahan	-Massakè du canton coutumier -Dougoutigui du village mère du canton coutumier	- Amirou du village mère du canton coutumier
Autorités foncières coutumières au niveau	- Anda Garan - Ein Iyé Bahan - Anda Amirou	- Ein Iyé Bahan - Anda Amirou	- Massakè du village - Zora - Dougoutigui	- Amirou du village - Délégué - Rimaïbé
du village et de son terroir agricole	- Folokan Garan - Doulé Bahan	- Folokan Bahan - Jina Bahan	- Doutigui - Gwatigui	- Jon Galé - Jon Sudu

Ces organisations foncières coutumières gèrent l'espace rural en ignorant les dispositions du Code Domanial et Foncier. Cette carte n°1 et ce tableau n°1, nous renseignent que la terre appartient coutumièrement d'abord à :

- Une communauté de villages dispersés sous forme de grappe (village mère et villages dépendants) ;
- Une communauté villageoise qui distingue les lignages fondateurs autochtones et les lignages allochtones suivant la fondation du village ;
- Une unité de production agricole, cellule de travail champêtre.

L'autorité foncière coutumière ne reconnaît pas la propriété foncière individuelle. Les limites coutumières des terres relevant du patrimoine foncier du canton coutumier, ou du patrimoine foncier du village ou du patrimoine foncier du lignage sont déterminées de façon lâche par une succession de droits s'emboîtant comme des poupées gigognes. Ainsi toutes les communautés coutumières sédentaires (Dogon, Marka-Dafing, Pana) évoquent le droit de feu, le droit de la hache, le droit de la houe. Ces cantons coutumiers formés par un groupe ethnique majoritaire et agrégés autour des autorités foncières traditionnelles hiérarchisées ont été disséqués. Ils se dispersent entre plusieurs cantons administratifs coloniaux puis entre plusieurs cercles, arrondissements depuis l'indépendance du Mali. Ils ont enfin, été émiétés entre plusieurs communes depuis la généralisation de la décentralisation territoriale au Mali à partir de 1993. Imbues de l'autorité foncière supra-cantons coloniaux, supra cercles et supra arrondissements, les autorités foncières coutumières s'arrogent toujours un droit supra communal. Mais cela se passe-t-il sans accros et pourrait durer combien de temps ?

2. Tentatives de récupération de la décentralisation par les pouvoirs fonciers coutumiers

Les autorités foncières coutumières ont commencé à perdre du poids quand le patrimoine foncier coutumier du canton traditionnel a été disséqué entre plusieurs arrondissements et cercles (voir Carte n° 2 et Tableau n°2).

Tableau n°2 : Principaux cantons coutumiers suivant la constance ethnique, les zones agro- écologiques, les arrondissements et les communes rurales dans le cercle de Bankass

Cantons coutumiers	Constance ethnique	Zones agro-écologiques	Arrondissements	Communes rurales
Tengu	Dogon	Plateau et falaise	- Bankass central - Kani-Bonzon	* Bankass * Kani-Bonzon
Kan	Dogon	Plateau et falaise	- Kani-Bonzon	* Kani-Bonzon
A Garou	Dogon	Plateau et falaise	- Kani-Bonzon	* Dimbal Habé
Tamanbala	Dogon	Plaine du Séno	- Kani-Bonzon - Bankass central - Diallassagou - Ségué	* Dimbal Habé
Songo Anda	Dogon	Plateau et falaise	- Ségué	* Ségué
Arou	Dogon	Plateau et falaise	- Ségué	* Ségué
Bongou	Dogon	Plateau et falaise	- Ségué - Sokoura	* Ségué * Tori
Bahabé	Peulh	Plaine du Séno	Ségué - Diallassagou	* Ségué * Lèssagou Habé
Tyibala	Dogon	Plaine du Séno	- Diallassagou - Ségué - Baye	* Lèssagou Habé * Koulogon Habé * Diallassagou * Baye

Yendébo	Dogon	Plaine du Séno	- Diallassagou	* Soubala
Tori	Dogon	Plaine du Sourou	- Diallassagou - Sokoura - Baye	* Tori
Komori	Marka-Dafing	Plaine du Sourou	- Sokoura	* Sokoura
Wakamé	Peulh	Plaine du Sourou	- Sokoura - Ouenkoro	* Sokoura
Ouenkorori	Peulh	Plaine du Sourou	- Ouenkoro	* Ouenkoro
Tiondou	Marka-Dafing	Plaine du Sourou	- Baye - Diallassogou - Sokoura - Ouenkoro	* Baye * Diallassogou * Sokoura * Ouenkoro
Zérémadougou	Pana	Plaine du Sourou	- Baye	* Baye
Diendougou	Pana	Plaine du Sourou	- Baye	* Baye
Ouladougou	Marka-Dafing	Plaine du Sourou	- Baye	* Baye

Par exemple à l'indépendance du Mali, l'autorité coutumière foncière du Tyibala dans la plaine du Séno, ayant pour village mère Lèssagou Habé a vu son patrimoine foncier disséqué dans un premier temps entre les cercles de Koro et Bankass. Au sein du cercle de Bankass, le patrimoine foncier coutumier réclamé par Lèssagou Habé a été réparti entre les arrondissements de Ségué, Diallassogou et Baye (voir Tableau n°2). Dans le cercle de Koro, les autorités foncières coutumières de Lèssagou Habé réclament jusqu'à présent une grande partie de l'arrondissement de Toroli. Il en est de même du village de Dogo dans le canton coutumier de Kan sur la falaise et le plateau qui a eu son patrimoine foncier traditionnel divisé entre les cercles de Bankass et Bandiagara puis entre l'arrondissement de Kani-Bonzon relevant du cercle de Bankass et celui de Ouou appartenant au cercle de Bandiagara à l'indépendance. Dans le même ordre d'idée, le village de Endé dans le canton coutumier du Tengu s'est senti très affaibli avec l'indépendance. Le terroir coutumier du village de Endé, reconnu sous l'appellation de « Andé Lagan » regroupait 32 villages. De nos jours Endé ne contrôle plus de façon directe que 6 villages car les 26 autres relevant des cercles de Bandiagara et Koro ont des relations très lâches avec les autorités foncières coutumières du village de Endé. Dans la zone du Samori, le canton coutumier du Tiondou ayant pour village mère Tionou reconnaît ses terres coutumières au Mali et au Burkina Faso. A l'intérieur du Mali les autorités foncières coutumières du Tiondou se sont senties affaiblies avec la création des arrondissements de Ouenkoro, Sokoura et Baye dans le cercle de Bankass (voir Carte n°2 et Tableau n°2).

Pour les autorités foncières coutumières en décadence, l'opportunité de se revigorer était toute trouvée lorsque la 3ème République du Mali a voulu étendre la politique de décentralisation en milieu rural. Ainsi les autorités foncières coutumières supra-villageoises ont tenté de récupérer leur terre administrativement perdue en constituant une commune rurale sur le patrimoine foncier du canton coutumier.

Ce qui emmena surtout les autorités foncières du Tyibala à tenter de former une seule commune rurale englobant des villages de plusieurs arrondissements. Le résultat fut mitigé. La même tentative a été menée au niveau du Tamanbala autour de la commune rurale de Dimbal Habé, au niveau de Tori autour de la commune rurale de Tori. Ce fut un succès. Le canton coutumier du Songo Anda sur la falaise et le plateau a essayé de se détacher de la tutelle de Ségué en créant la commune rurale de Doundé sur les terres coutumières du village mère de Tyi mais sans succès.

D'autre part ce que nous ne devons pas oublier non plus c'est que la politique de décentralisation a aussi été mise à profit par certains villages antagonistes au village mère du canton coutumier pour se débarrasser de l'autorité coutumière foncière du village mère du canton coutumier. Par exemple certains villages du Tyibala vont adhérer à la commune de Koulogon Habé au détriment de Lèssagou Habé (voir Tableau n° 2). Certains villages du Bongou ont préféré la commune rurale de Tori au détriment de Ségué. Dans la commune rurale de Bankass un village a préféré rejoindre une commune du cercle de Koro pour se débarrasser de la tutelle foncière coutumière du canton coutumier du Tengu.

Quoi qu'il en soit pour la mise en place des communes rurales dans le cercle de Bankass en 1996, la fibre des autorités foncières coutumières a vibré. En effet, les autorités foncières coutumières ont remis en cause les premières propositions du Groupe Régional d'Etudes et de Mobilisation de Mopti et du Groupe Local d'Etudes et de Mobilisation de Bankass, instances régionales et locales de la Mission de Décentralisation. C'est ainsi qu'aux 9 premières propositions de communes (Bankass, Kani Bonzon, Diallassagou, Ségué, Tori, Sokoura, Ouenkoro, Baye, Koulogon Habé) furent ajoutées 3 autres propositions de communes (Dimbal Habé, Lèssagou Habé et Soubala). Actuellement le cercle de Bankass compte 12 communes rurales. La forte pression des autorités foncières coutumières a permis la mise en place des 3 dernières communes rurales (voir Tableau n° 2).

Ainsi la commune rurale de Dimbal Habé s'étend en grande partie sur le canton coutumier du Tamanbala car le village de Soulakanda¹ qui appartenait à l'arrondissement de Bankass central a adhéré à la commune rurale de Dimbal Habé. Le village de Ounbayara qui relevait jadis de l'arrondissement de Diallassagou et aussi le village de Koboho qui était auparavant administré par l'arrondissement de Ségué ont tous rejoint la commune rurale de Dimbal Habé (voir Tableau n° 2).

Quant à la commune rurale de Lèssagou Habé, elle regroupe surtout les villages du clan Gana qui compte parmi les principaux fondateurs du canton coutumier du Tyibala.

Enfin la commune rurale de Soubala s'étend sur l'espace du canton coutumier du Yendébo où dominent les villages du clan Togo.

Si les autorités foncières coutumières supra-villageoises ont réussi en partie à récupérer l'avènement de la décentralisation en s'imposant lors de la mise en place des nouvelles communes rurales en 1996 pourront-elles vraiment laisser tous les pouvoirs aux élus communaux ?

3. Subordination pacifique des élus communaux aux autorités foncières coutumières

Les premières élections des conseils communaux ont eues lieu en 1999 sur toute l'étendue du territoire national. L'entrée en fonction des 12 conseils communaux du cercle de Bankass fut effective. Cependant en ce qui concerne la gestion foncière et domaniale, les conseillers communaux ne sont véritablement pas parvenus à occuper pleinement la place qui leur est dévolue selon le Code de Collectivité Territoriale².

Il est ressorti de nos entretiens de terrain auprès de l'administration centrale, des maires des communes rurales et du bureau du Conseil de cercle de Bankass que les autorités foncières coutumières détiennent encore tout le pouvoir foncier au niveau des villages. Le pouvoir foncier coutumier est aussi dynamique dans la ville de Bankass car c'est elle qui vend ses champs après avoir procédé à un morcellement anarchique en plusieurs terrains d'habitation. Au fil de nos entrevues nous avons pu percevoir que même si le conseil communal a besoin d'un espace pour les besoins de la commune elle doit concéder d'abord le propriétaire coutumier de l'espace sollicité. Sans l'accord préalable des détenteurs coutumiers aucun investissement public ne peut être réalisé sur l'espace communal dicit les élus communaux. Cependant pour ne pas être confronté à des futures contestations, le conseil communal prend le soin de purger tous les droits coutumiers en établissant un acte de cession définitif en sa faveur.

La subordination pacifique des élus communaux aux autorités foncières coutumières est plus manifeste quand il s'agit de trancher des litiges de terre opposant deux villages ou deux lignages ou deux unités de productions agricoles. Pour régler les litiges fonciers entre villages, entre lignages et entre producteurs il a été institué des commis-

sions foncières dans chaque commune rurale. La commission foncière communale, dirigée par le Sous-Préfet³, joue sa partition en écoutant suivant les normes coutumières les parties en conflit. Elle tente de les concilier en établissant un procès-verbal. A l'issue de ses travaux la commission foncière communale s'en sort avec un procès-verbal d'entente dans le meilleur des cas ou un procès-verbal de désaccord dans le pire des cas. Tous les procès-verbaux de la commission foncière communale doivent être transmis au Préfet du Cercle de Bankass qui est le Président de la commission foncière locale. A son tour le Préfet de cercle transmet au président de la justice de paix à compétence étendue de Bankass le procès-verbal d'entente ou de désaccord. Le juge de paix à son tour homologue le procès-verbal d'entente et le conflit prend fin. Par contre si le juge de paix reçoit un procès-verbal de désaccord, il lui revient de trancher l'affaire. C'est en ce moment que les parties en conflit se défient en faisant des faveurs aux enquêteurs de la justice avant le procès. Ne soyez surtout pas surpris que le juge de paix peut perdre son latin face à une affaire foncière et il fait une réquisition des autorités foncières coutumières « Ein Iyé Bahan » ou « Zora » pour trancher l'affaire. En ce moment plus de recul pour les protagonistes qui doivent se soumettre à l'autorité du juge de paix pour subir les cérémonies coutumières de la justice traditionnelle (voir Tableau n° 3).

Une fois que le prêtre de la terre officie la cérémonie traditionnelle, le verdict est sans appel car l'un des protagonistes et ses alliés devront mourir. Le seul recours des héritiers des victimes est de venir reconnaître leur tort pour que le mauvais sort cesse de s'abattre sur eux. Voilà que les autorités foncières coutumières sont omniprésentes de l'échelle de la commune rurale jusqu'à la justice de paix au niveau cercle et même souvent au-delà. Nous percevons que les affaires foncières sont de plus en plus transmises aux juridictions étatiques car de 1960 à nos jours ce sont au total 208 affaires de réclamations des champs qui ont préoccupées le juge de paix à compétence étendue de Bankass (voir Tableau n°3).

Tableau n° 3 : Evolution en nombre des conflits de terre en milieu rural dans le cercle de Bankass

Principales périodes	Première République (1960 – 1968)	Régime militaire et 2ème République (1969 – 1990)	Transition Démocratique et 3ème République (1991-1998)	3ème République et mise en place des conseils communaux ruraux (1999-2016)
Nombre d'affaires reçues relatives aux réclamations des champs : confirmation des droits coutumiers	0	10	74	124 dont 59 jugées et 65 en instance

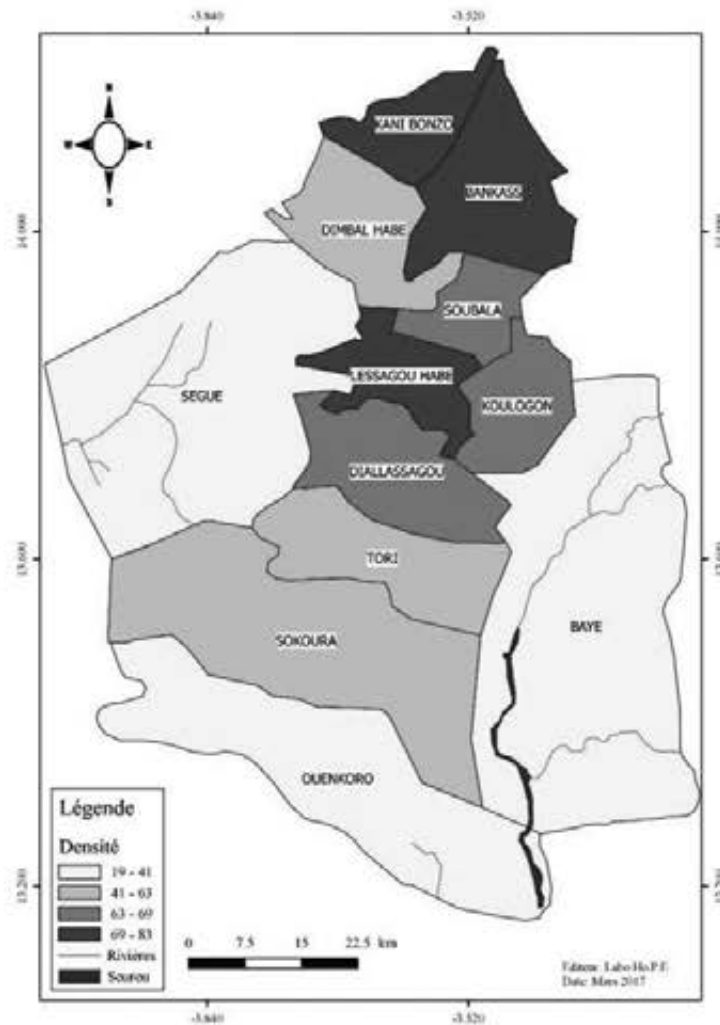
¹ Les villages de Soulakanda, Oubanyara et Kobofo résultent de la fraction des lignages originaires de Dimbal Habé village mère du canton coutumier du Tamanbala

² « Le Conseil Communal règle par ses délibérations les affaires de la commune, notamment celles relatives aux programmes de développement économique, social et culturel.

Ainsi, il délibère entre autres sur : (...), la protection de l'environnement, les plans d'occupation et les opérations d'aménagement de l'espace communal, la gestion domaniale et foncière et l'acquisition du patrimoine ». Section 2, Article 14 de la Loi n° 95-034/ Portant Code des Collectivités Territoriales en République du Mali.

³ Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bankass central dirige la commission foncière rurale de la commune de Bankass. Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Kani-Bonzon dirige les commissions foncières communales des communes rurales de Kani-Bonzon et Dimbal Habé. Le Sous-Préfet d'arrondissement de Ségué dirige la commission foncière communale de la commune rurale de Ségué. Le Sous-Préfet d'arrondissement de Diallassagou dirige les commissions foncières des communes rurales de Soubala, Lèssagou Habé, Diallassagou, Koulogon Habé et Tori. Le Sous-Préfet d'arrondissement de Sokoura dirige la commission foncière communale de la commune rurale de Sokoura. Le Sous-Préfet d'arrondissement de Ouenkoro dirige la commission foncière communale de la commune rurale de Ouenkoro. Le Sous-Préfet de Baye dirige la commission foncière communale de la commune rurale de Baye.

Densités des communes rurales du cercle de Bankass



IV- Discussions

Il va donc sans dire que les besoins de terre agricole ayant augmenté, si bien que la volonté d'accès à la terre des populations rurales ne remet-elle pas en cause les registres du catalogage social : lignage autochtone ; lignage allochtone ou village mère et villages nouvellement installés ? La carte des densités par commune nous révèle encore que la pression foncière n'est pas uniforme (voir Carte n° 3).

Certaines communes sont à un stade critique avec une densité supérieure à la moyenne en 2009 soit plus de 41 habitants/Km². Il s'agit de 9 communes sur 12. A cet effet doit-on-toujours laisser le sort de la gestion foncière entre les mains des autorités coutumières si les communes rurales doivent se développer en assurant leur autosuffisance alimentaire ?

La décentralisation a certes été l'opportunité pour renforcer les liens sociaux entre villages. Elle a ainsi permis aux autorités foncières coutumières de se revigorer. Toute chose qui confirme nos hypothèses de recherche, car les autorités foncières coutumières tentent de rattraper le paradis perdu. Mais n'oublions pas que les autorités foncières coutumières n'ont plus en face d'elles une population identique aux époques précédentes en cette heure

de la décentralisation. Cette population ne veut plus se sentir dans une situation d'insécurité foncière. « La nature procédurale des droits coutumiers limite considérablement le « passage » de la clarification des droits, attendue des opérations d'identification, à leur sécurisation effective, attendue de leur enregistrement puis de leur validation juridique » (Jean Pierre Chauveau, 2003, p. 19). Cette pensée ne vient-elle pas infirmer une partie de nos hypothèses compte tenu de la multiplicité des conflits de champs dans le cercle de Bankass à l'ère de la décentralisation ? Ainsi, même si nous percevons que les autorités foncières sont présentes dans chaque commune rurale, peuvent-elles laisser le champ libre aux conseils communaux pour gérer l'espace communal ?

Cette réponse n'est pas du tout évidente car le mandat du conseil communal est bien déterminé dans le temps à 5 ans. Par contre les autorités foncières coutumières ont un mandat viager. Pour l'instant les autorités foncières coutumières collaborent efficacement avec les élus communaux mais compte tenu de la recrudescence des conflits fonciers coutumiers, cette bonne coopération pourrait-elle être pérenne ?

Des cas de cohabitation entre élus communaux et autorités coutumières foncières ont été certes tentés par la mise en place des plans fonciers ruraux tendant à sécuriser les droits fonciers coutumiers afin de réduire et maîtriser les conflits fonciers coutumiers. Toute chose qui fut considérée comme une voie à la promotion et au développement du monde rural. « Les projets de type « plan foncier rural » (PFMR en Guinée) existent dans plusieurs pays depuis une période récente. Le premier a débuté en Côte d'Ivoire à partir de 1990, et il a contribué à initier d'autres PFR en Guinée et au Bénin à partir de 1993- 1994 ainsi qu'au Burkina Faso, dernier en date, en 1999 » (Jean Pierre Chauveau, 2003, p. 1). Ces plans fonciers ruraux ont connu un résultat mitigé car se limitant à la délivrance des certificats fonciers n'équivalents pas aux titres fonciers. « Tout en admettant que le PFR pourrait permettre une ouverture vers l'immatriculation foncière, nous pensons que la portée juridique des droits coutumiers confirmés et consolidés par le PFR devrait assurer aux paysans une sécurité foncière suffisante dans leurs rapports à la terre pour leur éviter de recourir à un titre foncier » (R.M Hounkpodoté, cité par Philippe Lavigne Delville, 2010 – p. 474). Par ailleurs ces plans fonciers ruraux ne sont pas des opérations qui se déroulent dans un court temps mais peuvent s'étaler sur une décennie comme le cas du Bénin. Dans le cas Malgache la délivrance du certificat foncier s'effectue dans un délai un peu plus court et à des coûts supportables par rapport au titre foncier classique. « Le certificat foncier permet de formaliser à moindre coût et dans délais relativement courts les droits de propriétés individuels, mais il peut être aussi inscrit au nom d'un groupe de façon à consacrer des droits sur des ressources forestières ou pastorales utilisées collectivement. (...). Le coût moyen d'un certificat s'élève à environ 10 Euro, contre 370 Euro pour le titre, et le délai passe à 6 mois au lieu de 6 ans » (André Teyssier, 2010, p. 3). Enfin, il ne faut pas occulter les desideratas des bailleurs de fonds pour la réussite des plans fonciers ruraux. Ainsi nous avons découvert que c'est souvent l'AFD et la GTZ d'un côté et le MCC (USA) d'un autre côté qui ont soutenu le financement du PFR au Bénin et souvent dans des relations conflictuelles. « « L'offre » du PFR provient au départ des bailleurs impliqués dans le PFR ivoirien ; l'accent mis par le MCC sur l'investissement favorise les logiques de formalisation de droits de propriété privée. Mais on ne peut pas pour autant réduire la mise sur agenda du foncier à des sollicitations externes, ni le débat que cette mise sur agenda suscite à une lutte d'influence entre acteurs externes » (Philippe Lavigne Delville, 2010, p.489). Le Mali doit moins s'inspirer du cas béninois qui semble être coûteux et qui occulte aussi les droits pastoraux, s'il souhaite procéder à la sécurisation foncière en milieu rural. « La création d'une Agence foncière et sa déconcentration jusqu'au niveau communal demandera des moyens considérables et prendra du temps » (Philippe Lavigne Delville et Claire Simonneau, 2012, p. 41). Tout laisse à croire que le cas malgache semble être efficace car plus de 20% des communes ont ouvert des guichets fonciers. « En moins de trois ans, 300 communes malgaches, soit 20% d'entre elles, se sont équipées d'un guichet foncier, avec l'appui de la communauté internationale » (André Teyssier, 2010, p. 3). D'une manière ou d'une autre arrivera un moment où l'immatriculation foncière individuelle s'imposera au Mali car la vie communautaire de la famille élargie est en déclin en milieu urbain et en milieu rural.

V- Conclusion

La terre en Afrique et surtout au Mali est divisée, si bien difficilement attribuable à un seul individu. Cependant compte tenu de la tragédie des biens communs qui pèse sur elle car tous s'en servent mais personne ne veut s'investir pour son aménagement pourrait-elle être si productive ? Le Mali en optant pour la politique de décentralisation est, parvenu à juxtaposer sur un même espace communal des autorités foncières traditionnelles et des élus communaux. Pour le moment les autorités foncières coutumières se sont servies de la décentralisation pour se revigorer. De ce fait, elles collaborent parfaitement avec les élus communaux. Mais de plus en plus avec la percée de l'individualisme, de l'économie de marché et de la mondialisation cette collaboration pourrait-elle durer combien de temps ? Enfin si nous voulons instaurer la sécurité alimentaire au Mali, il convient de procéder à des aménagements ruraux et se défaire des cultures pluviales uniquement. Cependant, les aménagements ruraux réussis ne devraient-ils pas passer par une sécurité foncière ?

Bibliographie

COMBY Joseph, 2012, L'appropriation des droits foncières. Tout s'achète et tout se vend facilement, en Afrique. Tout sauf la terre. Grain de Sel. N° 57. Janvier – Mars 2012. p 22-23. **CHAUVEAU Jean-Pierre**, 2003, Plans fonciers ruraux : Conditions de pertinence des systèmes d'identification et d'enregistrement des droits coutumiers. International Institute for Environment and Development. London, United Kingdom. Dossier n°122. 24 p.

COULIBALY Cheibane, 2010, La décentralisation au Mali : le « transfert des compétences » en difficulté. Afd. 4 p.

COULIBALY Cheibane, 2015, Problématique foncière et gestion des conflits en Afrique Noire Tome I Des indépendances à la faillite des dictatures, 1960-1990. Paris. L'Harmattan, 224 p. MINISTERE DU DEVELOP

PEMENT RURAL, 2014, Politique foncière agricole du Mali. 44 p.

DELVILLE Philippe Lavigne, 2010, « La réforme foncière rurale au Bénin. Emergence et mise en question d'une politique instituante dans un pays sous régime d'aide », Revue française de science politique 2010/3 (Vol. 60), p. 467-491.

DELVILLE Philippe Lavigne et SIMONNEAU Claire, 2012, Le rural dans une réforme foncière globale : opportunités et risques. Le cas du Bénin. Grain de Sel. N° 57. Janvier – Mars 2012. p 40-41.

LEGAY Jean-Marc, 1969, « Contribution à l'étude géographique de la population Dogon : République du Mali ». Mémoire de maîtrise Université de Rouen, France.

TEYSSIER André, 2010, L'expérience de Madagascar. Décentraliser la gestion foncière ? Perspective (foncier)

CIRAD. N°4 Juin 2010. Paris. France. 4 p.

PRIMATURE, MISSION DE DECENTRALISATION, 1997 : Lois et Décrets de la décentralisation. Bamako. Nouvelle Imprimerie Bamakoise. 80 p.

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT DU MALI, 2016 : Ordonnance n°00- 027 du 22 mars 2000 portant Code domanial et foncier ; Loi n° 06-045 du 5 Septembre 2006 portant Loi d'Orientation Agricole ; Loi n° 01-004 du 27 Février 2001 portant Charte pastorale en République du Mali).

DU VILLAGE À LA COMMUNE : LE JEU DES POUVOIRS DANS LA GESTION DES TERRITOIRES LOCAUX (NIGER)

YAGI Sanoussi

Doctorant géographie/Ecole Doctorale-Lettres Arts, Sciences de l'Homme et de la Société (ED-LARSHS/UAM).

BP: 418, Niamey-Niger.

Email: sanoussiyagi@yahoo.fr/yasan09@gmail.com

Résumé

Le présent article tente mettre en évidence, à partir de quelques exemples les expériences de cohabitation entre les « anciens pouvoirs » (autorités coutumières) et les « nouveaux pouvoirs » (autorités communales) dans la gestion de leurs territoires. En effet, au Niger, depuis les élections de juillet 2004, l'administration territoriale repose sur les principes de la déconcentration et de la décentralisation. Celle-ci entendue comme « système permettant à des groupements humains, dotés de la personnalité juridique, de s'administrer eux-mêmes et de gérer les affaires d'intérêt local au moyen d'autorités et de ressources financières et matérielles propres » (CADE, 1999) a consacré l'avènement de nouveaux acteurs (les élus locaux) dans la gestion des territoires locaux. Ce qui a été matérialisé avec la mise en place des collectivités territoriales : les régions et les communes. Au Niger, « une collectivité territoriale est un regroupement humain géographiquement localisé sur une portion du territoire national disposant du pouvoir de s'administrer par les autorités élues. Elle jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière »⁹⁷. Néanmoins, ce processus de décentralisation n'est pas bien assimilé dans l'esprit de nombreux acteurs et fait face à de nombreuses difficultés. Cette étude s'est appuyée sur les cas des collectivités territoriales de base (les communes) dirigées par les maires et les villages (entité spatiale de base) dirigés par les chefs coutumiers. L'étude a été construite sur la base de l'exploitation de la documentation existante (surtout des travaux du LASDEL⁹⁸) et des échanges avec les acteurs locaux et autres personnes ressources. Elle a permis de mettre en exergue les principales difficultés liées à la cohabitation entre les autorités coutumières et les autorités municipales dans le processus de la décentralisation au Niger. Il s'agit du déficit de communication, du passé historique, du réseau d'influence de certains chefs,...

Mots clés : Décentralisation, collectivités territoriales, autorités coutumières, communes, Niger.

Introduction

Depuis quelques années, à l'instar de bon nombre de pays d'Afrique de l'ouest, le Niger s'est engagé dans un processus de réforme institutionnelle et administrative. Ce processus résultant de la volonté politique de l'Etat du Niger pour la décentralisation remonte depuis la 1^{ère} constitution du pays promulguée en 1960. Mais « l'instabilité politique, la faible capacité financière de l'Etat, les résurgences identitaires et l'opposition de nombreux acteurs de vie politique nationale »⁹⁹ ont retardé la mise en œuvre de cette réforme. Il a fallu attendre les élections de juillet 2004 pour voir se matérialiser cette réforme de décentralisation au Niger.

⁹⁷ Loi no2001-23 du 10 Août 2001 portant création des circonscriptions administratives et des collectivités territoriales.

⁹⁸ Laboratoire d'études et de recherches sur les dynamiques sociales et le développement local de Niamey.

⁹⁹ MOHAMADOU A. (2009) : Décentralisation et pouvoir local au Niger, iied, Dossier no150, 25p.

L'un des enjeux majeurs de la réforme est le renforcement de la démocratie à la base en vue de mieux associer les populations à la gestion de leurs affaires. La matérialisation de cette réforme a consacré l'avènement des collectivités territoriales : la commune et la région.¹⁰⁰ Avec la communalisation intégrale du pays en 2004 et la régionalisation en 2001, la décentralisation a institué un nouveau mode de gouvernance territoriale. Ce nouveau mode de gouvernance résultant d'une démarche plus ou moins consensuelle a entraîné une nouvelle réorganisation du territoire national et une redistribution des cartes de responsabilités au niveau local. En effet, parallèlement à l'organisation administrative, il se trouve une chefferie traditionnelle bien hiérarchisée qui joue un rôle important en matière de gestion des affaires civiles et coutumières. Cette chefferie participe également à l'organisation administrative des circonscriptions administratives dans lesquelles elle est implantée et demeure régie par les textes qui lui sont propres dans tous les cas où ceux-ci ne sont pas contraires à la législation en vigueur (article 6, loi n°2001-023 du 10 Août 2001). L'avènement donc des collectivités territoriales (communes, surtout rurales) dans la gestion des affaires locales dans un environnement dévolu aux chefferies coutumières n'est pas sans grande difficulté. A partir de quelques exemples des collectivités territoriales de base et des chefferies coutumières (villages, cantons) surtout en zone sédentaire, l'étude se propose d'analyser l'état de relation surtout conflictuelle entre ces différents « pouvoirs » dans la gestion des territoires locaux depuis la mise en œuvre de la décentralisation au Niger. Ainsi, les grands axes de la réflexion s'articulent autour des questions suivantes : Quelles sont les différentes instances locales de gouvernance ? Quels sont les conflits de cohabitation entre les autorités coutumières et les autorités municipales ? Quelles alternatives pour une meilleure gestion des territoires locaux ?

1. Aperçu du processus et du contexte actuel de la décentralisation au Niger

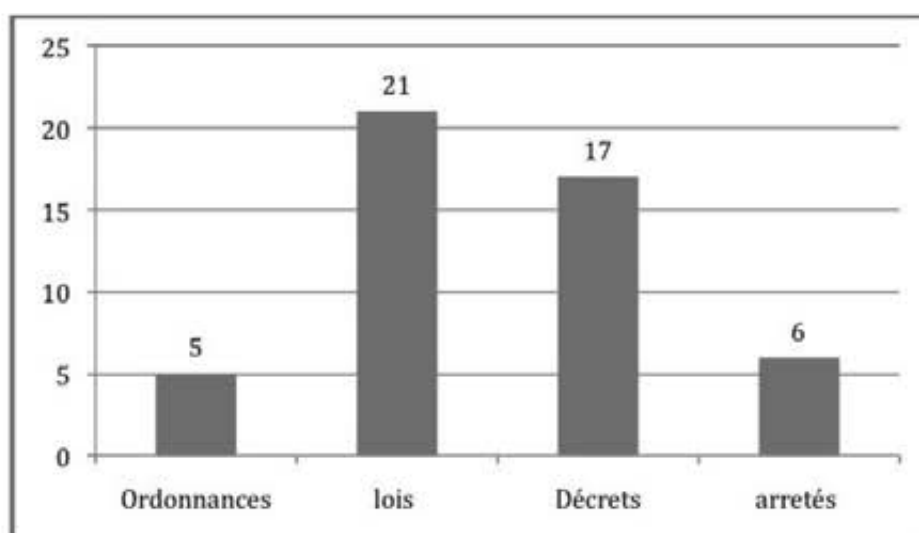
Le processus de décentralisation actuellement en cours au Niger est une réforme ancienne (MOHAMADOU, 2009 ; TIDJANI ALOU, 2009). En effet, ce processus a été amorcé dès au lendemain de l'accession à l'indépendance du pays. Il s'agit pour les différentes autorités qui se sont succédées à la tête du pays de prendre en compte les réalités locales afin de faire face aux exigences du développement économique et social du pays. Ainsi, de l'indépendance à aujourd'hui, toutes les constitutions du pays ont pris en compte la question de la décentralisation et les principes de la libre administration des collectivités territoriales.

Encadré 1 : Prise en compte de la décentralisation et de la libre administration des collectivités territoriales

- constitution du 08 novembre 1960	Première République	Article : 68
- constitution du 24 septembre 1989	Deuxième République	Article : 89
- constitution du 26 décembre 1992	Troisième République	Articles : 115 et 116
- constitution du 12 mai 1996	Quatrième République	Articles : 116 et 117
- constitution du 09 août 1999	Cinquième République	Articles : 127 et 128
- constitution du 04 août 2009	Sixième République	Articles : 127,128 et 129
- constitution du 25 novembre 2010	Septième République	Articles : 164 et 165

En outre, en dehors de ces textes fondamentaux, une panoplie de textes juridiques et législatifs (figure 1) vont être adoptés allant dans le sens de cette réforme administrative avec comme implications changement de dénomination des entités territoriales.

¹⁰⁰ Ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code des collectivités territoriales de la République du Niger, Art. 2 - Les collectivités territoriales sont : la commune et la région.



Sources : Yagi, 2017

Figure 1 : Textes relatifs à la décentralisation au Niger

Au total, cinq (5) ordonnances, vingt une (21) lois, dix-sept (17) décrets et six (6) arrêtés ont été adoptés pour encadrer et accompagner ce processus de décentralisation.

La mise en œuvre de ces textes a entraîné une réorganisation du territoire national en régions, départements et communes¹⁰¹. La carte administrative du pays (figure 2) comporte huit (8) régions dont la communauté urbaine de Niamey¹⁰², soixante-trois (63) départements et deux cent soixante-six (266) communes. Les régions et les communes ont été érigées en collectivités territoriales et les départements en circonscriptions administratives.

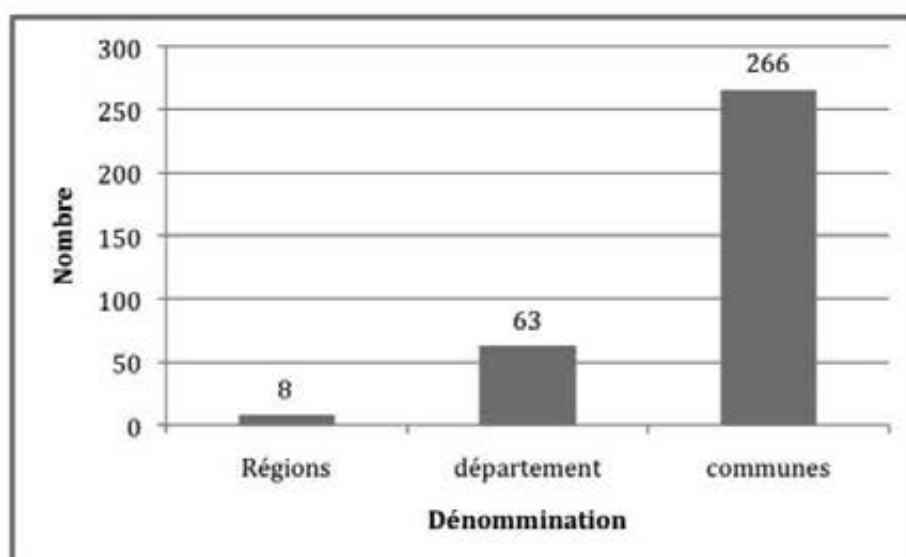


Figure 2 : Organisation administrative du territoire du Niger

¹⁰¹ Loi No 2001-023 du 10 août 2001, portant création des circonscriptions administratives et des collectivités territoriales.

¹⁰² La communauté urbaine de Niamey dispose d'un statut particulier car formée des communes urbaines

« Ce processus d'élaboration des textes a été accéléré avec les autorités de la cinquième République qui ont repris le dossier en exprimant une réelle volonté politique, notamment dans la Déclaration de Politique Générale du Premier Ministre, de réaliser le projet de décentralisation tout en respectant le principe de prudence et de progressivité dans la mise en œuvre de la réforme¹⁰³ ». C'est ainsi que le 7 Juillet 2000, le Gouvernement a opté pour une communalisation intégrale du territoire national en érigeant les espaces des cantons et de certains groupements en communes et l'organisation des élections locales au seul niveau des communes. Les élections de 2004 et ont d'une part consacré la communalisation intégrale du pays et celles de 2011 d'autre part parachevé ce processus avec sa régionalisation avec la mise en place des conseils régionaux. D'autres institutions et associations vont être mises pour accompagner cette réforme. Il s'agit de l'Observatoire National de Décentralisation et des Collectivités Territoriales (ONDCT) chargé de la formation des cadres des collectivités territoriales en politique de planification et de vulgarisation des textes de la décentralisation, l'Agence Nationale de Financement des Collectivités territoriales (ANFICT) pour accompagner le processus de la décentralisation à travers une meilleure gestion des ressources d'investissement et un appui technique aux collectivités territoriales, de l'Association des Municipalités du Niger (AMN) pour un meilleur partage d'expériences entre les différentes municipalités, l'Association des Régions du Niger (ARENI) pour accompagner les régions du Niger dans les négociations avec l'Etat concernant les transferts de compétences et dans les démarches de développement,.. Ces différentes (Tableau 1) structures accompagnent l'Etat dans la vulgarisation des textes mais aussi dans la recherche des ressources financières pour les collectivités territoriales.

Tableau 1 : récapitulatif des institutions accompagnant les collectivités territoriales au Niger

Dénomination	Missions
ONDCT	formation des cadres des collectivités territoriales en politique de planification et de vulgarisation des textes de la décentralisation
ANFICT	gestion des ressources d'investissement et un appui technique aux collectivités territoriales
AMN	partage d'expériences entre les différentes municipalités et analyse des principales contraintes
ARENI	négociations avec l'Etat pour accélérer le processus de transfert des compétences et dans les démarches de développement

2. La chefferie traditionnelle au Niger : un pouvoir en perte de privilèges mais toujours influent

Au Niger, on entend par chefferie traditionnelle « l'institution qui regroupe l'ensemble des chefs traditionnels dépositaires de l'autorité coutumière. Le chef traditionnel est une personne élue ou désignée pour diriger une communauté coutumière et traditionnelle » (art 2, loi n° 2015-01 du 13 janvier 2015). Les communautés coutumières et traditionnelles regroupent les populations d'une fraction, d'un quartier, d'une tribu, d'un village, d'un secteur, d'une chefferie particulière, d'un groupement, d'un canton, d'une province ou d'un sultanat (art 3).

La chefferie traditionnelle est une institution qui participe à la gestion administrative du pays. En effet, « L'Etat reconnaît la chefferie traditionnelle comme dépositaire de l'autorité coutumière. A ce titre, elle participe à l'administration du territoire de la République dans les conditions déterminées par la loi. La chefferie traditionnelle est tenue à une stricte obligation de neutralité et de réserve. Elle est protégée contre tout abus de pouvoir tendant à la détourner du rôle que lui confère la loi¹⁰⁴ ».

¹⁰³ République du Niger/ministère de l'intérieur et de la décentralisation : Memo sur la décentralisation au Niger.

¹⁰⁴ Article 167. Constitution du 25 novembre 2010

Et l'article 1 de la loi 2008-22 du 23 juin 2008 modifiant et complétant l'ordonnance no93-028 du 30 mars 1993 ajoute : « Il est constaté sur le territoire de la République du Niger, l'existence de collectivités dont les structures ont été héritées de nos traditions et coutumes sous la dénomination de communautés coutumières et traditionnelles ». Ce qui témoigne de l'ancrage de la chefferie traditionnelle dans les institutions de la République du Niger.

Au lendemain de l'accession à l'indépendance du pays, cette institution a perdu son influence à travers un certain nombre de mesures lui confisquant certains avantages. Il s'agit de la loi no 60-25 mai 1960, portant interdiction de la dîme et de l'achoura et la loi no 62-7 du 12 mars 1962, supprimant les privilèges acquis sur les terrains de chefferie. Au terme de 1^{er} article de la première loi « Sont interdits, sur l'ensemble du territoire de la République du Niger, toute exigence, toutes pressions et toutes manœuvres tendant, de la part d'une autorité coutumière, administrative ou religieuse, à bénéficier d'une dîme, ou d'un pourcentage, ou d'une redevance quelconque prélevée sur les récoltes, les produits agricoles ou artisanaux en nature ou en espèces, versée par le producteur ou ses ayants droits ». Toujours dans la suppression des privilèges de la chefferie, article 1er de la deuxième loi stipule que « Est considéré comme terrain de chefferie, au sens de la présente loi, le terrain attaché, non pas à la personne du chef mais à ses fonctions, et qui se transmet d'un titulaire de la chefferie à son successeur » et l'article ajoute « Ces terrains deviennent la propriété de ceux qui les cultivent. Pour ces terrains actuellement vacants, les chefs de circonscriptions sont habilités à les attribuer à ceux qui en font la demande. Les terrains acquis dans les conditions ci-dessus ne peuvent être aliénés à un titre quelconque, ni même loués ». Ces différentes mesures ont amoindri le pouvoir d'influence de la chefferie traditionnelle.

Mais avec la démocratisation, la chefferie traditionnelle est revenue sur le devant des scènes locales (TIDJANI ALOU, 2009). Elle a joué un rôle important dans toutes les échéances électorales de manière officielle ou officieuse. Le processus de décentralisation a été révélateur du poids de la chefferie traditionnelle dans la vie politique nigérienne. (MOHAMADOU, 2009). C'est le cas des élections de la 6^e République avec le « Tazarce » du président Mahamadou Tandja. En zone sédentaire, cette chefferie est hiérarchisée (tableau 2). Les données de ce tableau s'appuient uniquement sur l'organisation de la chefferie traditionnelle en milieu sédentaire.

Tableau 2 : Architecture de la chefferie traditionnelle au Niger

Dénomination	Nombre
Sultanat	5
Cantonat	122
Chefferie villageoise	15308 ¹⁰⁵

Sources : nos enquêtes, 2017

Aujourd'hui, les chefs traditionnels sont organisés en Association des chefs traditionnels du Niger (ACTN) inféodée au régime mais qui est aussi un puissant lobby qui défend les intérêts de ses membres. Cette association regroupe les chefs de cantons et de sultanats et participe à toutes les activités d'intérêt national. Elle participe au protocole d'Etat pour l'accueil des grandes personnalités et elle est aussi associée aux grands événements et autres fêtes nationales.

¹⁰⁵ Il s'agit du nombre de villages administratifs issu du RGP/H de 2001.

3. Les territoires locaux et les instances de gouvernance

Le double terme du territoire local a fait l'objet de nombreuses définitions et d'approches des champs disciplinaires différents. Il ne s'agit nullement de passer en revue ces différentes interprétations, ce qui n'est pas l'objet de ce travail mais de replacer le contexte dans lequel ce terme est utilisé. En effet, en géographie le terme de territoire local renvoie à l'« œuvre humaine », un espace approprié par les groupes humains. Il est donc la base géographique de l'existence sociale. C'est aussi un espace d'appartenance identitaire animé par un certain nombre d'acteurs de développement. C'est dans ce sens d'appropriation et d'appartenance identitaire d'un groupe humain sur un espace bien déterminé que le terme de territoire local est utilisé. Au Niger, la décentralisation est apparue comme un mécanisme permettant une meilleure gouvernance locale et favoriser l'émergence d'un sentiment d'appartenance au niveau des populations grâce à un meilleur partage du processus de prise de décision. En somme, l'objectif est l'instauration d'un « environnement participatif, responsabilisant les collectivités territoriales et permettant une réelle prise en main, par les populations, des affaires de leurs entités administratives et leur pleine participation aux actions de développement ». Quant au terme de gouvernance, il est défini comme « une forme organisée quelconque de biens et services publics ou collectifs selon les normes des logiques spécifiques » (OLIVIER DE SARDAN, 2009). Les territoires locaux concernent les villages, les communes ou encore les cantons. Les instances de gouvernance dans ces différentes entités territoriales sont résumées dans le tableau ci-dessus.

Tableau 3 : Le mode de gouvernance locale inspiré de OLIVIER DE SARDAN J-P (2009)

Modes locaux de gouvernance	Acteurs stratégiques (institutions)	Biens délivrés	Exemples de normes pratiques	Redevabilité
chefferial	Chefs de villages	Arbitrages, conciliations, justice de proximité, organisations de certaines actions collectives, régulations foncières, intermédiations avec l'Etat, intermédiation avec des projets et ONGs, perception impôt, accueil étrangers, etc.	Justice venale, accaparements fonciers, etc.	Officielle : ministère de l'intérieur, pratique : aristocratie locale
Communal	Conseils municipaux, Maires	Etat-civil, intermédiation avec Etat, intermédiation agences de développement, régulations foncières, représentations communauté, aide sociale, gestion conflits, sécurité, gestion des infrastructures, perceptions taxes et impôts	Financement sur budget communal des missions et intervention de l'Etat, délégation des investissements aux projets, marchés comme ressource principale	Officielle : électeurs, conseil municipal ; pratique : partis politiques et commerçants ; chefferie
Cantonal	Chefs de canton	Arbitrages, conciliations, justice de proximité, organisations de certaines actions collectives, régulations foncières, intermédiations avec l'Etat, intermédiation avec des projets et ONGs,		Officielle : ministère de l'intérieur, pratique : aristocratie locale

3.1. A l'échelle villageoise

On entend par village, une entité territoriale administrée par un chef de village, reconnu comme tel par l'autorité administrative. Au Niger, le chef de village exerce « son autorité sur l'ensemble des populations recensées dans le village, y compris les étrangers établis dans sa localité et/ou sur les terres qui en dépendent ». Le chef de village constitue l'autorité de référence pour les populations rurales (ISSALEY, 2006 ; MOHAMADOU, 2009 ; TIDJANI ALOU, 2009 et OLIVIER DE SARDAN, 2009) autour duquel toutes les questions d'intérêt communautaire sont débattues soit à cercle restreint (membres de la cour) soit au niveau des assemblées villageoises. Cette influence se trouve légitimée par les facteurs historiques et culturels ou encore la loi 2008-22 du 23 juin 2008 modifiant et complétant l'ordonnance no093-028 du 30 mars 1993 portant statut de la chefferie traditionnelle et la loi n° 2015-01 du 13 janvier 2015 portant statut de la chefferie traditionnelle en République du Niger. Ces différents textes définissent les différentes prérogatives de la chefferie traditionnelle. Ainsi,

■ Sur le plan social : Le chef traditionnel est habilité à prendre des mesures conservatoires que nécessite la cohabitation pacifique des différents acteurs locaux et ce, à charge d'en rendre compte à l'autorité administrative de son ressort.

■ Sur le plan juridique : Le chef traditionnel dispose du pouvoir de conciliation des parties en matière, civile et de transactions foncières.

Dans l'accomplissement de ses missions, le chef traditionnel peut déférer des convocations aux parties. Le chef traditionnel règle selon la coutume, l'utilisation par les familles ou les individus, des terres de cultures et des espaces pastoraux, sur lesquels la communauté coutumière et traditionnelle dont il a la charge, possède des droits coutumiers reconnus, sans préjudices des dispositions du code rural.

Dans tous les cas, il dresse les procès-verbaux de conciliation ou de non conciliation qui doivent être consignés dans un registre ad hoc dont extrait est adressé à l'autorité administrative de son ressort et à la juridiction compétente. Les procès-verbaux de conciliation signés par les parties peuvent être revêtus de la formule exécutoire par la juridiction compétente à la diligence d'une des parties.

■ Sur le plan financier et économique : sous l'autorité du Président du conseil municipal, le chef de village a la charge de la collecte de l'impôt et de la taxe municipale frappant les membres de sa communauté. En matière économique, le chef traditionnel est agent, acteur et partenaire de développement. A ce titre, il est pleinement associé à toutes les actions de développement touchant sa communauté.

Le chef traditionnel est également associé dans activités telles que : la santé, l'hygiène, l'assainissement et la salubrité publique et l'application de la politique de population mais aussi la protection et la conservation du patrimoine coutumier (architecture, artisanat, culture).

■ Sur le plan agricole et environnemental : le chef de village est président de la commission foncière de base (COFOCOB). A ce titre, il est partie prenante dans la gestion des ressources naturelles.

3.2. A l'échelle cantonale

Un canton est regroupement de villages ou en majorité de villages et de quelques tribus. Avec la décentralisation, la construction des communes a été basée sur les cantons. Dans la plupart des cas, la commune équivaut au canton (canton de Tagazar, canton de Takassaba) mais les grands cantons ont été subdivisés en plusieurs communes (canton de l'Arewa, canton de Tibiri). Selon l'article 15¹⁰⁶ : Le chef de canton exerce son autorité sur l'ensemble des villages, éventuellement des quartiers ou des tribus établis dans les limites territoriales du canton ainsi que sur leurs chefs. Cette s'appuie sur les exemples de mode de gouvernance cantonal en milieu sédentaire.

Le chef de canton a le pouvoir de sanction sur les chefs des villages, des tribus et des quartiers conformément aux dispositions des articles 34 et 35 de la présente loi. Le chef de canton ne perçoit pas les impôts et taxes mais collabore activement à leur recouvrement.

Le concours du chef traditionnel est également requis en ce qui concerne toute mesure ou opération intéressant les populations dont il a la charge, notamment :

- la protection de l'espace rural ;
- la sécurité des activités rurales ;
- le respect des règles et méthodes de culture et de lutte contre la désertification ;
- la libre circulation des personnes et des biens, notamment la détermination des règles applicables à la transhumance, aux parcours, au pacage et au transit des animaux et à la règlementation des couloirs de passages.

¹⁰⁶ Loi no15-01 du 13 janvier 2015 portant statut de la chefferie traditionnelle en République du Niger.

Il veille aussi :

- à la protection des droits et libertés individuelles et collectives des citoyens et des communautés dont il a la charge ;
- à la sauvegarde de l'harmonie et de la cohésion sociales ;
- au respect des lois et règlements ;
- au respect de la tolérance religieuse et des pratiques coutumières pour autant que ces pratiques ne perturbent pas l'ordre public et ne portent pas atteinte aux droits et libertés des autres membres de la communauté ;
- à la défense des intérêts des citoyens et des communautés dans leurs rapports avec l'administration et les tiers.

Le chef de canton dispose du pouvoir d'organisation de sa communauté coutumière et traditionnelle.

Il nomme aux différentes fonctions de sa cour conformément à la coutume et au culte de sa communauté coutumière et traditionnelle, notamment les imams.

Encadré 1 : Quelques prérogatives du chef de canton

Arbitrages (entre les villages), conciliations, justice de proximité (sorcellerie), organisations de certaines actions collectives, régulations foncières, intermédiations avec l'Etat, intermédiation avec des projets et ONGs,

3.3. A l'échelle communale

Selon l'article 20 de l'ordonnance Ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010, « la commune est la collectivité territoriale de base.

La commune assure les services publics répondant aux besoins de la population et qui ne relèvent pas, de par leur nature ou leur importance, de l'Etat ou de la région. Elle jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Pour l'exercice de ses compétences, elle dispose d'un budget, d'un personnel et d'un domaine propres. ».

Au Niger, on distingue deux types de communes : les communes rurales et les communes urbaines. La loi no2001-023 du 10 août 2001 précise en son article 3 que : « la commune urbaine est une agglomération composée de quartiers, de villages et/ou de tribus dont l'activité dominante relève du secteur tertiaire et dont la population est d'au moins dix mille habitants. La commune rurale est un regroupement de village, de tribus et/ou de quartiers appartenant à un même terroir dont l'activité dominante relève du secteur primaire et dont la population est d'au moins cinq mille habitants ». Dans cette étude, nous nous appuyons sur le cas des communes rurales.

La décentralisation a consacré l'avènement des nouvelles autorités dans la gestion des territoires locaux. Ce sont les autorités municipales à la tête desquelles se trouvent les maires. Avec cette réforme, « les communes sont désormais des instances officielles par excellence des pouvoirs locaux, et sont devenues, pour certaines d'entre elles, des partenaires privilégiés des institutions de développement » (OLIVIER DE SARDAN, 2009).

La commune est une collectivité territoriale qui s'administre librement par des conseils élus.

Elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Pour l'exercice des compétences que leur confère la loi, elle dispose d'un budget, d'un personnel et d'un domaine propres. La commune constitue le cadre institutionnel de la participation des citoyens à la vie locale. La commune est dotée de deux organes: un organe délibérant (le conseil municipal) et un autre organe exécutif (le maire, président du conseil municipal)

Encadré 2 : Quelques prérogatives du conseil municipal

Politique de développement de la commune notamment :

- plan de développement communal et autres outils de planification ;
- initiative, soutien et suivi de la mise en œuvre des actions de développement entreprises au sein de la commune : agriculture, élevage, pêche, pisciculture, chasse, artisanat;
- initiative, soutien et suivi de la mise en œuvre des actions de secours et d'assistance sociale entreprises dans la commune ;
- préservation et protection de l'environnement ;
- gestion de ressources naturelles.

Création et gestion d'équipements collectifs notamment :

- construction et entretien des écoles primaires et maternelles ;
- construction et entretien de centres de formation de l'éducation non formelle ;
- construction et entretien courant des centres de soins de santé primaire ;
- construction, aménagement, entretien des fontaines et puits publics ;
- construction, entretien et gestion des abattoirs et séchoirs ;
- construction, entretien et gestion des marchés et gares routières ;
- réalisation, entretien et gestion de parcs publics, complexes sportifs et culturels, terrains de jeux de la commune ;
- construction, aménagement, entretien des voiries; notamment construction et entretien des pistes rurales ;
- construction, aménagement, entretien des collecteurs de drainage, d'égouts et de stations de traitement des eaux usées et d'usines de traitement des ordures ménagères ;
- installation et entretien de l'éclairage public ;
- construction et entretien de cimetières.

Création de services d'intérêt communal notamment :

- organisation et gestion des transports urbains ;
- aménagement de parking et aires de stationnement sur la voie publique ;
- assistance sociale aux personnes âgées, aux handicapées, aux orphelins sans ressources et autres indigents ;
- organisation et gestion d'un service de pompes funèbres ;
- appui aux services financiers décentralisés ;
- appui à la création de mutuelles de santé.

Hygiène publique et assainissement notamment :

- collecte, évacuation et traitement des eaux usées et des ordures ménagères ;
- collecte, évacuation et traitement des eaux pluviales.

Gestion domaniale et foncière, aménagement du territoire et urbanisme notamment :

- disposition du domaine privé de la commune ;
- gestion du domaine public de la commune ;
- gestion des couloirs de passage, des aires de pâturages et des points d'eau pastoraux ;
- élaboration et adoption des documents de planification, d'outils d'aménagement foncier et urbain.

Gestion administrative et financière de la commune notamment :

- budgets et comptes ;
- création d'impôts et taxes rémunératoires conformément aux dispositions de la loi des finances ;
- fixation des taux des impôts et taxes communaux dans le cadre des bases et des maxima fixés par la loi des finances ;
- institution de redevances sur les prestations de services communaux ;
- acceptation et refus des dons, subventions et legs ;
- autorisation donnée au maire de présenter des demandes de financement auprès du ou des Fonds mis en place en application de la législation en vigueur, ainsi qu'auprès de partenaires nationaux et internationaux, dans le cadre de la mise en œuvre du plan de développement de la commune ;

- emprunts ;
- prises de participation et toutes interventions impliquant la cession de biens et de ressources de la commune ;
- marchés de travaux, de fournitures et de services, baux et autres conventions ;
- création et mode de gestion de services et établissements municipaux ;
- autorisation de recrutement du personnel ;
- actions de coopération entre Collectivités et organismes publics et privés.

4. Les conflits de cohabitation entre les autorités coutumières et municipales.

La décentralisation a consacré l'avènement de nouveaux acteurs (les élus locaux) dans la gestion des territoires locaux. Néanmoins, ce processus de décentralisation n'est pas bien assimilé dans l'esprit de nombreux acteurs et fait face à de nombreuses difficultés. L'état de relation est parfois conflictuel entre les chefs de villages et les mairies et entre les chefs de cantons et les mairies.

4.1. Les conflits entre les chefferies villageoises et les mairies

Dans le cadre du processus de décentralisation, de nombreux chefs de villages reprochent aux maires leur faible implication dans le processus de communalisation. En effet, les premières années d'application de cette réforme ont vu toutes les communes se doter d'un plan développement communal (PDC) qui constitue le cadre de référence pour toutes les activités du développement des collectivités territoriales de base. Dans la démarche de l'élaboration de ces PDC, de nombreux chefs de villages intellectuels¹⁰⁷ s'estiment être non associés dans la production de ces documents stratégiques. D'autres problèmes non moins importants sont liés au manque de transparence des mairies dans le ciblage de certaines infrastructures communautaires (comme la construction des classes, banques céréalères,...). Ce qui explique pour certains chefs de villages, leur manque de collaboration pour le recouvrement des impôts et autres taxes municipales encourageant du coup l'incivisme fiscal.

4.2. Entre les chefferies cantonales et les mairies

Au Niger, dans le cadre de la mise en œuvre du processus de la décentralisation, les cantons ont servi de base la création des communes (canton de Tagazar, canton de Takassaba) mais des cantons importants (canton de l'Arewa, canton de Tibiri) ont été subdivisés en plusieurs communes. Ces cantons devenus communes avec la décentralisation sont désormais gérés par les nouveaux acteurs que sont les élus locaux (conseil municipal). La cohabitation entre les anciens acteurs (chefs de cantons) et les nouveaux acteurs (conseils municipaux) est parfois conflictuelle. En effet, il se pose un problème de légitimité entre la chefferie cantonale et la mairie. ISSALEY (2009), rapporta le problème entre le chef de canton de Tagazar et la municipalité. « La mairie se targue d'avoir désormais le droit de la gestion et du foncier, prérogatives qui autrefois relevaient de la chefferie. Pour le chef de canton, les élus ne connaissent pas les textes et cela fait que la mairie tente de s'arroger la prérogative de coiffer la chefferie. Le chef de canton estime qu'après tout, la mairie ne jouit que de la légalité alors que la chefferie est légitime et le mandat du chef, contrairement à celui des élus n'est pas limité ». On note également une forme de diktat au niveau des conseils municipaux par les chefs de cantons ou leurs représentants. En effet, selon l'article 26 de l'Ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010, « le chef de canton est membre du conseil municipal mais avec voix consultative ». Mais, certains chefs de cantons ou leurs représentants en font autrement. C'est le cas de la municipalité de Dogonkiria, une des cinq(5) communes du canton de l'Arewa où le représentant du chef de canton monopolise le débat en imposant sa position au reste du membre de conseil municipal. Pour lui, tous les élus locaux sont les sujets du chef de canton et qu'ils lui doivent obéissance. Comme on le voit, la mauvaise interprétation des textes est source de nombreuses difficultés.

¹⁰⁷ Au Niger, la majorité de chefs de villages sont analphabètes mais on de plus en plus une intellectualisation de cette fonction

4.3. D'autres problèmes généraux entre la chefferie et la municipalité

Il existe également d'autres problèmes dans la gestion des territoires locaux. Il s'agit des suspicions réciproques. En effet, certains chefs de villages reprochent aux maires le manque de communication dans la gestion de leurs ressources locales et les maires reprochent aux chefs de villages leur faible implication dans le recouvrement des ressources financières (impôts, taxes). En outre, il existe des interférences dans la gestion locale. Certains chefs disposant de puissants réseaux de relation (pouvoir central, politiciens) contournent les maires par rapport à certaines affaires locales. Des instructions provenant du sommet (pouvoir central) obligent les maires à privilégier certaines personnes ou localités au détriment d'autres. La chefferie traditionnelle même si, elle est officiellement apolitique, elle a joué un rôle non négligeable dans la valse de destitution des maires qui a suivi les premières années d'expériences de la réforme de la décentralisation. Car de manière officieuse, les chefs traditionnels privilégiant les intérêts de leurs localités ont encouragé certains élus locaux dans leur entreprise de motion de défiance contre certains maires.

5. Perspectives pour une meilleure gestion des territoires locaux

Le développement des territoires locaux est l'affaire de tous et qu'aucun développement n'est possible sans la pleine implication de tous les acteurs locaux. C'est pourquoi, il est impérieux pour tous les acteurs (autorités coutumières et autorités municipales) de privilégier le dialogue et le partage de l'information dans la gestion de leurs entités respectives. Une bonne campagne de sensibilisation et de vulgarisation des textes de décentralisation (impliquant ensemble les chefs traditionnels et les conseillers municipaux) permettra sans aucun doute d'améliorer la gestion des territoires locaux.

Conclusion

Le processus de décentralisation en cours au Niger depuis les années 2000 a été concrétisé avec l'installation des conseils municipaux en 2004 et la mise en place des conseils régionaux en 2011. Cette réforme permettant de mieux associer les populations à la gestion de leurs affaires a entraîné une réorganisation du territoire national et une redistribution des cartes de responsabilités au niveau local. Il s'agit de l'avènement des élus locaux qui doivent gérer ensemble leurs territoires avec les anciens acteurs que sont les chefs coutumiers. La cohabitation entre ces différents acteurs est source de nombreux problèmes. Une bonne politique d'accompagnement et de sensibilisation pour une grande responsabilité permettra une meilleure gestion de ces territoires.

Bibliographie

- BAKO-ARIFARI N** : Processus de décentralisation et pouvoirs traditionnels : typologie des politiques rencontrées, 31p.
- CADE (1999)** : Autorités traditionnelles. Collectivités locales et décentralisation : La lettre de la CADE, Bulletin mensuel d'information sur les activités de la CADE, consulté en format html sur : <http://afrique-demain.org/>
- HAHONOU E.K. (2006)** : Les pouvoirs locaux à Balleyara, Etudes et Travaux, no14, LASDEL, 61p.
- HILHORST T. (2008)** : Le rôle des instances locales de gouvernance dans la gestion des ressources naturelles, au Burkina et au Niger. KIT Workings papers series G1. Amsterdam :KIT
- ISSALEY N. A. (2006)** : Les pouvoirs locaux dans la commune de Balleyara, Etudes et Travaux, no52, LASDEL, 40p+annexes.
- MOHAMADOU A. (2009)** : Décentralisation et pouvoir local au Niger, iied, Dossier no150, 25p.
- OLIVIER DE SARDAN J-P(2009)** : Les huit modes de gouvernance locale en Afrique de l'ouest, Working Paper, no4, 56p.
- REPUBLIQUE DU NIGER/MINISTERE DE L'INTERIEUR, ET DE LA DECENTRALISATION** : Memo sur la décentralisation au Niger, 23p.
- ROCARE (2010)** : Décentralisation en Afrique de l'ouest et du centre : Apprendre des expériences locales et intersectorielles-Education-Eau-Santé, rapport du Niger, 72p.
- TIDJANI ALOU M. (2009)** : La chefferie au Niger et ses transformations : De la chefferie coloniale à la chefferie postcoloniale, Etudes et Travaux, no76, LASDEL, 27p.

LA POLITISATION DES CHEFFERIES TRADITIONNELLES AU NIGER : CAS DU SULTANAT DE ZINDER

MALIKI Rabo Ali, E-mail : malikiali43@gmail.com

ISSA Issoufou, E-mail : yakoissa@gmail.com



Résumé

La présente recherche porte sur la politisation des chefferies traditionnelles au Niger ou du moins sur l'impact de cette politisation sur le pouvoir traditionnel. Sans aller dans le cadre général, cet article s'intéresse principalement à la chefferie ou plutôt au sultanat de Zinder où l'accès au pouvoir traditionnel semble être manigancé par le pouvoir moderne. Cette ingérence du politique moderne dans la gestion du pouvoir traditionnel l'aurait porté préjudice. L'affaire du sultanat de Zinder en 2001 puis en 2011 n'était-elle pas un exemple de l'implication du pouvoir moderne dans la gestion du pouvoir traditionnel ?

L'objectif général poursuivi à travers cette recherche est d'expliquer la politisation de la chefferie traditionnelle de la région de Zinder et son impact sur le pouvoir traditionnel. Cela nous amène à formuler trois objectifs spécifiques : i) ressortir les raisons explicatives de la politisation de la chefferie traditionnelle à Zinder ; ii) mesurer l'impact de la politisation de cette chefferie sur le pouvoir traditionnel ; iii) vérifier l'impact de cette politisation sur le rôle de pouvoir traditionnel de la région de Zinder. Pour atteindre les objectifs assignés à cet article et vérifier certaines implications liées à la thématique, nous avons fait recours à la méthode qualitative (à travers des guides d'entretien individuels qui ont été administrés à des personnes ressources) tout en nous référant à la théorie causale durkheimienne.

¹⁰⁸ En 2001, le sultan actuel de Zinder a été détrôné du pouvoir et remplacé par un autre, cette tendance aussi renversa en 2011 avec le changement du régime au profit d'Aboubacar Sanda OUMAROU renversé en 2001.

Cette recherche a permis de mettre en exergue les raisons fondamentales de cette politisation qui ne sont pas de nature à permettre l'épanouissement du pouvoir traditionnel de la région de Zinder ; et ressorti l'évolution du rôle du pouvoir traditionnel dans le temps surtout au contact avec le politique moderne. Elle a permis en fin de comprendre à travers les perceptions des enquêtés la sphère du pouvoir traditionnel et étatique, le rôle que joue la chefferie traditionnelle dans le rétablissement de l'ordre social (le règlement de l'affaire Charlie par exemple).

Mots clés : Politisation, chefferie, Niger, Sultanat, Zinder.

Abstract

This research focuses on the politicization of traditional chiefdoms in Niger or let's say on the impact of this politicization on traditional power. Without going into the general analysis, this article is mainly concerned with the chiefdom or rather with the sultanate of Zinder where access to traditional power seems to be manipulated by modern power. This interference by modern politics in the management of traditional power would have prejudiced it. Wasn't the Zinder affair in 2001 and in 2011 an example of the inference of modern power in the management of traditional power? The main objective through this research is to explain the politicization of the traditional chieftaincy of the Zinder region and its impact on the traditional power. This leads us to formulate three specific objectives: (i) to depict reasons leading to the politicization of the traditional chieftaincy in Zinder; (ii) to measure the impact of the politicization of this leadership on traditional power; (iii) to verify the impact of this politicization on the traditional power role of the Zinder region. To achieve the objectives of this article and to verify some implications related to the topic, the qualitative method is chosen (through individual interview guides) while referring to the causal theory of Durkheim. This research has allowed to analyze the fundamental reasons for this politicization which are not conducive to the flourishing of the traditional power of the Zinder region; And to bring out the evolution of the role of traditional power over time, especially the contact with modern politics. finally, it has made possible to understand, through the perceptions of the respondents, the sphere of traditional power, the role played by traditional chieftainship in the restoration of the social order (the Charlie case, for example).

Key words: Polarization, chiefdom, Niger, Sultanate, Zinder.

Introduction

La question de la chefferie traditionnelle en Afrique semble être aujourd'hui parmi les thématiques qui donnent l'impression d'intéresser la grande majorité des chercheurs en sciences sociales, surtout en sociologie du fait qu'elle a été et reste un acteur stratégique de la scène politique et de la gestion de la population. Le pouvoir coutumier est une réalité commune à toute l'étendue du territoire national, africain voire mondial. La survivance des chefferies et des groupements qui incarnent le pouvoir traditionnel pose le problème de modalités d'édification de l'Etat moderne (TUNGA-BAU M., 2010).

En réalité, au-delà des proclamations autoritaires sur l'affaiblissement et la décadence du pouvoir traditionnel, ce dernier persiste et côtoie le pouvoir d'un Etat en construction. Aujourd'hui, dans la plupart des Etats africains, la persistance des structures du pouvoir traditionnel est réelle (ibid). Ce pouvoir, loin d'être ignorée par le pouvoir moderne, l'autorité traditionnelle est souvent conviée en conclave au Niger pour s'imprégner de l'organisation du pouvoir d'Etat. Elle est responsabilisée et son rôle en tant qu'actrice de la gestion de « l'Etat moderne » a été réaffirmé. Elle est appelée à jouer le rôle de représentant de l'Etat au niveau local et à participer à sa gestion aux niveaux local et national au regard de la place qui lui est légalement reconnue en vertu des dispositions des articles 26 et 27 des lois portant statut de la chefferie traditionnelle en République du Niger.

Au Niger, depuis les indépendances, la chefferie a été un acteur stratégique de la scène politique. Les scientifiques s'interrogent souvent sur les raisons de ce positionnement qui semble défier autant le temps que les modes de pensée politique. Tantôt décriée pour son anachronisme dans le contexte de l'Etat post-colonial, tantôt reconnue comme une institution gardienne des valeurs traditionnelles, la chefferie continue de susciter de nombreuses polémiques à chaque étape importante de l'histoire du Niger (ALOU T., 2009).

A Zinder, le pouvoir traditionnel bien qu'il soit un intermédiaire indispensable entre l'Etat et le peuple, est cependant confronté par une forte implication du politique qui compromet son assise populaire. Cette politisation semble être un avatar de la démocratie qui gangrène tous les secteurs sociaux : syndicats, société civile, religion etc. L'ambition dans cet article ne sera pas de s'engager dans ces débats malgré tout l'intérêt que cela suscite, mais plutôt d'analyser les raisons de la politisation des chefferies traditionnelles au Niger, particulièrement celle du sultanat de Zinder. C'est d'ailleurs ce qui nous amène à poser la question suivante : comment peut-on expliquer la politisation du sultanat de la région de Zinder et son impact sur le pouvoir traditionnel ?

De cette question de la recherche en découlent d'autres questions subséquentes : i) quelles sont les raisons explicatives de la politisation de sultanat à Zinder ; ii) quel est l'impact de la politisation de cette chefferie sur le pouvoir traditionnel ; iii) Cette politisation impacte-t-elle sur le rôle du pouvoir traditionnel de la région de Zinder ?

I- Données et méthode

1.1 Groupe cible

Dans cet article, les unités statistiques utilisées sont les notables du sultan, quelques leaders d'opinions et administratifs du quartier Birni ainsi que quelques citoyens de la ville de Zinder qui observent de près ou de loin l'implication affichée du politique dans la gestion du pouvoir traditionnel. Les enquêtes ont été menées dans le quartier Birni et dans les quartiers traditionnels notamment les quartiers : Garin Malam et Zengo de la ville de Zinder où les habitants sont imprégnés de la situation.

Tableau N°1 : Répartition des personnes enquêtées

Répartition des sous-populations de la population mère		
Personnes enquêtées	Nombre	Proportion (%)
Notables du sultan ABOUBACAR	06	20
Notables du sultan KAKALI	06	20
Leaders d'opinion	03	10
Leaders administratifs	02	07
Citoyens	13	43
Total	30	100

1.2. Données collectées et méthodes d'analyse

Les méthodes utilisées pour la collecte des données sont l'entretien individuel (à l'aide du guide d'entretien) et d'observation. Les données sont collectées autour des thématiques suivantes : l'historique de sultanat de Zinder, le motif de sa politisation, son impact sur le pouvoir traditionnel ainsi que sur le rôle et le prestige de ce dernier, etc.

L'analyse des données a permis d'apprécier et d'analyser les motifs de cette politisation de sultanat de Zinder et son impact sur le rôle et le prestige du pouvoir traditionnel. Ainsi, pour analyser ces paramètres inductifs de cette recherche, nous avons fait recours à la méthode d'analyse de contenu tout en utilisant la théorie causale durkheimienne. Et selon cette théorie, la cause déterminante d'un fait social doit être recherchée parmi les faits sociaux antécédents (DURKHEIM E., 1999).

II- Résultats

2.1. Sens et signification de la chefferie traditionnelle au Niger

La chefferie traditionnelle est une institution qui dérive des sociétés politiques et des Etats qui existaient en Afrique avant la conquête coloniale. Le concept « traditionnel » a dans un premier temps été utilisé par les colons pour distinguer l'administration coloniale de ces "formes de gouvernances"¹⁰⁹ trouvées sur place comme caduques, dépassées et antédiluviennes (GARBA, 2009).

Ce que l'on appelle aujourd'hui chefferie traditionnelle est une survivance des formes multiples d'organisations sociopolitiques qu'a connues l'Afrique avant la colonisation. Cette dernière a inventé les expressions de chefferie traditionnelle et de chef traditionnel dans un effort d'uniformiser une réalité dont la complexité lui échappait. Notons au passage que si tous les textes juridiques qui régissent la matière utilisent librement l'expression chefferie traditionnelle, aucun n'en a donné une définition (TRIMUA, 2007).

Au Niger, selon la loi N° 2015-01 portant statut de la chefferie traditionnelle de la république du Niger, la chefferie traditionnelle est définie comme étant une « institution qui regroupe l'ensemble des chefs traditionnels dépositaires de l'autorité coutumière » (p.1). Le chef traditionnel est une personne élue ou désignée pour diriger une communauté coutumière et traditionnelle.

Ainsi, les missions assignées aux chefs traditionnels sont semblables à celles des pays africains car selon l'article 4 du Statut de la chefferie traditionnelle du janvier 2015 :

Les communautés coutumières et traditionnelles sont intégrées dans l'organisation administrative de la République du Niger. Elles participent, ensemble avec les circonscriptions administratives et les collectivités territoriales, à l'organisation et à l'administration du territoire de la République du Niger. A ce titre, elles sont placées sous l'autorité des représentants de l'Etat dans les circonscriptions administratives ou elles sont implantées.

Ainsi, le même statut précise en son l'article 26 du même statut stipule que :

Les fonctions de chef traditionnel sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat politique ou syndical. Le chef traditionnel est astreint aux obligations de neutralité, de réserve et d'impartialité. Le chef traditionnel, de par l'autorité qu'il incarne, doit se comporter en tout comme un digne et loyal responsable.

Le chef traditionnel doit être neutre à toute implication politique. Voilà en substance tout le sens de la chefferie traditionnelle au Niger. La limite du pouvoir traditionnel et son orientation vers des taches culturelles et traditionnelles sont-elles dans la pratique, possibles ?

2.2. Invasion de l'espace politique par les pouvoirs traditionnels au Niger

Il faut remonter au contexte d'avant l'indépendance pour cerner la dynamique d'incrustation des pouvoirs traditionnels dans le champ politique au Niger. La chefferie a joué un rôle central dans le jeu politique au Niger entre la deuxième guerre mondiale et l'indépendance (DJIBO, 2001). Elle a été au cœur des revirements politiques et du basculement des alliances qui ont géré le pouvoir pendant cette période houleuse de l'histoire du Niger. Si son soutien a été déterminant dans l'accession de Djibo BAKARY en 1957 à la vice-présidence du conseil de gouvernement issu de la loi-cadre, il l'a été tout autant pour Diori HAMANI qui lui a succédé en 1958 (Idrissa, 2001). Il est vrai que l'avènement du PPN/RDA au pouvoir d'Etat n'a pas été sans susciter des appréhensions quant au maintien de l'institution, et cela en dépit de l'appui qu'elle a apporté à ce parti. De façon résumée, voilà l'histoire de l'implication des chefs traditionnels dans les questions politiques depuis l'indépendance, même s'il était peut être prématuré de parler de la politique dans un contexte non démocratique. Nombreux étaient également des chefs qui avaient collaboré avec les missions de reconnaissance et de colonisation. On pourrait conclure que la politisation a pris naissance de cette collaboration historique. Ainsi, avec l'avènement de la démocratie, beaucoup des fils des chefs

¹⁰⁹ Ici nous faisons allusion aux royautes que les colonisateurs avaient trouvé en place, pendant la colonisation et qui géraient la vie socioéconomique et politique des africains.

traditionnels étaient impliqués de plain pied dans la conquête du pouvoir moderne (c'est le cas par exemple du sultanat de Dosso avec l'ascension politique d'Adamou Moumouni DJERMAKOYE, tout comme d'Amadou ISSAKA du canton de Kantché, ancien ministre de la fonction Publique etc.). Ce qui est cependant paradoxal, cette tendance de « *politisation royale* » a pris aujourd'hui une grande ampleur et cela a des conséquences sur plusieurs domaines de gestion du pouvoir traditionnel. En fait, toutes les chefferies du Niger subissent cette politisation (la participation des chefs traditionnels à la marche du 8 janvier 2017 organisée par les membres du gouvernement, en est un exemple illustratif), mais un cas très particulier et spécifique est celui du sultanat de Zinder, l'un des grands pouvoirs traditionnels du Niger. Le sultanat détenait « *le pouvoir des pouvoirs* » de tous les chefs traditionnels du Niger, pouvoirs aujourd'hui détenus par le sultanat de Dosso. Ce déclin du pouvoir traditionnel du sultanat de Zinder auquel s'ajouté l'affaire de 2001, nécessitent ainsi quelques interrogations. Pourquoi le sultanat de Zinder a-t-il subi une telle rétrograde ? Pourquoi semble-t-il que le pouvoir traditionnel du sultanat de Zinder subit une politisation accélérée contrairement aux autres, apparemment au même niveau de politisation ? En quoi si politisation y'en a, celle de Zinder attire-t-elle l'attention des observateurs et des scientifiques ?

2.3. A la recherche des raisons de politisation du sultanat de Zinder

Pour répondre à cette question, il faut être prudent ou disons observer ce que WEBER (1919) appelle la neutralité axiologique. L'expression « *politisation* » est, en effet, à la mode à Zinder. La politisation de la chefferie ici est plus ou moins différente de celle d'un « *militantisme affiché* » à la lumière des hommes politiques reconnus. Cependant, force est de constater que depuis quelques années, le sultanat de Zinder est devenu le théâtre d'un jeu politique que beaucoup d'observateurs considèrent comme politique dans la même logique d'un enquêté qui, à la question de savoir si l'on peut parler de la politisation du sultanat de Zinder répond à ces termes :

C'est évident qu'il y'a politisation parce que OUSMANE ¹¹⁰, un des disciples du sultan, aurait lui ôter « la vedette ». Une autre raison est que le sultan KAKALI ¹¹¹ n'a pas commis de faute et il a été débarqué du pouvoir à l'arrivée de Mahamadou ISSOUFOU au pouvoir, dans le seul but d'avoir la popularité à Zinder. Les chefs changent de position en fonction de leurs intérêts et du gouvernement en place pour faire plaisir aux autorités en place, conserver leurs trônes, gagner de profit financier et surtout bénéficier de la largesse du gouvernement. Mais, le cas du sultan de Zinder est un cas tout à fait distingué et particulier de politisation ce dernier temps.

Cette version des faits ne fait-elle pas allusion à la défense des intérêts par les chefs traditionnels que plutôt de politisation ? Cette analyse nous amène alors à faire aussi le lien entre les rivalités du sultan ABOUBACAR et l'ancien président Mahamane OUSMANE dont certains enquêtés pensent être à l'origine de la politisation du sultanat comme le précise un leader d'opinions qui pense que « *le problème de personne entre les deux (2) personnalités est un cas flagrant. Mahamane OUSMANE, un natif du quartier Birni a eu une ascension politique fulgurante. Ainsi, cette rivalité a jailli sur le plan politique, ce qui fait qu'il y a eu des incidents* »

Mais la question qui reste à poser, est-il à présent suffisant de tirer la conclusion qu'il y a politisation du sultanat de Zinder ? Nous supposons que, pour confirmer cette assertion, il est important de recueillir les avis des concernés, ce qui nous amène à effectuer deux (2) entretiens dans les camps concernés ici précis. Le premier entretien a été effectué avec le secrétaire du sultan actuel, et le deuxième avec le fils du sultan débarqué en 2011. La synthèse de l'entretien avec le secrétaire actuel du sultanat pose alors l'origine de la politisation du sultanat de Zinder à une crise de leadership suite à la visite du sultan actuel en Libye dans les années 2000. En réponse à cette visite, le président KHADAFI effectuait une autre à Zinder, pendant laquelle le président TANJA était obligé de se déplacer pour rendre honneur à ce dernier. Ainsi, sans nier qu'il y a politisation, l'enquêté la confirme en disant :

¹¹⁰ En fait le vrai nom est Mahamane OUSMANE, l'un des anciens présidents du Niger qui accède au pouvoir en 1993, victime d'un coup d'Etat le 27 Janvier 1996, il est originaire de la ville Zinder et, est du même quartier que le sultan.

¹¹¹ Quant à lui, son vrai nom est MAMADOU Moustapha, un cousin au Sultan actuel (ABOUBACAR Sanda) qui accède au pouvoir du sultanat après avoir débarqué celui-ci au pouvoir en 2001.

Il y a bien sûr politisation, depuis la visite du président libyen qui avait promis au sultan de Zinder trois (3) choses : la construction de la route transsaharienne, la construction d'un abattoir moderne et d'un aéroport International, les rivalités ont commencé avec la complicité de certains hommes politiques de la région. Certains frères du sultan actuel soutenus déjà par certains hommes politiques avaient écrit une lettre au gouvernement, par voie hiérarchique du ministère de l'intérieur, je crois. La lettre selon nos sources avait été écrite à Birni Gaouré¹¹² où certains griefs ont été reprochés au sultan. Il a été ainsi déchu du pouvoir.

Mahamane OUSMANE et occupait le poste du président de l'assemblée Nationale en 2001. Celui-ci veut à travers son entretien montrer qu'il n'existe aucun lien entre l'accession de son père au pouvoir et cette appartenance politique. Il souligne ainsi que :

Contrairement à ce que les gens pensent, l'accession au pouvoir de mon père n'a aucun lien avec son appartenance au parti d'OUSMANE. Le débarquement de l'autre¹¹³ est la conséquence de ses actes que ses propres demi-frères ont relatés dans une lettre que tout le monde connaît. Parmi tous ceux qui pouvaient prétendre au pouvoir, mon père était le plus sage et le plus respecté. Je vous avoue, il est le seul sultan démocratiquement élu. Avec l'arrivée du pouvoir actuel, voulant simplement et politiquement le débarquer, sans lui ne brandir aucune faute commise, rétablisse le sultan qu'il veuille. Ce qui est curieux, cela est intervenu dès l'arrivée du gouvernement actuel.

A la lumière de tout ce qui précède, on remarque bien que les versions des faits se contredisent en matière de légitimation du pouvoir en ce qui concerne les entretiens réalisés, notamment avec les familles royales. Cependant, il n'existe pas de contradiction sur le fait que le sultanat de Zinder est politisé. Cette évidence se conforme aussi à travers les entretiens réalisés avec les leaders d'opinions et les observateurs. Cette analyse révèle simplement dans une certaine mesure les raisons internes de la politisation du sultanat de Zinder. Qu'en est-il des raisons externes ?

2.4. A la conquête de l'intérêt

En dehors des raisons internes de la politisation du sultanat de Zinder, il existe d'autres raisons externes qui peuvent expliquer la politisation des chefferies au Niger sans écarter le sultanat de Zinder. De prime à bord, l'intérêt est au centre de la politisation du sultanat. Cependant, dans les faits, au regard de son parcours, l'histoire du sultanat est caractérisé d'une façon ou d'une autre par « une politisation latente ». Autrement dit, chaque parti au pouvoir en fonction de ses intérêts cherche à gagner la confiance du sultan en place ou à l'évincer. Le sultan est toujours considéré comme un « grand électeur », qui oriente l'électorat vers tel ou tel parti. Même si les dispositions juridiques ont conféré aux chefs traditionnels un statut qui leur interdit toute activité politique, il n'en demeure pas moins que ces chefs trouvent des moyens pour rendre ceci théorique dans le seul but de protéger leurs intérêts. Ainsi, nourris d'ambitions, ils utilisent des stratégies de toutes sortes pour la conquête des militants généralement en faveur du gouvernement au pouvoir. A titre illustratif, lors des élections présidentielles du 2ème tour, le chef de canton de Gouna dans le département de Mirriah a lancé publiquement un appel à ses administrés pour qu'ils votent en faveur de Mahamadou ISSOUFOU (président actuel). L'accession de certains chefs au pouvoir, à l'image du sultanat de Zinder, semble être facilitée grâce à l'appui des politiciens au pouvoir. De façon encore plus affichée certains se déguisent en partisans des partis politiques bien que cela soit contraire aux principes de leur statut. A ce niveau on peut se référer à l'œuvre du célèbre écrivain FANON F. (1952) qui a ironiquement écrit « peau noire masques blancs », nous voulons ici affirmer que la plupart des chefs traditionnels sont des politiciens déguisés ou sympathisants qui protègent leurs intérêts égoïstes.

¹¹² Birni Gaouré est un chef lieu de département dans la région de Dosso au Niger, situé très loin de la ville de Zinder.

¹¹³ Il fait allusion à l'autre sultan ABOUBACAR, sultan actuel du sultanat de Zinder.

Il faut aussi souligner que depuis l'affaire survenue au sultanat de Zinder en 2001, l'accès au pouvoir au sultanat de Zinder semble n'avoir aucune garantie sur sa pérennité au trône. Il y a manifestement la nécessité pour le chef de jouer le jeu politique escompté pour se maintenir au pouvoir (sauvegarder l'intérêt pour se maintenir au pouvoir). La lutte pour la sauvegarde de l'intérêt s'observe alors dans deux sens : les chefs qui cherchent à « conserver leurs trônes, gagner de profit financier et surtout bénéficier de la largesse du gouvernement » et quant au gouvernement lui, cherche à gagner un grand nombre d'électorat. A titre d'exemple, en prélude aux échéances électorales de 2016, le gouvernement a offert des véhicules 4x4 de marque V8 à tous les chefs traditionnels du Niger. Du coup, ce qui les incita à participer régulièrement aux cérémonies administratives.

2.5. L'impact de la politisation sur le pouvoir et le rôle du sultanat de Zinder

Au cours de cette recherche des entretiens individuels ont été réalisés. En plus de ces entretiens, nous avons également utilisée l'observation. Cette dernière a permis de visiter quelques monuments traditionnels qui incarnaient le plein pouvoir du sultanat. Ces monuments sont notamment « *les portes de sanction* »¹¹⁴, le musée, le tambour et les symboles dessinés à la porte représentant le timbre du sultanat. Tous ces monuments portent des messages sur le plan du pouvoir traditionnel. Les débats du colloque de Bamako de janvier 2007 avaient mis en évidence l'importance de la « *tradition* » comme source de légitimité du pouvoir en Afrique de l'Ouest. La rencontre du Mali en 2007 a également mis en lumière en quoi la tradition était une dimension incontournable pour comprendre la gouvernance en Afrique ou du moins de la chefferie traditionnelle. Cependant, les messages véhiculés par les symboles du sultanat de Zinder ne sont pas perceptibles de nos jours par beaucoup des citoyens compte tenu d'une certaine défaillance de la part de ceux qui sont censés les faire connaître. Pourquoi alors ces messages « cachés » et de quels messages fait-on allusion ?

2.5.1. Les symboles du sultanat, un cachet dépassé ?

Le symbole peut être défini comme une représentation abstraite d'une notion ou de quelque chose. Les symboles du sultanat de Zinder représentant tous les pouvoirs sont : le couteau dit d'exécution, la flèche, le bâton. Le couteau d'*exécution* comme son nom l'indique consiste à exécuter les coupables. Cela exprimait que le sultan avait le plein pouvoir de l'exécution. Le pouvoir est aussi incarné à travers « *les portes de sanctions* » dont l'appréciation de cette sanction est laissée au seul pouvoir du sultan. La flèche symbolise la guerre, et par extension le pouvoir. La peau bouclier traditionnel de guerre et le bâton est un instrument que les chefs traditionnels africains utilisent comme canne du pouvoir. De ce fait, le pouvoir était centralisé au sultanat et était le seul donneur d'ordre de l'exécution celui-ci.

Avec l'avancement de certains événements à Zinder dont entre autres l'historique marche d'anti-Charlie à Zinder, ont révélé cependant, des effets pervers dans la gestion du pouvoir traditionnel à Zinder. Ni le pouvoir moderne considéré comme des opposants à Zinder, ni le sultan qui est considéré comme chef religieux et apolitique n'a pu rétablir l'ordre social à la date d'un vendredi 16 Janvier 2015. Les jeunes sont sortis de tous les côtés de la ville pour battre le pavé en scandant de slogan « Allahou Akbar ». Il est important de souligner bien qu'avant les autorités étaient bien renseignés par rapport à la tenue d'une telle marche. C'est un secret de polichinelle que les jeunes à motos distribuaient des tracts qui annonçaient la marche. Ce sont au contraire les oulémas appuyés de la mission du Premier Ministre qui ont réussi à ramener un retour à l'ordre social. Le sultanat n'a été utilisé que comme lieu de rencontre. C'est d'ailleurs ce que confirmé cet enquête :

Dans le temps si un chef traditionnel parle on l'écoute et on le respecte. S'il interdit de faire quelque chose, personne n'ose le contredire. Mais aujourd'hui, à cause de la politisation du pouvoir traditionnel, ce dernier a perdu tout ce pouvoir et prestige vis-à-vis du peuple. A titre illustratif lors de la manifestation scolaire (affaire Mai Kanti) et de l'événement Anti Charli malgré le message du sultan pour préserver la paix, il a fallu l'intervention du Premier ministre accompagné de leaders religieux locaux pour calmer la tension.

¹¹⁴ Les portes de sanction sont des chambres de prison qui servent de sanction en fonction de la gravité de la faute commise par le coupable. Ces chambres sont habitées par les insectes notamment les fourmis et les animaux sauvages.

¹¹⁵ Mai Kanti est un élève assassiné accidentellement par une des équipes de maintien de l'ordre dans un établissement à Zinder lors d'une manifestation scolaire.

Le sultanat de Zinder, en dehors du pouvoir qu'il représente, incarnait la culture à travers la religion islamique et la tradition. Cela est reconnu par la récente loi 2015-01 (article 23) qui précise qu'en matière «... sociale et culturelle, le chef traditionnel est agent, acteur et partenaire de développement ». Par contre, l'observation directe a permis de constater que les instruments du musée du sultanat sont transférés au musée régional de Zinder, ce qui a occasionné la fermeture du premier au profit du second, moderne. On assiste alors ce que DE LATOUR E. (1987), appelle « un pouvoir local parfaitement adapté aux besoins de l'Etat colonial tout en gardant ses racines sociales traditionnelles » (p 155). On constate aussi que les « critères de sélection fondés sur les représentations traditionnelles, s'ajoutent ceux qui relèvent du système de valeurs français » (ibid. : 157).

2.5.2. De la participation politique du pouvoir traditionnel à la diminution du prestige social

De par le statut nigérien des chefs traditionnels, l'un des rôles qui leur incombent est celui de la neutralité politique. Ils représentent le peuple partout et sont impliqués dans la gestion du pouvoir moderne très légèrement en tant qu'auxiliaire de l'administration. Il a été ci haut mentionné que la colonisation a de façon générale bouleversé le pouvoir traditionnel africain, même si par ailleurs le « indirect rule » dans certaines colonies anglophones a permis de conserver quelques débris de traditions. Si l'arrivée des colons a eu un impact sur le pouvoir traditionnel, la démocratisation en a aussi sa part. La démocratie crée une autre vision aux chefs traditionnels qui voient leur pouvoir arraché au fur et à mesure donnant ainsi le pouvoir au peuple de s'exprimer librement. Or, ce pouvoir constitue une arme pour les chefs traditionnels. On constate chez tous les chefs traditionnels et au sultanat de Zinder une nouvelle conquête du pouvoir qui consiste à nommer des personnes étrangères à des postes dévoués aux ayants droits contre une récompense à plusieurs formes (argent, mariage, cadeau de tout genre..). Cette pratique jugée indigne de la part du peuple observateur, est caractérisée par une perte de prestige et de la nature intrinsèque du sultanat. De ce fait le sultanat est dans la logique peut être de ce que NACH MLACK (2000) considère comme « un sujet juridique non identifié » à la recherche d'une nouvelle identité. Cette pratique suscite aussi des critiques de la part de certains proches du sultan (notables héritiers). La politisation avec ses effets complique alors l'image d'un sultanat auparavant plus respecté. Les mêmes sentiments sont identifiés dans presque tous les entretiens à la lumière de cet enquête qui pense que :

La politisation du sultanat a dégradé le prestige celui-ci. La preuve en est que le Sultanat de Dosso est élu comme sultanat des sultanats. J'ai peur, et la peur que j'aie est de savoir comment rétablir l'inaccessibilité du politique dans la gestion du pouvoir traditionnel. Le politiciens sont ce qu'ils sont, c'est la question d'intérêt etc. si le chef traditionnel s'ingère dans la politique, on ne peut plus parler du prestige et cela me hante l'esprit.

Un autre aborde dans le même sens en disant :

A mon sens prestige est synonyme à l'aptitude du sultan à susciter chez les citoyens une profonde impression du respect. Mais depuis que le sultanat de Zinder est devenu un théâtre politique ici à Zinder, je vous parle de Zinder ou j'observe et je suis en même temps acteur, depuis l'implication de la politique dans la gestion du pouvoir traditionnel, la population a pris son écart et le sultanat a perdu une partie de son prestige.

Ce propos rejoint ceux de WEBER, (1919) qui affirme que « celui qui veut le salut de son âme et sauver celles des autres doit éviter le chemin politique ».

Conclusion

En général, on observe au Niger un réel changement morphologique de toutes les chefferies si l'on considère les acteurs qui les animent. En effet, les chefs d'aujourd'hui ont totalement changé de profil par rapport à leurs prédécesseurs. Les tendances déjà observées pendant la colonisation se sont amplifiées avec l'engouement suscité par la chefferie, y compris chez les fonctionnaires et les hauts fonctionnaires issus de ces familles. La politisation des chefferies ainsi devient un fait réel à la mode au Niger avec surtout le retour de ces anciens fonctionnaires dont certains avaient occupés des postes politiques. Cette politisation semble être au même niveau avec les mêmes intérêts à défendre. Celle qui amorce une avancée sur les autres est le sultanat de Zinder avec des soubresauts connus ces dernières années, et en toute vraisemblance continue d'en subir. L'un des cas flagrant de cette implication de politique dans les affaires internes du sultanat de Zinder vis-à-vis du pouvoir chefferial, est la demande faite par le ministre de l'intérieur au sultan de Zinder destitué en 2002 de remettre les patrimoines culturels (statut de symboles) aux services compétents de l'Etat, comme si celui-ci en était le principal dépositaire, qui aurait la charge

de les remettre au sultan qui serait désigné. Il y a là un glissement de nature à changer les pratiques coutumières en vigueur, est ce qui se constate au sultanat de Zinder avec la fermeture du musée du sultanat et celle des « portes de sanctions ». Ainsi, on peut dire que cette politisation a eu des impacts conséquents sur le pouvoir du sultanat que sur le rôle original que celui est censé de jouer comme en atteste toutes les difficultés pour le pouvoir traditionnel de Zinder à gérer certaines crises sociales que la ville a connu ces dernières années. La question qu'il faut se poser reste à savoir si avec la création du ministère de la renaissance culturelle au Niger, on peut alors fonder l'espoir quant au retour du rôle culturel dévoués aux chefs traditionnels, et en extension le regain du pouvoir original.

Références bibliographiques

1. **ALOU T.**, (2009). La chefferie au Niger et ses transformations. De la chefferie coloniale à la chefferie post coloniale. Niger : LASDEL.
2. **DE LATOUR E.**, (1987). « *Le futur antérieur* », in Piault M.H., La colonisation : parenthèse ou rupture. Paris : L'harmattan.
3. **DJIBO M.**, (2001). Les transformations politiques au Niger à la veille de l'indépendance. Paris : l'Harmattan.
4. **DURKHEIM E.**, (1999). les règles de la méthode sociologique, Paris, PUF, 10e édition
5. **FANON F.**, (1952). Peau noir masque blanche, <http://classiques.uqac.ca/>.
6. **GARBA A.**, (2009). Le « *Tazarcé* » et la chefferie traditionnelle : la complicité invisible. Niger : le sud en mouvement.
7. **IDRISSA K.**, (2001). « *La dynamique de la gouvernance : administration politique et ethnicité au Niger* », in Idrissa K., Le Niger : Etat et démocratie, Paris : l'Harmattan.
8. **LOI N° 2015-01**, du 13 janvier 2015, portant statut de la chefferie traditionnelle en République du Niger.
9. **NACH MLACK C.**, (2000). « *La chefferie traditionnelle au Cameroun : ambiguïté juridique et dérive politique* » in Africa development. Vol.XXV, Nos. 3&4.
10. **TUNGA-BAU M.**, (2010). Pouvoir traditionnel et pouvoir d'Etat en République Démocratique du Congo, MEDIASPAUL.
11. **TRIMUA C.**, (2007). le statut juridique de la chefferie traditionnelle au togo : incertitudes et ambiguïtés, Université de Kara.
12. **WEBER M.**, (1959). le Savant et le politique, classiques.uqac.ca/.../Le_savant.pdf

COHABITATION ENTRE POUVOIRS TRADITIONNELS ET PUBLICS DANS LA GESTION DES RESSOURCES NATURELLES : CAS DE LA RÉSERVE DE BAFING



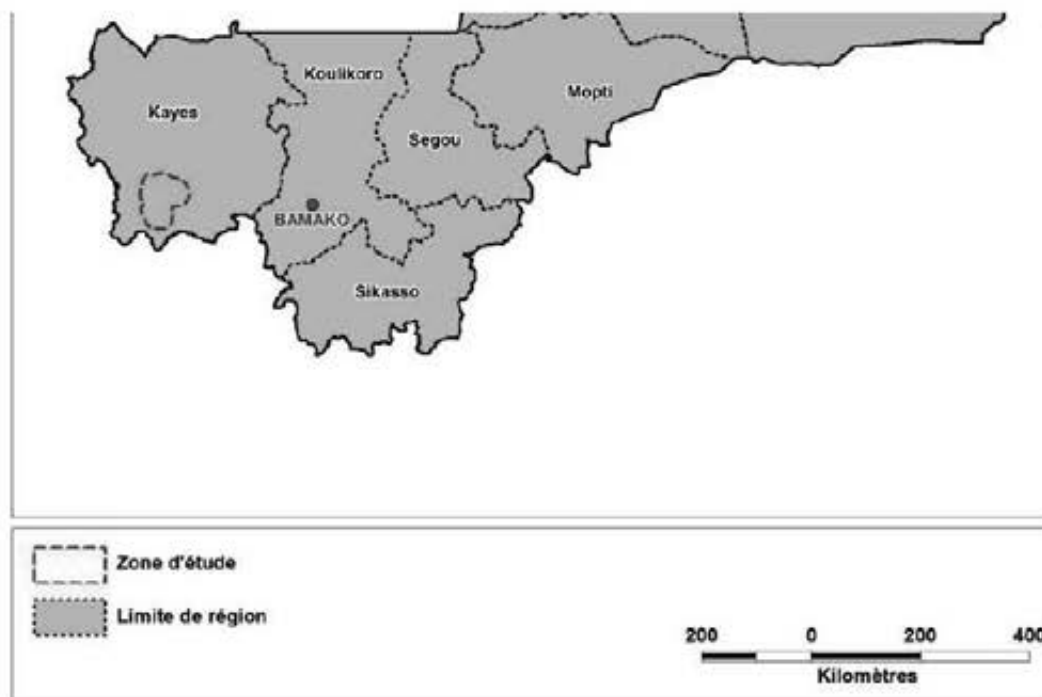
Joost Nelen,
Groupe ODYSSEE
BAMAKO (MALI)

Introduction et cadre de la recherche

Ceci est le papier présenté dans le colloque sur le thème « Pouvoirs Traditionnels et Collectivités Territoriales ». Il est basé sur une recherche sur la « Cohabitation entre pouvoirs traditionnels et publics dans la gestion des ressources naturelles : Cas de la Réserve de Bafing », menée en 2016 dans le cadre du Projet de Mécanismes d'Observation de la Décentralisation et des Dynamiques territoriales (MODE) au Mali.¹¹⁶ A travers une étude de cas approfondie d'une zone protégée dans le Sud-Ouest du pays (dans la Région de Kayes, voir Carte 1), cette recherche se focalise sur la gestion des ressources naturelles par les différents groupes usagers et de décideurs (coutumiers, traditionnels et étatiques), sur les espaces de décision, les interactions et relations de pouvoir. Elle met en exergue le rôle des bureaux et conseils communaux dans la constellation de ces acteurs.

¹¹⁶ Une recherche du Groupe ODYSSEE en 2016 menée par : Joost Nelen, Karamogo TRAORE, Ibrahim BARRY, Bakabigny KEITA, Esther TESSOUGUE et Mama CISSOKO.

Carte 1. Zone de recherche dans la Région de Kayes (Source : Schleiger et al).



1. Problématique de la gestion des ressources forestières

1.1. Pression sur les ressources naturelles, base des moyens de vie

Les principaux revenus sont issus des systèmes de production agricoles dans lesquels l'extension des superficies cultivées demeure la mesure principale pour augmenter la production. La durée des jachères a diminué et les réserves foncières défrichées (Samaké et al, 2008). Il en résulte une pression ou une réduction des ressources forestières, fourragères et fauniques (Nugteren et Le Côte, 2016). Le Sud-Ouest du Mali est également une zone d'accueil des migrants (agricoles) et des éleveurs transhumants. Les espaces sylvopastoraux limitrophes ou parfois les zones protégées, comme est le cas des aires de la réserve de Bafing, font partie desdits systèmes agro-pastoraux. Les grandes sécheresses des années 1973 et 1984, ainsi que les conflits sénégal-mauritaniens (années 1980-90), ont provoqué une transhumance plus répandue des éleveurs vers le Sud. Ensuite, on constate la récurrence de conflits localisés, tant de faible ampleur mais se produisant à la fois entre et au sein des communautés. Ils s'illustrent notamment par l'omniprésence des tensions et des conflits entre les éleveurs-/pêcheurs transhumants et les agriculteurs sédentaires, et aussi avec les exploitants de bois. La promotion du coton par la CMDT dans les 1990s (dans le Cercle de Kita), ainsi la recherche de l'or dans les années 2000, ont accentué la pression déjà existante sur les réserves foncières en jachère, les forêts et les pâturages (MEA, 2009 ; UICN, 2008). Les zones de Tambaga-Néma-Foumé (Cercle de Kita) à l'Est de la Réserve de Bafing, et de Dabia-Kéniéba et de Faléa-Faraba (Cercle de Kéniéba) à l'Ouest, ont d'importantes concessions minières (Koné, 2009 ; voir Carte 2).

Trois aires protégées de ce qu'on appelle la 'Réserve de Bafing' et leurs terroirs limitrophes constituent la zone de recherche (voir Cartes 2 et 3). Le secteur forestier est important dans la zone de recherche, qui se situe dans une des dernières grandes réserves forestières du Mali, avec des espèces précieuses en flore et en faune. La population de la zone fait recours aux forêts pour installer des hameaux de culture et pour couvrir des besoins alimentaires (viande, fruits). Ensuite, les bois et les forêts restent les sources principales pour satisfaire les besoins énergétiques.

La dépendance continue des ressources ligneuses et non-ligneuses pour des besoins énergétiques et alimentaires a des effets néfastes sur les forêts. Au Mali, les politiques pour préserver les zones protégées et classées sont peu respectées ou les dispositifs mis en place manquent de moyens pour le faire. Le niveau bas de réinvestissement dans la régénération des ressources forestières et le manque de protection contribuent à une dégradation lente mais

continue. La zone de recherche dispose encore de suffisamment de ressources ligneuses et non-ligneuses pour couvrir les besoins domestiques de la population, mais si on ajoute les recours aux dites ressources venant des autres localités, la zone de Bafing connaît également une pression croissante (Schleiger et al, 2014 ; Lauginie et al, 2009 ; UICN, 2008). Des plans d'aménagement des parcs ont été élaborés en 2001/02 et en 2014 (GAGE, 2014), mais les zones n'échappent pas aux enjeux soulevés ci-dessus.

1.2. Historique de la gestion des ressources naturelles

La question de la gestion des ressources naturelles, notamment forestières et fauniques, remonte depuis des siècles. Les confréries des chasseurs ont été légitimées pour contrôler et exploiter la faune et la flore dans le grand ensemble du territoire du Manding (Empire du Mali, voir Cissé, 1994). La responsabilisation des chasseurs par rapport à l'exploitation et à la préservation des ressources naturelles peut s'interpréter de deux manières : les chasseurs en tant que détenteurs des pouvoirs mystiques, « maîtres de la nature », mais aussi à travers la confrérie, comme une forme d'organisation dans la société locale. Avant et pendant le temps colonial, la gestion de la forêt se résumait par son caractère communautaire, le rôle social des ressources forestières, l'existence des sites rituels ou sacrés (ex. de bois sacrés), la satisfaction des besoins (alimentation, énergie, soins médicaux etc.). En dehors des chasseurs, les autres décideurs et usagers clef étaient : les autorités coutumières, comme les chefs de terre et de lignage, pour la réglementation et le respect des règles ; les sociétés secrètes (Komo) pour les rituels et l'initiation des jeunes ; les guérisseurs traditionnels pour le traitement des maladies par les produits « de brousse ».

Pendant la période coloniale, l'exploitation de la forêt d'un point de vue économique justifiait la création des aires protégées. Ces forêts étaient disposées généralement le long des axes routiers et ferroviaires ou à proximité des villes ou des sites de mise en valeur coloniale. L'idée de préserver les forêts des hauts bassins des fleuves Sénégal et Niger date de l'époque coloniale.

Carte 2. Zone de recherche entre Koundian et Kouroukoto (Source : Google maps).



Les systèmes de gestion traditionnels étaient perçus par les colons comme inadaptés pour préserver la nature. Les usagers des communautés locales n'étaient pas associés aux prises de décision relatives à la gestion des ressources naturelles. Formellement, les pouvoirs coloniaux ont exproprié les propriétaires coutumiers (comme les chefs de terre et leurs conseillers). Ils avaient également instauré des nouvelles autorités, comme les Chefs de Canton, choisis parmi les élites locales prêtes à coopérer ou intégrées dans l'administration coloniale. Après l'indépendance, cette dernière catégorie constituait la base principale des autorités étatiques (dirigeants administratives, fonctionnaires).

Les gouvernements successifs, après 1960, n'ont pas rompu avec le temps colonial et ils ont continué à minimiser la place des régimes coutumiers. La mission de conservation et de préservation de la brousse, jadis dévolue aux chasseurs avant la colonisation, est depuis cette époque confiée à l'Etat à travers les directions des Eaux et Forêts qui gèrent le domaine forestier. L'exploitation et la gestion des ressources forestières et fauniques sont désormais règlementées par des textes législatifs et réglementaires, auxquels chaque usager (y compris les chasseurs) doit se réserver d'enfreindre sous peine d'une poursuite (voir p. ex. LGRDFN, 2010). Ainsi, la notion d'aire protégée se trouve peu homologuée à la forme traditionnelle de p. ex. un bois sacré dans sa fonction de préservation de la nature. La chefferie a été attaquée et abolie, mais jamais elle n'a disparu du paysage politique. Avec la démocratisation des années 1990 et plus récemment avec la crise de 2012/13, elle est revenue dans l'arène locale, au moins symboliquement, en tant que « chefferie traditionnelle », mais avec de transformations dans son statut et ses fonctions (Olivier de Sardan, 2009).

1.3. La décentralisation et textes sur les ressources naturelles

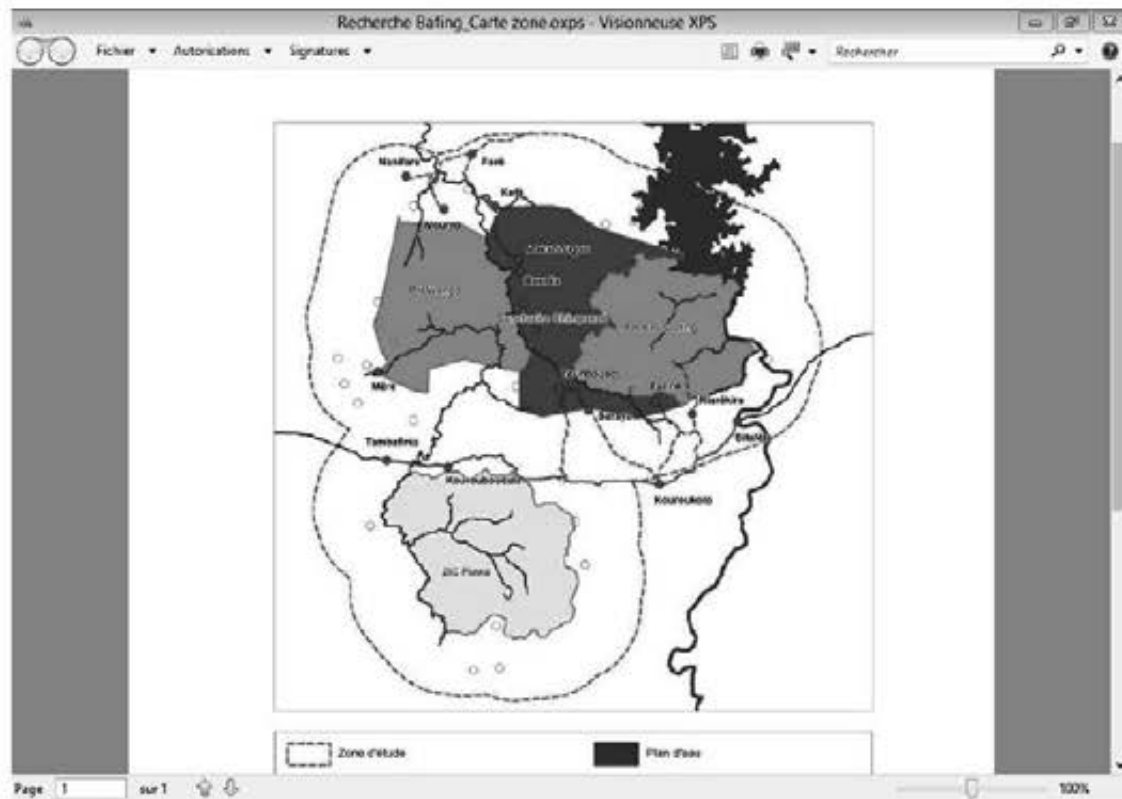
Dans le sillage de l'avènement de la démocratie parlementaire au Mali en 1992, l'Etat s'est engagé dans un processus de décentralisation. Dans les années 1990, la décentralisation a fait naître de grands espoirs tant elle était perçue par les acteurs politiques maliens comme un moyen d'une démocratie de proximité. En 1999, plus de 700 Communes ont été créées sur l'ensemble du territoire du Mali.

Toutefois, la crise de 2012-13 a jeté une lumière crue sur la profondeur des faiblesses de l'Etat malien (Konaté et al, 2013), qui ne sont pas passées inaperçues à la décentralisation : une appropriation des institutions décentralisées par les élites, peu de contrôle et de redevabilité sur les actions planifiées, sur les dépenses et ressources mobilisées (y inclus le foncier). Combinés avec un pouvoir central réticent à transférer des compétences aux collectivités territoriales dans les années 2000, ces phénomènes nous font croire, à première vue, que la décentralisation n'a pas abouti au 'retour du pouvoir à la maison' escompté. La grande majorité des ménages paysans sont restés dans l'ignorance et la méconnaissance de leurs droits et responsabilités, et donc en marge de toute idée de démocratisation, rendant le débat public peu fécond et le contrôle de l'action publique le plus souvent inopérant.

1.4. Les parcs et le sanctuaire de Bafing

Les aires protégées du Sud-Ouest du Mali (partie Sud de la Région de Kayes) s'inscrivent dans une politique de longue date de vouloir préserver les forêts des bassins versants des fleuves Sénégal et Niger, en l'occurrence le massif montagneux du Fouta Djallon. L'objectif était de réduire le ruissellement des eaux de pluies et ainsi de disposer des réserves suffisantes pour alimenter les cours d'eau des fleuves pendant toute l'année. La Réserve de faune de Bafing a été créée en 1990. Sa création suit cette logique de préservation, et peut également être considérée comme mesure compensatoire de la construction du barrage de Manantali qui se trouve en aval au nord-est de la réserve (voir Carte 2). A cause de la création des mines dans le Cercle de Kéniéba, le statut de la réserve a été modifié par les lois n°2002-002 et n°2002-003, portant respectivement le classement des Parcs Nationaux du Kouroufing (superficie de 588 Km²) et du Wongo (de 580 Km²) et par loi n°2002-199-PRM sur le Sanctuaire de Chimpanzés (de 655 Km²). Ce dernier est situé entre les deux parcs et est une zone de protection des chimpanzés, dans laquelle se trouvent aussi des terroirs villageois (voir Carte 3).

Carte 3. Parcs de Réserve de Bafing (Source : Schleiger et al, DNEF/Mille Traces/AMEPAN, 2014)



Les parcs et le sanctuaire de Bafing sont régis par des textes forestiers, ce qui place les services des Eaux et Forêts au premier plan dans la gestion. Néanmoins, vu l'interconnexion entre ressources forestières, fourragères et fauniques sur différents espaces (parcs, sanctuaire et territoires limitrophes de différentes communes), leur gestion ne peut se faire qu'en concertation avec les structures villageoises et les conseils communaux ou éventuelles autres commissions spécialisées. Les plans d'aménagement de trois zones encouragent, en effet, cette concertation et collaboration en faisant référence aux textes forestiers qui visent, entre autres, « à responsabiliser les populations rurales pour la gestion durable des ressources forestières, fauniques et halieutiques, et à déléguer la gestion des ressources sur des espaces bien définis, aux entités villageoises qui en feraient la demande » (GAGE, 2014 ; LGRDFN, 2010).

La zone a connu une série des programmes/projets. Après les initiatives issues du Programme Régional d'Aménagement Intégré du Massif du Fouta Djallon (PRAI/MFD), le Projet Elargi de Gestion des Ressources Naturelles (PEGRN) et le Programme d'Aménagement des Bassins Versants (PABV) ont démarré dans les années 1990. Ces programmes couvraient différents domaines, allant des mesures protectrices de flore et faune jusqu'aux actions de développement dans les villages. Dans leur sillage, le projet AGIR s'est focalisé, dans les années 2000, plus sur les aspects d'organisation des communautés riveraines et d'élaboration des outils de planification. Entre 2006 et 2011, il y avait un vide des programmes d'appui, qui a rendu la supervision des aires protégées plus difficile pour les services des Eaux et Forêts. A partir de 2011/12, le projet ERSAP (Extension et Renforcement du Système des Aires Protégées au Mali) tente de combler le vide. Ce projet est la composante 'biodiversité' du programme stratégique du FEM pour l'Afrique de l'Ouest. Au Mali, il est sous la tutelle technique de la Direction Nationale des Eaux et Forêts (Plans d'aménagement, GAGE, 2014). Les aires protégées de toutes les catégories relèvent du domaine de gestion de l'Etat. Cependant, certaines peuvent être créées et cogérées avec la participation des institutions décentralisées. Malgré la multitude de textes bien élaborés, la mise en œuvre de ces politiques demeure le point faible dans la gestion des ressources des aires protégées de Bafing.

2. Le Bafing : le sort d'une des dernières réserves forestières du Mali

2.1. Accès aux, et contrôle des ressources naturelles

Dans le cas de la zone de recherche, constituée des terroirs autour et dans les deux parcs et le sanctuaire de Bafing, nous constatons une insécurité des ménages paysans dans l'accès aux, et dans l'exploitation des ressources naturelles pour leurs modes de vie. Cette insécurité résulte d'un ensemble de problèmes qui se cristallisent autour de la gouvernance foncière. Dans les parcs toute exploitation des ressources est formellement interdite sans autorisation des services étatiques, en l'occurrence les Eaux et Forêts. Au lieu d'une grande réserve délimitée avec des villages riverains, nous trouvons plutôt un complexe ou une mosaïque de deux zones protégées (les Parcs), des zones tampon et des zones d'exploitation agro-pastorale pour les villages (autour de deux Parcs et dans le Sanctuaire). Cette image est confirmée par les trois plans d'aménagement pour les zones protégées (GAGE, 2014).

Les parcs et le sanctuaire se trouvent sur les anciens terroirs villageois. Au cours des années 1980, les autorités villageoises ont cédé le contrôle sur une partie de ce qu'elles considéraient leurs terroirs pour arriver en 1990 à une Réserve de faune de Bafing contrôlée par les services publics de l'Etat. Comme évoqué ci-dessus, cette création elle-même était la compensation de l'installation du Barrage de Manantali qui a inondé 20.000 ha de forêt et pour laquelle les villageois avaient également cédé des milliers d'hectares (MEA, 2009). La population devrait se regrouper sur des espaces autour d'un nombre d'habitations villageoises sélectionnées. Une telle cession était possible, parce que la pression sur les ressources n'était pas encore élevée, et les services étatiques annonçaient des mesures de compensation pour la perte de prélèvement des produits forestiers et de chasse, ainsi que des mesures d'accompagnement pour stimuler une agriculture dite plus intensive, émanée de l'idée de remplacer la culture itinérante sur les friches, qui était considérée comme dépassée. Ensuite, certains habitants témoignent que le transfert aux Eaux et Forêts aidait à repousser les « chasseurs mauritaniens ». Ces derniers étaient souvent armés et les habitants avaient du mal à les contrôler.

Dans les villages de la recherche, les habitants connaissent trois vagues de projets dont, selon eux, surtout la première des années 1990, le PEGRN (ou « projet GTZ »), s'est focalisé sur les mesures de compensation et d'accompagnement. Dans un premier temps, ils ont obtenu des infrastructures (puits, magasins, moulins), l'aménagement des pistes, et des initiatives de maraîchage ou l'introduction des intrants et semences améliorées. Par contre, aucun village ne semble avoir obtenu l'accès à des nouvelles réserves agricoles après avoir cédé des terres pour les zones protégées, une promesse qui selon eux faisait partie des mesures de compensation.

A partir des années 2000, l'appui a changé. Les nouveaux projets AGIR et ERSAP se focalisent sur les aspects d'organisation et de gestion à travers le soutien aux comités villageois de surveillance des zones protégées et tampon. Pour des raisons qui seront évoquées au Chapitre 5, ces comités villages et les agents forestiers ont été incapables d'empêcher l'exploitation des ressources naturelles des espaces protégés. Nombreux sont les actes d'exploitation de bois et de chasse, aussi menés par des exploitants 'étrangers'. Ensuite, dans les années 2000, les villageois se sont réinstallés sur les anciennes friches dans les parcs. Ils disent d'avoir besoin des réserves agricoles. Avec plusieurs reprises (p. ex. 2003-04, 2006, 2010-12), les services des Eaux et Forêts et les forces policières ont déguerpi les hameaux de culture.

Parmi les groupes d'usagers, les éleveurs occupent une place qui mérite plus d'attention. Comme ailleurs au Mali, les ressources communes de pâturage et d'eau sont un élément clef dans les systèmes d'élevage (d'agro-élevage, agropastoral ou pastoral). La réserve de Bafing est une zone de transhumance. Sa conversion en aires protégées (deux parcs et un sanctuaire) n'a pas changé la donne d'être zone d'accueil : les troupeaux de bétail restent présents en saison sèche, et la transhumance semble s'être agrandie la dernière décennie. Comme élaboré davantage en Chapitre 5, la transhumance dans la zone protégée est contestée dans chaque village.

Au regard de ces considérations se pose un enjeu territorial, qu'on peut résumer par :

1. La logique de l'Etat avec comme objectif la protection et la sauvegarde des ressources aux interpénétrations multiples (techniques, juridico-institutionnelles, environnementales etc.), et qui considère les programmes et textes comme un instrument pour la préservation des ressources naturelles. Le pouvoir public de l'Etat estime que les ressources font partie de son domaine.

2. La logique des populations, qui agissent sur le milieu selon des systèmes et des règles d'exploitation héritées d'une longue tradition propice à leur mode de vie, mais qui ont également connu des changements : au Mali, la chefferie est réapparue dans les années 1990/2000 comme « chef traditionnel » ou « détenteur coutumier ». Pour elles, les ressources naturelles constituent le principal réservoir dans lequel elles puisent l'essentiel des réserves alimentaires et autres besoins.

Malgré son statut protégé d'une exploitation des ressources restreinte et réglementée, il y a toujours des multiples usagers dans les trois aires de la réserve de Bafing (Wongo, Kouroufing, le Sanctuaire) et des terroirs limitrophes. La recherche s'intéresse à connaître davantage quels sont les pratiques des groupes socio-fonciers présents (usagers, décideurs ; étatiques, coutumiers), quels sont leurs droits, responsabilités, retombées et leurs relations mutuelles.

2.2. Gouvernance foncière

La gouvernance touche inévitablement à la question du pluralisme institutionnel et légal des régimes fonciers.

L'Etat a pu développer une certaine compétence de réguler l'exploitation des ressources forestières et fauniques, qui font partie de son domaine (voir e. a. les textes forestiers de 1995, de 2010). Il a abrogé formellement les règles coutumières de prélèvement par un dispositif des permis fournis par les services étatiques – d'ailleurs, souvent accordés à distance hors des terroirs en question. Ce dispositif s'est révélé facile à corrompre et difficile à contrôler à distance, ce qui a créé un long historique des tensions entre les usagers, décideurs locaux et les détenteurs des permis (pour le bois, la chasse) délivrés par les services forestiers. Les éleveurs transhumants n'ont pas de permis pour entrer, contrairement à certains témoignages, mais ils ont plutôt des carnets de vaccination de leurs troupeaux.

Les règles coutumières ont continué à guider la prise des décisions dans les zones rurales. Cette emprise concerne d'abord les espaces agro- et sylvopastoraux non-aménagés ou non-protégés. Les usagers et décideurs locaux (chefs traditionnels, confréries des chasseurs,

comités villageois) continuent également à jouer un rôle dans la gestion et l'exploitation des produits des zones protégées (voir aussi Schleiger et al, 2014). Il reste à voir quel rôle exact dans notre zone de recherche. Une question est donc qui exerce en réalité le pouvoir sur l'exploitation et l'accès aux ressources des parcs de la réserve de Bafing et des terroirs limitrophes. Qui sont les détenteurs de pouvoirs réels et quels sont les jeux entre eux ? Et qui profitent de la situation créée ?

Quasiment tous textes, institutions et notions sur la gestion décentralisée des ressources naturelles sont dérivées du droit positif ou des idées de société civile et/ou d'espace public, tandis que les pratiques et autorités coutumières 'au village' ne répondent pas forcément à ces logiques (Hesseling et al, 2005 ; Platteau et Abraham, 2001). La littérature abondante sur les régimes fonciers a mis en exergue le rôle des pouvoirs coutumiers ou traditionnels (entre autres : Olivier de Sardan, 2009 ; Chauveau et al, 2006 ; Lavigne Delville et al, 2002). Il n'est pas sûr si les besoins et intérêts des ayants-droits secondaires, tels que les femmes, les jeunes ou les transhumants, sont pris en compte – d'autant plus qu'ils sont marginalisés par des normes sociales qui, se basant sur les traditions fortement hiérarchisées, entravent leur participation aux espaces socio-politiques qui demeurent monopolisés par les chefs traditionnels et les élites locales.

En plus, face à la pression et à la compétition croissante, beaucoup de décideurs coutumiers ont, à nos jours, du mal à continuer d'assumer le rôle de tuteur du patrimoine naturel (Hilhorst et Nelen, 2012). Certains sont compromis dans des attributions contestées ou des prélèvements illégaux des zones protégées. Dans d'autres cas, des chefs de village et -de terre ou les confréries semblent en train de perdre leur autorité centralisatrice au profit des familles. Il en résulte une multitude de centres de décision et d'action. Il est opportun de savoir quels changements ont lieu dans la zone de recherche : quelle emprise existe-t-il encore du côté de ces pouvoirs traditionnels ?

2.3. Décentralisation et gestion des ressources naturelles

Situées comme pouvoir public entre l'Etat central et le niveau villageois, les collectivités territoriales (h. l. Communes) peuvent en principe jouer un rôle dans la gestion des ressources naturelles par la sanction des conventions, des délibérations ou des enregistrements simples (Djiré, 2014 ; Projet Negos-GRN, 2012 ; Hilhorst, 2010). Les textes

et les réformes foncières récentes (politiques et loi foncières issues de la LOA) donnent des ouvertures pour réellement loger les responsabilités de la gouvernance foncière au niveau local. En principe, car ce rôle ne suppose non seulement le transfert des compétences et moyens aux communes, il adresse également la question de réorientation et de la couverture territoriale des services techniques déconcentrés de l'État, supposés appuyer les collectivités. On constate qu'au Mali, tous les deux ont de la peine à progresser, ce qui rétrécit le chantier des collectivités (Coulibaly, 2010). Les autorités communales sont également confrontées aux pouvoirs des autorités villageoises et coutumières, qui suscitent ainsi des tensions fréquentes avec l'autorité des services publics avec lesquels elles rentrent souvent en compétition ou en conflit. En ligne avec les deux pouvoirs évoqués ci-dessus (pouvoirs traditionnels et coutumiers, les services étatiques), il est intéressant de savoir davantage quel pouvoir les autorités communales (ou les commissions spécialisées) exercent réellement sur la gestion des ressources naturelles. Comment les trois types de pouvoir, qui sont aussi les protagonistes des différents modes de gouvernance, interagissent (quels sont les interfaces et relations) ?

3. Constats et résultats des entretiens

3.1. Entretiens tenus

Les entretiens se sont tenus lors des missions dans la zone en mars et en avril 2016. Les résultats découlent d'une série des entretiens rapportés, en 'focus group' et individuels, dans les huit villages sélectionnés dans deux communes sélectionnés : Koundian et Kouroukoto. Leurs territoires se trouvent à côté de deux Parcs et dans le Sanctuaire (voir cartes 2 et 3). Ce sont des territoires enclavés.

Les 'focus groups' représentaient les groupes socio-fonciers principaux : notables du village (Chef de village, chasseurs et/ou membres des comités de surveillance), femmes, jeunes agriculteurs et éleveurs transhumants (si présents) ; également des élus de deux conseils communaux. Les villageois ont choisi les participants aux entretiens. En fonction de leur disponibilité, l'équipe de recherche s'est entretenue avec des personnes ressources au village (voir Tableau 2).

Les informations obtenues sont sur la base des auto-évaluations, des perceptions propres des différents groupes et individus des questions abordées en Chapitre 2. Il s'agissait des personnes présentes. Ça implique que les deux maires, qui ne résident pas sur le territoire de leur commune, ne figurent pas parmi les personnes ressources. Ils n'étaient pas dans leur commune lors de deux visites de l'équipe. La recherche a abordé les questions sur les pratiques et logiques d'exploitation, les droits, les responsabilités et les relations mutuelles.¹¹⁷ Ensuite, elle a posé les questions sur les structures de gestion présentes sur le terroir et sur la performance et les structures de la décentralisation.

Tab 1. Entretiens tenus.

Entretien dans village	N°	Observation
Koundian	07	Premiers entretiens. Chef-lieu commune. Groupes socio-fonciers et conseil communal ; personnes ressources village
Makadougou	03	Groupes socio-fonciers (pas de transhumants)
Galamadji	08	Groupes socio-fonciers ; personnes ressources village
Boureya	07	Idem
Subtotal	25	
Saraya	03	Groupes socio-fonciers (pas de transhumants)
Kouroukoto	06	Chef-lieu commune. Groupes socio-fonciers et conseil communal ; personnes ressources village
Niarakira	05	Groupes socio-fonciers ; personnes ressources village
Sitafeto	06	Idem
Subtotal	20	
Personnes ressources	05	Maires-adjoints, directions Eaux et Forêts, coordination projet ERSAP
Total	50	

¹¹⁷ Pour ordonner les informations sur les droits l'équipe de recherche a utilisé la matrice cumulative des droits sur les ressources naturelles (cf. à Colin, 2004).

Les entretiens nous ont donné un nombre des groupes socio-fonciers. D'abord, les groupes usagers : les chasseurs-agriculteurs (en association ou non), les migrants agro-éleveurs, les éleveurs-transhumants, les exploitants de bois et chasseurs de l'extérieur, les femmes (en association ou non) pour la cueillette. Plutôt au niveau de gestion se trouvent les agents locaux des Eaux et Forêts, les chefs de village et/ou chefs de terre et notables (membres du conseil de village) : les 'autorités coutumières', et les bureaux et conseils communaux.

3.2. Pratiques et relations des groupes socio-fonciers

Les pratiques des groupes socio-fonciers et leurs relations sont les suivantes :

- Les chasseurs-agriculteurs sont surtout les membres des communautés dites autochtones qui pratiquent des cultures itinérantes sur les terroirs villageois. Ils ont perdu les droits d'exploitation des terres et de prélèvement des ressources des parcs. Les terroirs d'exploitation de huit villages, notamment à Koundian, sont une fraction (15% ou moins) des espaces auxquels ils avaient accès. Selon eux, les promesses des aménagements ou compensations après cession des terres « ne sont pas tenues ». A Sitafo, p. ex., le chef de village se souvient des premières rencontres à Kéniéba : le principe de laisser cultiver sur cinq à dix kms autour des villages/hameaux, et d'une autorisation de chasse pour l'autoconsommation, et soutien au développement des activités alternatives. Aujourd'hui, la plupart des cultures se limitent à des champs de case à moins de cinq à deux kms.

Il n'y a pas un changement de mode d'exploitation agricole sur les champs de case sur leurs terroirs (donc hors zones protégées). Les membres des communautés autochtones sont restés des chasseurs-agriculteurs pratiquant l'agriculture itinérante sans signes d'intensification. Il existe encore des confréries des chasseurs (ex. de l'association « Donso-Ton »). La plupart des entretiens nous enseignent qu'ils font toujours de la chasse de quelques intrants, ils semblent avoir reçu peu d'appui dans ce domaine. Ils continuent de pratiquer le même mode, qui se passe dans la précarité à cause du risque de déguerpissements et de taxes. Dans les années 2000, les villageois se sont réinstallés sur les anciennes friches. La raison évoquée est le besoin en réserves agricoles, ce qui est une exigence dans le système de production où la fertilité des sols est basée sur les jachères.

Ensuite, les habitants se disent frustrés de voir d'autres exploitants étrangers : les chasseurs ou braconniers, les bûcherons, les pêcheurs et éleveurs transhumants, qui à leurs yeux rencontrent peu d'obstruction pour mener leurs activités dans les zones protégées.¹¹⁰ Tandis que les services des Eaux et Forêts et les forces policières ont déguerpi avec plusieurs reprises (p. ex. 2003, 2006, 2010-12) les hameaux de culture. Lors des transects en avril 2016, on a vu un site où les habitations d'un hameau ont été brûlées. Ces évacuations ont marqué les esprits des villageois et elles ont contribué fortement à la fin d'entente entre structures villageoises et services des Eaux et Forêts qui semblaient exister dans les années 1990.



¹¹⁰ Lors des entretiens dans les huit villages les personnes n'ont guère abordé les orpailleurs.

En plus, le discours des communautés autochtones en plénière cible sans cesse l'éleveur transhumant comme coupable de mauvaises pratiques ou des conflits (idem dito pour les déclarations sur les pêcheurs transhumants). Il n'y a pas (encore) une interdépendance (tutorat ou protection des éleveurs par des 'logeurs autochtones' en échange des services de vaine pâture et de gardiennage des animaux) comme elle est développée dans d'autres régions du Mali.

Les jeunes autochtones font l'exode rural vers les différentes destinations, notamment les placers.

- S'il y a un changement de pratique agricole ou d'élevage dans la commune de Koundian, en termes de gestion de fertilité des sols avec fumure, parage ou vaine pâture, d'association élevage-agriculture, de nouveaux intrants, il vient des migrants agro-éleveurs. Ces derniers se font discrets et se mêlent peu aux affaires du village. Dans la Commune de Kouroukoto, on note des changements agricoles parmi les autochtones et migrants agricoles à Niarakira et à Sitafeto, villages désenclavés par la route bitumée. Il y a des migrants Minianka à Sitafeto dans des campements, habitués à la culture du coton.
- Les éleveurs transhumants sont présents, selon les habitants des villages en grand nombre, ce qui est fortement nuancé par les éleveurs eux-mêmes. Le récit répété des « envahissements des transhumants » dans la zone est difficile à affirmer. Dans les transects sur le terroir, on a vu peu de troupeaux et de bergers, tandis qu'on était en période de transhumance dans la zone. Lors des entretiens, les éleveurs confirment qu'il s'agit d'une vague de migration récente originaire des cercles du Nord de la région de Kayes et de la Mauritanie. La transhumance dans la zone a commencé il y a 30 ans, mais la date d'arrivée des transhumants interviewés ne dépasse pas huit ans. Pour le moment, ce sont surtout de jeunes bergers hommes sans famille. Lesdits « Peuhls de brousse » ont un petit groupe de 'logeurs' ou tuteurs dans les villages, mais ils peuvent faire un mois sans rentrer dans un village. Ces logeurs sont souvent du même groupe ethnique que les transhumants. Il n'y a pas encore une vraie intégration avec la population autochtone. Néanmoins, il y a des migrants à Sitafeto et à Niarakira. A Boureya et à Niarakira les contacts entre les éleveurs transhumants et les jeunes et les chefs de village sont aisés.

Les éleveurs transhumants entrent dans les Parcs de Bafing. Ils n'ont pas de droits d'accès ou de prélèvement ils devraient se contenter des espaces limitrophes. Ils sont conscients que l'accès est illégal, mais ils sont prêts à subir les conséquences. L'exploitation des pâturages, des eaux et des ressources fourragères par les éleveurs transhumants est un élément clef dans leur système d'élevage (voir aussi Nugteren et Le Côme, 2016 ; Thébaud et Diallo, 2006). La conversion des espaces sylvopastoraux en aires protégées n'a pas changé la nécessité d'y accéder. Les éleveurs ne font que la transhumance dans les parcs et ils ne s'y installent pas.

- Les exploitants de bois sont bien présents, mais discrets, difficiles à saisir pour les entretiens. Il y a une complicité entre exploitants de bois extérieurs des communes, des commerçants qui visitent les chefs-lieux et certains membres des communautés villageoises. Formellement, ils n'ont pas de droits d'accès ou de prélèvement dans les zones protégées (les parcs). Ils pourront exploiter les terroirs villageois, s'ils reçoivent la permission. Les agents des Eaux et Forêts sanctionnent la coupe de bois, s'ils prennent les bucherons en infraction ou ils l'autorisent et sont considérés comme complices des exploitants par les villageois. Comme c'est le cas avec les transhumants, l'exploitation (illégale) de bois est au centre des déclarations, et parfois des frustrations, des personnes interviewées.

Les mêmes remarques sont en vigueur pour les chasseurs 'étrangers' : présents mais difficiles à saisir. Les entretiens confirment l'information tirée des rapports (GAGE, 2014 ; Schleiger et al, 2014 ; MEA, 2009 ; Lauginie et al, 2009). En dehors de la petite chasse d'autoconsommation au village qui cible plutôt des oiseaux, biches, c'est la chasse de caractère mercantile et le braconnage qui ont diminué considérablement la population des espèces de la faune sauvage.¹¹⁹

¹¹⁹ L'entretien avec Eaux et Forêts parle d'une ONG internationale Synergie Environnement qui œuvre dans le complexe qui a demandé qu'on lui concède une partie de la gestion de réserve de Bafing (e. e. la ZIC de Flawa).

- L'exploitation des ressources de parcs de Bafing par les femmes semble se limiter à des prélèvements pour l'autoconsommation (bois, fruits). Les femmes n'ont pas de pouvoir de décision sur l'accès aux ressources. Elles sont discrètes dans leurs déclarations sur la gestion. Elles participent aux comités de surveillance comme des figurantes.

Quant à l'exploitation, leur situation ressemble à celle des autres membres des communautés autochtones (voir 1^{er} groupe usager) et elles expriment les mêmes inquiétudes et frustrations. Dans les entretiens, elles abordent moins l'interdiction d'accès ou de prélèvement que les hommes, et elles sont plus focalisées sur les mesures de compensation – ou leur application dérisoire – après la cession des terres et sur les infrastructures de base.

Certains groupements ont reçu des matériels pour le maraîchage ou la transformation (ex. moulins). A Makadougou, les femmes disposent d'un périmètre de maraîchage clôturé. Le problème des trois villages de la C/Koundian et du village de Saraya est qu'il n'y a quasiment pas de routes. L'accès aux marchés est difficile.

- Les agents des services des Eaux et Forêts occupent une place centrale dans l'exploitation et la gestion des ressources-espaces naturels des parcs et le sanctuaire de Bafing. Dans les entretiens, ils sont considérés comme ceux qui ont acquis le monopole de décision par rapport à qui entre ou exploite, et qui pas, et quelles sont les conditions de l'accès. Ils en tirent des bénéfices. Certains responsables des Eaux et Forêts avouent que les agents « se sont transformés eux-mêmes en exploitants forestiers ». Les agents ne résident pas dans les deux communes.

3.3. Gestion des ressources et concertations entre les groupes

Différents modes de gestion et de concertation sont répertoriés¹²⁰:

1.) La gestion d'Etat à travers les services des Eaux et Forêts

- Les Préfets et Sous-préfets de la zone d'étude s'estiment ne pas être directement impliqués dans la gestion des parcs. Selon eux, cette gestion relève de la seule compétence des services des Eaux et Forêts et de ses partenaires. Leur pouvoir, disent-ils, se limite juste à un pouvoir consultatif selon la nature du problème en face.
- Les agents des services des Eaux et Forêts occupent une place centrale dans la gestion des ressources-espaces naturels des Parcs de Bafing. Dans les entretiens, ils sont considérés comme les seuls responsables, qui ont le pouvoir de gestion et d'exclusion des ressources ; ils ont acquis le monopole de décision qui entre ou exploite, et qui pas, et quelles sont les conditions de l'accès. Les textes forestiers le leur favorisent, mais dans ces textes, il est aussi prévu de se concerter avec la population sur place ou de doter les collectivités des compétences.

Selon les groupes d'usagers et de décideurs (niveau villageois et communal), les services des Eaux et Forêts ne cherchent plus une gestion concertée avec eux : certaines personnes se souviennent d'une période de collaboration aisée (période de PEGRN, années 1990), mais les entretiens avec les groupes usagers stipulent presque de manière unanime qu'actuellement, les agents font plus la répression que la concertation, et qu'ils les sanctionnent pour l'exploitation des bois et de la faune ou l'accès aux pâturages. Depuis mi-2000s, ils agissent sans concertation préalable avec les structures villageoises (chefs de villages et conseils, comités de surveillance). Les agents imposent leurs mesures dans la collaboration avec les comités de surveillance. Le projet AGIR semblait le plus familiarisé avec cette façon de travailler – il a collaboré avec les déguerpissements – alors que la coordination du projet ERSAP affirme que le projet cherche à appuyer une gestion concertée.

¹²⁰ Ils sont dérivés des modes de gouvernance élaborés par Olivier de Sardan (2009).

Ensuite, les agents des Eaux et Forêts semblent agir dans une logique marchande vis à vis des éleveurs transhumants. Il n'y a non plus de tentatives de concertation avec eux : ils sanctionnent simplement en cas d'infraction. Selon les éleveurs, les agents spéculent sur l'arrivée des transhumants dans la zone protégée, après laquelle ils pénalisent directement par des amendes sur le bétail. Il se peut que la même amende soit infligée aux transhumants autant de fois que ces derniers sont appréhendés dans la journée. Les éleveurs transhumant préviennent et calculent ces risques.

2.) La gestion associative à travers des comités de surveillance

- Des comités de surveillance ont été créés dans chaque village dans le temps des projets de PEGRN ou AGIR (créés ou renouvelés), qui sont à la base de leur existence. On y trouve surtout des familles des autochtones : parents des notables et chasseurs, qui sont des connaisseurs des terroirs. Il n'y a guère de femmes, et aucun éleveur dans ces comités.

Malgré la familiarité avec la zone, ils disent qu'ils ont peu d'emprise sur la gestion ou le contrôle des ressources des parcs et du sanctuaire. Les projets d'appui des années 2000 (AGIR et ERSAP) se focalisent sur les aspects de gestion à travers le soutien à ces comités villageois de surveillance des zones protégées et tampon. Ils ont doté au début les comités des petits matériels, mais, contrairement aux promesses des projets, les comités n'ont pas eu un mandat clair (pas de statut ou cahier de charges), ni de pouvoir formel pour exercer leur responsabilité. Les récépissés cités par la coordination ERSAP leur donnent un statut associatif, mais leur mandat n'est pas couvert par des textes forestiers. Les entretiens évoquent qu'ils ne pouvaient et ne peuvent qu'avertir les agents forestiers après les constats d'infractions de coupe de bois, de chasse, des feux, de pâture, ou signaler les défrichements. Quelques entretiens notent que les comités peuvent avoir 10% des recettes perçues (provenant des sanctions) lors des patrouilles dans les zones protégées.

Les membres disent qu'aujourd'hui, il y a peu de réciprocité dans la collaboration avec les Eaux et Forêts. Si ces agents des Eaux et Forêts réagissaient auparavant aux appels et venaient en appui aux comités, les dernières années ils semblent agir de manière arbitraire. Les comités ignorent sur quelle base les agents interviennent, sanctionnent ou autorisent des actes dans les zones protégées. Soit il pour raison d'impuissance de contrôle ou de complicité, les comités de surveillance (avec ou sans les agents forestiers) ont été incapables d'empêcher l'exploitation des ressources naturelles des espaces protégés. Nombreux sont les actes d'exploitation des bois, des produits forestiers et des pâturages et les actes de chasse. Souvent, ils évoquent les confrontations désagréables avec les transhumants.

Si les membres des comités soulignent leurs propres difficultés avec les agents des Eaux et Forêts et avec les transhumants et exploitants 'étrangers', quelques entretiens avec les jeunes agriculteurs et les femmes évoquent que des membres des comités ne sont pas innocents dans les prélèvements illégaux des bois et de la faune des parcs. Même s'ils reconnaissent les difficultés et la tâche parfois ingrate des comités, les jeunes et les femmes apprécient peu la dénonciation des usagers par les comités. Les éleveurs transhumants voient les comités comme un représentant de la population autochtone, qui est considéré comme complice des Eaux et Forêts dans quelques cas.

3.) La gestion par la chefferie et les notables au niveau des villages

- Les autorités coutumières (Chef de Terre, C/Village et notables, issus des premières familles au village) ont cédé leur pouvoir de décision (de gestion et d'exclusion) sur les ressources-espaces de la réserve de Bafing à l'Etat au cours des années 1980. De nos jours, ces autorités coutumières ne sont plus des possesseurs et formellement impuissantes face aux usagers et exploitants. Les autorités coutumières (chefs de village/-de terre, notables de village) disent qu'elles ne sont pas reconnues comme gestionnaires, et qu'elles n'obtiennent pas des retombées ou des revenus issus du contrôle et de la protection ressources des parcs et du sanctuaire.

En réalité, elles ont gardé une mainmise dans la gestion : si les agents des Eaux et Forêts ne se sentent plus obligés à se concerter avec elles, ceci est beaucoup moins évident pour les exploitants, qui peuvent se faire couvrir par des permis des Eaux et Forêts, mais qui auraient du mal à charger et à évacuer le bois coupé sans autorisation du chef de village. Les membres des comités de surveillance sont recrutés auprès des familles du chef ou des notables. Tous les nouveaux intervenants et migrants doivent passer par les auto-

rités de village. Le chef de village de Kouroukoto s'oppose, p. ex., à l'installation des exploitants de bois au village. En cas de conflits, elles sont toujours la première instance saisie et elles ont des parents au niveau des centres régionaux (Kita, Kéniéba, Kayes).

4.) Les réseaux de concertation entre éleveurs

- Les éleveurs sont discrets, et ils ont établi leurs propres réseaux. Les éleveurs transhumants ne cherchent pas à s'impliquer dans les affaires des villages. Les éleveurs installés (les 'logeurs') disent d'éviter les comités au village. Ils peuvent régler les différends au niveau du village, mais préfèrent payer les amendes aux Eaux et Forêts. Si nécessaire, en cas d'amendes élevées ou des confrontations violentes, ils mobilisent des contacts qui ont accès à des niveaux d'administration supérieure pour interpellier sur les sanctions.

Il se peut qu'ils fassent recours à la médiation des mairies en cas de problèmes ou des conflits avec les Eaux et Forêts. Pourtant, les élus des conseils communaux disent qu'ils traitent rarement les questions des transhumants. Ils ne sont pas conviés aux réunions ni dans les villages ni à la mairie, à l'exception de Sitafeto où un transhumant était invité. Donc, ils n'ont pas de représentants dans les structures de gestion (conseils villageois, communaux).

Les éleveurs sont organisés en réseau pour s'informer sur l'état des ressources pastorales, la commercialisation du bétail et aussi pour payer les amendes : il y a un lien fort entre les transhumants, éleveurs logeurs et les commerçants de bétail. Ils peuvent cotiser pour payer les pénalités imposées par Eaux et Forêts.

Tab. 2. Perception des communautés villageoises sur les communes

	Dans la Commune de Koundian				Commune de Kouroukoto			
	Elus	Notab.	Femme	Jeunes	Elus	Notab.	Femme	Jeunes
Collectivité est « faible devant Etat » (= Eaux et Forêts, Justice)	3	3	1	2	3	2	1	3
Peu des capacités (« Désintérêt et incompétence des élus »)	2	2	1	3	1	3	1	3
« Maires non-résidents » (et donc peu d'utilité)	1	3	1	3	1	3	2	3
3 = d'accord, niveau d'affirmation élevé 2 = niveau moyen, plutôt neutre 1 = pas ou guère d'accord								

3.4. Perceptions des effets de la décentralisation

Quant au cinquième mode de gestion, les conseils communaux s'imposent peu dans la gestion des ressources de Bafing : ils ne sont guère ou pas cités comme partie prenante lors des entretiens dans les villages. L'enregistrement, l'immatriculation des terres ou l'octroi des permis sont le plus souvent gérés par les services étatiques sans l'implication ex ante des communes. Les autorités communales ignorent ou n'arrivent pas à imposer leur pouvoir sur les quotas ou la zone ciblée des permis de coupe de bois. Elles n'ont été associées aux projets cités ci-dessus (AGIR, ERSAP) que dans une phase tardive : les premiers comités villageois de surveillance ont été créés sans validation des Communes ; les équipes de projet ont créé de nouvelles zones de protection de biodiversité sans véritable concertation. Finalement, les Communes ne disposent pas des plans d'aménagement des parcs que l'Etat a élaborés ;

les maires-adjoints disent de ne jamais les avoir approuvés. La réalité oblige à dire qu'une minorité des maires et maires-adjoints habitent et travaillent sur le territoire de leur commune, ce qui ne facilite pas la tâche des élus présents.

La perception concerne également le comportement de certaines élites et agents en charge de la gestion de la réserve. Selon les entretiens au niveau village et avec Eaux et Forêts, certains responsables communaux semblent impliqués dans l'exploitation illicite des ressources, surtout du bois et des animaux sauvages.¹²¹

Les communes devraient percevoir des recettes des taxes sur l'exploitation des ressources. Le percepteur informe normalement la commune, mais les bureaux de deux communes ne pouvaient pas nous situer. Ainsi, les autorités de la commune de Koundian affirment n'avoir que 100.000 FCFA par an au titre des recettes perçues de l'exploitation forestière. De toute manière, dans ce flou, il n'y a pas de restitution des taxes réellement perçues vers les citoyens/ paysans. A l'instar des communautés villageoises, le sentiment de frustration anime les collectivités territoriales qui, s'estiment être lésées dans le partage des recettes générées de l'exploitation forestière. En outre, les élus des communes n'ont pas manqué à manifester leurs regrets par rapport au manque de transparence dans la gestion de la réserve du Bafing : ils ne sont pas informés. Ils soutiennent que seuls les agents des Eaux et Forêts en sont maîtres.

Hors aires protégées, à Koundian la commune a installé un bois protégé sur son territoire, où on trouve une forêt de rôniers. L'Adjoint au Maire dit que la protection est difficile parce que les habitants cherchent à exploiter les ressources d'accès facile (h. l. pour le vin de palme). A Kouroukoto, il y a une 'zone de protection de biodiversité' où on tente de garder intacte la flore. Dans la même commune le bureau communal a autorisé une fois, à titre exceptionnel, la coupe et la vente des arbres pour cofinancer un CSCOM.

Dans la pratique les maires et élus sont impliqués dans la médiation des conflits entre groupes d'usagers, ainsi qu'entre les usagers et les services des Eaux et Forêts. En dehors des comités de surveillance, il n'y a pas de Commissions Foncières (CoFo-s) ou d'autres commissions locales spécialisées pour la Réserve de Bafing. Dans la zone de recherche, tous les villages et communes témoignent des cas de médiation pour régler des situations tendues avec les agents des Eaux et Forêts, qui imposent à tort ou à raison des sanctions sur des usagers (coupe de bois, chasse, défrichement illicite). Ce travail mené par des élus communaux cible les autochtones et les agriculteurs. Rarement, ils le font en faveur des éleveurs – au contraire, il existe un biais contre les transhumants et pêcheurs, qui sont supposés s'arranger avec les services pour entrer dans les parcs.

4. Analyse et discussion des résultats

4.1. Une ruée vers les dernières ressources

Tous les entretiens évoquent les risques d'une exploitation qui semble devenir une ruée sur les dernières ressources naturelles dans la réserve de Bafing. Les différents rapports techniques mettent déjà en exergue la dégradation des ressources dans leurs inventaires respectifs. Les témoignages avec les groupes d'usagers ci-dessus reflètent la même inquiétude. Aussi, les services des Eaux et Forêts sont sans ambiguïté sur les menaces.

Il est loin d'être facile pour les services des Eaux et Forêts de contrôler avec relativement peu de moyens une zone si vaste et enclavée dotée des ressources convoitées. Une raison de la ruée est donc liée aux moyens disponibles au sein des services étatiques. Ensuite, ils sont peu soutenus par une volonté et des actes politiques pour préserver les ressources. Les entretiens avec les groupes d'usagers l'évoquent déjà et aussi ceux avec les Eaux et Forêts nous

¹²¹ En effet, un des responsables communaux montrait avec fierté sa tronçonneuse des arbres, mais ceci n'était pas le but des entretiens, et on ne peut pas l'affirmer sans nouvelles enquêtes.

¹²² Témoignages des responsables des Eaux et Forêts : « Le 08 mars dernier, le premier ministre a fait une note relative à l'interdiction de l'exploitation aurifère dans la zone de Kéniéba, j'avoue qu'il ait prêché dans le désert. » « Dans le cadre de la mise en application de la politique publique de protection de la forêt le Sénégal et la Guinée vont bien. C'est le Mali qui reste le maillon faible. » (Cas d'AGIR). « Le consensus, le Malien aime trop le consensus. » « C'est la démocratie qui est la cause de la haute dégradation forestière. Si vous prenez les images de 2003 à maintenant vous trouverez que c'est pendant cette période qu'il y a eu la plus haute dégradation. (...) Nous avons fait en février une mission suite à l'interpellation de notre ministre de tutelle par un député sur la catastrophe environnementale dans sa circonscription électorale. L'élu, après avoir donné son accord, nous a signifié son indisponibilité au prétexte qu'il devait se rendre à Dakar pour une autre mission. »

enseignent davantage.¹²²

La plupart des membres des communautés autochtones sont restés des agriculteurs-chasseurs qui ont besoin des réserves pour l'exploitation, y inclus celles des parcs. Ils continuent à le faire dans la précarité. Il est frappant qu'ils ne profitent pas de la présence des transhumants pour faire fumer leurs champs, alors qu'ils sont confinés entre les collines et les parcs. L'exception faite à Sitafeto et à moindre degré à Niarakira, qui ont des migrants (agricoles et éleveurs) sur leurs terroirs et qui sont désenclavées par des routes et pistes praticables. On pourra difficilement s'attendre à une évolution agraire dans les autres villages, si ce genre de conditions n'est pas créé.



Malgré la disponibilité d'un arsenal de textes juridiques (liés la dimension de « policy »), les pratiques politiques (« politics ») au Mali, ils ne favorisent pas une gestion durable des ressources naturelles. Certains entretiens font référence à l'époque « de la démocratie » comme facteur de dégradation, surtout depuis les années 2000. L'installation de la démocratie parlementaire et les pratiques politiques des années 2000 sont symboles d'un manque de rigueur dans la gestion et d'un pillage des ressources naturelles. Un paysan grondait que « *la démocratie est devenue un fonds de commerce* ».

4.2. Complicité, conflits et déséquilibre dans la gestion des ressources

Les entretiens avec les usagers montrent sans ambiguïté que les agents des Eaux et Forêts priment en termes de droits, de responsabilités et aussi de retombées ou revenus générées des ressources forestières des aires de la réserve de Bafing (taxes, amendes, ou même exploitation directe). Leur position, les interdictions et l'exclusion auraient été acceptables pour les communautés autochtones, si l'exploitation était très réduite, les ressources protégées, et si elles avaient bénéficié des sources de revenus alternatives. Ceci n'est pas le cas, ou de toute façon, pas suffisamment, selon les entretiens. Après une période de collaboration aisée, les relations des agents des Eaux et Forêts sont devenues tendues avec tous les groupes d'usagers. Les déguerpissements répétitifs ont été le coup de grâce des relations déjà fragiles.

La situation tendue a donné naissance à des sentiments de frustration et de révolte. Dans certains villages, les populations annoncent de rentrer de nouveau dans les zones protégées, parce qu'elles estiment d'avoir besoin des réserves pour leurs modes de vie, et également pour au moins profiter comme d'autres des ressources de Bafing avant qu'elles soient toutes pillées. Les notables et les jeunes manifestent ouvertement leurs frustrations. Quant aux femmes, elles ne sont pas informées ni associées aux prises de décision.

En dehors des agents des Eaux et Forêts, les deux groupes, qui ont des retombées ou revenus sans assumer des responsabilités majeures de réinvestissement, sont les exploitants de bois et les transhumants (éleveurs). La situation est l'inverse pour les communautés autochtones : elles ont moins des retombées qu'avant la cession, leurs terroirs ont été rétrécis, tandis qu'elles sont les possesseurs traditionnels de toutes les ressources, et que ce sont elles qui sont supposées assumer la bonne gestion avec les services étatiques. Les autorités coutumières sont en train de reprendre une emprise là où elles peuvent, à travers l'instauration de taxes villageoises d'exploitation ou de contrôle des exploitants de bois s'ils rentrent au terroir (cas de deux villages de Kouroukoto).

La venue des transhumants des lisières de la frontière Mali-Mauritanie vers les réserves des forêts du Manding est relativement récente. Plusieurs indices, donnés par les autochtones et migrants dans le Bafing, nous édifient éloquentement à ce sujet. Nous pouvons citer la faible intégration des transhumants dans la vie socioéconomique des zones de recherche. Les transhumants migrent quelles que soient les conséquences ou difficultés rencontrées sur les parcours pastoraux – ils disent d'un ton sec que leur migration n'est facile nulle part et que le Bafing ne fait pas exception à la règle. La prolifération des conflits entre transhumants et autochtones semble plus un récit qu'une réalité. D'abord, leur nombre n'est pas élevé et peu d'éleveurs transhumants restent sur place. Ensuite, lors des entretiens individuels et des focus-groups de jeunes et de transhumants, les participants affirment qu'il existe des tensions, et certes, il existe des cas flagrants, mais qu'en général les groupes trouvent une entente. Leur mésentente est avec les agents des Eaux et Forêts.

Les parcs sont dotés des plans d'aménagement. Ils peuvent apaiser les tensions par la démarcation des espaces et en stipulant plus clairement les droits et responsabilités. Ces mesures ont dans le contexte actuel peu d'effet, parce que, comme on a constaté ci-dessus, il y a un déséquilibre net entre les droits (d'accès, de prélèvement, de gestion et d'exclusion) et responsabilités (en termes de contrôle, de veille, de réinvestissement) au sein des différents groupes d'usagers et de décideurs. Les retombées des ressources ont diminué pour les communautés autochtones, qui ne sont pas compensées par des alternatives viables. Les relations sont tendues entre groupes d'usagers ainsi qu'avec les agents des Eaux et Forêts. En même temps, la complicité semble régner dans l'exploitation des ressources naturelles de Bafing, qui rendra difficile d'arriver à des responsabilités et gestion partagées pour protéger ces ressources.

La reconnaissance des droits coutumiers reste une question épineuse au Mali. Même s'il y a des avancées dans les nouveaux textes de politiques et de loi de foncier agricole, les droits coutumiers ne sortent pour le moment pas du domaine (privé) de l'Etat. Ceci garde le statu quo de la domanialité, qui met les services étatiques au centre des décisions et de la gestion – tandis que toutes les informations de la recherche nous enseignent que les services n'arrivent pas à faire une gestion paisible qui contribue à préserver les ressources naturelles, au moins avec l'implication des détenteurs des droits coutumiers.

Les services des Eaux et Forêts reconnaissent la possibilité de déléguer : ils ont dit qu'ils cèdent pour 20 ans la gestion de la « partie de Némaoula, de Mandeoula et de la ZIC Flawa à Synergie Environnement, qui est un partenaire extérieur français ». Il est sous-entendu de développer la chasse pour des tierces personnes. Un modèle de délégation de gestion est envisageable – donc aussi un mode de gouvernance moins marchand que la gestion privée ci-dessus, et un modèle qui répondra plus aux besoins des usagers sur place et qui implique les collectivités territoriales.

Tandis que les espaces hébergent des ressources pastorales importantes, il y a peu d'attention pour l'élevage dans les dispositifs de gestion. Les services des Eaux et Forêts ne reconnaissent que le domaine forestier dans les zones de Bafing, ce qui donne peu de marge de manœuvre à l'élevage et à la transhumance. Dans les entretiens, les transhumants sont souvent cités comme les malfaiteurs qui pillent les ressources des zones protégées. Les missions de recherche n'ont pas permis d'évaluer ces actes, mais un éleveur nuancait en disant que « les riverains mettent le feu à la forêt et coupent des grands arbres, tandis que nous coupons les branches pour donner à nos animaux en passage, donc la comparaison n'est pas à faire ». La Mali dispose de la Charte Pastorale et des décrets sur la transhumance et sur les Commissions Foncières qui sont en accords avec les textes forestiers et qui donnent une ouverture aux collectivités territoriales et aux dites autorités traditionnelles dans la gestion des ressources pastorales et des conflits. Ces cadres ne sont pas utilisés. De toute manière, l'actuelle position marginale ou de bouc émissaire ne favorise pas la concertation et les éleveurs transhumants continuent à utiliser leurs propres réseaux.

A leur tour, les autorités coutumières des villages écartent les ayants-droits secondaires, comme les éleveurs transhumants, les jeunes agriculteurs et les femmes, des instances de gestion et de concertation. Les femmes restent discrètes dans leurs propos, mais les jeunes et les éleveurs transhumants ne mâchent pas leurs mots. Ils trouvent la composition des comités de surveillance biaisée ; les comités représentent les intérêts des familles des notables du village.

Le dispositif (le comité de surveillance, la collaboration avec Eaux et Forêts et les projets AGIR, ERSAP) a démarré comme élément du mode de gestion associative (et 'projectale') : leur existence est liée à la présence des projets (les membres du comité font référence aux moyens que les projets avaient mis à leur disposition). Le faible niveau d'équipement est certes un problème, mais pas autant que le mandat. Le malentendu est que les comités prétendent d'agir pour la bonne cause, pour laquelle leurs membres font des « sacrifices » (agissant en bénévolat, être exposé aux colères des autres). Pourtant, ils sont initiés par des intervenants de l'extérieur et il n'est pas sûr que les usagers en dehors des factions des chasseurs-agriculteurs autochtones voient les comités comme des structures légitimes pour la gestion d'un bien public. Les initiateurs sont restés dans leur logique propre. Ils n'ont pas fait d'efforts au préalable pour préparer les communes et d'ancrer les structures dans un dispositif de la décentralisation.

4.3. Relations pouvoirs traditionnels et publics : une impasse créée ?

Avec la mouvance des indépendances, on aurait pu imaginer une transformation radicale de la position du pouvoir coutumier.¹²³ Mais à l'indépendance, les jeunes Etats africains, le Mali y inclus, ont procédé à reproduire la logique coloniale. Le rapport des autorités coutumières aux nouveaux gouvernements ne change pas, même s'il convient de reconnaître qu'il varie selon les pays. On peut analyser la position du pouvoir coutumier pendant les indépendances dans un premier temps selon ce qu'on se propose d'appeler volontiers la période de transition correspondant aux années 1960. Elle se caractérise par des tensions voire des conflits opposant l'Etat moderne aux pouvoirs locaux et donc aux autorités coutumières, qui, elles-mêmes, sont un groupe hétérogène.

Dans le cas de la Réserve de Bafing, on a surtout trouvé des chefs de village qui assumaient aussi la fonction de chef de terre. Ce n'est qu'à Saraya que les deux fonctions ne se confondent pas. Ils sont issus des anciennes familles de village, et ne sont pas des nouveaux arrivés (ressortissants, anciens fonctionnaires), comme c'est parfois le cas ailleurs.

Ensuite, dans le Bafing, la juxtaposition des règles et des centres de décision décrite a abouti à une situation particulière : il semble plutôt exister une impasse ou un flou institutionnel qu'une cohabitation entre pouvoirs publics (h. l. étatiques, représentés par les Eaux et Forêts) et traditionnels (chef et notables de village). Les deux semblent se tenir dans une prise de tête de laisser-faire, où le dernier a cédé formellement ses pouvoirs au premier, mais où l'Etat (h. l. services forestiers) n'est capable ni d'assumer ses responsabilités de veille et de contrôle, ni de se faire respecter auprès de la population comme gestionnaire légitime (voir aussi Lavigne-Delville, 2001). Le nouvel dispositif de comité de surveillance a peu d'emprise sur la situation et la collaboration avec les Eaux et Forêts semble être compromise.

Un tel état de lieux engendre le « shopping institutionnel » (Sikor et Lund, 2009 ; Olivier de Sardan, 2009). Selon la circonstance et l'intérêt, les groupes d'usagers et de décideurs se basent sur un droit (coutumier, formel) ou un accès acquis, et ils s'adressent au mode de gestion et aux instances qui les arrangent le plus pour sécuriser le droit ou l'accès, et ainsi ils contestent ou dépassent d'autres instances. Ceci se fait sentir dans la recherche en cas des infractions dans les parcs ou dans le règlement des conflits, où un antagoniste fait recours à l'instance, qu'il estime la plus apte à délibérer en sa faveur : le comité ou le chef de village, les élus du conseil communal, ou les agents des Eaux et Forêts, ou l'instance judiciaire ailleurs.

Finalement, il y a une déperdition de l'information du niveau national vers le niveau local. La bonne administration a un coût que les autorités administratives et judiciaires ne sont pas en mesure d'assurer pour permettre une circulation de l'information de haut en bas ou vice-versa. L'encadré ci-dessous en témoigne.

¹²³ Pour le colonisateur le pouvoir coutumier renvoyait à tout pouvoir qui ne relève pas du sien et appartenait à la population dite indigène. Il a combattu ce pouvoir coutumier lors de la conquête. Quand il lui était docile, il l'a adopté et instrumentalisé pour se protéger ou pour avoir des relais politico-administratifs (ex. chefs de village ou chefs de canton) : « le chef coutumier était un simple instrument dénué de tout statut juridique propre », selon Gouverneur de l'Afrique occidentale française Van Vollenhoven, rapporté par Rouvroy.

En conséquence, tous ceux qui sont chargés de la gestion foncière, ne sont pas suffisamment outillés pour la mener à bien. Ce flou n'est évidemment pas innocent, car il y a des parties prenantes qui en profitent : on a déjà cité les Eaux et Forêts, les exploitants de bois et aussi les transhumants (éleveurs), même si ces derniers n'ont pas une position de force vis-à-vis des autres.

4.4. Décentralisation et rôle des Communes

La décentralisation est un mode d'organisation institutionnelle qui consiste à faire gérer par des organes délibérants élus, les affaires propres d'une collectivité territoriale, qui, si elle est bien appliquée, devra se traduire dans les faits par un transfert de pouvoirs de décisions des administrations centrales vers les collectivités locales. De ce fait, la loi sur la libre administration des collectivités territoriales dispose que « tout transfert de compétences à une collectivité territoriale doit être accompagné du transfert concomitant par l'Etat à celle-ci des ressources et moyens nécessaires à l'exercice normal de ces compétences ». ¹²⁴ A ce jour, en dépit des efforts déployés, le transfert des compétences et des ressources est loin d'être bouclé et bon nombre de domaines demeurent encore au niveau d'Etat central, parmi lesquels la gestion des ressources naturelles. Cette impasse constitue un argument pour limiter l'intervention des collectivités dans la gestion des aires protégées dans le complexe du Bafing. Cette éviction des collectivités territoriales dans la gestion des parcs du Bafing s'est confirmée lors de nos entretiens sur le terrain.

Les deux Communes n'ont pas donné une injection à une gestion durable ou concertée des ressources des Parcs de Bafing. Les bureaux et conseils communaux n'ont pas comblé l'impasse ou flou évoqué. Dans 60% des entretiens, les interviewés évoquent que les « Communes sont faibles et lorsque nous saisissons la mairie, elle nous dit toujours que cette situation ne relève pas de leurs compétences ». Les parties prenantes clef restent les services étatiques (agents des eaux et Forêts) et les responsables villageois (autorités coutumières, comités de surveillance). Les responsables communaux, si présents, sont plutôt acteur personnel (décideur coutumier ou usager) qu'acteur institutionnel. Néanmoins, dans la gestion des conflits ou l'intermédiation entre groupes d'usagers et Eaux et Forêts ou entre plusieurs groupes d'usagers, les responsables communaux se sont positionnés comme acteur incontournable. Malgré les regards critiques sur leur présumée position faible vis-à-vis l'Etat, tous les groupes d'usagers s'adressent aux bureaux et élus communaux en cas de conflits.

Il ne faut pas oublier que les bureaux et conseils communaux sont un nouvel acteur dans la constellation des groupes socio-fonciers (un protagoniste du mode de gouvernance 'locale, décentralisée') qui opère surtout au niveau décisionnel des ressources naturelles. Du point de vue des usagers paysans et décideurs coutumiers, il ne s'agit pas d'une décentralisation, mais plutôt d'une centralisation des prises de décisions (Delvigne Laville, 2001) : leurs autorité et légitimité ne sont pas des acquis, mais doivent être établies. Il est probablement plus opportun de parler des processus d'autorisation et de légitimation, qui dans le cadre de la gestion des ressources naturelles doivent d'office être partagées avec les services étatiques et les autorités coutumières (Leclerc-Olive, 2005).

Il existe plusieurs stratégies pour y arriver et se faire respecter. Dans le cadre des ressources naturelles, la territorialité, les services, la sanction et la concertation/délibération sont des notions importantes. L'existence des communes est basée sur des territoires sur lesquels les bureaux et conseils ont des pouvoirs définis dans des textes. On peut identifier trois formes ou dimensions de légitimité : administrative, instrumentale (la délivrance des services pour le développement) et politique-démocratique (Leclerc-Olive, 2005).

Dans le cas de la recherche sur le Bafing, les deux communes ont eu du mal à acquérir les trois formes et se présenter comme maître de territoire. D'abord, les deux territoires sont très enclavés : ceci reste en vigueur à Koundian, seulement celui de Kouroukoto a été désenclavé par la route bitumée Kita-Kéniéba. Les réseaux téléphoniques ne marchent que dans les chefs-lieux. Les bureaux communaux font un service minimum d'état civil (cf. à la légitimité administrative), mais ils sont restés dépendants des informations de l'administration étatique (préfets, sous-préfets) et des projets pour la santé, l'aide alimentaire, etc. (cf. à la légitimité instrumentale). Quant aux services à rendre et aux délibérations politiques dans le cadre des ressources naturelles, on a déjà vu comment les bureaux et conseils ont été mis à l'écart : peu d'actions des projets passent par eux. Ou comment certaines personnes se sont compromises ou décrédibilisées (absentéisme des maires et des maires-adjoints, opacité dans les décisions communales, présumée implication dans des réseaux d'exploitation illégale).

¹²⁴ Article 4 de la Loi N° 2012-005 du 23 janvier 2012 portant modification de la Loi N°93-008 du 11 février 1993 déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales.

Si un minimum de légitimité administrative et instrumentale a pu émerger, on peut dire que la légitimité politique des deux Communes est très faible.

Les Eaux et Forêts réclament une autorité dans la gestion des aires protégées qui ne sont pas bien délimitées et qui couvrent une partie des territoires communaux – déjà un possible objet de conflit. En général, les moyens de faire respecter l'autorité sont la sanction (par l'autorisation de l'accès ou les pénalités sur des infractions), l'information et la concertation sur les dispositions de gestion présentes, sur les recours possibles en cas de problème ou de recherche de solution, et sur la compréhension mutuelle des besoins des différents groupes usagers. La logique actuelle semble être dominée par la sanction : la répression des groupes usagers des ressources des aires protégées – même si le projet ERSAP veut s'investir dans la concertation. Ensuite, comme il n'est pas évident que les autorités coutumières au village soient des instances démocratiques, la question se pose comment les communes auraient pu prendre cet espace de concertation et pourquoi si peu d'efforts sont menés pour y arriver.

Il est important de réaliser que l'interprétation ou la priorisation des objectifs de la décentralisation n'est pas innocente dans ce bilan mitigé sur la performance des communes. Si on regarde les trois dimensions de légitimité, les différents gouvernements maliens et les organisations d'appui ont eu une interprétation assez limitée et biaisée (Leclerc-Olive, 2005). La troisième dimension politique a reçu moins d'attention dans les réflexions et actes que les deux premières. Les projets et dispositifs d'appui (ANICT, CCC) ont moins œuvré en faveur d'une démocratie locale. Leur mandat se focalisait sur la mise en place des structures et la délivrance des services techniques. Ces approches plutôt legalistes et techniques-procédurales sont certes compréhensibles au démarrage de la décentralisation, mais elles n'ont pas promu une culture d'appui pour une vie politique locale où le nouvel acteur, qui est la commune, peut trouver une place de décideur qui va au-delà d'une légitimité instrumentale.

Ceci est autant vrai pour les deux communes de la zone de recherche (Koundian et Kouroukoto). Vu la présence des ressources naturelles précieuses sur leurs territoires, les bureaux et conseils de deux communes auraient dû bénéficier des appuis pour créer des espaces de concertation et de délibération sur la gestion des ressources, ce qui pouvait être un début d'une gouvernance concertée. Très peu est accompli dans ce cadre. Les appuis ont été focalisés sur les infrastructures communales. Les projets de gestion des ressources naturelles sont intéressés à la préservation de la flore et de la faune, en impliquant partiellement les villages, et ne guère les structures communales. Les services des Eaux et Forêts agissent seuls, sans réelle concertation avec et sans restitution aux responsables communaux.

5. Conclusion : la décentralisation « n'a pas démarré »

Les trois aires protégées de Bafing étudiées (Parcs de Wongo et de Kouroufing, le Sanctuaire des Chimpanzés) font l'objet d'une ruée sur leurs ressources naturelles. Ces aires hébergent encore des espèces en flore et en faune, qui sont précieuses et devenues rares au Mali : une des dernières réserves naturelles au Mali. Les actes et les relations entre groupes d'usagers et décideurs (étatiques, coutumiers-villageois et communaux) ne favorisent pas une gestion durable et paisible de Bafing. Les parcs et le sanctuaire sont dotés des plans d'aménagement. Ils sont, certes, utiles parce qu'ils peuvent apaiser les tensions par la démarcation des espaces et en stipulant les droits et responsabilités, mais ces mesures ont peu d'effets sans les conditions sine qua non, qui sont la confiance entre parties prenantes cités ci-dessus, et un équilibre établi entre leurs droits (d'accès, de prélèvement, de gestion et d'exclusion), leurs responsabilités (de contrôle, de veille, de réinvestissement) et leurs retombées des ressources ou des compensations. On est loin de cela. Les relations sont tendues, il existe une complicité tacite dans l'exploitation illégale des ressources et cet équilibre n'existe pas.

On peut difficilement nous attendre à une responsabilisation des communautés autochtones si elles font face à des conditions si défavorables pour elles. Toute idée de gestion paisible sera illusoire si, à leur tour, les autorités coutumières (détenteurs de pouvoir de ces communautés) écartent les ayants-droits secondaires, comme les éleveurs transhumants et les femmes, des instances de gestion et de concertation. Ces constats sont autant inquiétants, car il n'y a pas, pour le moment, de sources alternatives, de moyens de vie pour les populations (autochtones). Les jeunes immigrent hors des communes.

Toutes informations de la recherche nous enseignent que les services étatiques des Eaux et Forêts n'arrivent pas à une gestion paisible qui contribue à préserver les ressources naturelles. Leur tâche est immense. De toute façon, il est peu probable qu'ils y arrivent sans implication des détenteurs des droits coutumiers (ou 'chefs traditionnels'). Dans ce cadre, la coexistence des modes de gestion et le pluralisme institutionnel décrits dans les chapitres précédents doivent être considérés comme une donnée de départ, une réalité, et pas d'avance une nuisance qui doit être éradiquée ou niée en faveur de la gestion d'Etat ; l'articulation doit être étudiée cas par cas.

Ensuite, les services des Eaux et Forêts reconnaissent qu'il y a des modèles de gestion déléguée possibles : un modèle de délégation à une structure privée (étrangère) est envisagé pour l'aire de Flawa hors de la zone de recherche. Au lieu de privilégier ce modèle, on peut également exploiter les opportunités qu'offre la décentralisation pour la gestion déléguée et des espaces de concertation, un modèle de gestion qui sera plus au profit des usagers sur place et qui impliquent plus les collectivités territoriales.

Les constats de la recherche sur le terrain peuvent sembler durs : une complicité dans le pillage des ressources, sans véritable espoir à court terme pour des moyens de vie alternatifs ; menace de nouvelles mines ; clientélisme, privatisation (informelle et formelle) de l'accès et de l'exploitation des ressources ; xénophobie, méfiance généralisée vis-à-vis des étrangers ; des conflits entre groupes usagers et décideurs, et conflits de proximité ; des discours sur la préservation et des consensus de façade ; normes sociales qui entravent la participation des ayant-droits fonciers secondaires aux espaces politiques et réduction des femmes à des fonctions de façade. Les institutions communales n'arrivent pas encore à installer une légitimité, et elles n'ont pas pu favoriser la construction d'un espace public communal.¹²⁵

Ces constats peuvent être répertoriés dans la zone de recherche à degré divers. De l'autre côté, on ne doit pas écarter les propos et les critiques fortes des groupes usagers à l'adresse des services étatiques, des notables des villages ou des responsables communaux. Les contestations de leurs pouvoirs, ou de ce que les personnes interviewées considèrent comme abus de leur pouvoir, sont présentes dans les mots (moqueries, critiques et frustrations ouvertes) et dans les actes (oppositions aux coupes de bois illégales, contournement des dispositifs imposés sur place, création des réseaux propres). Une conscience sur l'intérêt public et l'inquiétude du pillage des ressources qui sont considérés précieuses, était présente dans tous les entretiens. Les groupes sont déçus des instances communales, mais leur existence même n'est pas mise en cause. Ils ignorent les opportunités que la décentralisation offre.

En fait, les Communes de Koundian et de Kouroukoto doivent émerger dans des conditions si défavorables, et elles étaient si peu appuyées dans plusieurs domaines (voir les trois formes de légitimité), qu'on pourrait se demander si on avait pu s'attendre à une situation meilleure. Les notions de bien public qui sont les ressources naturelles, et la conscience de leur préservation sont généralisées parmi les groupes interviewés. Ce qui pose problème est de trouver la confiance et des leviers pour passer à l'acte. Dans le cas de figure de Bafing et les deux Communes, la décentralisation n'a pas échoué, elle n'a pas encore démarré.



¹²⁵ « Espace public local » tel qu'utilisé par Olivier de Sardan (2009) et Leclerc-Olive (2005).

Bibliographie

Chauveau, J-P, J-P Colin, J-P Jacob, P. Lavigne Delville, P-Y Le Meur, 2006, Modes d'accès à la terre, marchés fonciers, gouvernance et politiques foncières en Afrique de l'Ouest, Résultats du projet de recherche CLAIMS, Project 'Changes in Land Access, Institutions and Markets in West Africa', CLAIMS/IIED, London, UK.

Cissé, Y. T., 1994. La confrérie des chasseurs Malinké et Bambara : mythes, rites et récits initiatiques, Nouvelles du Sud, Ivry ; Agence de coopération culturelle et technique, Paris, 1994.

Colin, J-P, 2004. Droits Fonciers Et Dimension Intra-familiale De La Gestion Foncière, Note méthodologique pour une ethnographie économique de l'accès à la terre en Afrique, Document de travail de l'Unité de Recherche 095, N°8, IRD/ UMR MOISA, Montpellier, France.

Coulibaly, C., 2010. "Decentralization in Mali: a constrained 'responsibility transfer' process", in: Briefing Notes to improve our understanding and ability to ask the right questions and take effective action on land matters in West Africa, "Land Tenure and Development" Technical Committee.

Djiré, M., 2014. « Sécuriser les droits fonciers au Mali : solutions locales à casse-tête national », IIED Briefings, London, Great-Brittan.

GAGE, 2014 :

- Elaboration du Plan d'Aménagement et de Gestion du Parc National du Wongo,
- Elaboration du Plan d'Aménagement et de Gestion du Parc National du Kouroufing,
- Elaboration du Plan d'Aménagement et de Gestion du Sanctuaire des Chimpanzés,

Du Projet PNUD/GEF PIMS 3926 Mali PA « Extension et renforcement du système des aires protégées au Mali », PNUD/GEF/ Direction Nationale des Eaux et Forêts, Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement et de Développement Durable (MEADD).

Hesseling, G., M. Djiré et B. Oomen (eds), 2005. Le Droit en Afrique, Expériences locales et droit étatique au Mali. Leiden/ Paris, les Pays-Bas/ France: Afrika Studiecentrum/ Editions Karthala.

Hilhorst, T., 2010. Decentralisation, Land Tenure reforms and Local Institutions Reforms, Building Partnerships for Equitable and Sustainable Land Governance in Africa, Land Tenure Journal 10-1, FAO, Rome, Italy.

Hilhorst, T., et J. Nelen, 2012. "Domestic land acquisitions in West-Africa: the rush for farmland by urban 'businessman'". In: Handbook for land and water grabs: foreign direct investment and land and water security, T. Allan, M. Keulertz, S. Sojamo and J. Warner, eds., p. 146-159. Abington, UK: Routledge, Taylor and Francis group.

Konaté, D., et al, 2013. Le Mali entre Doutes et Espoirs, Réflexions sur la Nation à l'épreuve de la crise du Nord, Editions Tombouctou, Bamako, Mali.

Koné, M. S., 2009. Extension et renforcement du système des Aires Protégées du Mali, Présentation au séminaire régional sur « le Développement de données des satellites et l'élaboration de programme commun pour la gestion des ressources naturelles » à Cotonou, Etudes de Géocodage des Limites et de Cartographie des Aires Protégées de la Réserve de Biosphère du Bafing- Falémé, de la Boucle du Baoulé et des zones Tampons, PNUD/DNEF/FEM, Mali.

Lauginie, F., et al, 2009. « Peut-On Encore Espérer Sauver Les Aires Protégées Du Mali ? », Evaluation externe indépendante des modes de gestion actuels et potentiels des aires protégées du Mali Propositions pour leur évolution,

Rapport Final (Projet PoWPA-PIMS 3273/ATLAS 55361), Afrique Nature International, DCFH/DNCN-MEA et UICN, Mali.

Lavigne Delville, P., H. Ouédraogo, C. Toulmin et P-Y. Le Meur, 2002. Pour une Sécurisation Foncière des Producteurs Ruraux, actes du séminaire international entre chercheurs et décideurs, GRET, IIED, GRAF, Ouagadougou, Burkina. Lavigne Delville, P., 2001. Quelle gouvernance pour les ressources renouvelables ?, La gestion des ressources renouvelables dans le contexte de la décentralisation en Afrique de l'Ouest, GRET/AFD, Paris, France.

Leclerc-Olive, M., 2005. « Décentralisation et Réforme de l'Etat à l'Epreuve des Pratiques de Coopération », IRIS-CNRS-EHESS, dans : Gemdev (Coord.), 2005, Mali – France. Regards sur une histoire partagée, Paris, Bamako, Karthala – Donniya.

MEA, 2009. Quatrième Rapport du Mali sur la mise en œuvre de la Convention sur la Diversité Biologique, Rapport, Direction Nationale des Eaux et Forêts, Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement, Bamako, Mali.

Nugteren, H., et C. Le Côme, 2016. Libérer le potentiel du pastoralisme pour développer l'Afrique de l'Ouest, Organisation Néerlandaise de Développement SNV/ Institut Royal des Tropiques KIT, Bamako/ Amsterdam, Mali/ Pays-Bas.

Olivier de Sardan, J. P., 2009. Les huit modes de gouvernance locale en Afrique de l'Ouest, Working Paper No. 4, Nov. 2009, Afrique : Pouvoir et Politique, Grand Bretagne.

Platteau, J. P., et A. Abraham, 2001. Imperfections des communautés rurales traditionnelles et développement participatif, *Revue d'économie du développement*, 1-2, pp 197-231.

Projet Negos-GRN, 2012. Les Notes de Politique de Negos-GRN, n° 01-21, GRET Professionnels du Développement Solidaire, avec Laboratoire Citoyenneté, Cinesda, IPAR, Enda Graf Sahel, Gersda, Amedd, Ouagadougou, Burkina Faso.

Samaké, A., J.-F. Bellières, C. Corniaux, N. Dembele, V. Kelly, J. Marzin, O. Sanogo, et J. Staatz, 2008. Dimensions structurelles de la libéralisation pour l'agriculture et le développement rural Phase II – Mali -Tome 1 : Rapport Principal, Banque Mondial, Coopération Française, FIDA.

Schleiger, J., B. Niagate et Y. Galmé, 2014. Enquête préliminaire, partielle sur l'état de la grande et moyenne faune des Aires Protégées du Bafing (Parc National de Wongo, Parc National de Kouroufing, Sanctuaire des Chimpanzés, Zone d'Intérêt Cynégétique de Flawa), Direction Nationale des Eaux et Forêts/ ONG Mille Traces/ ONG AMEPANE, Mali.

Sikor, T., et C. Lund, 2009. "Access and Property: A Question of Power and Authority", Introduction, dans: *Development and Change* 40 (1), pages 1–22, Institute of Social Studies, The Hague, the Netherlands.

Thébaud, B., et S. D. Diallo, 2006. Processus d'Adaptation du Module sur le Pastoralisme de l'IIED-ARED aux Zones Cotonnières : Bilan de l'Etape 1 de capitalisation des données et recommandations pour la poursuite du processus, Organisation Néerlandaise de Développement SNV, Bamako, Mali.

UICN, 2008. Rapport d'évaluation sur la gestion des aires protégées au Mali, Union Internationale de la Conservation de la Nature, Mali.

Charte Pastorale, Loi N° 01/004/P-RM du 27 février 2001, portant la Charte Pastorale du Mali.

Code des CT, 1995. Loi N°95/34/AN du RM, du 12 avril 1995 modifiée, portant le Code des Collectivités Territoriales en République du Mali, Ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité.

Décret CoFo, 2009. Décret N°09/011/P-RM, du 19 janvier 2009, fixant les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement des Commissions Foncières locales et communales.

DNEF, s.d. Politique Forestière Nationale, Direction Nationale des Eaux et Forêts, Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement et de Développement Durable (MEADD).

LFA, 2015. Projet de Loi N°2015/.../AN du RM, portant sur le Foncier Agricole.

LGRDFN, 2010. Loi N°10/028/AN du RM, du 12 juillet 2010, déterminant les principes de la Gestion des Ressources du Domaine Forestier National.

LOA, 2006. Loi N°06/045/AN du RM, du 5 septembre 2006, portant la Loi d'Orientation Agricole.

Loi n° 96-050 du 16 octobre 1996 portant principes de constitution et de gestion du domaine des Collectivités Territoriales.

Loi N° 95 – 004 du 18 janvier 1995 fixant les conditions de gestion des ressources forestières.

Loi N° 95-003 du 18 janvier 1995 portant organisation de l'exploitation, du transport et du commerce du bois.

Loi N°04-005 du 14 janvier 2004 portant création du fonds d'aménagement et de protection des forêts et du fonds d'aménagement et de la protection de la faune dans les domaines de l'Etat.

Loi N°95-031 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la faune et de son habitat.

Loi n°02-017 du 03 juin 2002 régissant la détention, le commerce, l'exportation, la réexportation, l'importation, le transport et le transit de spécimens d'espèces de faune et de flore sauvages.

MDR, 2015. Politique Foncière Agricole du Mali, Ministère de Développement Rural, 2014-15.

A.3. TERMES DE REFERENCE

I- Contexte et justificatif

Depuis plus de deux décennies, le Mali s'est engagé dans un processus de réformes institutionnelles en replaçant le citoyen au cœur des politiques publiques. Par le biais de la démocratisation, soutenue par une politique de décentralisation, ces réformes visaient à permettre de gouverner au plus proche du citoyen et de responsabiliser dans la gestion de sa cité. Mais à l'épreuve, ces mécanismes de gouvernance à l'échelle régionale et locale qui confortent la légitimité des collectivités territoriales ont-ils permis une meilleure prise en compte des citoyens, des organisations de la société civile dans la gestion des affaires publiques, y compris celles relatives à la sécurité du pays, à la prévention et à la gestion des conflits ?

Dans ces questionnements, on ne saurait occulter les défis liés à la problématique fondamentale du rôle des autorités traditionnelles dans la gestion locale, et partant, d'une gouvernance territoriale qui prend en compte les légitimités traditionnelles. En effet, malgré les dispositions législatives et réglementaires prévues dans les textes de la décentralisation en vigueur, la collaboration entre les collectivités territoriales et les autorités traditionnelles reste fragile. Au Mali, les droits et devoirs des autorités traditionnelles, contrairement à d'autres pays comme le Niger et le Tchad, se retrouvent éparpillés, voire enfouis, dans un maquis de textes de lois et de règlements qui rend leur lisibilité et leur visibilité quasi impossibles.

Comme le dit une célèbre maxime des Ewé du Ghana, « c'est au bout de l'ancienne corde qu'il faut attacher la nouvelle ». L'avènement des collectivités territoriales, avec les mécanismes modernes de pouvoirs locaux qui l'accompagnent, se fait en situation conflictuelle avec les autorités locales préexistantes et leurs mécanismes de pouvoirs issus de traditions ancestrales. Bien que les institutions des collectivités décentralisées soient les mêmes à l'échelle nationale, la manière dont elles sont appropriées dans les différents villages, régions et autour de différents projets, montre des spécificités culturelles et sociales. On constate ainsi que les structures du pouvoir local, les hiérarchies, les pouvoirs traditionnels ont tendance à s'imposer aux structures soi-disant « modernes ».

L'année 2012 montre en quelque sorte une rupture dans les processus de décentralisation en ce sens que le conflit au nord a laissé quelques zones sans une présence étatique, et a affaibli les institutions décentralisées (communes, cercles et régions). Ce vacuum, ainsi créé dans le nord et certaines parties du centre du pays, a donné lieu à de nouvelles dynamiques dans la gestion de la vie sociale, politique et communale. Les enjeux politiques se développent autour de la gestion de ressources, mais s'expriment aussi dans une quête d'autonomie.

Le présent Colloque vise à amener les chercheurs à traiter, dans la perspective d'une analyse historique et comparative, de la problématique de continuité, de collaboration et de ruptures dans la relation entre collectivités territoriales et pouvoirs traditionnels.

II- Objectifs du colloques

L'objectif général du colloque scientifique est de mobiliser les connaissances traitant de la nature, des contours et du contenu des rapports des pouvoirs traditionnels avec les collectivités territoriales. Il s'agira d'approfondir la réflexion sur la complexité de ces relations tout en mettant en exergue leurs enjeux, en vue de tirer les enseignements à mettre à la disposition des acteurs concernés ainsi que des chercheurs.

Plus spécifiquement, le colloque international doit

- Procéder à une analyse approfondie de la problématique générale du rôle des pouvoirs traditionnels dans l'Etat moderne ;
- Examiner et clarifier les différents types de relations entre les collectivités territoriales et les pouvoirs traditionnels au Mali, en Afrique notamment.
- Présenter des réflexions prospectives sur les relations entre collectivités territoriales et pouvoirs traditionnels

III- Date, durée et lieu du colloque scientifique international

Le Colloque se tiendra du 14 au 17 février 2017 à Bamako.

IV- Méthodologie du colloque scientifique international

1. Animation

Le Colloque sera animé par :

- Un modérateur : expert en décentralisation ;
- Les conférenciers : ils seront constitués de chercheurs et de personnes ressources devant faire des présentations sur la thématique générale des relations des collectivités territoriales avec les pouvoirs traditionnels ;
- Les rapporteurs : ils seront désignés d'office parmi les personnes ressources de l'organisation. Leur mission sera de rapporter toutes les communications et débats tenus au cours du symposium et d'en faire une synthèse, en rapport avec le modérateur.

2. Déroulement

Les travaux du Colloque se dérouleront de la manière suivante :

- Conférences portant sur les quatre (4) travaux de recherche effectués par le Groupe ODYSSEE sur la thématique des relations entre collectivités territoriales et pouvoirs traditionnels ;
- Communications des intervenants externes ;
- Tables-rondes impliquant les acteurs de terrain.

A la fin des travaux, les communications et les débats en panels feront l'objet d'une synthèse restituée et validée en plénière.

V- Préparation du colloque scientifique international

Le cadre organisationnel de préparation du Colloque se présente ainsi qu'il suit :

- Un Comité de supervision : il est constitué des responsables du Groupe ODYSSEE et de l'Institut des Sciences Humaines de Bamako et assure le suivi du bon déroulement des activités préparatoires du Colloque ;
- Un Comité Scientifique : constituée de personnes ressources et d'Universitaires responsable de la validation des communications à présenter au Colloque et de façon générale de la qualité scientifique des travaux du Colloque ;
- Une commission d'organisation : constituée de représentants du Groupe ODYSSEE et de l'Institut des Sciences Humaines, responsable de l'organisation matérielle et logistique du Colloque. Cette commission aura pour tâches :
- finaliser les TDR du Colloque,
- identifier les conférenciers, le modérateur et les rapporteurs,
- préparer et envoyer les invitations,
- identifier et préparer le lieu de la conférence,
- mettre en place toute la logistique nécessaire pour la bonne tenue de la conférence : budget, orientation des invités, préparation des pauses café et déjeuner, transport et hébergement des invités, etc.

VI- Participants du colloque scientifique international

1. Acteurs étatiques

- Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
- Ministère de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat
- Ministère de l'Administration Territoriale

- Ministère de la Réconciliation nationale
- Ministère de la Justice
- Direction Générale des Collectivités Territoriales
- Commissariat au Développement Institutionnel
- Haut Conseil des Collectivités

2. Acteurs des collectivités territoriales

- Association des Régions du Mali
- Association des Collectivités Cercles du Mali
- Association des Municipalités du Mali

3. Acteurs de la société civile

- Associations et ONG
- Autorités traditionnelles et coutumières

4. Universités, Instituts, Ecoles de formation et instituts de recherche

- Université des Sciences Juridique et Politique ;
- Université Mandé Boukary ;
- Institut des Sciences Humaines ;
- Ecole Nationale d'Administration ;
- Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako,
- Université des Lettres et Sciences Humaines de Bamako
- ISFRA
- Institut du Monde Africain(IMAF) de Paris.
- Institut Universitaire de Développement Territorial de Bamako ;
- Centre de Formation des Collectivités Territoriales ;
- DELTA-C
- IRPA
- LASDEL(Niger)
- Laboratoire Citoyenneté (Burkina Faso)

5. Partenaires Techniques et Financiers

A.4. PROGRAMME DU COLLOQUE : CONFÉRENCES, COMMUNICATIONS ET PANELS

Au cours des travaux des conférences, des communications et trois panels ont été développés et discutés durant quatre jours :

Mardi 14 février 2017

Première conférence : « Place et rôle des conseils de village dans la gouvernance locale »

Animateur : Dr. Moussa SOW

Deuxième conférence : « Contrôle social et territorial du centre du Mali par les communautés locales dans un contexte crise : Entre rupture et tentative de réinvention d'une nouvelle forme de gouvernance »

Animateur : M. Boukary SANGARE

Troisième conférence : « Cohabitation entre pouvoirs traditionnels et publics dans la gestion des ressources naturelles : cas de la Réserve du Bafing »

Animateur : M. Joost NELEN

Mercredi 15 février 2017

Communications

Première communication :

Contributeur : Dr. AFFO Fabien, Maître assistant des universités (CAMES), Enseignant chercheur au département de Sociologie-anthropologie à l'université de Parakou (Bénin)

Deuxième communication :

Contributeur : M. MALIKI Rabo Ali, Département de sociologie de l'Université de Zinder

Troisième communication :

Contributeur : Pr. Michèle Leclerc OLIV, chercheur à l'IRIS-CNRS-EHESS

Quatrième communication :

Contributeur : Pr. Elmouloud YATTARA, Historien à l'Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako

Cinquième communication :

Contributeur : M. KOULAI Armand, Enseignants-chercheurs, Institut de Géographie Tropicale, Université Felix HOUPHOUËT BOIGNY, Abidjan

Jeudi 16 février 2017

Sixième communication :

Contributeur : TATOLOUM Amane, Ph.D, Maître-Assistant (CAMES) Enseignant-Chercheur, Géographe, Université de N'Djamena (Tchad)

Septième communication :

Contributeur : André BOURGEOT, Directeur de recherche émérite CNRS (UMR 7130) Laboratoire d'anthropologie sociale

Huitième communication :

Contributeur : Dr. Moussa dit Martin TESSOUGUE, Faculté d'Histoire et de géographie à l'Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako

Neuvième communication :

Contributeur : M. YAGI Sanoussi, Doctorant géographie/ Ecole Doctorale-Lettre Arts, Sciences de l'Homme et de la Société (ED-LARSHS/UAM)

Dixième communication :

Contributeur : KOUASSI Amenan Madeleine, Université Alassane Ouattara de Bouaké (RCI)

Vendredi 17 février 2017

Trois panels ont été organisés :

1. « Evolution du rôle des pouvoirs traditionnels dans le temps et dans l'espace : Relation de complémentarité ou de conflictualité entre les pouvoirs traditionnels et les collectivités territoriales » ;
2. « Perspectives pour les relations entre les collectivités territoriales et les pouvoirs traditionnels ».
3. « Pouvoirs traditionnels et collectivités territoriales ».

Pour traiter ces thèmes, trois groupes de travail ont été formés. Pour chaque groupe, un président et un rapporteur ont été choisis.







